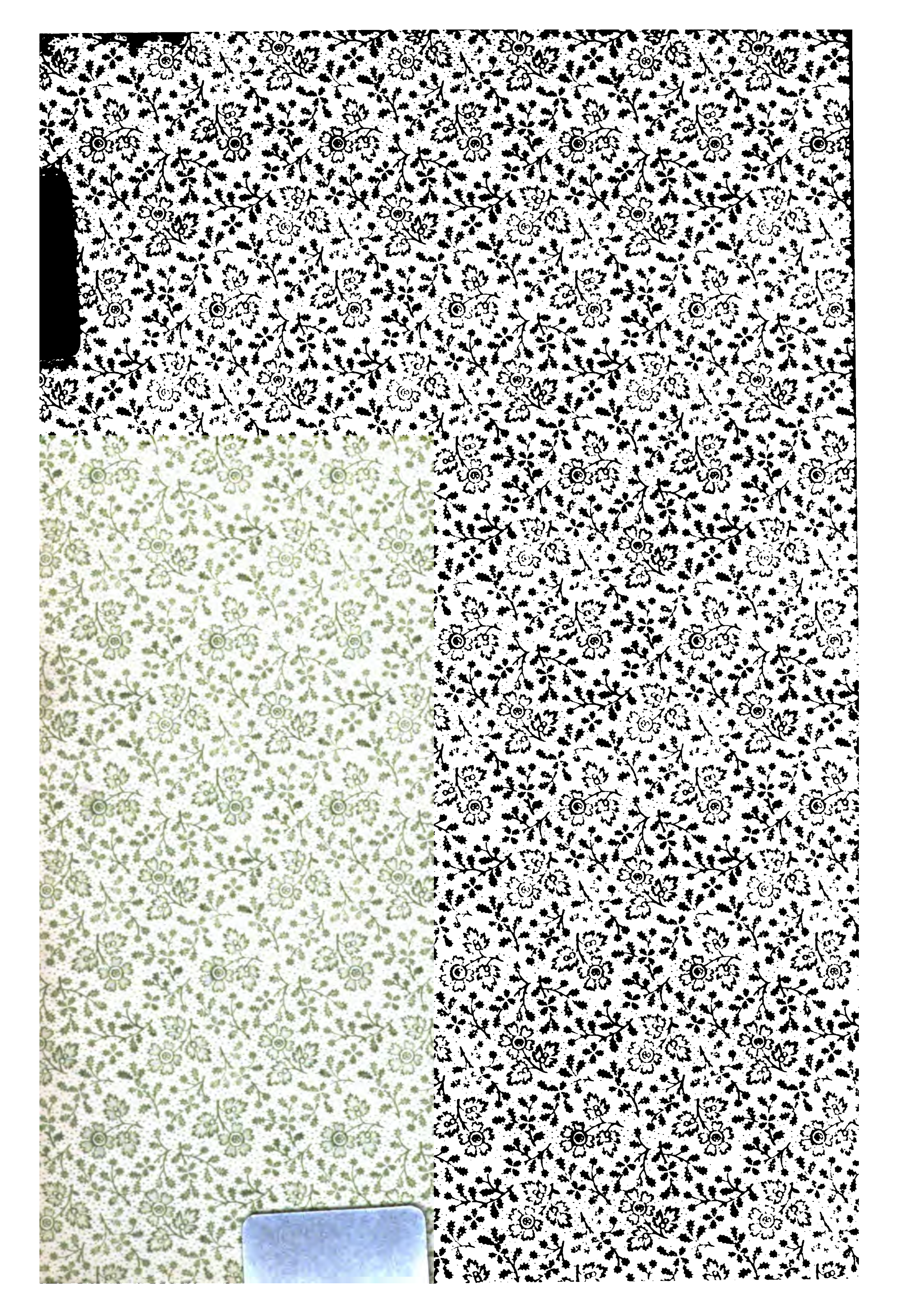
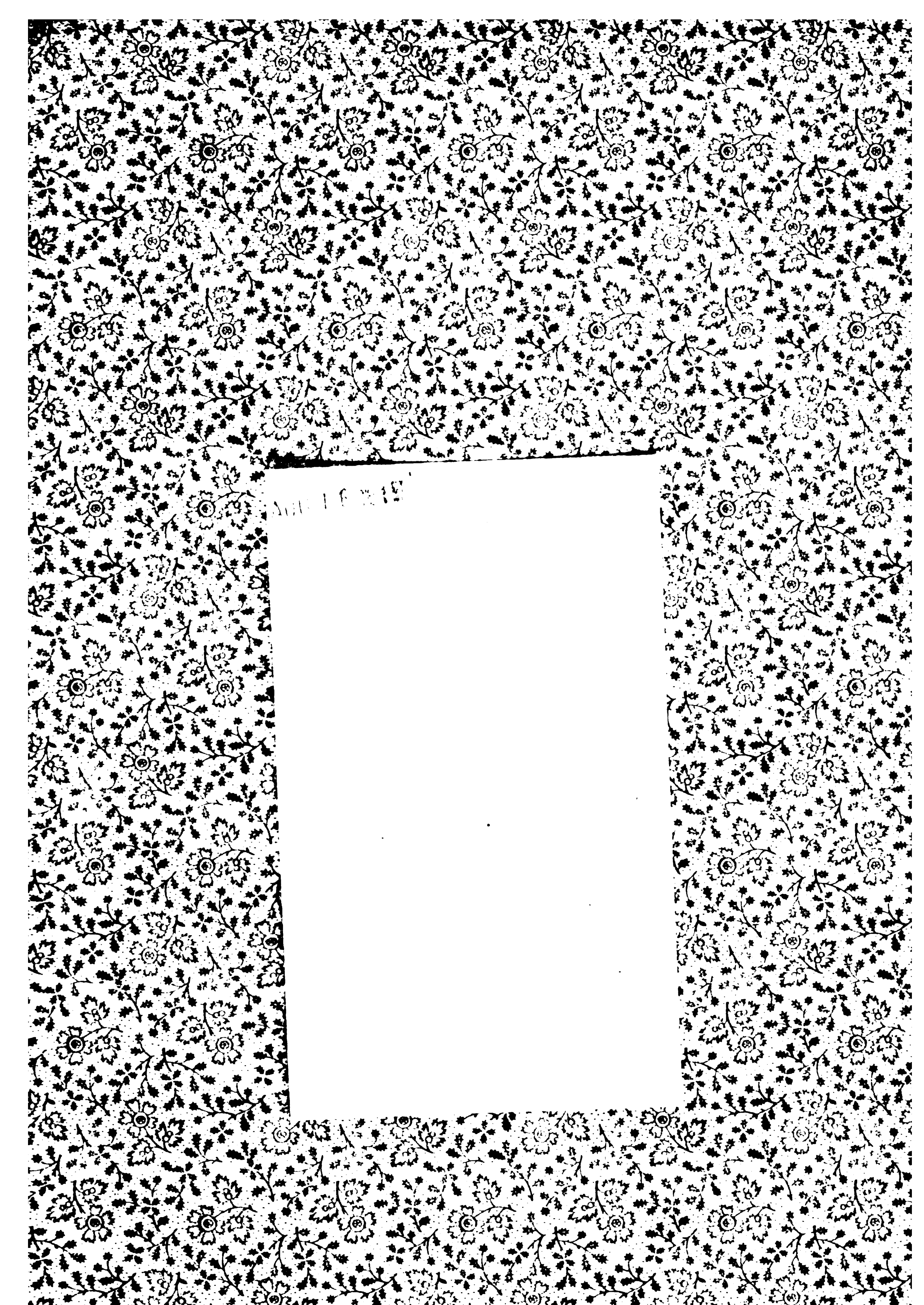




([illegible])
51A

MANUEL

théorique et pratique

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS

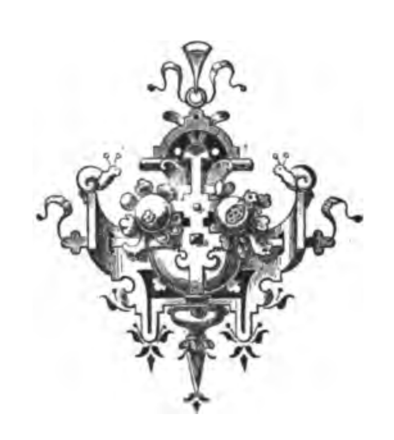
PAR

PIERRE HUYBRECHTS

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES COMMERCIALES ANNEXÉE
A L'UNIVERSITÉ DE GAND

Professeur à l'Athénée royal de Bruges

CHARGÉ DES COURS DE COMPTABILITÉ, DE DROIT COMMERCIAL, DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE
ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'ÉCOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE BRUGES.



BRUGES
DEMOLIN-CLAEYS, Libraire-Éditeur, PLACE DE L'ACADÉMIE.

1899.

MANUEL

théorique et pratique

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS.

MANUEL

théorique et pratique

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS

PAR

PIERRE HUYBRECHTS

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES COMMERCIALES ANNEXÉE
A L'UNIVERSITÉ DE GAND

Professeur à l'Athénée royal de Bruges

CHARGÉ DES COURS DE COMPTABILITÉ, DE DROIT COMMERCIAL, DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE
ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'ÉCOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE BRUGES.

BRUGES

F. CLAEYS, Libraire-Éditeur, PLACE DE L'ACADÉMIE.

1899.

AVERTISSEMENT.

Le succès obtenu par notre LOI DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS EN TABLEAUX, *nous a déterminé à faire et publier un travail analogue sur les* SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS COMMERCIALES.

Nos tableaux facilitent l'étude approfondie de la loi belge sur les sociétés du 18 mai 1873, revisée en mai 1886. Nous y avons ajouté des notions concernant la comptabilité, le calcul des intérêts composés et des annuités, l'émission et l'amortissement des obligations, enfin des modèles d'actes et d'extraits d'actes.

Les juges consulaires, les avocats, les notaires, les industriels, les négociants, les comptables, les administrateurs et commissaires des sociétés commerciales, les hommes d'enseignement, les étudiants et spécialement les porteurs d'actions et d'obligations, trouveront ainsi, en un nombre de pages restreint, des renseignements clairs et précis sur cette importante partie de notre législation commerciale.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de droit commercial, par H. Biot. Emile Bruylant, éditeur, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

Le code de commerce actuellement en vigueur en Belgique, annoté par H. Biot. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, Bruxelles.

Les sociétés commerciales. Actes et documents, avec une introduction et des notes par A. Demeur (1877).

Cours de droit commercial, par P. Namur.

Répertoire des sociétés par actions, par Liévin Coppin. Bruxelles, 6, rue St Christophe. 1896.

Les Lois belges à la portée de tous, par Florent Desoer. Liége, Ch. Aug. Desoer. 1897.

Les actes sous seing privé, par J. Servais. Emile Bruylant, Bruxelles.

Traité théorique et pratique des opérations commerciales et financières, par F. Merten. Hoste, Gand (1878).

Principes généraux de comptabilité, par Eugène Léautey. Berger-Levrault et Cie, 5. rue des Beaux-Arts, Paris (1895).

Exposé de la législation applicable en matière commerciale, par X. Deruelle. Namur, Wesmael-Charlier.

Traité d'Algèbre élémentaire, par V. Falisse et J. Graindorge. Première partie. — Hector Manceaux, Mons (1885).

Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités, par F. Vintéjoux et Jacques de Reinach. Paris, Joseph Baes et Cie, rue du Quatre-Septembre.

Intérêt de l'argent, par A. De Laveleye, Bruxelles, Guyot, rue de Pacheco (1865).

Algèbre pure et appliquée aux sciences commerciales, par J. Dercusseau. Liége, Vaillant-Carmanne (1887).

L'inventaire et le bilan dans leurs rapports avec la comptabilité et les lois belges sur les sociétés commerciales et les faillites, par Jules Sobry. Mons, Hector Manceaux (1888).

La tenue des livres à parties doubles, par H. Gilis. Bruxelles, 46, rue de Flandre. 1897.

Les secrets de la Finance, par A. Van Dyck-Foury. Bruxelles, 16, rue des Sables. 1893.

Traité théorique et pratique des comptes courants et d'intérêt, précédé de notions juridiques sur la matière et d'un exposé complet de la théorie du calcul de l'intérêt et de l'escompte, par Jules Sobry.

Des sociétés coopératives, par Jules Sobry, 11e et 12e bulletins de la Société des Mélophiles. Hasselt.

Manuel des sociétés par actions (anonyme et en commandite par actions) par M. Gilis, expert-comptable. 1898. En vente chez l'auteur et les principaux libraires.

Encyclopédie du droit civil belge, par Gustave Beltjens, conseiller à la Cour d'appel de Liége (4 volumes), Liége, Jacques Godenne, 9, place de la Cathédrale. 1891.

Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession et des contraventions notariales, par Tialans, Arlon, Typ. et lib. de F. Bruck, 1888.

Répertoire mensuel de la jurisprudence belge. A. Vromant et Cie, 3, rue de la Chapelle, Bruxelles.

Le droit civil expliqué suivant l'ordre du code, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, ancien président à la Cour royale de Nancy. Bruxelles, Société typographique belge: Ad. Wahlen et Cie, 1843.

Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, de succession, d'hypothèque et de notariat rédigé par plusieurs jurisconsultes et fonctionnaires. Année 1893. Tome 46. Bruxelles, Imprimerie Vanbuggenhoudt, 42, rue Isabelle.

Code de commerce et lois commerciales usuelles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles de commerce, par E. Cohendy, professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon, Paris, Berger-Levrault et Cie, rue des Beaux-Arts, 5, (1892).

Code annoté du commerce et de l'industrie. Recueil contenant les lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie. Avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, par Georges Paulet, chef de bureau au ministère de Commerce de France. Un volume de 956 pages. Berger-Levrault et Cie, Paris, rue des Beaux-Arts. (1892).

Comptes courants et d'intérêt, par J. Marchal, Lyon, 34 bis, rue Vaubecour. (1897).

Comptabilité Standard, par J. Marchal, professeur de comptabilité à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon, deux volumes, Lyon, 34 bis, rue Vaubecour. (1897).

La comptabilité moderne. Traité théorique et pratique de comptabilité et de droit commercial, par Joseph Chevalier, expert-comptable à Arras.

Revue de Comptabilité et de Finances pures et appliquées, sous la direction de

H. Gilis, paraissant le 1[r] et le 15[e] de chaque mois. Abonnement: 8 fr. l'an. Boulevard d'Anvers, 35, Bruxelles.

La Science commerciale, revue mensuelle, trois francs par an pour la Belgique. Lyon, 34 bis, rue Vaubecour.

Maandblad voor het boekhouden en aanverwante vakken. Abonnement: fl. 2. 50 par an. Hillegersberg. Rotterdam.

Schetsen van Handelsrecht en van die gedeelten van het burgerlijk recht welke met het Handelsrecht in meer onmiddelijk verband staan, ten dienste van handelswetenschap en praktijk, door H. M. J. Wattel. Rotterdam, G. Delwel en C°.

Depreciatie en reservefondsen. Een handboek voor directeuren, commissarissen en aandeelhouders van naamlooze vennootschappen, accountants en boekhouders, door W. Kreukniet. Hillegersberg, Rotterdam (1897).

Répertoire méthodiqae et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par Dalloz.

Commentaire sur les sociétés commerciales, par Delangle, deux volumes. 1843.

Caisse générale d'Epargne et de retraite instituée sous la garantie de l'Etat. *Service des habitations ouvrières.* Lois, arrêtés et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sociétés intermédiaires. *(Supplément).* Bruxelles, imprimerie. Emile Bruylant, 67, rue de la Régence. 1894.

Des sociétés commerciales, par Persil, Paris, 1 vol. (1833).

Het Wetboek van Koophandel, ten gebruike van den koopman, den zeevarende en den winkelier, vermeerderd met formulieren, bijlagen en registers, door J. A. Molster, bij Van Nooten te Schoonhoven (Holland).

Het dubbel boekhouden practisch toegepast op naamlooze vennootschappen in het algemeen en assurantie in het bijzonder, door G. F. Latorf. Uitgevers-maatschappij « Elsevier » te Amsterdam.

Traité des sociétés commerciales, par Foureix. Paris. (1856).

Zeitschrift für Buchhaltung, fachblatt für das gesammte Rechnungswesen. 8 marcs par an. H. Belohlawek. Linz. a. D.

Traité des sociétés commerciales, accompagné d'un précis de l'arbitrage forcé, par Malpeyre et Jourdain. 1 vol. in-8° (1833).

Dictionnaire français-neerlandais des termes de Droit, par Paul Bellefroid. Imp. Ceysens, rue du Demer, Hasselt.

Handleiding bij het opmaken en contrôleeren van Inventaris en Balans, door J. G. Ch. Volmer, Utrecht, W. Anton Abels (1895).

De Rekening-Courant, handleiding bij het onderwijs aan handelsklassen, bij

zelfonderricht, en voor den handel door J. G. Ch. Volmer en P. Kats. Uitgave van H. Honig te Utrecht, 1895.

Theorie van het Boekhouden, door F. A. van Suchtelen, bij Brinkman en zoon. Amsterdam (1895).

Het Dubbel-Boekhouden ten dienste van examens en praktijk, door J. D. Reiman. Uitgevers: S. L. van Looij en H. Gerlings, Amsterdam.

Leesboek voor de theorie en praktijk van het Dubbel-Boekhouden, door K. Bes. Uitgave van M. G. Vattier Kraane, Tilburg.

Leesboek voor de theorie en de praktijk van het boekhouden naar de nieuwe theorie van W. Brenkman en met diens medewerking door L. Van Zanten, bij P. Noordhoff, Groningen.

Gronden van het Dubbel-Boekhouden, door J. Schaafstal. Uitgegeven door T. Berg, Sappemeer.

De beginselen van het Dubbel-Boekhouden, verklaard volgens de materialistische theorie, door L. M. Van Hengelaar, bij D. Mys te Tiel.

Eléments d'économie politique, par Emile De Laveleye. Paris, librairie Hachette et C[ie], 79, boulevard Saint-Germain.

Histoire de la coopération à Rochdale, par G. J. Holyoake, Verviers. Ernest Gilon, éditeur.

Rapports sur la situation des sociétés mutualistes, présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par la Commission permanente des Sociétés mutualistes. Bruxelles, Typographie E. Guyot, rue Pachéco, 12.

De l'organisation technique et de la comptabilité rationnelle des sociétés de secours mutuels, par L. Duboisdenghien, Bruxelles, Emile Bruylant, rue de la Régence, 67.

Nouveau code du propriétaire, du négociant et de l'industriel, par M. Pasquis, avocat. Bruxelles, Ch. Vanderauwera, 25, Montagne aux Herbes-Potagères (1860).

Petit guide de la charité catholique à Bruges, par Albert Ruzette. Bruges, Charles Beyaert, 6, rue Notre-Dame, Bruges.

Eléments d'Economie politique, par Paul Beauregard, professeur d'économie politique à la Faculté de Droit de Paris. Paris, A. Picard et Kaan, 11, rue Soufflot.

Conférence sur l'Epargne, par F. Laurent. Bruylant-Christophe, Bruxelles.

Manuel pratique des Sociétés mutualistes, par Em. Tobback. Société belge de librairie, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Manuel populaire des sociétés de secours mutuels, par Emile Bedinghaus, Gand, Vuylsteke, 1880.

Exercices d'Algèbre, par F. J. Retsin, Hoste, Gand.

Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique, par J. Guillery. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1878.

Traité de Droit commercial, par Lyon-Caen et Renault. 10 volumes.

Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, publiée sous la direction de l'avocat Albert Nyssens. Bruxelles, 47, rue Ducale.

Manuel de droit commercial, par Lyon-Caen et Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris. Tichan, éditeur, 24, rue Soufflot, Paris.

Manuel pratique des sociétés commerciales en Belgique, par Jules Guillery, ministre d'Etat. Emile Bruylant, Bruxelles.

Cours d'économie politique, à l'usage des ouvriers et des artisans par Schulze-Delitzsch. Guillaumin et Cie, Paris. 1764.

ASSOCIATION.

Avez-vous jamais vu faire la chaine pour éteindre un incendie ?

Vingt, trente hommes se mettent à la file, depuis l'endroit où l'on puise l'eau, jusqu'au lieu de l'incendie, et ils se passent rapidement les seaux vides, au retour, de l'autre main. Ils apportent ainsi vingt fois plus d'eau que si chacun d'eux courait de la fontaine jusqu'au bâtiment qui brûle.

Ceci est l'image des avantages qu'offre *l'association*.

Les hommes, quand ils s'entendent d'une façon intelligente et suivie, parviennent à faire ce que n'accompliront jamais cent fois plus d'individus isolés. (Emile De Laveleye).

AVANTAGES.

Il y a un rapport direct entre l'association et l'aptitude politique d'un peuple. L'association permet aux individus de se défendre contre les empiétements à la liberté.

En économie politique l'association produit des richesses.

Elle permet à des hommes de talent de se procurer des capitaux pour utiliser leurs facultés spéciales.

Quand elle est établie en vue de répartir les risques, elle rend possible la réalisation d'affaires que sans elle les particuliers n'oseraient entreprendre.

Elle tend à répandre l'esprit de solidarité dans la Société.

INCONVÉNIENTS.

Ceux qui administrent les sociétés ne sont pas toujours assez intéressés à la réussite de l'entreprise. Le manque de surveillance peut augmenter les frais.

L'association est parfois exploitée pour permettre les jeux de bourse, tromper le public. On fait accroire à des bénéfices fabuleux, etc.

Les actionnaires ont le droit de contrôler la société.

Mais le plus souvent ils n'ont ni le temps, ni les connaissances voulues pour exercer un contrôle.

Le présent travail pourra être très utile aux actionnaires.

Il faut laisser pleine liberté à ceux qui veulent s'associer.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

DEUXIÈME PARTIE.

Des sociétés en nom collectif.
Du contrat de société (Code civil).

TROISIÈME PARTIE.

Des sociétés en commandite simple.

QUATRIÈME PARTIE.

Des sociétés anonymes.

CINQUIÈME PARTIE.

Des sociétés en commandite par actions.

SIXIÈME PARTIE.

Des sociétés coopératives.

SEPTIÈME PARTIE.

Des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation.

HUITIÈME PARTIE.

De la liquidation des sociétés.

NEUVIÈME PARTIE.

Dispositions diverses. Partie fiscale.

DIXIÈME PARTIE.

Des sociétés d'épargne.
Des sociétés de secours mutuels.
Des banques populaires.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. **Des sociétés. Division.**

2. **Différentes espèces de sociétés commerciales.**

3. **Sociétés commerciales reconnues par la loi.**

 Elles se règlent, se forment et se publient.

4. **Publication des actes.**

1
DES SOCIÉTÉS.

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. (Code civil. Art. 1832).

On distingue :
- les *sociétés civiles*.
- les *sociétés commerciales*.

LES SOCIÉTÉS CIVILES.	LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
Elles n'ont pas d'existence légale. Elles ne peuvent être propriétaires. Ce sont les associés qui acquièrent et qui possedent par indivis les biens dont se compose le fonds social.	Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.
Le droit des associés est mobilier ou immobilier suivant que le fonds social comprend des meubles ou des immeubles.	Le droit des associés est mobilier, quand même la société ne possèderait que des immeubles.
Elles sont réglées par le droit civil.	Elles sont réglées par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce (les usages commerciaux) et subsidiairement par le droit civil.

Les sociétés commerciales
- peuvent seules être déclarées en faillite.
- sont obligées de tenir des livres de commerce.
- ne peuvent être établies que dans la forme écrite.
- sont soumises à des règles particulières de publicité.

Les contestations entre associés de sociétés commerciales sont du ressort des Tribunaux de commerce.

2

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce. Art. 1, § I.

Il résulte de cette définition que c'est la nature des actes posés par la société qui est la base de la division en sociétés civiles et en sociétés commerciales.

Il y a *sept* espèces de sociétés commerciales, dont *cinq* RECONNUES par la loi.

On peut donc diviser les sociétés commerciales en *sociétés commerciales proprement dites* et en *associations commerciales*.

La *reconnaissance* consiste en ce que chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Art. 2. C'est la personnification civile.

1° La société en nom collectif,
2° La société en commandite simple,
3° La société anonyme,
4° La société en commandite par actions,
5° La société coopérative,

} sont *reconnues* par la loi.

6° Les associations commerciales momentanées.
7° Les associations commerciales en participation.

Articles : 108, 109, 110 et 125.

On distingue :

- les *sociétés de personnes* — Fondées surtout en considération des personnes. (Société en nom collectif. Société en commandite simple).
- les *sociétés de capitaux* — Fondées surtout pour les capitaux. Elles font appel au public. (Société anonyme).

3

SOCIÉTÉS COMMERCIALES RECONNUES PAR LA LOI.

ELLES SE RÈGLENT, SE FORMENT ET SE PUBLIENT.

Elles se règlent:
- par les conventions des parties,
- par les lois particulières au commerce, *(les usages commerciaux)*,
- et par le droit civil. Art. 1, § II.

Elles se forment: sous peine de nullité
- par *acte public*
  - la société anonyme.
  - la société en commandite par actions. Art. 4, § II.
- par *acte privé* ou par *acte public* — au choix des intéressés
  - la société en nom collectif.
  - la société en commandite simple
  - la société coopérative

  Si elles se forment par acte privé il faut *autant* d'originaux que de parties intéressées. Art. 1325. Code civil. *Deux* originaux suffisent si elle se forme par acte privé. Art. 4.

Remarque: *Les nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; elles n'opèrent, entre les associés, qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer*. Art. 4, § III.

Elles se publient: par la voie du *Moniteur* sous forme d'annexes aux frais des intéressés.
- par *extrait*
  - la société en nom collectif.
  - la société en commandite simple. Art. 6.
- en *entier*
  - la société anonyme.
  - la société en commandite par actions.
  - la société coopérative. Art. 9.

Art. 7. L'extrait contient: 1° la désignation précise des associés solidaires:
2° la raison de commerce de la société;
3° la désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;
4° l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite;
5° la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;
6° l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 14. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

4
PUBLICATION DES ACTES.

Elle se fait au *Moniteur* sous forme d'annexes aux frais des intéressés. *(Recueil spécial).*

Constitution définitive.		Dépôt		Publication.		La publication a son effet. Art. 10, § IV.
	15 jours ou — .		10 jours ou — .		5 jours.	

Délai pour le dépôt au greffe.
Art. 10, § I.

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit ci-dessus, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un par mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de *50 francs* ni supérieure de *5000 francs*.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office, elle sera due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé, par les associés fondateurs. Art. 11, §§ I et II.

Délai pour la publication au *Moniteur belge* après dépôt.
Art. 10, § I.

—

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI.

—

Art. 5. Le greffier adressera dans les *quarante-huit heures*, par lettre recommandée, à la direction du Moniteur, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

—

CIRCULAIRE DU 23 MAI 1873.

—

Elle fixe à *20 centimes* par ligne d'impression les frais de publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois le prix de l'insertion ne sera pas inférieur à *cinq* francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq.

REMARQUE. *Toutes les modifications apportées par des conventions aux actes de société sont soumises aux mêmes conditions de forme et de publicité que les actes primitifs.* Art. 12.

DEUXIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

1. **Des sociétés en nom collectif.**

2. **Comptabilité.**

3. **Acte de société en nom collectif.**

4. **Extrait d'acte de société en nom collectif à publier au Moniteur.**

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1. **Dispositions générales. Diverses espèces de sociétés.**

2. **Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. Risques.**

3. **Droit des associés. Répartition des bénéfices.**

4. **Administration de la société.**

5. **Des différentes manières dont finit la société.**

1

DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

DÉFINITION. — La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, indéfiniment responsables et solidaires, et qui a pour objet de faire le commerce sous une *raison sociale*. Art. 15.

La *raison sociale* est le nom sous lequel la société est connue et contracte ses engagements. (Firme).

Les noms des associés peuvent *seuls* faire partie de la raison sociale. Art. 16.

Pour empêcher les tiers d'être induits en erreur par le crédit de personnes étrangères à la société.

Les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société encore qu'un seul des associés ait signé pourvu que ce soit sous la raison sociale. Art. 17. (Voir plus loin, pages 27 à 32).

La société en nom collectif étant une société constituée en vue de la personne, l'associé ne peut en sortir à moins que le contrat social l'autorise.

2
COMPTABILITÉ.

Nous ne dirons ici que quelques mots ayant rapport aux *comptes spéciaux* à ouvrir.

Pour les éléments de comptabilité, consulter notre travail intitulé « LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE DANS SES RAPPORTS AVEC LES LOIS BELGES », paru dans la *Bibliothèque belge des connaissances modernes* (Rozez, éditeur).

Tous les principes de comptabilité sont d'ailleurs développés et appliqués plus loin, aux chapitres concernant les sociétés pour la construction d'habitations ouvrières et les sociétés coopératives.

Deux cas peuvent se présenter :

A. *Les mises sont versées ou les apports fournis au moment de la constitution de la société.*

B. *Les mises sont versées par parties à des époques différentes.*

A.

Les mises sont versées ou les apports fournis au moment de la constitution de la société.

Exemple. Paul et Jean constituent une société en nom collectif et versent en une fois, au moment de la constitution, chacun 10,000 francs.

On inscrira au *Journal* l'article suivant :

(date)				
Caisse	20,000	00		
à Paul son compte Capital,			10,000	00
à Jean son compte Capital,			10,000	00
pour versements de parts sociales.				

Les apports peuvent consister en immeubles, meubles, marchandises, fonds publics, etc.

Exemple. Paul et Jean constituent une société en nom collectif. Jean verse 10,000 francs en espèces. Paul fournit : un immeuble valant 10,000 francs, des marchandises valant 5,000 francs, un mobilier de 2,000 francs et 3,000 francs en espèces.

Nous aurons au *Journal* les articles suivants :

(date)				
Caisse	10,000	00		
à Jean son compte Capital,			10,000	00
pour versement en espèces.				
(dito)				
Immeubles maison	10,000	00		
Meubles mobilier	2,000	00		
Magasin marchandises	5,000	00		
Caisse espèces	3,000	00		
à Paul son compte Capital,			20,000	00
pour apports divers.				

B.

Les mises sont versées par parties à des dates différentes.

Exemple. Paul en Jean constituent une société eu nom collectif. Ils s'engagent à verser chacun un capital de 10,000 francs, mais ne payent pour le moment chacun que 4,000 francs.

Nous aurons au *Journal* les articles suivants :

(date)				
Paul son compte obligé	10,000	00		
à Paul son compte Capital,			10,000	00
la part qu'il a promis d'apporter.				
(dito)				
Jean son compte obligé	10,000	00		
à Jean son compte Capital,			10,000	00
la part qu'il a promis d'apporter.				
(dito)				
Caisse	8,000	00		
à Paul son compte obligé,			4,000	00
à Jean son compte obligé,			4,000	00
leurs versements en espèces.				

Les *Comptes obligés* sont crédités chaque fois que les associés fournissent des valeurs, par le débit des comptes qui reçoivent.

Si les statuts permettent aux associés d'opérer des ***versements à intérêt***, c'est-à-dire des sommes qui dépassent le capital promis et qui rapportent intérêt, on ouvrira le compte :

Paul son compte libre
ou *Jean son compte libre*,

qui sera crédité par le débit du compte *Caisse*.

Compte de prélèvements ou de levées. Les associés ont droit à une certaine somme pour la rémunération de leur travail, le montant de cette somme est fixé par les statuts ; la somme fait partie des frais généraux.

Il est toutefois dans les usages d'ouvrir des comptes spéciaux pour les prélèvements des associés, ces comptes sont soldés par *Pertes et Profits.*

Les prélèvements peuvent être opérés mensuellement.

Paul touche à la fin du mois sa levée.

31 Janvier				
Paul son compte de prélèvements	300	00		
à Caisse,			300	00
levée mensuelle.				

Jean ne prélève pas immédiatement sa levée, la société la lui doit cependant, on la porte au crédit de son compte courant.

31 Janvier				
Jean son compte de prélèvements	300	00		
à Jean,			300	00
levée mensuelle non encore effectuée.				

Comme nous le disions tantôt les *comptes de prélèvements* se soldent par *Pertes et Profits.* On inscrira donc à la fin de l'année :

31 décembre				
Pertes et Profits	7,200	00		
à Paul son compte de prélèvements,			3,600	00
à Jean son compte de prélèvements,			3,600	00
solde des comptes de prélèvements.				

3

ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Les soussignés :

1° Jean . . . .

2° Paul . . . .

Voulant former entre eux une société, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. La société est en nom collectif, sous la raison sociale : . . .

Art. 2. Le but de la société est . . . . . .

Art. 3. Le siège social est à . . . . .

Art. 4. Jean . . . . aura seul la gestion et la signature sociale.

Art. 5. La durée de la société est fixée à . . . années, à compter de . . . .

Art. 6. Les associés font apport à la société, savoir :

Jean . . . . . .
Paul . . . . . . } *(détailler les apports).*

Art. 7. Les associés supporteront dans les pertes une part proportionnelle à leurs apports et partageront les bénéfices dans la même proportion.

Art. 8. En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, ses héritiers auront le droit, dans le mois du

décès, d'opter pour la continuation de la société. Ils seront tenus, dans ce cas, de se faire représenter auprès de la société par un seul et même mandataire, et ne pourront participer à la gestion.

Art. 9. Le décès de Jean . . . . , associé gérant, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, entrainera, en tous cas, la dissolution de celle-ci.

Art. 10. Dans aucun cas et pour aucun motif, les associés, leurs veuves ou héritiers ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni faire procèder à un inventaire judiciaire.

Art. 11. Chaque année, le . . . . , il sera dressé un inventaire par les soins des associés. Sur le produit net annuel des bénéfices, il sera, avant le partage prévu à l'article 7, prelevé . . . . °/o, destinés à la formation d'un fonds de réserve.

Fait en double à . . . . . , le . . . . . .

Jean . . .
Paul . . .

Timbre de dimension.
Enregistrement : 7 francs.

4

Extrait d'acte de société en nom collectif, à publier au Moniteur.

Par acte en date de . . . . , enregistré le . . . . . , les soussignés :

1° Jean . . . . ;
2° Paul . . . . ;

ont formé entre eux une société sous les conditions suivantes :

Art. 1. La société est en nom collectif sous la raison sociale : . . .

Art. 2. Le but de la société est . . . .

Art. 3. Le siège de la société est à . . . .

Art. 4. Jean . . . . aura seul la gestion et la signature sociale.

Art. 5. La durée de la société est fixée à . . . . années, à compter de . . . .

Fait en double, à . . . . , le . . . .

(Signatures).

Pour extrait conforme :
(Signatures).

Frais de publication :
Vingt centimes par ligne au Moniteur.
(Circulaire du 23 mai 1873).

On remarquera que les dispositions du code de commerce relativement aux sociétés en nom collectif et même relativement aux sociétés en commandite simple se réduisent à peu de chose.

Dans le silence de la loi commerciale ou des usages commerciaux, c'est au *droit civil* qu'il faut avoir recours.

Il est donc indispensable de connaître les dispositions du code civil concernant le *contrat de société*. Nous les résumons ci-après, et, dans les *textes de lois* terminant cet ouvrage, nous donnons les articles 1832 à 1873 du code civil, au complet.

Répétons encore que les dispositions du code civil ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. (Article 1873 du code civil)

Du Contrat de Société.

---

1. Dispositions générales. Diverses espèces de sociétés.

2. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. — Risques.

3. Droits des associés. Répartition des bénéfices.

4. Administration de la société.

5. Des différentes manières dont finit la société.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

Définition. [illegible] 1, page 15.

La société { doit avoir un objet licite.
doit être contractée pour l'intérêt commun des parties. Art. 1833, § 1.

Les apports consistent : { en argent.
en d'autres biens,
en l'industrie de l'associé. Art. 1833, § II.

ACTES. { Les sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de *cent cinquante francs*. Art. 1834, § I.
Preuves par témoins. Art. 1834, § II.

—

Les sociétés sont :

Universelles.		*Particulières.*
La société de tous biens présents.	*La société universelle de gains.*	Définition. Art. 1841.
Définition. Art. 1837.	Définition. Art. 1838.	

Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. Art. 1840.

2

Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. — Risques.

Les associés s'obligent :

Entre eux :

De faire leurs apports.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. Art. 1845.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour ou elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Art. 1846.

Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. Art. 1847.

De veiller aux intérêts sociaux.

Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière ; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. Art. 1848.

Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. Art. 1849.

Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. Art. 1850.

Vis à vis des tiers.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. Art. 1862.

Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. Art. 1863.

La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. Art. 1864.

Risques.

Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. Art. 1851.

3

DROITS DES ASSOCIÉS.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

—

Les associés ont des engagements vis-à-vis de la société, ils ont aussi des droits. Articles 1852, 1859 et 1861.

Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. Art. 1852.

—

Droits conférés par le mode d'administration. Art. 1859.
(Voir tableau suivant).

—

Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société ; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. Art. 1861.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

1° L'acte de société détermine la part de chaque associé dans les bénéfices.

2° L'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices.

Dans le second cas la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. Art. 1853, § I.

La part dans les bénéfices ou dans les pertes, de celui qui n'a apporté que son industrie dans la société, est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent convenir de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts. Art. 1854.

Toutes les parts contribuent aux pertes ou participent aux bénéfices de la société. L'un des associés ne peut toucher la totalité des bénéfices. Art. 1855.

4

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

DEUX cas se présentent :
- 1° L'administration est *prévue* par l'*acte de la société* ou un *acte postérieur*.
- 2° L'administration n'est *pas prévue* par l'acte de la société.

1r CAS.

L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du *contrat de la société*, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure ; mais s'il n'a été donné que par *acte postérieur* au contrat de société, il est révocable par un simple mandat. Art. 1856.

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pouvait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. Art. 1857.

S'il a été stipulé que l'un des associés ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. Art. 1858.

2e CAS.

L'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand ils les soutiendrait avantageuses à la société, si les autres associés n'y consentent. Art. 1859.

L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. Art. 1860.

5

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LA SOCIÉTÉ FINIT.

La société finit :
- 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.
- 2° par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation.
- 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés.
- 4° par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.
- 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1°

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. Art. 1871.

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. Art. 1866.

2°

Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.
Art. 1867.

3°

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. Art. 1868.

5°

La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre temps. Art. 1869.

La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun.

Elle est faite à contre temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. Art. 1870.

La *dissolution* de toute société est suivie d'une *liquidation* et du règlement des parts des associés.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. Art. 1872.

TROISIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

1. **Définition. Commandités et commanditaires.**
2. **Comptabilité.**
3. **Acte de société en commandite simple.**
4. **Extrait d'acte de société en commandite simple à publier au Moniteur.**

1

DÉFINITION. COMMANDITÉS ET COMMANDITAIRES.

DÉFINITION. — La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés indéfiniment responsables et solidaires que l'on nomme *commandités* et un ou plusieurs simples bailleurs de fonds que l'on nomme *commanditaires*. Art. 18.

Il y a donc deux espèces d'associés : des *commandités* et des *commanditaires*.

COMMANDITÉS.	COMMANDITAIRES.
Leurs noms ***seuls*** peuvent faire partie de la firme. Art. 19, § I. Eux ***seuls*** gèrent ou administrent.	Leurs noms ***ne peuvent pas*** faire partie de la firme. Art. 19, § II. Ils ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Art. 22, § 1. L'associé commanditaire est solidairement tenu à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention de l'article 12. Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale. Art. 23.
Ils sont indéfiniment responsables et solidaires. Art. 18. S'il y a plusieurs associés commandités, la société est en nom collectif à leur égard. Art. 20.	L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter. Art. 21, § I.

Art. 21, § II. Le commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra poursuivre en payement de ce qu'il a dû restituer.

2

COMPTABILITÉ.

Ce que nous avons dit des membres de la société en nom collectif s'applique aux *commandités*.

Aux *commanditaires* on ouvre des comptes spéciaux :

Pierre commanditaire son compte Capital,
Pierre commanditaire son compte obligé.

Exemple. Jean et Paul, commandités, apportent chacun 5,000 francs. Pierre, commanditaire, s'engage pour 10,000 francs; il effectue un premier versement de 5,000 francs.

Nous aurons au *Journal* les articles suivants :

(date)				
Caisse	10,000	00		
à Jean son compte Capital,			5,000	00
à Paul son compte Capital,			5,000	00
leurs versements comme commandités.				
(dito)				
Pierre commanditaire son compte obligé	10,000	00		
à Pierre commanditaire son compte Capital,			10,000	00
le versement qu'il a promis d'apporter.				
(dito)				
Caisse	5,000	00		
à Pierre commanditaire son compte obligé			5,000	00
son versement en espèces.				

3

ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

Entre les soussignés :

1° Jean . . . .

2° Paul . . . .

Tous deux associés indéfiniment responsables et solidaires ;

Et 3° Pierre . . . . simple associé commanditaire, a été formée une société en commandite simple sous la raison sociale : . . . . aux conditions suivantes :

Art. 1. Jean . . . . aura seul la gestion et la signature sociale. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Art. 2. La société a pour but . . . .

Art. 3. Le siège de la société est à . . . .

Art. 4. La durée de la société est fixée à . . . . années, qui commencent à partir du . . . .

Art. 5. Jean . . . . et Paul . . . . apportent en société, savoir : . . . .

En compensation de ces apports Jean . . . . et Paul . . . . auront droit respectivement à . . . . parts sociales.

Pierre apporte la sonmme de . . . . francs.

Il aura droit à . . . . parts sociales.

Les apports en numéraire seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société dans un délai de . . . .

Les bénéfices seront partagés dans la proportion des parts sociales indiquées après prélèvement de . . . . %, pour la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 6. La dissolution de la société pourra être demandée par un seul des associés dans le cas où les bénéfices n'atteindraient pas, au bout de deux ans, la somme de . . . . francs, suivant le bilan annuel dressé conformément à l'article 10 (ou : dans le cas où la perte serait de . . . . .).

Art. 7. Le décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à dissolution.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

Art. 8. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir, à la simple majorité, à son remplacement définitif.

Art. 9. Chacun des associés pourra céder et transporter ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, sans le consentement de ses coassociés.

Art. 10. Tous les ans, au mois de . . . . , il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société.

Art. 11. Il est alloué au gérant un traitement de . . . . payable par trimestre, indépendamment des droits que lui confère l'article 5.

Fait en autant d'originaux que de parties, à . . . . . le . . . .

(Signatures).

Jean . . .
Paul . . .
Pierre . . .

Timbre de dimension.
Enregistrement : 7 francs.

4

Extrait d'acte de société en commandite simple à publier au Moniteur.

D'un acte sous seing privé en date du . . . . . , enregistré le . . . . . , il appert qu'une société en commandite simple a été constituée sous la raison sociale . . . . . , entre les soussignés :

1° Jean . . . . .

2° Paul . . . . .

3° Pierre . . . . .

Jean . . . . . et Paul . . . . . sont indéfiniment responsables et solidaires.

Pierre . . . . . est simple associé commanditaire et n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Jean . . . . . est chargé seul de la gestion et a la signature sociale.

Le capital social est de . . . . . , divisé en . . . . . parts sociales.

Il est versé jusqu'à concurrence de . . . .

Les versements ultérieurs se feront au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande du gérant.

Les associés . . . . apportent en société, savoir : . . . . .

En compensation de ces apports, ils auront droit respectivement à . . . parts sociales.

La durée de la société est fixée à . . . . , à partir du . . . . .

Fait en autant d'originaux que de parties, à . . . . . , le . . . . .

Jean . . . .
Paul . . . .
Pierre . . . .

Pour extrait conforme :

Jean.
Pierre.

Frais de publication :
Vingt centimes par ligne au Moniteur.
(Circulaire du 23 mai 1873).

QUATRIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

1. Définition. Constitution.
2. Conditions de constitution.
3. Des fondateurs.
4. Des actions.
5. Des différentes espèces d'actions.
6. Des administrateurs et des commissaires.
7. Des administrateurs.
8. Des commissaires.
9. Des assemblées générales.
10. Des inventaires et des bilans.
11. De l'inventaire et du bilan.
12. Loi sur le faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés.
13. Modèles de bilans.
14. De certaines indications à faire dans les actes.
15. Emission des obligations.
16. Actionnaires et obligataires.
17. Progressions.
18. Progressions arithmètiques.
19. Progressions géométriques.
20. Intérêt composé.
21. Des annuités.
22. Placements successifs.
23. Amortissement.
24. Tableau d'amortissement d'une dette par annuités.
25. Formules concernant les obligations.
26. Tableau d'amortissement des obligations d'une société.
27. Explication du tableau précédent.
28. Tables donnant la valeur acquise par *un* franc après un nombre d'années indiqué dans la première colonne, les intérêts composés étant calculés à un des taux indiqués au haut de chaque colonne.
29. De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.
30. Comptabilité.
31. Acte de société anonyme.
32. Des sociétés pour la construction de maisons ouvrières.

1
DÉFINITION. CONSTITUTION.

DÉFINITION. — La société anonyme est celle qui se compose de *sept* associés au moins, n'engageant qu'une *mise déterminée* et dont le capital est divisé en actions. Art. 26.

Aucun associé en nom. Aucun associé tenu au-delà de sa part.

Il n'y a pas de firme ou raison sociale, mais bien une qualification. Art. 27.

- *a)* Dénomination particulière : La clef. La ruche. L'Escaut. La Lieve, etc.
- *b)* Objet de l'entreprise : Trams-cars brugeois. Fonderies, forges et aciéries de Bruges. Assurances générales. Banque de la Flandre occidentale.

REMARQUE. *Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Art. 28, § II.*

CONSTITUTION. Art. 29.

- *Sept* associés au moins.
- Le capital doit être *intégralement* souscrit.
- *Chaque* action doit être libérée d'un *dixième* au moins par un versement en *numéraire* ou un *apport effectif*. (Immeuble, brevet d'invention, etc).
- L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

Les associés forment entre eux le capital.

Un ou plusieurs actes authentiques.

- *Un acte*, si par un premier acte on parvient à réunir le capital nécessaire.
- *Plusieurs actes* dans le cas contraire.

Tous les associés sont fondateurs.
Ils comparaissent tous devant le notaire.

Les associés ont recours à des souscripteurs.

L'acte est d'abord publié à titre de projet (authentique).

Que doit contenir cet acte ? Art. 31. Il faut que les tiers soient informés des conditions de la société.

Assemblée générale. Art. 32.

Les fondateurs sont responsables des énonciations faites en vertu de l'article 31.

Il n'est pas nécessaire que tous les souscripteurs assistent à l'assemblée de constitution. (Voir tableau des fondateurs, page 42).

2

CONDITIONS DE CONSTITUTION.

1

Le nombre des associés doit être de sept au moins.

—

Il faut reconnaître sans hésiter qu'un certain nombre d'associés est nécessaire pour que la société anonyme puisse exister; admettre cette forme exceptionnelle d'association pour deux ou trois associés serait permettre d'y recourir dans l'unique but d'échapper à la responsabilité solidaire, sans que rien, dans l'opération, justifie semblable société.

—

Il ne suffit pas que *sept* personnes interviennent, il faut *sept associés*. Celui qui souscrit des obligations n'est pas associé, mais créancier.

—

2

Le capital social doit être intégralement souscrit.

—

La société anonyme est une réunion de capitaux se fondant en un seul capital qui est la base même de la société, dont il constitue le crédit; aussi longtemps que tous ces capitaux ne se sont pas réunis, la société n'est qu'à l'état de formation.

Il est de règle que, lorsque plusieurs parties doivent consentir contradictoirement ou conjointement à un contrat, aucune n'est liée si l'une d'elles refuse son consentement; et rien n'est plus rationnel, puisque l'on ne peut induire du consentement à un contrat parfait à l'égard de tous la volonté de s'engager à un acte demeurant incomplet. Ce principe est d'une vérité frappante en matière de constitution de société anonyme; il serait d'une criante injustice de considérer le souscripteur d'un certain nombre d'actions comme engagé à faire les versements qu'il a promis si le capital que l'on a considéré comme nécessaire ne se trouve pas complètement assuré.

—

3

Chaque action doit être libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

—

Cette condition est une simple preuve du caractère sérieux des souscripteurs.

—

Avant 1886, la loi réclamait un *vingtième* seulement. En France le *quart* est exigé.

—

Faisons encore remarquer que le versement doit avoir lieu pour *chaque* action, qu'il doit être effectué en *numéraire* ou en un *apport effectif*.

—

L'accomplissement de ces conditions *doit* être constaté dans *un acte authentique*.

3

DES FONDATEURS.

Sont considérés comme *fondateurs* de la société les comparants à l'acte qui la constitue. Art 30, § II.

Les actes peuvent désigner comme *fondateurs* un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un *tiers* du capital social.

Dans ce cas les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier seront tenus comme simples *souscripteurs*.

On peut donc attribuer des avantages particuliers aux *fondateurs*. Ces avantages doivent être indiqués dans l'acte publié à titre de projet. Art. 31.

Parts de fondateurs. (Voir page 45).

L'assemblée générale de constitution est tenue devant notaire. (Acte authentique).

Les fondateurs y présentent la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29, avec les pièces à l'appui.

Les fondateurs déclareront la société définitivement constituée, si la majorité des souscripteurs présents — *autres que les fondateurs* — ne s'oppose pas à sa constitution.

Responsabilité des fondateurs.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire :

1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins ;

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième ;

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants ;

5° Des engagements pris par des incapables. Art. 34.

Publication des actes. Responsabilité des fondateurs. Art. 11, § II.

4

DES ACTIONS.

L'action est une *part du capital*.
En flamand : *aandeel. Deel aan de maatschappij*.

ACTIONS :

NOMINATIVES.	AU PORTEUR.
Libérées partiellement. { $1/10^e$ pour la constitution (Art. 29). $1/5^e$ pour pouvoir être cédées (Art. 40).	Entièrement libérées.
Registre des actionnaires en nom. Art. 36. (Voir : *Comptabilité*).	Elles sont signées par deux administrateurs au moins. Art. 38. Indications. Art. 38.
Cession. Art. 37.	Cession. Art. 39.
(Déclaration de transfert).	(Simple tradition du titre).
	Conditions de validité des cessions : { 1° La société doit être définitivement constituée. 2° Le cinquième de l'import des actions doit être versé. (Art. 40).
	La cession ne fait point cesser la responsabilité. Art. 42.

Une fois par an on publie la situation du capital social.

Cette publication se fait { à la suite du bilan, et d'après l'article 41. (Liste des actionnaires en nom).

Emission d'actions { soit en vertu d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts. } Art. 33.

5

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTIONS.

L'action est une part du capital.

Elle fait participer son propriétaire aux pertes comme aux bénéfices de la société.

Nous venons de voir qu'il y a des *actions:* { *nominatives,* *au porteur.*

L'*action ordinaire* est encore appelée *part de capital.*

L'*action privilégiée* ou *action de priorité* diffère de la précédente en ce qu'elle a droit, avant toute répartition des profits, à tant pour cent fixe sur le solde bénéficiaire.

Nous devons établir une distinction entre les *actions d'apport* et les *actions ordinaires ou souscrites.*

Les *actions d'apport* sont celles que les associés reçoivent en échange des apports qu'ils font à la société. Ces actions sont entièrement libérées. Les apports consistent en immeubles, meubles, matériel, marchandises, etc., en choses quelconques à exploiter.

Les *actions ordinaires* ou *souscrites* sont celles que les associés souscrivent entièrement au moment de la constitution de la société ; leurs propriétaires se contentent généralement de verser un dixième du montant de l'action. Art. 29.

L'*action de jouissance* ou *de dividende* est une action remboursée au moyen d'une somme prélevée sur les bénéfices. Elle continue à participer aux bénéfices de la société et touche conséquemment le coupon de dividende. En cas de liquidation, elle a, après payement de toutes dettes et charges quelconques (actions), droit à une part du produit net.

Il ne faut pas confondre les *bons de jouissance* avec les *actions de jouissance*. Ainsi la *Nouvelle Banque de l'Union* (1) avait le droit de créer 30,000 bons de jouissance en payement de la clientèle de l'ancienne *Banque de l'Union*. Ces bons entraient pour une légère part dans la répartition des bénéfices. A l'expiration de la société, les bons de jouissance auraient 15 p. c. de l'avoir social.

Signalons encore les actions de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, émises en 1822.

Capital social: 32,804,232,80 fr. (15,500,000 florins des Pays-Bas), divisé en 31,000 actions de fr. 1,058,20 (500 florins) chacune. Chaque action était représentée par deux titres: l'un au porteur, dit *action de capital*, avait droit au remboursement de fr. 1,058,20 et à l'intérêt de 5°/₀ par an de ce capital; l'autre, dit *action de réserve*, avait droit au surplus de l'actif social (après remboursement de l'*action de capital*) et au dividende (après payement des intérêts à 5°/₀ à l'action de capital).

Parts de fondateurs. Les statuts d'une société peuvent allouer des avantages particuliers aux fondateurs. Ce sont des charges pour la société. Ces parts peuvent toucher par exemple 10°/₀ des bénéfices en dehors des 5°/₀ attribués aux actions. Elles disparaissent avec la dissolution de la société et ne participent donc pas à la répartition du capital net.

Les *actions de prime* sont celles accordées à des tiers, en rémunération de services rendus à la société.

---

(1) Constituée par acte du 10 mai 1873, à Bruxelles.
Capital, 15 millions, en 30,000 actions de 500 francs.

6

DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

DES ADMINISTRATEURS.

Ils administrent.

Ils sont mandataires à temps (six ans au plus), { révocables par l'assemblée générale. salariés ou gratuits. Art. 43.

Ils doivent être au nombre de *trois* au moins. Art. 43.

Part des administrateurs dans le capital. Articles 47 et 48.

DES COMMISSAIRES.

(Associés ou non).

Ils surveillent.

Ils sont nommés à temps (six ans au plus), { révocables par l'assemblée générale. leurs émoluments ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur. Art. 54, § V.

Il en faut *un* au moins. Leur nombre est fixé par les statuts.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts. Art. 58.

Conseil général. Administrateurs et commissaires réunis. Art. 57.

La gestion journalière de la société peut être confiée à des directeurs gérants ou autres agents, associés ou non associés. Art. 53.

7

DES ADMINISTRATEURS.

—

Les sociétés anonymes sont administrées par au moins *trois* mandataires : à temps, révocables, salariés ou gratuits.

La durée de leur mandat ne peut excéder *six* ans.
Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

—

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

—

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

—

Responsabilité des administrateurs.

Articles 51 et 52.

—

Pouvoir des administrateurs.

—

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant. Art. 44.

—

Les administrateurs forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Art. 56.

—

Parts des administrateurs dans l'avoir de la société. Affectation, par privilège, d'un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion. Art. 47, 48 et 49.

—

Cas ou l'administrateur a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration. Art. 50.

8

DES COMMISSAIRES.

Les sociétés anonymes sont surveillées par *un* ou *plusieurs* mandataires : à temps, révocables, salariés ou gratuits.

La durée de leur mandat ne peut excéder *six* ans.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Leurs émoluments ne peuvent être supérieurs au *tiers* de ceux d'un administrateur.

Les commissaires sont associés ou non associés.

Leur nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite par l'assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des commissaires est *réduit*, par suite de décès ou autrement, de plus de *moitié*, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES.

RESPONSABILITÉ.

Art. 55.

Les commissaires forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Art. 56.

Les commissaires fournissent en *actions de la société* le cautionnement fixé par les statuts. Art. 58.

L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

9

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Il doit être tenu *chaque* année, *au moins une* assemblée générale dans la commune aux jour et heure indiqués par les statuts. Art. 60, § I.

Convocation à l'assemblée générale.
- Le conseil *peut* convoquer.
- Il *doit,* sur la demande d'actionnaires représentant le $\frac{1}{5}$ du capital social.
- Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée.

Première insertion. — Seconde insertion. — Deux semaines. — A. G.

- Insertion des annonces :
  - au Moniteur belge.
  - dans un journal de Bruxelles.
  - dans un journal du siège social.
- Les actionnaires en nom seront convoqués *huit* jours avant l'assemblée par lettres missives.
- Si toutes les actions sont nominatives, il ne faut pas d'annonces dans les journaux. Art. 60.

Formalités à remplir pour être admis à l'assemblée. — Délibération. Art. 61.

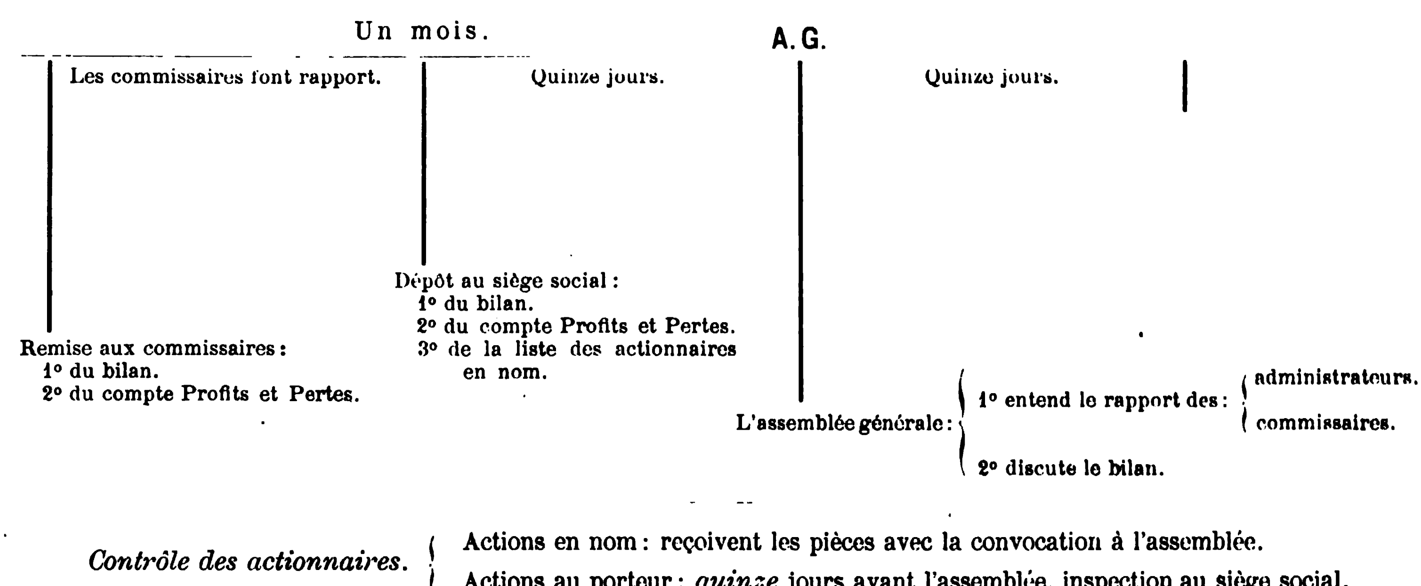
Pouvoir. Art. 59.
- L'assemblée ratifie les actes qui intéressent la société.
- Elle apporte des modifications aux statuts aux conditions suivantes :
  - 1° Ordre du jour.
  - 2° La moitié du capital doit être représentée.
  - 3° La modification doit réunir les $\frac{3}{4}$ des voix.

Remarque. *Si la seconde condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.* Art. 39, § IV.

10

DES INVENTAIRES ET DES BILANS.

Chaque année l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, des valeurs actives et passives.



Contrôle des actionnaires.
- Actions en nom : reçoivent les pièces avec la convocation à l'assemblée.
- Actions au porteur : *quinze* jours avant l'assemblée, inspection au siège social.

RÉSERVE. Art. 62, § III.

11

DE L'INVENTAIRE ET DU BILAN.

On a longtemps confondu, et l'on confond encore, ces deux termes qui sont pourtant fort différents l'un de l'autre.

L'*inventaire* (1) est un état sur lequel sont inscrits et décrits, article par article, tous les objets, immeubles, meubles, marchandises, titres, papiers, appartenant à une personne, ou se trouvant dans une maison, un appartement.

On peut résumer l'inventaire et établir ce qu'on appelle une *balance d'inventaire* ou *bilan*.

Mais le *bilan* (2) résulte en réalité de la balance des comptes, d'une comptabilité.

Le bilan est le résumé succinct de l'état d'une maison de commerce; c'est la balance de son actif et de son passif.

C'est le tableau des dettes actives et passives du commerçant, c'est-à-dire le relevé de tout ce qu'il possède, de tout ce qu'il doit recevoir et de tout ce dont il reste débiteur.

Le bilan comprend cinq colonnes (voir bilan de la *Banque centrale du Limbourg*); on y inscrit :

dans la 1re, les noms des comptes du grand-livre;
" 2e, le total des sommes portées au débit de chaque compte;
" 3e, le total des sommes portées au crédit de chaque compte;
" 4e, les soldes débiteurs;
" 5e, les soldes créanciers.

(1) Du latin : *inventarium*, de *invenire*, trouver.
(2) Du latin : *bilanx*, balance. En italien : *bilancia*. On disait anciennement en français : bilance.

Il est tenu le plus souvent sur deux pages en regard. (*Vieille-Montagne, Nord-Milan*).

La page de gauche renferme l'actif, celle de droite le passif.

Le comptable peut aussi présenter la situation sur une seule et même page.

(*Banque de la Flandre occidentale.* — Société anonyme du *canal de jonction de la Sambre à l'Oise*).

Les objets *doivent* figurer au bilan pour leur valeur réelle.

Les marchandises au cours du jour.

Les immeubles, le mobilier, le matériel au prix inventorié l'exercice d'avant, moins l'amortissement.

Les fonds publics au cours de la Bourse, etc.

M. Joseph Chevalier, expert-comptable à Arras, décrit comme ci-dessous la différence qui existe entre le bilan et l'inventaire.

Le *bilan* est l'ensemble des soldes actifs et passifs de tous les comptes à un moment donné. *L'actif* représente toutes les valeurs que possède le commerçant et sur lesquelles il opère, ainsi que les créances qui existent à son profit dans les comptes personnels débiteurs ; le *passif* se compose, au contraire, des créances qui existent au profit des tiers dans les comptes personnels créditeurs qui comprennent les effets à payer. Le *capital* forme la différence ou balance entre l'*actif* et le *passif*.

Si elle est en faveur de l'*actif*, elle constitue le *capital réel:* si elle est en faveur du *passif*, le capital est négatif, c'est-à-dire que le commerçant doit plus qu'il ne saurait payer en réalisant son *actif* tel qu'il est évalué; si, par hasard, l'*actif* et le *passif* se balancent, il n'y a ni capital ni déficit et il existe exactement de quoi liquider la situation, c'est-à-dire payer les dettes au moyen de l'*actif*, à supposer que les réalisations répondent aux prévisions du bilan, ce qui est fort improbable en fait.

Le mot *inventaire* signifie à proprement parler, le relevé de certains objets en nature tels, tout spécialement, que les marchandises ; mais, dans la pratique, ou emploie indifféremment les deux expressions pour désigner les opérations de la balance générale. Cela provient de ce qu'avant l'inventaire de la méthode en partie double le mot » inventaire » était seul employé, l'expression » balance » ne pouvant exister dans un système où l'équilibre des soldes était nécessairement chose inconnue.

A cette époque, l'*inventaire* s'établissait bien, comme aujourd'hui, par *actif* et *passif* avec le *capital* comme différence; mais cette différence ressortait telle quelle et sans contrôle possible, ce qui n'est plus le cas actuellement *La comptabilité moderne* (pages 48 et 49).

12

LOI SUR LE FAUX DANS LES BILANS OU DANS LES COMPTES DE PROFITS ET PERTES DES SOCIÉTÉS.

—

26 décembre 1881.

—

Art. 1. Seront punies de la réclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs les personnes qui auront commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 2. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 3. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires et des sociétaires.

Art. 4. Le livre 1r du code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§, 2 et 3 de l'article 72, du §, 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par les articles 1 et 2.

13

MODÈLES DE BILANS
ET DE COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

a) Banque centrale du Limbourg.

b) Banque de la Flandre Occidentale.

c) Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne.

d) Société anonyme des chemins de fer Nord-Milan.

e) Société anonyme du canal de jonction de la Sambre et de l'Oise.

f) Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie.

g) Compagnie belge d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances.

h) Compagnie des Installations maritimes de Bruges.

La loi oblige les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions de publier leur bilan. Nous voudrions que la publication du bilan porte la mention :

X . . . . société . . . . . ,

établie à . . . , le . . , publiée au Moniteur belge le . . . . .

En d'autres termes le bilan indiquerait la date de la constitution définitive, ainsi que la date de la publication au Moniteur. Ceci dans l'intérêt des tiers qui pourraient ainsi plus facilement et plus rapidement prendre connaissance des statuts, la connaissance des statuts étant indispensable à la compréhension du bilan.

Banque centrale du Limbourg.

Société anonyme établie à Hasselt.

Bilan au 31 décembre 1889.

	DÉBIT.		CRÉDIT.		ACTIF.		PASSIF.	
Capital (2.000 actions de 500 francs)	. . . . .	. .	1.000.000	00	. . . . .	. .	1.000.000	00
Actionnaires (60 °/₀ à verser)	600.000	00	. . . . .	. .	600.000	00	. . . . .	. .
" (versements anticipés)	. . . . .	. .	16.500	00	. . . . .	. .	16.500	00
Réserve	. . . . .	. .	1.986	00	. . . . .	. .	1.986	00
Compte de prévision	. . . . .	. .	11.965	85	. . . . .	. .	11.965	85
Caisse	6.858.743	43	6.837.679	59	21.063	84	. . . . .	. .
Banque nationale	1.299.580	00	1.284.580	00	15.000	00	. . . . .	. .
Portefeuille d'effets	4.865.192	05	4.724.737	09	140.454	96	. . . . .	. .
Comptes courants	13.912.727	92	13.155.618	10	975.848	06	218.738	24
Déposants	747.989	48	1.445.771	75	. . . . .	. .	697.782	27
Mobilier	800	00	. . . . .	. .	800	00	. . . . .	. .
Immeubles	119.488	93	21.153	93	98.335	00	. . . . .	. .
Prêts sur fonds publics	174.702	80	90.402	80	84.300	00	. . . . .	. .
Fonds publics	382.108	46	318.508	46	63.600	00	. . . . .	. .
Dépôts volontaires et de garantie	197.206	90	197.206	90	71.920	50	71.920	50
Divers (effets à payer, etc.)	1.609.059	81	1.630.637	63	21.827	58	44.405	40
Profits et Pertes	60.848	20	91.699	88	. . . . .	. .	30.851	68
	30.828.447	98	30.828.447	98	2.094.158	94	2.094.158	94

Le présent bilan, présentant à l'actif et au passif un montant de deux millions quatre-vingt-quatorze mille cent et cinquante huit francs, 94 centimes, a été arrêté en séance du Conseil d'administration du 20 janvier 1890.

Le Directeur,	Le Président,	Les Administrateurs,
H. TASTENHOYE.	CH. VAN DER STRAETEN.	E. COOLS, E. COX, P. NORIS, L. WILLEMS.

Banque centrale du Limbourg.

Compte de profits et pertes.

		Débit.		Crédit.	
Compte d'intérêt.	Dépôts	18.152	83	. . . .	. .
	Comptes courants	. . . .	. .	37.472	51
	Comptes de recouvrements	. . . .	. .	239	01
	Fonds publics et divers	. . . .	. .	2.405	11
Changes		. . . .	. .	3.566	63
Commissions		. . . .	. .	11.323	57
Intérêts d'escompte		. . . .	. .	8.338	14
Frais d'administration		11.532	80	. . . .	. .
Frais généraux		2.897	66	. . . .	. .
	Solde	30.851	68	. . . .	. .
		63.344	97	63.344	97

Banque de la Flandre Occidentale.

[illegible]

Bilan au 31 décembre 1896.

	ACTIF.		PASSIF.	
Capital { Versements appelés. fr. 1.600.000				
" anticipatifs. 948.300				
" restant dus. 1.451.700	. . . . . .		4.000.000	00
Actionnaires	1.451.700	00	. . . . .	
Immeubles et mobilier	1	00	. . . . . .	
Réserve	. . . . .		153.348	93
Caisse	374.768	51	. . . . .	
Portefeuille { Effets à recevoir	791.443	44	. . . . .	
Portefeuille { Fonds publics	3.473.905	61	. . . . .	
Comptes courants de banque	2.183.787	14	959.037	94
Comptes courants pour recouvrements .	110.577	46	69.567	60
Comptes de dépôts	. . . . .		3.135.243	35
Comptes divers	209.982	95	340.701	73
Comptes reports	200.000	00	. . . . .	
Prêts sur Fonds publics	23.900	00	. . . . .	
Cautionnements déposés pour compte de tiers	110.100	00	110.100	00
Dépôts volontaires et de nantissement . .	2.080.615	00	2.080.615	00
Réescompte du portefeuille	. . . . .		4.610	44
Profits et Pertes	. . . .		157.556	12
	11.010.781	11	11.010.781	11

Arrêté le présent bilan, en séance du Conseil d'administration du 18 janvier 1897.

Le Directeur,	Le Président,	Les Administrateurs,
GERIN.	L. BARBANSON.	F. GANSHOF.
		J. VAN DEN BRANDE
		Comte HERWYN.
		J. MATHIEU.

Vérifié par les Commissaires soussignés, le 18 janvier 1897.

D. DE HAENE. — G. JACQUÉ.

BARON DE MALEINGREAU D'HEMBISE. — ALF. VAN DE WALLE

Banque de la Flandre Occidentale.

(Société anonyme).

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1896.

		DÉBIT.		CRÉDIT.	
Solde reporté de l'exercice 1895.	fr. 11.834.78				
Bénéfice brut de l'exercice 1896 fr. 218.981.53.					
Réescompte du portefeuille. 4.610.44	214.371.09			226.205	87
Frais généraux : Frais divers.	53.649.75				
Frais généraux : Tantième à l'administration.	15.000.00	68.649	75		
Bénéfice net.		157.556	12		
		226.205	87	226.205	87
Répartition des bénéfices.					
Bénéfice net		. . .	. .	157.556	12
5 °/o, à la réserve sur 145.721.34		7.286	06	. . .	. .
Premier dividende sur actions 5 °/o		80.000	00	. . .	. .
15 °/o à la réserve sur fr. 58.435.28		8.765	29	. . .	. .
Second dividende sur actions 3 °/o		48.000	00	. . .	. .
A nouveau		13.504	77	. . .	. .
		157.556	12	157.556	12

Arrêté le présent compte, en séance du Conseil d'administration du 18 janvier 1897.

Le Directeur,
GERIN.

Le Président,
L. BARBANSON.

Les Administrateurs,
F. GANSHOF.
J. VAN DEN BRANDE.
Comte HERWYN.
J. MATHIEU.

Vérifié par les Commissaires soussignés, le 18 janvier 1897.

D. DE HAENE.
Baron DE MALEINGREAU D'HEMBISE.
G. JACQUÉ.
ALF. VAN DE WALLE.

BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Société anonyme à Bruges

Constituée par acte du 18 Juin 1881.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 MARS 1899.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

sur les opérations de l'exercice 1899.

MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions de l'article 21 des statuts de notre société, nous avons l'honneur de vous rendre compte de nos opérations pendant l'exercice 1898.

Le mouvement général de nos affaires s'est élevé à frs 228,451,652-21 et se décompose comme suit :

Caisse,	frs 32,552,618-52	à l'entrée.	frs 32,262,223-53	à la sortie.
Effets,	» 14,270,465-62	»	» 13,546,209-25	»
C. C. de Banque,	» 16,644,884-23	»	» 15,414,078-00	»
C. C. pour Recouvrements,	» 15,255,243-44	»	» 15,366,767-32	»
C. C. de Dépôts,	» 10,072,848-97	»	» 12,705,536-27	»
C. C. Divers,	» 25,508,924-27	»	» 24,851,852-79	»

Après attribution des tantièmes prélevés sur les bénéfices de l'exercice 1898, le compte Réserve s'élèvera à frs 200,913-82.

Un dividende de 8 % sur les versements appelés, soit 16 frs par action, sera payable aussitôt après l'approbation du bilan ci-contre.

L'assemblée générale du 14 Mars 1898, a réélu comme administrateur M. J. Mathieu et, comme commissaire, M. Alfred van de Walle ; celle de ce jour aura à procéder également à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire, les mandats de M. le C[te] Herwyn et de M. le B[on] L. Peers prenant fin aujourd'hui. Ces Messieurs sont rééligibles.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Directeur, Le Président,

GERIN. L. BARBANSON.

Banque de la Flandre Occidentale.

(Société anonyme).

Bilan arrêté au 31 Décembre 1898.

ACTIF.	
Actionnaires.	frs 1,451,700.00
Immeubles et mobilier.	» 1 »
Caisse.	» 290,394.99
Effets à recevoir.	» 724,256.37
Fonds publics.	» 3,665,940.34
Comptes courants de banque.	» 2,471,761.36
Comptes pour recouvrements.	» 89,430.93
Comptes Divers.	» 338,669.78
Prêts sur fonds publics.	» 42,425.00
Cautionnements déposés pour tiers.	» 71,000.00
Dépôts volontaires et de nantissement.	» 3,398,115.00
	frs 12,543,694.77

PASSIF.		
Capital	versᵗˢ appelés. 1.600.000	
	» anticipatifs. 948.300	
	» restant dus. 1.451.700	frs 4,000,000.00
Réserve.		» 184,969.18
Comptes courᵗˢ de Banque.		» 1,240,955.13
Comptes courants pour recouvrements.		» 200,954.81
Comptes courants de dépôts.		» 2,632,687.30
Comptes divers.		» 650,852.38
Cautionnements déposés pour tiers.		» 71,000.00
Dépôts volontaires et de nantissement.		» 3,398,115.00
Réescompte du portefeuille.		» 5,843.08
Profits et pertes.		» 158,317.89
		frs 12,543,694.77

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

		Débit.	Crédit.
Solde reporté de l'exercice 1897.			frs 13,150.97
Bénéfice brut de l'exercice 1898.			» 218,531.53
Frais généraux: Frais divers.	52,521.53		
Frais généraux: Tantième à l'administration.	15,000.00	frs 67,521.53	
Réescompte du portefeuille.		» 5,843.08	
5 °/ₒ à la réserve sur frs 145,166.92.		» 7,258.35	
Premier dividende sur actions 5 °/ₒ.		» 80,000.00	
15 °/ₒ à la réserve sur frs 57,908.57.		» 8,686.29	
Second dividende sur actions 3 °/ₒ.		» 48,000.00	
A nouveau.		» 14,373.25	
		frs 231,682.50	frs 231,682.58

Arrêté les présents comptes, en séance du Conseil d'administration, le 16 Janvier 1899.

Le Directeur, GERIN.

Le Président, L. BARBANSON.

Les Administrateurs,
F· GANSHOF.
J. VAN DEN BRANDE.
Comte HERWYN.
J. MATHIEU.

Vérifié par les Commissaires soussignés, le 16 Janvier 1899.

D. DE HAENE.
G. JACQUÉ.
Bon DE MALEINGREAU D'HEMBISE.
Bon L. PEERS.
ALF. VAN DE WALLE.

Banque de la Flandre Occidentale.

(Société anonyme).

Rapport du Collège des Commissaires à l'Assemblée Générale

du 13 Mars 1899.

MESSIEURS

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du mandat qui nous a été confié.

Nous avons vérifié par les soins de plusieurs d'entre nous la caisse, le portefeuille ainsi que les valeurs en dépôt au 31 Décembre 1898 et nous avons reconnu l'exactitude des comptes arrêtés à cette date, tels qu'ils résultent des pièces produites. Nous vous proposons, en conséquence, l'approbation du bilan et du compte » Profits et Pertes » établis par le Conseil d'administration.

Les Commissaires :

D. DE HAENE.
B^{on} DE MALEINGREAU D'HEMBISE.
ALF. VAN DE WALLE.
G. JACQUÉ.
Bon L. PEERS.

Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne.

Bilan au 31 décembre 1895.

Avant la répartition des bénéfices nets de l'exercice 1895.

Actif.

Valeurs immobilières.		
Concessions	4.129.085	97
Immeubles et matériel d'exploitation	6.629.502	00
	10.758.587	97
Valeurs mobilières.		
Approvisionnements	1.321.237	26
Minerais, zincs et blancs de zinc	10.497.332	36
Valeurs diverses	98.584	62
Caisses et portefeuilles	461.243	98
Banquiers débiteurs	3.676.992	75
Comptes-courants débiteurs	3.973.683	59
Divers	74.923	96
	20.103.998	52
	30.862.586	49

Passif.

Capital	9.000.000	00
Banquiers créditeurs	32.687	35
Effets à payer	615.028	10
Comptes-courants créditeurs	4.216.784	75
Dividendes non encore réclamés	158.100	75
Intérêts d'obligations non encore réclamés	7.737	50
Obligations sorties à rembourser	4.000	00
Caisse d'épargne	2.613.072	90
Caisse de secours des ouvriers	25.066	64
Caisse de prévoyance de la Vieille-Montagne	1.440.019	75
Caisse d'assurances sur la vie et de retraite	647.118	20
Comptes d'assurances diverses et divers	1.027.354	63
Fonds de prévision	1.585.000	00
Réserve spéciale sur bénéfices	1.000.000	00
Réserve statutaire	5.363.001	45
Solde du compte « Profits et Pertes » de 1894	11.726	97
	18.746.698	99
Profits et Pertes	3.115.887	50
	30.862.586	49

Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne.

PROFITS ET PERTES
au 31 décembre 1895.

Doit.			Avoir.		
			Bénéfices.		
Frais généraux d'administration.	302.126	83	Sur minerais, zincs et blancs de zinc.	4.496.290	70
Patente de la société.	71.598	06	Revenus divers.	60.192	03
Intérêts, changes, escomptes.	219.897	21			
(Bénéfice brut fr. 3.962.860-63).	593.622	10			
Amortissements sur divers travaux.	846.973	13			
Bénéfice net de l'exercice 1895.	3.115.887	50			
	4.556.482	73		4.556.482	73

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER NORD-MILAN.

Bilan au 31 décembre 1896.

Actif.

Coût des lignes. Lires	24.087.822.21		
Amortissement par remboursement: d'actions privilégiées et d'obligations.	203.000.00	23.884.822	21
Matériel roulant		4.577.005	55
Outils et outillage des ateliers		159.847	15
Mobilier et outillage		273.138	60
Approvisionnements des magasins		648.990	90
Participations diverses		148.135	60
Fonds en caisse et dans les Banques		1.509.736	07
Valeurs diverses		131.530	75
Mandats à encaisser		25.180	81
Dépôts pour cautionnement (comptes d'ordre)		655.816	77
Dépôts divers appartenant à la Société		119.579	80
Débiteurs divers		203.086	20
Total Lires		32.336.870	41

Passif.

Actions de 500 L.	actions privilégiées : émises	24.000			
	» » amorties	111			
	» » en circⁿ	23.889.	L. 11.944.500		
	» ordinaires »	16.000	8.000.000		
	Total	39.889	19.944.500	19.944.500	00
Obligations de L. 500	Série $4\frac{1}{2}$ % en circulation	6.095.	L. 3.047.500		
	» 4 % »	13.084	» 6.542.000		
	total	19.179	» 9.589.500	9.589.500	00
Fonds de réserve				153.550	91
Cautionnemᵗ	en titres (comptes d'ordre)		L. 655.816.77		
	en espèces		» 15.174.35	670.991	12
Mandats de paiement				343.308	91
Intérêts et remboursement d'obligations				260.725	65
Créditeurs divers				467.375	68
				31.429.952	27
Bénéfice:	Report de l'exercice 1895. Lires		3.080.39		
	Bénéfice » 1896.		» 903.837.75	906.918	14
Total. Lires				32.336.870	41

Milan le 1ʳ mars 1897.

Le Chef Comptable,

A. SOMMARUGA.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

JULES VENINO.

Le Directeur de la Société,

ING. G. CARLIER.

Les Commissaires : Marquis PIETRO CLERICI — CESARE MANGILI — ING. ALESSANDRO VILLA.

5

SOCIÉTÉ ANONYME

DES CHEMINS DE FER NORD-MILAN.

Compte profits et pertes.

Dépenses.

Intérêts aux obligations		374.960	76
Amortissement par remboursement d'obligations		27.450	62
Impôts sur la circulation et sur le revenu des actions et des obligations		165.916	10
Rederance à la société concessionnaire de la ligne Novara-Seregno		106.427	09
Bénéfice à répartir : report de l'exercice 1895.	Lires 3.080.39		
bénéfice de 1896.	» 903.837.75		
Total.	Lires 906.918.14	906.918	14
Total. Lires		1.581.672	71

Recettes.

Report de l'exercice 1895		3.080	39
Recettes de l'exploitation : chemins de fer.	L. 3.491.666.62		
tramways.	» 44.559.80		
Total.	L. 3.536.226.42		
à déduire pour *dépenses d'exploitation* : chemins de fer. L. 1.995.091.26			
tramways. » 43.327.15	2.038.418.41		
Bénéfice de l'exploitation.	Lires 1.497.808.01	1.497.808	01
Produits hors trafic : intérêts sur valeurs de la société.	L. 4.321.15		
» » dépôts aux Banques	» 22.818.89	39.390	66
produits divers	» 12.250.62		
Sudside du Gouvernement		41.393	65
Total. Lires		1.581.672	71

Répartition du Bénéfice.

A la réserve légale	45.191	90
Dividende aux 23,889 actions privilégiées	477.780	00
» » 16.000 » ordinaires	288.000	00
Amortissement par remboursement d'actions privilégiées	39.760	53
Tantième aux Administrateurs et Commissaires	19.576	75
A la disposition du Conseil d'administration pour dotation éventuelle d'institutions en faveur du personnel	24.200	00
Solde à reporter	12.408	96
total Lires	906.918	14

Bénéfice comme ci-dessus. Lires	906.918	14
Total. Lires	906.918	14

Société anonyme des chemins de fer Nord-Milan.

Rapport du Conseil d'administration.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de l'Exercice clôturé le 31 Décembre 1897.

Le bénéfice net s'élève à	L.	849.472,07
auquel il faut ajouter le report de l'exercice précédent.	»	12.408,96
Le solde disponible est donc de	L.	861.881,03

que nous vous proposons de répartir comme suit :

A la Réserve légale	L.	42.473,60
Dividende aux 23.817 Actions privilégiées. . . .	»	476.340,—
» » 16.000 » ordinaires	»	280.000,—
Amortissement par remboursement d'actions privilégiées, conformément aux Statuts.	»	41.487,44
Tantième aux Administrateurs et Commissaires . .	»	18.489,45
Solde à reporter	»	3.090,54
	L.	861.881,03

Le dividende des actions privilégiées est payable aux échéances indiquées sur les coupons et le dividende des actions ordinaires serait payé par Lires 17,50 à partir du 1er Mai prochain contre remise du coupon N. 5, si vous approuvez nos propositions.

BILAN.

ACTIF :

Le *Coût des lignes* est en augmentation de L. 641.123,39 ; nous vous en donnons la justification détaillée pour les articles les plus importants.

La transformation en chemin de fer de la ligne de Saronno à Grandate a coûté en 1897, Lires 252.929,65; les dépenses antérieures pour le même objet s'étaient élevées à. Lires 293.729,94 ; cette transformation retardée par

de nombreuses difficultés d'ordre administratif est aujourd'hui un fait accompli et nous comptons pouvoir inaugurer le nouveau service le 1[er] Juin 1898.

La double voie entre Milan et Saronno, rendue indispensable par l'augmentation du trafic, est aujourd'hui complète, sauf pour une section de 5 Kilom., entre Bollate et Garbagnate, qui, aux termes de l'autorisation obtenue, ne doit être achevée que dans deux ans; l'exploitation de cette double voie sera commencée dans le courant de ce mois; en 1897 il a été dépensé pour cet objet L. 296.615,50; les dépenses antérieures s'étaient élevées à L. 280.526,34.

Pour les travaux ci-dessus indiqués et sauf pour la double voie de Bollate à Garbagnate, les dépenses restant à faire seront relativement peu importantes.

Le complément de l'augmentation du Coût des lignes ci dessus indiquées s'élevant à L. 61.578,24 a été affecté presque exclusivement aux agrandissements des stations et à l'installation de leurs appareils divers en vue de satisfaire aux prescriptions de l'Inspectorat des Chemins de fer et aux exigences du trafic en progression continue; il faut excepter seulement une somme de L. 6.744,15 consacrée à l'acquisition d'un terrain à usage de ballastière.

Parmi les dépenses à faire en 1898, outre les travaux de parachèvement de la ligne de Saronno-Côme et de la double voie de Milan à Saronno, nous citerons celles de quelque importance, savoir :

L'établissement d'une cabine centrale de manœuvre des appareils de la voie dans la station de Saronno, rendue indispensable par le service important de composition et de décomposition des trains; l'installation d'une section de block à la bifurcation de la Quadronna; des travaux de défense pour protéger la voie contre les éboulements de terrain entre Malnate et Varese et enfin le complément des installations de certaines stations.

Outre les travaux déjà indiqués, que la Société a exécutés en 1897, elle a poursuivi dans la même année la réfection en rails d'acier plus pesants sur différentes sections des lignes Saronno Varese et Milan Erba, travail déjà signalé dans nos rapports précédents : ces travaux ne sont pas imputés aux dépenses de premier établissement ; nous consacrons chaque année une somme importante à l'amortissement de ces dépenses, somme qui figure en 1897 au Compte de Profits et Pertes.

L'effectif du *Matériel roulant* s'est augmenté en 1897 de 2 locomotives à marchandises, 10 voitures et 60 wagons, dont la commande avait été annoncée dans notre dernier rapport; il a été diminué d'un wagon détruit dans un accident et d'une locomotive hors de service vendue; on a appliqué le frein continu à 27 voitures et la conduite seule à 12 voitures et 25 wagons; de ce chef l'augmentation du chapitre à été de L. 408.926,45.

En suite d'une augmentation de capital votée par l'assemblée générale de la Société des Tramways et Chemins de fer électriques Varesins, notre participation dans cette affaire a été portée de 140.000 à 150.000 Lires; la concession de la ligne de Varese à Luino poursuivie par cette Société subit des retards considérables; entretemps celle-ci s'occupe de mettre en valeur les forces motrices hydrauliques qu'elle a acquises, en vue d'en tirer un profit immédiat.

Le chapitre *Valeurs diverses* comportant un placement provisoire en Rente Italienne est en diminution importante par suite de réalisations nécessitées par le règlement des travaux et fournitures en 1897.

PASSIF:

Le nombre des *Actions privilégiées*, qui était au 31 Décembre 1896 de 23.889, a été réduit à 23.817 par suite de l'amortissement de 72 de ces titres.

Le nombre des *Obligations 4 $^1/_2$ $^0/_0$* a diminué de 10 et celui des *Obligations 4 $^0/_0$* a diminué de 30, par suite de l'amortissement d'un nombre correspondant de titres.

Le montant des titres amortis jusqu'au 31 Décembre 1897, conformément aux plans d'amortissement, est de L. 259.000,— se décomposant comme suit:

183	actions privilégiées			L.	91.500,—
125	obligations	4 $^1/_2$ $^0/_0$	2e série	»	62.500,—
145	id.	id.	3e »	»	72.500,—
65	id,	4 $^0/_0$		»	32.500,—
				L.	259.000.—

somme portée en diminution du Coût des Lignes.

Le solde du compte *Fonds de Réserve* s'élève à L. 118.643,84 après les variations qui résultent du prélèvement statutaire effectué sur les bédéfices de l'exercice 1896 porté au crédit de ce compte et des sommes portées à son débit conformément aux dispositions de l'Art. 47 des Statuts.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Les *Recettes de l'Exploitation* sont en augmentation de L. 208.229,60 et les dépenses sont de 93.020,27 plus importantes qu'en 1896; nous ferons toutefois remarquer qu'en 1897 nous avons porté directement au Compte de Profits et Pertes l'allocation pour renouvellement des voies et divers prélèvements en faveur du personnel, tandis qu'en 1896 ces sommes étaient comprises dans les dépenses d'exploitation; tenant compte de cette circonstance, l'augmentation réelle des dépenses est d'environ 139.000 Lires. Elle a notamment pour cause un service de trains supérieur de 39.924 kilomètres à celui de l'année précédente, service justifié par l'accroissement des recettes; il en est résulté une augmentation dans le personnel dont le service en général a été d'autre part allégé et amélioré. L'entretien du matériel roulant et des voies a été sensiblement plus coûteux et le renchérissement notable du charbon a également contribué à augmenter les dépenses.

Malgré un bénéfice d'exploitation plus important, le bénéfice à répartir est néanmoins légèrement inférieur à celui de l'année précédente, ce qui résulte de l'augmentation des charges normales de la Société détaillées au compte de Profits et Pertes et dont on pourra se rendre compte par la comparaison avec les résultats des deux exercices précédents.

Ainsi que nous le disions plus haut la transformation de la ligne de Saronno à Côme et le doublement de la voie de Milan à Saronno sont à la veille d'être terminés. Ces travaux importants ont augmenté les charges d'exploitation et surtout les charges financières des derniers exercices sans compensation immédiate malgré l'accroissement de nos recettes.

Dans notre rapport précédent nous manifestions l'espoir de pouvoir vous annoncer cette année la constitution d'une Caisse de prévoyance en faveur de nos agents pour laquelle vous avez alloué des sommes importantes depuis plusieurs années; nous avons la satisfaction de vous dire que nos espérances se sont réalisées. Tous les agents ne sont toutefois pas encore affiliés à cette Caisse; mais nous espérons que les préventions qui subsistent encore de la part de certains d'entr'eux ne tarderont pas à se dissiper.

Milan, le 1er Mars 1898.

Pour le Conseil d'administration.

Le Président,

JULES VENINO.

Rapport des Commissaires.

MESSIEURS,

Le *Bilan au 31 Décembre 1897*, que vous présente votre Conseil d'administration et dont tous les postes correspondent avec la plus parfaite exactitude aux résultats de la comptabilité sociale, ainsi que nous l'avons constaté, se solde :

par un **Actif** de	L.	32.324.527,23
et un **Passif** de	»	31.462.646,20
On a par conséquent un **Actif net** de	L.	861.881,03
comprenant le report de l'exercice 1896, de. .	»	12.408,96
En conséquence le **Bénéfice** de l'exercice 1897 est de.	L.	849.472,07

Le *Compte de Profits et Pertes* se solde comme suit :

Total des **Recettes** pendant l'exercice	L.	3.811.450,35
Total des **Dépenses**	»	2.961.978,28
Bénéfice de l'exercice . .	L.	849.472,07
auquel il faut ajouter le report du bénéfice de l'exercice 1896, se montant à	»	12.408,96
Soit un **Bénéfice disponible** au 31 Décembre 1897, de .	L.	861.881,03

Nous vous engageons à approuver ces résultats et vous proposons de réitérer le témoignage de votre complète satisfaction et de la confiance que vous avez dans l'œuvre du Conseil d'administration et de la Direction toujours dévoués aux intérêts qui leur sont confiés.

Milan, le 15 Mars 1898.

Les Commissaires,

Marquis PIETRO CLERICI. — CESARE MANGILI. — Ing. ALESSANDRO VILLA.

Bilan au 31 Décembre 1897.

ACTIF.

		Lires	C.
Coût des Lignes . . . . . . Lires	24.698.945 60		
Amortissement par remboursement d'actions et d'obligations.	259.000 —	24.439.945	80
Matériel roulant		4.985.932	00
Outils et outillage des ateliers		160.600	50
Mobilier et outillage		276.487	51
Approvisionnements des magasins		566.054	06
Participations diverses		150.141	60
Fonds en caisse et dans les Banques		609.537	62
Valeurs diverses		25.478	85
Mandats à encaisser		11.665	03
Dépôts pour cautionnements *(Comptes d'ordre)* . .		688.658	84
Dépôts divers appartenant à la Société		78.068	60
Débiteurs divers		331.957	02
Total. Lires		32,324,527	23

PASSIF.

		Lires	C.
Actions de L.es 500 — actions *privilégiées* : émises. 24.000			
" " amorties. 183			
" " en circn. 23.817. L. 11.908.500			
" *ordinaires* : id 16.000. " 8.000.000			
Total. 39.817. L. 19.908.500		19,908,500	00
Obligations de L. 500 — Série 4 ½ % en circulation. 6.085. L. 3.042.500			
" 4 % id 13.054. " 6.527.000			
Total. 19.139 L. 9.569.500		9.569.500	00
Fonds de réserve		118.643	84
Cautionnemts. en titres *(Comptes d'ordre)*. L. 688.658,84			
en espèces . . . . "	6 404.40	695.063	24
Mandats de paiement		295 551	00
Coupons à payer, *actions et obligations* à rembourser		290 720	96
Créditeurs divers		584 067	16
		31,462,046	20
Bénéfice. Report de l'exercice 1896. Lires.	12.408.96		
Bénéfice " 1897. "	849.472.07	861.881	03
Total. Lires.		32,324,527	23

Milan, le 1r mars 1898.

Pour le Conseil d'administration :

Le Directeur de la Société,
ING. J. CARLIER.

Le Chef Comptable,
A. SOMMARUGA.

Le Président,
JULES VENINO.

Les Commissaires : Marquis PIETRO CLERICI. — CESARE MANGILI. — ING. ALESSANDRO VILLA.

Compte de Profits et Pertes.

DÉPENSES.

			Lires	C.
Intérêts sur obligations, perte au change et frais			420.280	48
Amortissement d'obligations			27.708	34
Impôts sur la circulation et sur le revenu des actions et des obligations			179.088	54
Redevance à la société concessionnaire de la ligne Novare-Seregno			131.059	15
Réfection des voies et dépréciation du matériel			48.000	00
Contribution de la Société en faveur du personnel pour caisse de prévoyance, caisse de secours et assurance contre les accidents			24.403	09
Bénéfice à répartir, report de l'exercice 1896. L.	12.408	96		
" bénéfice " 1897. "	849.472	07		
Total. Lires	861.881	03	861.881	03
Total. Lires			1.692.420	63

RECETTES.

			Lires	C.
Report de l'exercice 1896			12.408	96
Recettes de l'exploitation: *chemins de fer*. Lir.	3.704.284	02		
" " " *tramways*. "	40.172	00		
Total. Lires	3.744.456	02		
à déduire pour DÉPENSES D'EXPLOITATION: *chemins de fer*. . . Lires 2.088.878 05				
tramways . . . . " 42.560 63	2.131.438	68		
BÉNÉFICE de l'exploitation. Lires	1.613.017	34	1.613.017	34
Produits hors trafic: intérêts en rente italienne . Lires 6.667.30; " en compte courant dans les Banques . . . . " 6.892.36; produits divers . . . . . " 12,041.02			25.600	68
Subside du Gouvernement			41.393	65
Total. Lires			1.692.420	63

Répartition du Bénéfice.

	Lires	C.
A la réserve légale	42.473	60
Dividende aux 23.817 actions privilégiées	476.340	00
" " 16.000 " ordinaires	280.000	00
Amortissement par remboursement d'actions privilégiées	41.487	44
Tantième aux administrations et commissaires	18.489	45
Solde à reporter	3.090	54
Total. Lires	861.881	03

	Lires	C.
Bénéfice comme ci-dessus	861.881	03
Total. Lires	861.881	03

Milan, le 1r mars 1898.

Le Chef Comptable.
A. SOMMARUGA.

Pour le Conseil d'administration :
Le Président,
JULES VENINO.

Le Directeur de la Société,
ING. J. CARLIER.

Les Commissaires: Marquis PIETRO CLERICI — CESARE MANGILI — ING. ALESSANDRO VILLA.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

Canal de Jonction de la Sambre à l'Oise.

EXTRAIT

DE LA

Situation financière au 31 décembre 1896.

Actif.			Passif.		
Valeurs du fonds de réserve	185.870	62	Cautionnement des haleurs	3.525	00
Obligations en réserve	117.681	26	Fonds de réserve	185.875	29
Loyer d'avance	2.500	00	Fonds de réserve extraordinaire	197.138	70
Impôt mobilier	7.218	75	Receveurs c^tes des cautionnement	11.000	00
Droits de transmission	592	47	Dépenses restant à solder	26.242	03
Société générale, avances sur dividendes	64.924	90	Dividendes restant à payer	3.850	00
Chez les banquiers	456.310	16	Repartitions restant à payer	94.000	00
Chez les agents et receveurs	97.782	99	Fonds de prévoyance pour accidents et incendies	164.436	90
1r dividende de 1896	109.270	00		686.067	92
Halage sur la Sambre en 1897	2.376	00	Bilan de 1896	556.549	15
Travaux d'achèvement à amortir	50.737	60			
Valeurs en remploi de fonds de prévoyance	118.329	20			
Louvet, compte courant	16.004	15			
Caisse	13.018	86			
	1.242.617	07		1.242.617	07

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

Canal de Jonction de la Sambre à l'Oise.

EXTRAIT

DE LA

Situation financière au 31 Décembre 1897.

Actif.			Passif.		
Valeurs du fonds de réserve	185.870	62	Cautionnements des haleurs	3.525	00
Obligations en réserve	160.846	76	Fonds de réserve . .	185.875	29
Valeurs du fonds de prévoyance . . .	165.089	80	Fonds de réserve extraordinaire . .	655.750	90
Travaux d'achèvement à amortir .	33 243	48	Fonds de prévoyance pr accidents et incendies	206.399	97
Loyer d'avance . .	2.500	00	Receveurs comptes de cautionnement .	5.000	00
Louvet, compte courant	16.484	05	Ventes d'immeubles .	485	00
Impôt mobilier . .	7.218	75	Dépenses restant à solder	33.456	16
Droits de transmission	701	27	Dividendes restant à payer	3.790	00
Chez les banquiers .	997.214	50	Répartitions restant à payer	77.300	00
Chez les agents et receveurs . . .	104.750	05		1.171 582	32
1er dividende de 1897	110.680	00	Bilan de 1897. . .	632.890	66
Halage sur la Sambre en 1898 . . .	3.528	04			
Caisse	16.345	66			
	1.804.472	98		1.804.472	98

Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie.

Bilan arrêté au 31 décembre 1897.

ACTIF.

Les Actionnaires pour les 4/5 non versés sur 1,995 actions (5 actions sont entièrement libérées)	fr.	3,377,136 »
Caisse et banquiers		945,231 19
Actions et Obligations		6,918,539 53
Immeubles		116,641 56
Intérêts et Dividendes (prorata au 31 décembre)		67,913 29
Créances diverses		111,182 90
Agents		411,077 54
Compagnies		222,494 62
Dépôts		412,518 90
TOTAL	fr.	12,582,735 53

PASSIF.

Capital social	fr.	4,232,000 »
Le réserve au 31 décembre 1897 se compose de :		
Réserve au 31 décembre 1896 . . . fr. 3,066,985 30		
Part de bénéfices de l'exercice 1896 . . . 30,341 72		3,097,327 02
Prévision pour risques en cours au 31 décembre 1897		1,863,822 18
Dividendes antérieurs non réclamés		10,900 »
Sinistres non apurés au 31 décembre 1897		331,366 10
Soldes de différents comptes créditeurs		2,084,470 48
Déposants		412,518 90
Profits et pertes : solde en bénéfices		550,330 85
TOTAL	fr.	12,582,735 53

Les Administrateurs :

L. Barbanson.
Th. De Lantsheere.
A. de Smet.
M. Mourlon.

Le Président du Conseil :

E.-H. Moeremans-t'Serstevens.

Le Directeur :

Pierre Capouillet.

Vérifié :

Les Commissaires :

F. Bosquet.
F.-L. de Coninck.
P. Terlinden.

Compagnie belge d'assurances contre les risques d'incendie.

Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		
Prévision pour risques en cours au 31 décembre 1897. fr.		1,863,822 18
Sinistres de 1897 et frais y relatifs, quote-part des Réassureurs déduite		3,113,102 42
Primes payées aux réassureurs		1,481,342 45
Commissions sur assurances et sur réassurances		1,656,494 67
Agences à l'étranger		50,344 04
Provisions diverses		12,310 58
Frais d'inspection et d'organisation d'agences		46,784 09
Timbres sur assurances à l'étranger		5,061 48
Courtages et pertes de place		7,827 08
Administratn et Commissaires (art. 28 et 29 des Statuts)		19,200 »
Patente de 1896		11,083 76
Traitement du personnel . . . fr.	244,830 »	
Publicité, ports de lettres et paquets	17,029 46	
Impressions et registres	19,363 49	
Loyer et contributions	23,386 11	
Dépenses diverses	22,217 18	
		326,826 24
Solde en bénéfices		550,330 85
TOTAL . . fr.		9,144,529 84

RECETTES.	
Report de la prévision pour risques en cours au 31 décembre 1896 . . . fr.	1,904,395 43
Primes reçues en 1897	6,658,626 30
Bénéfices sur titres vendus et remboursés avec prime	100 79
Commissions sur assurances cédées	364,859 71
Solde du compte d'intérêt	216,547 61
TOTAL . . fr.	9,144,529 84

Répartition des bénéfices conformément à l'article 35 des Statuts :

A la réserve 10 p. c. . . . fr.	55,033 08
Aux actionnaires 5 p. c. d'intérêt sur les versements appelés, fr. 21-16 par action	42,320 »
Au Conseil d'administration, son tantième	45,297 77
Dividende de fr. 203-84 par action	407,680 »
TOTAL . . fr.	550,330 85

Le produit de l'action est de 225 francs.

Les Administrateurs :
L. Barbanson.
Th. De Lantsheere.
A. de Smet.
M. Mourlon.

Le Président du Conseil :
E.-H. Moeremans-t'Serstevens.

Le Directeur :
Pierre Capouillet.

Vérifié :
Les Commissaires :
F. Bosquet.
F.-L. Deconinck.
P. Terlinden.

Compagnie belge d'assurances générales sur la vie

Compte de Profits et Pertes de l'Exercice 1897.

DÉBIT.		CRÉDIT.	
Frais généraux . . . . fr.	91,137 54	Produit net des immeubles . . . . fr.	148,719 38
Solde du compte de commissions	62,341 26	Produit du compte d'intérêt.	400,051 15
Intérêts attribués aux différentes catégories d'assurances	470,047 47	Bénéfices sur les nues-propriétés, les usufruits et les rentes viagères à recevoir	104,973 98
Quote-part des assurés-participants	23,487 17	Bénéfices sur les assurances en cas de mort, sans participation	81,284 32
Perte sur les assurances en cas de vie	588 15	Bénéfices sur les assurances en cas de mort, avec participation	46,974 33
Solde en bénéfices.	163,981 12	Bénéfices sur les assurances de survie de capitaux.	720 33
		id. id. rentes .	6,163 03
		id. individuelles contre les accidents	8,215 21
		Bénéfices sur les rentes viagères	14,480 98
Fr.	811,582 71	fr.	811.582 71

Répartition des bénéfices :

5 p. c. d'intérêt sur 241 actions nominatives, libérées de 2/10, à 21-16 . . . . fr.	5,099 56
5 p. c. d'intérêt sur 59 actions mominatives, libérées 1/10, à 10-58	624 22
Prorata d'intérêt sur le deuxième versement d'un dixième sur 7 actions nominatives.	23 24
5 p. c. d'intérêt sur 300 actions au porteur à 105-88.	31,740 »
Tantième de l'administration	18,974 10
Dividende de fr. 179-20 sur 300 actions nominatives.	53,760 »
Dividende de fr. 179-20 sur 300 actions au porteur.	53,760 »
Fr.	163,981 12

	Action nominative libérée de 2/10.	Action nominative libérée de 1/10.	Action au porteur.	Coupure d'action.
	—	—	—	—
Intérêt. . . fr.	21 16	10 58	105 80	10 58
Dividende. . fr.	179 20	179 20	179 20	17 92
Produit. . fr.	200 36	189 78	285 »	28 50

Compagnie belge d'assurances générales sur la vie.

Bilan arrêté au 31 décembre 1897.

ACTIF.		PASSIF.	
Les actionnaires pour les parts non libérées sur 300 actions nominatives . fr.	518,843 20	Capital social . . . . fr.	1,269,600 »
Immeubles	3.657,518 »	Réserve statutaire	1,772,684 95
Créances hypothécaires	2,880,806 18	Évaluation des assurances en cours .	19,786,372 92
Effets publics	7,537,734 56	Créanciers et soldes de différents comptes.	1,676,179 37
Rentes viagères, usufruits, etc . . .	6,661,291 76	Solde créditeur du compte de profits et pertes	163,981 12
Nues-propriétés	1,841,789 89		
Débiteurs et soldes de différents comptes.	877,881 66		
Prêts hypothécaires remboursables par annuités	333,995 41		
Avances sur contrats d'assurances . .	358,957 70		
Fr.	24,668,818 36	Fr.	24,668,818 36

Ainsi fait et arrêté en séance le 19 mars 1898.

Le Président du Conseil :
E.-H.-M. Moeremans-t'Serstevens.

Les Administrateurs :
L. Barbanson.
M. Mourlon.
T. De Lantsheere.

L'Administrateur-Inspecteur :
A. de Smet.

Le Directeur :
P. Capouillet.

Vérifié :
Les Commissaires :
F.-L. De Coninck.
F. Bosquet.
P. Terlinden.

Compagnie des Installations maritimes de Bruges.

ACTIF. Bilan au 31 Décembre 1896. (1) PASSIF.

Actionnaires.			Capital	9,000,000
Montant de leur souscription	9,000,000.00			
15 % versés	1,350,000.00	7,650,000.00		
Premier établissement.				
Frais de constitution de la Société	9,816.28			
Travaux exécutés	420,000.00			
Mobilier et Matériel	5,134.52			
Frais généraux	4,979.52	439,930.32		
Caisse.		600.32		
Débiteurs divers.		404,469.36		
Portefeuille (500.000 fr. rente belge 3 % achetée à 100.50).		502,500.00		
Intérêts échus non encaissés.		2,500.00		
		9,000,000.00		9,000,000

(1) Ce bilan prend le nom de bilan intercalaire.

La mise en exploitation n'aura lieu qu'après achèvement des travaux.

On appelle ce bilan intercalaire parce qu'il constitue une situation provisoire qui s'intercale entre la date de constitution de la Société et le jour où elle commence son exploitation.

Compagnie des Installations maritimes de Bruges.

Bilan au 31 décembre 1897.

ACTIF.					PASSIF.		
Actionnaires.					Capital	9,000,000	00
Montant de leur souscription	9,000,000	00			Créditeurs	530	00
Versements effectués	2,249,975	00					
Premier établissement.			6,750,025	00			
Frais de constitution	9,816	28					
Travaux exécutés (part de la compagnie)	1,470,000	00					
Mobilier et matériel	5,134	52					
Frais généraux	4,742	44					
			1,489,693	24			
Caisse			55	53			
Débiteurs divers			255,756	23			
Portefeuille (500,000 fr., de rente belge achetée à 100.50)			502,500	00			
Intérêts échus et non encaissés			2,500	00			
			9,000,530	00		9,000,530	00

Les Commissaires :

AD. DE CLERCQ.
E. DELCOMMUNE.
ETIENNE VISART DE BOCARMÉ.

Les Administrateurs :

G. VAN NIEUWENHUYSE, président.
BALSER.
CAM. JANSSEN.
G. KUMPS.
J. NYSSENS-HART.
JOSEPH STRUBBE.

14

DE CERTAINES INDICATIONS A FAIRE DANS LES ACTES.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres :

SOCIÉTÉ ANONYME. Art. 66, § I.

Si les pièces ci-contre indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du *dernier* bilan. Art. 66, § II.

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 67. *Première phrase.*

En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

Art. 67. *Seconde phrase.*

15

ÉMISSION DES OBLIGATIONS.

—

Une obligation est une *hypothèque sur le capital.*
Elle touche un *intérêt fixe.*
Elle *ne participe pas* aux bénéfices de la société.

—

Le loi ne prescrit aucune condition pour l'émission d'obligations à revenu fixe remboursables à dates fixes au taux inscrit sur le titre.

—

Pour émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, une société anonyme doit remplir les conditions suivantes :

1° Elle doit être *définitivement constituée.*

2° Le nombre des obligations émises, ne peut en aucun cas être supérieur au capital social *versé.*

3° L'annuité servant au payement des intérêts et à l'amortissement doit être la *même* pendant toute la durée de l'emprunt.

4° Les obligations doivent rapporter *3 % d'intérêt au moins.*

5° Elles doivent être remboursables toutes par la même somme. Art. 68.

—

LIQUIDATION. Art. 69. — 5 % (Voir huitième partie).

—

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix *consultative* seulement. Art. 70.

16

ACTIONNAIRES ET OBLIGATAIRES.

L'ACTIONNAIRE est un *associé*.
Il partage les chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise.
Il faut que tous les créanciers, sans exception, de la société soient payés avant qu'il puisse toucher un intérêt, des dividendes.

Les actionnaires ont le droit de voter à l'assemblée. Art. 61, § II.

L'OBLIGATAIRE est un *créancier* de la société.
Il précède toujours l'actionnaire dans le partage du solde actif de la société.
Il n'a pas part dans les bénéfices.
Il ne reçoit de son capital qu'un intérêt fixe.
L'obligataire peut assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement. Art. 70. Il a le *droit d'inspection*, c'est-à-dire qu'il peut prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 63.

Les actions sont la mise de fonds d'une entreprise ; les obligations en représentent les emprunts. Dans une entreprise prospère les actions sont préférables ; dans une société en déficit, les obligations sont plus sûres (Proudhon).

AVANTAGES DES OBLIGATIONS :
- Elles constituent des placements d'une grande sécurité.
- Elles donnent un revenu fixe mais relativement élevé.

OBLIGATIONS A REVENU FIXE
- Remboursables à dates fixes au taux inscrit sur le titre *(Propriétaires réunis)*.
- Remboursables par voie de tirages au sort annuels conformément à un tableau d'amortissement :
  - toutes au même taux. (Sociétés).
  - avec primes. (Villes).

Obligations à revenus variables : résultent d'un accord survenu entre obligataires-créanciers et actionnaires-associés, accord aux termes duquel les obligataires transforment leur créance et acceptent en payement les recettes annuelles de l'entreprise, les frais généraux défalqués.

Pour faire comprendre les formules concernant l'émission et l'amortissement des obligations des sociétés anonymes et des commandites par actions, nous devons nécessairement donner quelques notions sur les progressions, l'intérêt composé, les annuités et l'amortissement.

On les trouvera dans les vingt deux pages qui suivent.

17

PROGRESSIONS.

ARITHMÉTIQUES

ou par différence.

On appelle progression arithmétique une suite de nombres tels que chacun d'eux surpasse celui qui le précède, ou en est surpassé, d'une quantité constante, que l'on appelle raison de la progression.

$$: \overset{r}{\widehat{a\ .\ b}}\ .\ c\ \underbrace{.\ \ .\ \ .\ \ .\ \ .\ \ .}_{n}\ i\ .\ k\ .\ l\ .$$

a . . .	premier terme.
l . . .	dernier terme.
r . . .	raison.
n . . .	nombre de termes.
S . . .	somme des termes.

Formules.

$$l = a + (n - 1)\,r.$$

$$S = \frac{a + l}{2}\,n.$$

GÉOMÉTRIQUES

ou par quotient.

Une progression géométrique est une suite de nombres, dont chacun est égal au précédent multiplié par un nombre constant, que l'on appelle raison de la progression.

$$: : \overset{q}{\widehat{a : b}} : c : \underbrace{.\ \ .\ \ .\ \ .}_{n} : i : k : l\ .$$

a . . .	premier terme.
l . . .	dernier terme.
q . . .	raison.
n . . .	nombre de termes.
S . . .	somme des termes.

Formules.

$$l = a\,q^{n-1}.$$

$$S = \frac{lq - a}{q - 1}.$$

18

PROGRESSIONS ARITHMÉTIQUES.

Soit la progression $: \overset{r}{\overbrace{a \,.\, b}} \,.\, \underbrace{c \;.\;.\;.\;.\;.\; i}_{n} \,.\, k \,.\, l \,.$

$$l = a + (n - 1)\, r.$$

$$b = a + r.$$

$$c = b + r = a + r + r = a + 2r.$$

$$d = a + 3r.$$

$$S = \frac{a+l}{2} n.$$

$$S = a + b + c + \;.\;.\;.\;.\; + i + k + l.$$

$$S = l + k + i + \;.\;.\;.\;.\; + c + b + a.$$

$$2S = (a+l) + (b+k) + (c+i) + \;.\;.\;.\; + (i+c) + (k+b) + (l+a).$$

La somme de deux termes équidistants des extrêmes est égale à la somme des termes extrêmes.

$$: \underbrace{a \,.\, b \;.\;.\;.\;.\;.}_{m}\, x \;.\;.\;.\; y \underbrace{\;.\;.\;.\;.\; k \,.\, l}_{m} \,.$$

x a m termes avant lui.

y a m termes après lui.

$$x = a + mr.$$

$$y = l - mr.$$

$$x + y = a + l.$$

$$2S = (a + l)\, n.$$

$$S = \frac{a+l}{2} n.$$

$$l = a + (n - 1)\, r.$$

Remarque. *Ces formules sont d'un usage peu fréquent en sciences commerciales.*

19

PROGRESSIONS GÉOMÉTRIQUES.

Soit la progression $\div\div \overset{r}{\widehat{a : b}} : c : \ldots : i : k : l.$ (n termes)

$$l = aq^{n-1}.$$

$$b = aq.$$

$$c = bq = aqq = aq^2.$$

$$d = aq^3.$$

$$\vdots$$

$$l = aq^{n-1}.$$

Remarque. *La formule de la somme des termes d'une progression géométrique s'emploie fréquemment dans les calculs d'annuités, d'obligations, etc.*

$$S = \frac{lq - a}{q - 1}.$$

$$S = a + b + c + \ldots + i + k + l.$$

Multiplions tous les termes par la raison :

$$Sq = aq + bq + cq + \ldots + iq + kq + lq.$$

$$Sq = b + c + d + \ldots + i + k + lq.$$

Or $b + c + d + \ldots + k + l = S - a.$

Donc $Sq = S - a + lq.$

$$Sq - S = lq - a.$$

$$S(q - 1) = lq - a.$$

$$S = \frac{lq - a}{q - 1}.$$

$S = \dfrac{a - lq}{1 - q}$ pour les progressions décroissantes.

20

INTÉRÊT COMPOSÉ.

On dit qu'une somme est placée à intérêt composé lorsque le prêteur, au lieu de retirer chaque année l'intérêt de cette somme, le laisse entre les mains de l'emprunteur, pour le faire valoir conjointement avec la somme primitive, pendant l'année suivante.

$c =$ somme placée.
$i =$ intérêt d'un franc en un an au taux donné.
$n =$ durée du placement.
$C =$ capital obtenu.

$$C = c\,(1 + i)^n.$$
$$C = c\,R.$$

$R = (1 + i)^n$. Valeur fournie par des tables qui nous dispensent de faire des calculs par logarithmes.

Problème I.

Quelle est la valeur après n années d'un capital c placé à intérêt composé au taux de i pour un franc par an ?

$$C = c\,R.$$

Problème II.

Quelle somme faut-il placer à intérêt composé au taux de i pour un franc par an, pour obtenir une somme déterminée C après n années ?

$$c = \frac{C}{R}.$$

Problème III.

Une somme c a été placée à intérêt composé pendant n années et est devenue C. On demande à quel taux cette somme était placée ?

$$R = \frac{C}{c}.$$

Problème IV.

Pendant combien d'années faut-il placer à intérêt composé un capital c au taux de i pour un franc par an pour qu'il devienne C ?

$$R = \frac{C}{c}.$$

Démonstration de la formule de l'intérêt composé.

---

1 franc en un an rapporte i.
C francs rapportent Ci.

Le capital C devient donc au bout de la première année $C + Ci$.

$$C + Ci = C(1 + i).$$

Supposons la valeur de $C(1 + i)$ calculée et représentons là par C'.

1 franc la seconde année rapporte i.

C' francs rapportent $C'i$.

Le capital au bout de la seconde année est donc devenu $C' + C'i$.

$$C' + C'i = C'(1 + i).$$

Remplaçons C' par sa valeur.

$$C'(1 + i) = C(1 + i)(1 + i) = C(1 + i)^2 = C''.$$

1 franc la troisième année rapporte i.

C'' francs rapportent $C''i$.

Le capital est donc devenu au bout de la troisième année $C'' + C''i$.

$$C'' + C''i = C''(1 + i).$$

Remplaçons C'' par sa valeur.

$$C''(1 + i) = C(1 + i)^2(1 + i) = C(1 + i)^3 = C'''.$$

et ainsi de suite . . .

Si C francs deviennent :

Au bout d'un an	$C(1 + i)$.
Au bout de deux ans	$C(1 + i)^2$.
Au bout de trois ans	$C(1 + i)^3$.
Ils doivent devenir au bout de n ans	$C(1 + i)^n$.

21

DES ANNUITÉS.

On entend par annuité une somme *constante* versée régulièrement soit au commencement, soit à la fin d'une année pendant un nombre d'années déterminé.

Cette somme est destinée, soit à produire un capital définitif, dans lequel on trouve à la fois et les sommes versées et les intérêts composés produits par elles, soit à amortir une dette contractée une année avant le premier versement.

Donc deux espèces d'annuités:

DES ANNUITÉS PAYÉES AU COMMENCEMENT DE L'ANNÉE.

Ce sont des placements successifs ayant pour but de former un capital.

$$A = a\,(1+i)\,\frac{(1+i)^n - 1}{i}.$$

$$A = a\,(1+i)\,\frac{R - 1}{i}.$$

DES ANNUITÉS PAYÉES A LA FIN DE L'ANNÉE.

Ce sont des annuités *amortissement*.

$$a = \frac{Ci\,(1+i)^n}{(1+i)^n - 1}.$$

$$a = \frac{Ci\,R}{R - 1}.$$

22

ANNUITÉS.

PLACEMENTS SUCCESSIFS.

On place tous les ans, pendant n années, au commencement de chaque année, une somme a à intérêt composé. Calculer le capital définitif produit par ces placements successifs au taux de i pour un franc par an.

$$a(1+i)^n.$$
$$a(1+i)^{n-1}.$$
$$a(1+i)^{n-2}.$$
$$\cdots$$
$$a(1+i)^2.$$
$$+\quad a(1+i).$$
$$\overline{\quad A. \quad}$$

$$A = a(1+i) + a(1+i)^2 + \quad . \quad . \quad . \quad + a(1+i)^{n-2} + a(1+i)^{n-1} + a(1+i)^n.$$

$$A = a(1+i)\,[1 + (1+i) + \quad . \quad . \quad . \quad + (1+i)^{n-2} + (1+i)^{n-1}].$$

$$A = a(1+i)\,\frac{(1+i)^{n-1}(1+i) - 1}{1+i-1}.$$

$$A = a(1+i)\,\frac{(1+i)^n - 1}{i}.$$

$$A = a(1+i)\,\frac{R-1}{i}.$$

$$a = \frac{Ai}{(1+i)(R-1)}.$$

23

ANNUITÉS.

AMORTISSEMENT.

Remboursement d'une dette par annuités.

Un emprunt est fait d'un capital C sous les conditions de le rembourser au taux de i pour un franc par an, au moyen d'un certain nombre n d'annuités. Quel est le montant de l'annuité ?

Ce montant doit être tel qu'en tenant compte de chaque annuité et de ses intérêts composés jusqu'au moment du dernier payement, leur somme soit précisément la valeur qu'aurait à cette époque le capital emprunté augmenté de ses intérêts composés.

$$
\begin{array}{l}
a(1+i)^{n-1}. \\
a(1+i)^{n-2}. \\
\vdots \\
a(1+i). \\
+\quad a. \\
\hline
C(1+i)^n.
\end{array}
$$

$$C(1+i)^n = a + a(1+i) + \quad . \quad . \quad . \quad + a(1+i)^{n-2} + a(1+i)^{n-1}.$$

$$C(1+i)^n = \frac{a(1+i)^{n-1}(1+i) - a}{1+i-1}.$$

$$C(1+i)^n = \frac{a(1+i)^n - a}{i} = a\frac{(1+i)^n - 1}{i}.$$

$$Ci(1+i)^n = a\,[(1+i)^n - 1].$$

$$A = \frac{Ci(1+i)^n}{(1+i)^n - 1} = \frac{Ci\,R}{R-1}.$$

$$C = \frac{a\,(R-1)}{i\,R}.$$

24

Calculer l'annuité à payer pour remboursement d'une dette de 30,000 francs en huit ans à 5 %. Faire le tableau d'amortissement.

$$a = \frac{30.000 \times 0,05 \times 1,477455}{0,477455} = 4641.65.$$

Amortissement.		Calcul de l'intérêt.	Nos.	Annuités.		Intérêts.		Part d'amortissement.	
30000 3141	00 65		1	4641	65	1500	00	3141	65
26858 3298	35 74	1342.9175	2	4641	65	1342	91	3298	74
23559 3463	61 67	1177.9805	3	4641	65	1177	98	3463	67
20095 3636	94 86	1004.7970	4	4641	65	1004	79	3636	86
16459 3818	08 70	822.9540	5	4641	65	822	95	3818	70
12640 4009	38 64	632.0190	6	4641	65	632	01	4009	64
8630 4210	74 12	431,5370	7	4641	65	431	53	4210	12
4420 4420	62 62	221.0310	8	4641	65	221	03	4420	62
0	00			37133	20	7133	20	30000	00

25

FORMULES CONCERNANT LES OBLIGATIONS.

Soit a la somme consacrée annuellement au *service des obligations*, c'est-à-dire l'annuité fixée chaque année pour le payement des intérêts et l'amortissement d'un certain nombre d'obligations.

Cette annuité doit être *constante*. Art. 68.

Soit i l'intérêt rapporté par une obligation.

Exemple : l'obligation est de 500 francs, le taux de l'intérêt est de 3 %, donc $i = 15$ francs.

Soit t le taux de remboursement (habituellement 500 francs).

Soit n la durée de l'emprunt.

Soit N le nombre total des obligations émises.

Soient b, b', b'', b''', etc., les nombres d'obligations à amortir respectivement la 1re, la 2e, la 3e, la 4e, etc., année.

$N_1 = N - b$ sera donc le nombre d'obligations restant à amortir après le premier remboursement partiel.

D'où $N_2 = N_1 - b'$

$N_3 = N_2 - b''$, etc.,

Le nombre des obligations émises N est égal au total des nombres d'obligations amorties b, b', b'', etc., pendant la durée de l'emprunt. Donc ;

$$N = b + b' + b'' + b''' + \ldots$$

Il s'agit de déterminer les quantités b, b', b'', b''', etc.

Toute annuité se compose de deux parts : { une part d'intérêt. / une part d'amortissement.

Décomposons l'annuité.

A la fin de la première année les intérêts de toutes les obligations sont dus, ou Ni.

On amortit d'autre part b obligations qui reçoivent bt francs.

D'où $a = Ni + bt$.

de même $a = N_1 i + b' t$.

» $a = N_2 i + b'' t$.

Deux quantités égales à une même troisième sont égales entre elles.

$$N_1 i + b't = Ni + bt.$$
$$N_2 i + b''t = N_1 i + b't.$$

$$b't = Ni - N_1 i + bt = (N - N_1)\, i + bt.$$
$$b''t = N_1 i - N_2 i + b't = (N_1 - N_2)\, i + b't.$$

Mais $N - N_1 = b$, puisque $N - b = N_1$.

$$b't = bi + bt.$$
$$b''t = b'i + b't.$$

$$b' = \frac{bi}{t} + b = b\left(1 + \frac{i}{t}\right).$$
$$b'' = \frac{b'i}{t} + b' = b'\left(1 + \frac{i}{t}\right).$$

$$b'' = b'\left(1 + \frac{i}{t}\right) = b\left(1 + \frac{i}{t}\right)\left(1 + \frac{i}{t}\right) = b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^2.$$
$$b''' = b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^3.$$

$$b^{n-1} = b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n-1}.$$

$$N = b + b' + b'' + b''' + \quad\quad + b^{n-1}.$$
$$N = b + b\left(1 + \frac{i}{t}\right) + b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^2 + b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^3 + \quad\quad + b\left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n-1}.$$
$$N = b\left[1 + \left(1 + \frac{i}{t}\right) + \left(1 + \frac{i}{t}\right)^2 + \left(1 + \frac{i}{t}\right)^3 + \quad\quad + \left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n-1}\right].$$

La quantité entre crochets est une progression géométrique croissante.

Faisons la somme de ses termes au moyen de la formule $S = \frac{lq - a}{q - 1}$.

$$N = b\,\frac{\left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n-1}\left(1 + \frac{i}{t}\right) - 1}{\left(1 + \frac{i}{t}\right) - 1} = b\,\frac{\left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n} - 1}{\frac{i}{t}}.$$

Diviser par une fraction revient à multiplier par la fraction renversée.

$$N = bt\,\frac{\left(1 + \frac{i}{t}\right)^{n} - 1}{i}$$

Chassons le dénominateur i.

$$Ni = bt\left[\left(1 + \frac{i}{t}\right)^n - 1\right].$$

$$b = \frac{Ni}{t\left[\left(1 + \frac{i}{t}\right)^n - 1\right]}.$$

$\left(1 + \frac{i}{t}\right)^n = R$, valeur fournie par des tables.

$\left(1 + \frac{15}{500}\right)^n = (1.03)^n$. Donc valeur qu'atteint un franc en étant placé à intérêt composé au taux de 3 °/₀ pendant n années.

$$b = \frac{Ni}{t\,(R - 1)}.$$

Reprenons l'égalité $a = Ni + bt$ et remplaçons y b pas sa valeur.

$$a = Ni + \frac{Ni}{R + 1}.$$

Réduisons les termes du second membre au même dénominateur :

$$a = \frac{Ni\,(R - 1)}{R - 1} + \frac{Ni}{R - 1}.$$

$$a = \frac{Ni\,R - Ni + Ni}{R - 1} = \frac{NiR}{R - 1}.$$

$\frac{NiR}{R - 1}$ est l'annuité pour N obligations. $\qquad a = \frac{NiR}{R - 1}.$

$\frac{iR}{R - 1}$ est donc l'annuité pour une obligation. $\qquad a' = \frac{iR}{R - 1}.$

Comparons les deux formules déjà trouvées :

$$b = \frac{Ni}{(t\,R - 1)}. \qquad a = \frac{NiR}{R - 1}.$$

$$bt = \frac{Ni}{R - 1}. \qquad a = \frac{NiR}{R - 1}.$$

$$btR = \frac{NiR}{R - 1}. \qquad a = \frac{NiR}{R - 1}.$$

d'où : $a = btR$.

RÉCAPITULATION.

$$a = Ni + bt.$$

$$R = \left(1 + \frac{i}{t}\right)^n.$$

$$b = \frac{Ni}{t(R - 1)}.$$

$$a = \frac{Ni\,R}{R - 1}.$$

$$a' = \frac{i\,R}{R - i}.$$

$$a = bt\,R.$$

Au moyen de ces formules on peut résoudre toutes les applications concernant l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

26

Une société anonyme émet 1000 obligations de 500 francs rapportant 3 % par an, remboursables en 20 ans.

Quelle somme doit-on consacrer au service des obligations ?

$$a = \frac{NiR}{R-1} = \frac{1000 \times 15 \times 1.806111}{0.806111} = 33607,85.$$

TABLEAU D'AMORTISSEMENT.

CAPITAL EMPRUNTÉ.		années	ANNUITÉS.		INTÉRÊT.		Amortissement		Obligations amorties.
500.000 18.500	00 00	1	33.607	85	15.000	00	18.607	85	37
481.500 19.000	00 00	2	33.607	85	14.445	00	19.162	85	38
462.500 20.000	00 00	3	33.607	85	13.875	00	19.732	85	40
442.500 20.000	00 00	4	33.607	85	13.275	00	20.332	85	40
422.500 21.000	00 00	5	33.607	85	12.675	00	20.932	85	42
401.500 21.500	00 00	6	33.607	85	12.045	00	21.562	85	43
380.000 22.500	00 00	7	33.607	85	11.400	00	22.207	85	45
357.500 22.500	00 00	8	33.607	85	10.725	00	22.882	85	45
335.000 24.000	00 00	9	33.607	85	10.050	00	23.557	85	48
311.000 24.000	00 00	10	33.607	85	9.330	00	24.277	85	48
287.000 25.000	00 00	11	33.607	85	8.610	00	24.997	85	50
262.000 26.000	00 00	12	33.607	85	7.860	00	25.747	85	52
236.000 26.500	00 00	13	33.607	85	7.080	00	26.527	85	53
209.500 27.000	00 00	14	33.607	85	6.285	00	27.322	85	54
182.500 28.500	00 00	15	33.607	85	5.475	00	28.132	85	57
154.000 29.000	00 00	16	33.607	85	4.620	00	28.987	85	58
125.000 29.500	00 00	17	33.607	85	3.750	00	29.857	85	59
95.500 31.000	00 00	18	33.607	85	2.865	00	30.742	85	62
64.500 31.500	00 00	19	33.607	85	1.935	00	31.672	85	63
33.000 33.000	00 00	20	33.607	85	990	00	32.617	85	66
0									1000

27

Explication du tableau précédent.

La première année la société a à sa disposition un capital d'amortissement de francs 18.607,85. Elle n'amortit que 37 obligations, soit 18.500 francs. Elle conserve en caisse 107,85 francs, qui rapportent intérêt à 3 % pendant un an et qui doivent être ajoutés au capital d'amortissement de la seconde année, soit :

$$107,85 \times 1,03 = 111,08 \text{ francs.}$$

A la fin de la seconde année la société dispose donc de :

$$19.162,85 + 111,08 = 19.273,93 \text{ francs.}$$

Elle amortit 500 × 38 = 19.000 francs et place à intérêt 273,93 francs.

Capital emprunté.	Calcul de l'intérêt	Années.	Annuités.		Intérêt.		Amortissement		Obligations	Excédants.
500.000,00	15.000	1	33.607	85	15.000	00	18.607	85	37	107,85×1,03=111,08
18.500,00										
481.500,00	14.445	2	33.607	85	14.445	00	19.162	85		
							111	08		
							19.273	93	38	273,93×1,03=282,14
19.000,00										
462.500,00	13.875	3	33.607	85	13.875	00	19.732	85		
							282	14		
							20.014	99	40	14,99×1,03=15,43
20.000,00										
442.500,00	13.275	4	33.607	85	13.275	00	20.332	85		
							15	43		
							20.348	28	40	348,28×1,03=358,72
20.000,00										
422.500,00	12.675	5	33.607	85	12.675	00	20.932	85		
							358	72		
							21.291	57	42	291,57. etc.

28

TABLE

Donnant la valeur acquise par 1 franc après un nombre d'années indiqué dans la première colonne, les intérêts composés étant calculés à un des taux indiqués au haut de chaque colonne.

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés, après un certain nombre d'années.

années	3/4 0/0	1 0/0	1 1/2 0/0	années	3/4 0/0	1 0/0	1 1/2 0/0
1	1,0075000	1,010000	1,015000	51	1,4638541	1,661078	2,136821
2	1,0150562	1,020100	1,030225	52	1,4748330	1,677689	2,168873
3	1,0226692	1,030301	1,045678	53	1,4858943	1,694466	2,201406
4	1,0303393	1,040604	1,061364	54	1,4970385	1,711411	2,234428
5	1,0380667	1,051000	1,077284	55	1,5082663	1,728525	2,267944
6	1,0458522	1,061520	1,093443	56	1,5195782	1,745810	2,301963
7	1.0536961	1,072135	1,109845	57	1,5309751	1,763268	2,336493
8	1,0615988	1,082857	1,126493	58	1,5424574	1,780901	2,371540
9	1,0695608	1,093685	1,143390	59	1.5540258	1,798710	2,407113
10	1,0775825	1,104622	1,160541	60	1,5656810	1,816697	2,443220
11	1,0856644	1,115668	1,177949	61	1,5774236	1,834864	2,479868
12	1,0938069	1,126825	1,195618	62	1,5892543	1,853212	2,517066
13	1,1020104	1,138093	1,213552	63	1,6011737	1,871744	2,554822
14	1,1102755	1,149474	1.231756	64	1,6131825	1,890462	2,593144
15	1;1186026	1,160969	1,250232	65	1,6252814	1,909366	2,632042
16	1.1269921	1,172579	1,268986	66	1,6374710	1,928460	2,671522
17	1,1354445	1,184304	1,288020	67	1,6497520	1,947745	2.711595
18	1,1439604	1,296147	1,307341	68	1,6621252	1,967222	2.752269
19	1,1525401	1,208109	1,326951	69	1,6745911	1,986894	2,793553
20	1,1611841	1,220190	1,346855	70	1,6871505	2,006763	2,835456
21	1,1698930	1,232392	1,367058	71	1,6998042	2,026831	2,877988
22	1,1786672	1,244716	1,387564	72	1,7125527	2,047099	2,921158
23	1,1875072	1,257163	1.408377	73	1,7253968	2,067570	2,964975
24	1,1964135	1,269735	1,429503	74	1,7383373	2,088246	3,009450
25	1,2053866	1,282432	1,450945	75	1,7513749	2,109128	3,054592
26	1,2144270	1,295256	1,472710	76	1,7645102	2,130220	3,100411
27	1,2235352	1,308209	1,494800	77	1,7777440	2,151522	3,146917
28	1.2327117	1,321291	1,517222	78	1,7910771	2,173037	3,194120
29	1,2419571	1,334504	1,539981	79	1,8045101	2,194768	3,242032
30	1,2512718	1,347849	1,563080	80	1,8180449	2,216715	3.290663
31	1,2606563	1,361327	1,586526	81	1,8316793	2,238882	3,340023
32	1,2701112	1,374941	1,610324	82	1,8454169	2,261271	3,390123
33	1,2796371	1,388690	1,634479	83	1,8592575	2,283884	3,440975
34	1,2892343	1,402577	1,658996	84	1,8732020	2,306723	3,492590
35	1,2989036	1,416603	1,683881	85	1,8772510	2,329790	3,544978
36	1,3086454	1,430769	1,709140	86	1,9014054	2,353088	3,598153
37	1,3184602	1,445076	1,734777	87	1,9156659	2.376619	3,652125
38	1,3283487	1,459527	1,760798	88	1,9300334	2,400385	3,706907
39	1,3383113	1,474123	1,787210	89	1,9945086	2.424389	3,762511
40	1,3483486	1,488864	1,814018	90	1,9590925	2,448633	3,818949
41	1,3584612	1,503752	1,841229	91	1,9737856	2,473119	3,876233
42	1,3686497	1,518790	1,868847	92	1,9885890	2,497850	3,934376
43	1,3789146	1,533978	1,896880	93	2,0035035	2,522829	3,993392
44	1,3892564	1,549318	1,925333	94	2,0185297	2,548057	4,053293
45	1,3996758	1,564811	1,954213	95	2,0336687	2,573538	4,114092
46	1,4101734	1,580459	1,983526	96	2,0489212	2,599273	4,175804
47	1,4207497	1,596263	2,013279	97	2,0642881	2,625266	4,238441
48	1,4314053	1,612226	2,043478	98	2,0797703	2,651518	4,302017
49	1,4421409	1,528348	2,074130	99	2,0953686	2,678033	4,366547
50	1,4529569	1,644632	2,105242	100	2,1110838	2.704814	4.432044

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés, après un certain nombre d'années.

années	1 3/4 0/0	2 0/0	2 1/4 0/0	années	1 3/4 0/0	2 0/0	2 1/4 0/0
1	1,017500	1,020000	1,022500	51	2,422453	2,745420	3,110492
2	1,035306	1,040400	1,045506	52	2,464846	2,800328	3,180479
3	1,053424	1,061208	1,069080	53	2,507980	2,856335	3,252039
4	1,071859	1,082432	1,093083	54	2,551870	2,913461	3,325210
5	1,090617	1.104081	1,117678	55	2,596528	2,971731	3,400027
6	1,109703	1,126162	1,142825	56	2,641967	3,031165	3,476528
7	1,129122	1,148686	1.168539	57	2,688202	3,091789	3,554750
8	1,148882	1,171659	1,194831	58	2,735245	3,153624	3,634732
9	1,168987	1,195093	1,221715	59	2,783112	3,216697	3,716513
10	1,189444	1,218994	1,249203	60	2,831816	3,281031	3,800135
11	1,210260	1,243374	1,277310	61	2,881373	3,346651	3,885638
12	1,231439	1,268242	1,306050	62	2,931797	3,413584	3,973065
13	1,252989	1,293607	1,335436	63	2,983104	3.481856	4,062459
14	1,274917	1,319479	1,365483	64	3,035308	3,551493	4,153864
15	1,297228	1,345868	1,396207	65	3.088426	3,622523	4,247326
16	1,319929	1,372786	1,427621	66	3,142473	3.694974	4,342891
17	1,343028	1,400241	1,459743	67	3,197466	3,768873	4,440606
18	1,366531	1,428246	1,492587	68	3,253422	3,844250	4,540519
19	1,390445	1,456811	1,526170	69	3,310357	3,921136	4,642681
20	1,414778	1,485947	1,560509	70	3,368288	3,999558	4,747141
21	1,439537	1,515666	1,595621	71	3,427233	4.079549	4,853952
22	1,464729	1,545980	1,631522	72	3,487290	4,161140	4,963166
23	1,490361	1,576899	1,668231	73	3,548236	4,244363	5,074837
24	1,516443	1,608437	1,705767	74	3,610330	4,329250	5,189021
25	1,542981	1,640606	1,744146	75	3,673511	4,415835	5,305774
26	1,569983	1,673418	1,783390	76	3,737797	4,504152	5,425154
27	1,597457	1,706886	1,823516	77	3,803209	4,594235	5,547220
28	1,625413	1,741024	1,864545	78	3,869765	4,686120	5,672032
29	1,652858	1,775845	1,906497	79	3,937486	4,779842	5,799653
30	1,682800	1,811362	1,949393	80	4,006392	4,875439	5,930145
31	1,712249	1,847587	1,993255	81	4,076504	4,972948	6,063574
32	1,742213	1,884541	2,038103	82	4,147843	5,072407	6,200004
33	1,772702	1,922231	2,083960	83	4,220430	5,173855	6,339504
34	1,803725	1,960676	2,130849	84	4,294287	5,277332	6,482143
35	1,835290	1,999890	2,178794	85	4,369437	5,382879	6,627991
36	1,867407	2,039887	2,227816	86	4,445903	5,490536	6,677121
37	1.900087	2,080685	2,277942	87	4,523705	5,600347	6,929606
38	1,933338	2,122299	2,329196	88	4,602871	5,712354	7,085522
39	1,967172	2,164745	2,381603	89	4.683421	5,826601	7,244947
40	2,001597	2,208040	2,435189	90	4,765381	5,943133	7,407958
41	2,036625	2,252200	2,489981	91	4,848775	6,061996	7,574637
42	2,072266	2,297244	2,546005	92	4,933629	6,183236	7,745066
43	2,108531	2,343189	2,603290	93	5,019967	6,306900	7,919330
44	2,145430	2,390053	2,661864	94	5,107816	6,433038	8,097515
45	2,182975	2,437854	2,721756	95	5,197203	6,561699	8,279709
46	2,221177	2,486611	2,782996	96	5,288154	6,692933	8,466003
47	2,260048	2,536343	2,845613	97	5,380697	6,826792	8,656488
48	2,299599	2,587070	2,909640	98	5,474859	6,963328	8,851259
49	2,339842	2,638812	2,975106	99	5,570669	7,102594	9,050412
50	2,380789	2,691588	3,042046	100	5,668156	7,244646	9,254046

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés, après un certain nombre d'années.

années	2 1/2 0/0	2 3/4 0/0	3 0/0	années	2 1/2 0/0	2 3/4 0/0	3 0/0
1	1,025000	1,027500	1,030000	51	3,523036	3,989086	4,515423
2	1,050625	1,055756	1,060900	52	3,611112	4,098785	4,650886
3	1,076891	1,084780	1,092727	53	3,701390	4,211502	4,790412
4	1,103813	1,114621	1,125509	54	3,793925	4,327318	4,934125
5	1,131408	1,145273	1,159274	55	3,888773	4,446320	5,082149
6	1,159693	1,176768	1,194052	56	3,985992	4,568593	5,234613
7	1,188686	1,209129	1,229874	57	4,085642	4,694230	5,391651
8	1,218403	1,242381	1,266770	58	4,187783	4,823321	5,553401
9	1,248863	1,276546	1,304773	59	4,292478	4,955962	5,720003
10	1,280085	1,311651	1,343916	60	4,399790	5,092251	5,891603
11	1,312087	1,347721	1,384234	61	4,509784	5,232288	6,068351
12	1,344889	1,384784	1,425761	62	4,622529	5,379176	6,250402
13	1,378511	1,422865	1,468534	63	4,738092	5,524021	6,437914
14	1,412974	1,461994	1,512590	64	4,856545	5,675932	6,631051
15	1,448298	1,502199	1,557967	65	4,977958	5,832020	6,829983
16	1,484506	1,543509	1,604706	66	5,102407	5,992400	7,034882
17	1,521618	1,585956	1,652848	67	5,229967	6,157191	7,245929
18	1,559659	1,629570	1,702433	68	5,360717	6,326514	7,463307
19	1,598650	1,674383	1,753506	69	5,494734	6,500493	7,687206
20	1,638616	1,720428	1,806111	70	5,632103	6,679257	7,917822
21	1,679582	1,767740	1,860295	71	5,772905	6,862934	8,155357
22	1,721571	1,816353	1,916103	72	5,917228	7,051667	8,400017
23	1,764611	1,866303	1,973587	73	6,065159	7,245588	8,652018
24	1,808726	1,917626	2,032794	74	6,216788	7,444842	8,911578
25	1,853944	1,970361	2,093778	75	6,372207	7,649575	9,178926
26	1,900293	2,024546	2,156591	76	6,531513	7,859938	9,454293
27	1,947800	2,080221	2,221289	77	6,694800	8,077086	9,737922
28	1,996495	2,137427	2,287928	78	6,862170	8,298179	10,030060
29	2,046407	2,196206	2,356566	79	7,033725	8,526379	10,330962
30	2,097568	2,256202	2,427262	80	7,209568	8,760854	10,640891
31	2,150007	2,318658	2,500080	81	7,389807	9,001778	10,960117
32	2,203757	2,382421	2,575083	82	7,574552	9,249326	11,288921
33	2,258857	2,447938	2,652335	83	7,763916	9,503683	11,627588
34	2,315322	2,515256	2,731905	84	7,958014	9,765034	11,976416
35	2,373205	2,584426	2,813862	85	8,156964	10,033573	12,335709
36	2,432535	2,655498	2,898278	86	8,360888	10,309496	12,705780
37	2,493349	2,728524	2,985227	87	8,569911	10,593007	13,086953
38	2,555682	2,803558	3,074783	88	8,784158	10,884315	13,479562
39	2,619574	2,880656	3,167027	89	9,003762	11,183633	13,883949
40	2,685064	2,959874	3,262038	90	9,228856	11,491183	14,300467
41	2,752190	3,041271	3,359899	91	9,459578	11,807191	14,729481
42	2,820995	3,124905	3,460696	92	9,696067	12,131889	15,171366
43	2,891520	3,210840	3,564517	93	9,938469	12,465515	15,626507
44	2,963808	3,299138	3,671452	94	10,186931	12,808317	16,095302
45	3,037903	3,389865	3,781596	95	10,441604	13,160546	16,578161
46	3,113851	3,483086	3,895044	96	10,702644	13,522461	17,075506
47	3,191697	3,578871	4,011895	97	10,970210	13,894329	17,587771
48	3,271490	3,677290	4,132252	98	11,244465	14,276423	18,115404
49	3,353277	3,778415	4,256219	99	11,525577	14,669024	18,658866
50	3,437109	3,882322	4,383906	100	11,813716	15,072422	19,218632

*Valeur de 1 franc placé à intérêts composés,
après un certain nombre d'années.*

années	3 1/4 0/0	3 1/2 0/0	3 3/4 0/0	années	3 1/4 0/0	3 1/2 0/0	3 3/4 0/0
1	1,032500	1,035000	1,037500	51	5,109673	5,780399	6,537224
2	1,066056	1,071225	1,076406	52	5,275737	5,982713	6,782370
3	1,100703	1,108718	1,116771	53	5,447198	6,192108	7,036709
4	1,136476	1,147523	1,158650	54	5,624232	6,408832	7,300585
5	1,173411	1,187686	1,202100	55	5,807020	6,633141	7,574357
6	1,211547	1,229255	1,247179	56	5,995748	6,865301	7,858396
7	1,250923	1,272279	1,293948	57	6,190610	7,105587	8,153086
8	1,291578	1,316809	1,342471	58	6,391805	7,354282	8,458826
9	1,333554	1,362897	1,392813	59	6,599538	7,611682	8,776032
10	1,376894	1,410599	1,445044	60	6,814023	7,878091	9,105134
11	1,421643	1,459970	1,499233	61	7,035479	8,153824	9,446576
12	1,467847	1,511069	1,555454	62	7,264132	8,439208	9,800823
13	1,515552	1,563956	1,613784	63	7,500217	8,734580	10,168354
14	1,564807	1,618695	1,674301	64	7,743974	9,040291	10,549667
15	1,615663	1,675349	1,737087	65	7,995653	9,356701	10,945279
16	1,668173	1,733986	1,802228	66	8,255511	9,684185	11,355727
17	1,722328	1,794675	1,869811	67	8,523816	10,023132	11,781567
18	1,778366	1,857489	1,939929	68	8,800840	10,373941	12,223376
19	1,836163	1,922501	2,012677	69	9,086867	10,737029	12,681752
20	1,895838	1,989789	2,088152	70	9,382190	11,112825	13,157318
21	1,957453	2,059431	2,166458	71	9,687111	11,501774	13,650717
22	2,021070	2,131512	2,247700	72	10,001942	11,904336	14,162620
23	2,086755	2,206114	2,331989	73	10,327005	11,320988	14,693718
24	2,154574	2,283328	2,419438	74	10,662633	12,752223	15,244732
25	2,224598	2,363245	2,510167	75	11,009169	13,198550	15,816410
26	2,296897	2,445959	2,604298	76	11,366967	13,660500	16,409525
27	2,371544	2,531567	2,701960	77	11,736393	14,138617	17,024882
28	2,448622	2,620172	2,803283	78	12,117826	14,633469	17,663315
29	2,528202	2,711878	2,908406	79	12,511655	15,145640	18,325690
30	2,610368	2,806794	3,017471	80	12,918284	15,675738	19,012903
31	2,695205	2,905031	3,130627	81	13,338128	16,224388	19,725887
32	2,782800	3,006708	3,248025	82	13,771617	16,792242	20,465608
33	2,873241	3,111942	3,369826	83	14,219195	17,379970	21,233068
34	2,966621	3,220860	3,496194	84	14,681319	17,988269	22,029308
35	3,063036	3,333590	3,627302	85	15,158462	18,617859	22,855407
36	3,162585	3,450266	3,763326	86	15,651112	19,269484	23,712485
37	3,265369	3,571025	3,904450	87	16,159773	19,943916	24,601703
38	3,371493	3,696011	4,050867	88	16,684965	20,641953	25,524267
39	3,481067	3,825372	4,202775	89	17,227227	21,364421	26,481427
40	3,594201	3,959260	4,360379	90	17,787112	22,112176	27,474480
41	3,711013	4,097834	4,523893	91	18,365193	22,886102	28,504773
42	3,831621	4,241258	4,693539	92	18,962061	23,687116	29,573702
43	3,956149	4,389702	4,869547	93	19,578328	24,516165	30,682716
44	4,084723	4,543342	5,052155	94	20,214624	25,374230	31,833318
45	4,217477	4,702359	5,241610	95	20,871599	26,262329	33,027067
46	4,354545	4,866941	5,438171	96	21,549926	27,181510	34,265582
47	4,496068	5,037284	5,642102	97	21,250299	28,132863	35,550542
48	4,642190	5,213589	5,853681	98	22,973434	29,117513	36,883687
49	4,793061	5,396065	6,073194	99	23,720070	30,136626	38,266825
50	4,948885	5,584927	6,300939	100	24,490973	31,191408	39,701831

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés,
après un certain nombre d'années.

années	4 0/0	4 1/4 0/0	4 1/2 0/0	années	4 0/0	4 1/4 0/0	4 1/2 0/0
1	1,040000	1 042500	1,045000	51	7,390951	8,353707	9,439105
2	1,081600	1,086806	1,092025	52	7,686589	8,708740	9,863865
3	1,124864	1,132996	1,141166	53	7.994052	9,078861	10,307739
4	1,169859	1,181148	1.192519	55	8,313814	9,464713	10,771587
5	1,216653	1,231347	1,246182	55	8,646367	9,866963	11,256308
6	1,265319	1,283679	1,302260	56	8.992222	10,286309	11,762842
7	1,315932	1,338235	1,360862	57	9,351910	10,723477	12.292170
8	1,368569	1,395110	1,422101	58	9,725987	11,179225	12,845318
9	1,423312	1,454402	1,486095	59	10.115026	11,654342	13,423357
10	1,480244	1,516214	1,552969	60	10.519627	12,149651	14.027408
11	1,539454	1,580654	1,622853	61	10,940413	12,666012	14,658641
12	1,601032	1,647831	1,695881	62	11,378024	13,204317	15,318280
13	1,665074	1,717864	1,772196	63	11,833150	13,765501	16,007603
14	1,731676	1,790873	1,851945	64	12,306476	14,350534	16,727945
15	1,800944	1,866986	1,935282	65	12,798735	14,960432	17,480702
16	1,872981	1,946332	2,022370	66	13,310685	15,596250	18,267334
17	1,947900	2,029052	2,113377	67	13,843112	16.259091	19,089364
18	2,025817	2,115286	2,208479	68	14,396836	16,950102	19,948385
19	2,106849	2,205186	2,307860	69	14,972710	17,670482	20,846063
20	2,191123	2,298906	2,411714	70	15,571618	18,421477	21,784136
21	2,278768	2,396610	2,520241	71	16,194482	19,204390	22,764422
22	2,369919	2,498466	2,633652	72	16.842262	20,020577	23,788821
23	2,464716	2,604651	2,752166	73	17,515953	20,871451	24,859318
24	2,563304	2,715348	2,876014	74	18,216591	21,758488	25,977987
25	2,665836	2,830750	3,005434	75	18,945255	22,683224	27,146996
26	2,772470	2,951057	3,140679	76	19,703065	23,647261	28,368611
27	2,883369	3,076477	3,282010	77	20,491187	24,652269	29,645199
28	2,998703	3,207228	3,429700	78	21,310835	25,699991	30,979233
29	3.118651	3,343535	3,584036	79	22,163268	26,792240	32,373298
30	3,243398	3,485685	3,745318	80	23,049799	27,930910	33,830096
31	3,373133	3.633775	3,913857	81	23,971791	29,117974	35,352451
32	3,508059	3.788210	4,089981	82	24.930663	30,355488	36,943311
33	3,648381	3,949209	4,274030	83	25,927889	31,645596	38,605760
34	3,794316	4,117050	4,446362	84	26,965005	32,990534	40,343019
35	3,946089	4,292025	4,667348	85	28.043605	34,392632	42,158455
36	4,103933	4,474436	4,877378	86	29,165349	35,854319	44,055586
37	4,268090	4.664599	5,096860	87	30,331963	37.378127	46,038087
38	4,438813	4,862845	5,326219	88	31,545242	38,966698	48,109801
39	4,616366	5,069516	5.565899	89	32,807051	40,622782	50,274742
40	4,801021	5,284970	5,816365	90	34,119333	42,349250	52,537105
41	4,993061	5,509581	6.078101	91	35,484107	44,149094	54,901275
42	5.192784	5,743739	6,351615	92	36,903471	46,025430	57,371832
43	5,400495	5.987848	6,637438	93	38,379610	47,981511	59,953565
44	5,616515	6,242331	6,936123	94	39,914794	50,020725	62,651475
45	5,841176	6,507630	6,248248	95	41,511386	52,146606	65,470792
46	6,074823	6,784204	7,574420	96	43.171841	54,362837	68,416977
47	6,317816	7,072533	7,915268	97	44.898715	56,673257	71,495741
48	6,570528	7,373116	8,271456	98	46,694664	59,081871	74,713050
49	6,833349	7,686473	8,643671	99	48.562450	61,592850	78,075137
50	7,106683	8,013148	9,032636	100	50,504948	64,210546	81,588518

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés,
après un certain nombre d'années.

années	4 3/4 0/0	5 0/0	5 1/4 0/0	années	4 3/4 0/0	5 0/0	5 1/4 0/0
1	1,047500	1,050000	1,052500	51	10,662416	12,040770	13,593376
2	1,097256	1,102500	1,107756	52	11,168881	12,642808	14,307028
3	1,149376	1,157625	1,165913	53	11,699402	13,274949	15,058147
4	1,203971	1,215506	1,227124	54	12,255124	13,938696	15,848700
5	1,261160	1,276282	1,291548	55	12,837242	14,635631	16,680757
6	1,321065	1,340096	1,359354	56	13,447011	15,367412	17,556496
7	1,383816	1,407100	1,430720	57	14,085744	16,135782	18,478212
8	1,449547	1,477455	1,505833	58	14,754817	16,942572	19,448319
9	1,518400	1,551328	1,584889	59	15,455671	17,789701	20,469355
10	1,590524	1,628895	1,668096	60	16,189815	18,679186	21,543997
11	1,666074	1,710339	1,755671	61	16,958832	19,613145	22,675056
12	1,745213	1,795856	1,847844	62	17,764376	20,593802	23,865497
13	1,828110	1,885649	1,944856	63	18,608184	21,623493	25,118435
14	1,914946	1,979932	2,046960	64	19.492073	22,704667	26,437153
15	2,005906	2,078928	2,154426	65	20,417946	23,839901	27,825104
16	2,101186	2,182875	2,267533	66	21,387799	25,031896	29,285922
17	2,200992	2,292018	2,386579	67	22,403719	26,283490	30,823433
18	2,305540	2,406619	2,511874	68	23,467896	27,597665	32,441663
19	2,415053	2,526950	2,643748	69	24,582621	28,977548	34,144850
20	2,529768	2,653298	2,782544	70	25,750295	30,426426	35,937455
21	2,649932	2,785963	2,928628	71	26,973434	31.947747	37,824171
22	2,775803	2,925261	3,082381	72	28,254673	33,545134	39,809940
23	2.907654	3,071524	3,244206	73	29,596769	35,222391	41,899962
24	3,045768	3,225100	3,414527	74	31,002616	36.983510	44,099710
25	3,190442	3,386355	3,593789	75	32,475240	38,832686	46,414945
26	3,341988	3,555673	3,782463	76	34,017814	40,774320	48,851729
27	3,500732	3,733456	3,981043	77	35,633660	42.813036	51,416445
28	3,667017	3,920129	4,190047	78	37,326259	44,953688	54,115809
29	3,841200	4,116136	4,410025	79	39,099257	47,201372	56,956888
30	4,023657	4,321942	4,641551	80	40,956471	49,561441	59,947127
31	4,214781	4,538039	4,885233	81	42,901904	52.039513	63,094349
32	4,414983	4,764941	5,141707	82	44,939744	54,641489	66,406403
33	4,624694	5,003189	5,411647	83	47,074382	57,373563	69,893160
34	4,844367	5,253348	5,695758	84	49,310415	60,242241	73,562551
35	5,074475	5,516015	5,994786	85	51,652660	63,254353	77,424584
36	5,315512	5,791816	6,309512	86	54,106161	66,417071	81,489375
37	5,567999	6,081407	6,640761	87	56,676204	69,737925	85,767567
38	5,832479	6,385477	6,989401	88	59,368323	73,224821	90.270365
39	6,109522	6,704751	7,356345	89	62,188319	76,886062	95,009559
40	6,399724	7,039989	7,742553	90	65,142264	80,730365	99,997561
41	6,703711	7.391988	8,149037	91	68,236521	84,766883	105,24743
42	7,022137	7,761588	8,576861	92	71,477756	89,005227	110,77292
43	7,355689	8,149667	9,027147	93	74,872950	93,455489	116,58850
44	7,705084	8,557150	9,501072	94	78,429415	98,128263	122,70940
45	8,071076	8,985008	9,999878	95	82,154812	103,03467	129,15163
46	8,454452	9,434258	10,524872	96	86,057165	108,18641	135,93210
47	8,856038	9,905971	11,077427	97	90,144881	113,59573	143,06854
48	9,276700	10,401270	11,658992	98	94,426763	119,27552	150,57964
49	9,717343	10,921333	12,271089	99	98,902034	125,23929	158,48506
50	10,178917	11,467400	12,915322	100	103,610355	121,50126	166,80553

Valeur de 1 franc placé à intérêts composés, après un certain nombre d'années.

années	5 1/2 0/0	5 3/4 0/0	6 0/0	années	5 1/2 0/0	5 3/4 0/0	6 0/0
1	1,055000	1,057500	1.060000	51	15,341769	17,310084	19,525364
2	1,113025	1,118306	1,123600	52	16,185566	18,305414	20,696885
3	1,174241	1,182609	1,191016	53	17,075773	19,357975	21,938698
4	1,238825	1,250609	1.262477	54	18,014940	20,471059	23,255020
5	1,306960	1,322519	1,338226	55	19,005762	21,648145	24,650322
6	1.378843	1,398564	1,418519	56	20,051079	22,892913	26,129341
7	1,454679	1,478981	1,503630	57	21,153888	24,209256	27,697101
8	1,534687	1,564023	1,593848	58	22,317352	25,601288	29,358927
9	1,619094	1,653954	1,689479	59	23,544806	27,073362	31,120463
10	1.708144	1,749056	1,790848	60	24,839770	28.630080	32,987691
11	1,802092	1,849627	1,898299	61	26,205958	30,276310	34,966952
12	1,901207	1,955980	2,012196	62	27,647285	32,017197	37,064969
13	2,005774	2,068449	2,132928	63	29,167886	33,858186	39,288868
14	2,116091	2,187385	2,260904	64	30,772120	35,805032	41,646200
15	2,232476	2,313160	2,396558	65	32,464587	37,863821	44,144972
16	2,355263	2,446167	2,540352	66	34,250139	40,040991	46,793670
17	2,484802	2.586821	2.692773	67	36,133896	42,343348	49,601290
18	2,621466	2,735563	2,854339	68	38,121261	44,778091	52,577368
19	2,765667	2,892858	3,025599	69	40,217930	47,352831	55,732010
20	2.917757	3,059198	3,207135	70	42,429916	50,075619	59,075930
21	3,078234	3,235101	3,399564	71	44,763562	52,954967	62,620486
22	3,247537	3,421120	3,603537	72	47,225558	55.999877	66,377715
23	3,426152	3,617884	3,819750	73	49.822963	59,219870	70,360378
24	3.614590	3,825860	4,048935	74	52.563226	62,625013	74,582001
25	3,813392	4,045847	4,291871	75	55,454204	66,225951	79,056921
26	4,023129	4,278483	4,549383	76	58,504185	70,033943	83,800336
27	4,244401	4,534495	4.822346	77	61,721915	74,060895	88,828356
28	4,477843	4,784654	5,111687	78	65,116620	78,319396	94,158058
29	4,724124	5,059772	5,418388	79	68,698034	82,822762	99,807541
30	4,983951	5,350708	5,743491	80	72,476426	87,585070	105,79599
31	5,258069	5,658374	6.088101	81	76,462630	92,621212	112,14375
32	5.547262	5.983731	6,453387	82	80,668074	97,946932	118,87238
33	5,852362	6,327795	6,840590	83	85,104818	103,57888	126,00472
34	6,174242	6,691643	7,251025	84	89,785583	109.53466	133,56500
35	6,513825	7,076413	7,686087	85	94,723791	115,83291	141,57890
36	6,872085	7,483307	8,147252	86	99,933599	122,49330	150,07364
37	7,250050	7,913597	8,636087	87	105,42995	129,53667	159,07806
38	7,648803	8,368629	9,154252	88	111.22859	136,98502	168,62274
39	8,069487	8.849825	9,703507	89	117,34617	144,86166	178,74010
40	8,513309	9,358690	10,285718	90	123,80021	153,19121	189,46451
41	8,981541	9,896814	10,902861	91	130,60922	161,99970	200,83238
42	9,475525	10,465881	11.557033	92	137,79272	171,31469	212,88232
43	9,996679	11,067669	12,250455	93	145,37132	181,16528	225,65526
44	10,546497	11,704060	12.985482	94	153.36675	191,58228	239,19458
45	11,126554	12,377044	13,764611	95	161.80192	202,59827	253,54625
46	11,738515	13,088724	14,590487	96	170,70102	214,24767	268,75903
47	12.384133	13,841325	15.465917	97	180,08958	226,56691	284,88457
48	13,065260	14,637201	16,393872	98	189.99451	239,59450	301,97764
49	13,783849	15,478841	17,377504	99	200,44420	253,37119	320,09630
50	14,541961	16,368874	18,420154	100	211,46864	267,94003	339,30208

29

DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

DURÉE.

La durée des sociétés ne peut excéder *trente* ans.

S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme. Art. 71, § II.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts (art. 12), pour un nouveau terme expirant dans les *trente* ans de la prorogation. Art. 71, § III.

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement peuvent être formées pour la durée de la *concession*. Art. 71, § I.

DISSOLUTION.

1°.

La dissolution *doit* être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque *six mois* se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. Art. 73.

2°.

En cas de perte de la *moitié* du capital social, les administrateurs *doivent* soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les *trois quarts* du capital, la dissolution *pourra* être prononcée par les actionnaires possédant un *quart* des actions représentées à l'assemblée. Art. 72.

30

COMPTABILITÉ.

Le total des souscriptions forme le *Capital-actions*.

Les souscripteurs qui se sont engagés à fournir ce capital-actions sont les *actionnaires*.

Ces derniers *doivent* le capital-actions à la société.

Donc la comptabilité débutera par l'article :

Actionnaire A	100 actions.	50.000	00		
Actionnaire B	50 actions.	25.000	00		
Actionnaire C	10 actions.	5.000	00		
etc.	?	?			
etc.	?	?			
	à Capital-Actions.			500.000	00
pour souscription de mille actions.					

De cette façon nous aurons ouvert :

1° le compte *Capital*,

et 2° conformément aux dispositions de la loi, un compte à chaque *actionnaire*.

Les actionnaires paient au moment de la souscription un *dixième* du capital engagé, dixième qne nous versons en caisse.

Caisse	dixième du capital souscrit,	50.000	00		
à Actionnaire A	son versement,			5.000	00
à Actionnaire B	son versement,			2.500	00
à Actionnaire C	son versement,			500	00
etc.	-			?	
etc.	-			?	
espèces versées en caisse.					

Si par la suite un actionnaire *Z.*, effectue de nouveaux versements,

nous en débitons *Caisse* par le crédit du compte *Actionnaire Z.*

Le débit et le crédit de ce dernier compte s'équilibreront quand l'action sera entièrement libérée et deviendra titre au porteur.

ACTIONNAIRE Z...

Débit.						Crédit.
à Capital actions.	10.000	00	*par Caisse*	$^1/_{10}$	1.000	00
			par Caisse	$^2/_{10}$	2.000	00
			par Caisse	$^3/_{10}$	3.000	00
			par Caisse	$^4/_{10}$	4.000	00
	10.000	00			10.000	00

La société anonyme qui émet de nouvelles actions doit les faire figurer au crédit du compte *Capital-Actions* si elles sont identiques aux premières. Elle ouvrira un compte spécial aux nouvelles actions, si celles-ci sont différentes des primitives. Ce compte spécial pourra être intitulé; *Capital-Actions* (2e Série), ou *Capital-Actions* (2e émission), ou *Capital-Actions* Lª B, ou encore autrement.

La société anonyme qui émet des obligations doit nécessairement ouvrir un compte *Capital-Obligations* entièrement distinct du compte *Capital-Actions.*

Le compte *Capital-Obligations* est crédité du montant des obligations émises par le débit du compte *Obligataires*, qui est, à son tour, crédité par le débit de *Caisse* pour les obligations qui trouvent acquéreurs, qui se vendent.

— —

Il nous reste à dire quelques mots des comptes suivants: *Réserve, Intérêts des Obligations, Intérêts des actions, Dividendes, Caisse de secours aux ouvriers, Fonds de pension, Amortissement*, etc.

Les intérêts, les dividendes, le fonds de réserve, etc., se prélèvent naturellement sur les bénéfices, solde du compte *Profits et Pertes.*

Dès lors nous ouvrirons les comptes: ***Intérêts des actions***, ***Réserve***, etc., par l'article:

Profits et Pertes
à Réserve,
à Intérêts des obligations,
à Intérêts des actions,
à Dividendes,
à Caisse de secours,
à Fonds de pension,
à Amortissement;
etc.

A mesure que les intérêts et les dividendes se paient, nous passerons les articles:

Intérêts des actions à *Caisse.*
Dividendes à *Caisse.*

On débitera le compte *Réserve* par le crédit de *Caisse* des pertes subies qui, d'après les statuts, doivent se prélever sur le fonds de réserve.

Si les statuts accordent un tantième aux administrateurs sur les bénéfices, le comptable en tiendra compte comme suit au journal.

Au moment où il prélève le tantième, il inscrit:

Profits et Pertes à *Administrateurs.*

et au moment où il paye le tantième aux administrateurs :

Administrateurs à *Caisse.*

Si les statuts prévoient la transformation des actions en actions de jouissance, la somme nécessaire à cet amortissement est prélevée sur les bénéfices. Nous aurons les articles:

Profits et Pertes à *Amortissement.*
Amortissement à *Caisse.*

REGISTRE DES ACTIONNAIRES.

Art. 36. — Il est tenu au siège social un registre des *actions nominatives* dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

2° l'indication des versements effectués ;

3° les transferts avec leur date, ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Cet article se rapporte à la *comptabilité des titres* qui ne s'applique nécessairement qu'aux titres nominatifs; une société sait toujours combien elle a de titres au porteur, mais ne peut savoir dans quelles mains ils se trouvent.

On peut disposer le registre des actionnaires de différentes manières.

La réglure généralement adoptée est : date, nom de l'actionnaire, nombre d'actions, versements, observations, cédant ou cessionnaire.

On préconise la disposition suivante :

DATES.	LIBELLÉS.	NOMBRE D'ACTIONS.	DOIT.	AVOIR.

Dans les deux premières colonnes l'on indiquera la date de la souscription, du versement, du transfert ou de la conversion en titres au porteur. Dans la troisième on spécifiera l'opération. La quatrième contiendra l'indication du nombre d'actions souscrites. Dans la cinquième on relatera le montant de la souscription, et dans la sixième les sommes versées.

Contrôle de la situation de la société par les actionnaires.

Art. 63. *Quinze jours* avant l'assemblée générale, le bilan, le compte profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le second paragraphe de l'article 63 dit que le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Nombre de sociétés publient régulièrement les rapports des administrateurs et commissaires, le bilan, le compte pertes et profits, ainsi que la liste des actionnaires.

Banque de la Flandre Occidentale,

Société anonyme établie à Bruges.

Liste des actionnaires au 31 décembre 1896.

Nº d'ordre.	Noms, Prénoms, Professions.	Domicile.	Nombre d'actions.	Versements effectués.		Sommes restant dues.	
1	Baeyens, Ferdinand, gouverneur de la Société Générale.	Bruxelles	100	50.000	00	. . .	. .
2	Barbanson, Léon, directeur de la Société Générale . . .	Bruxelles	50	25.000	00	. . .	. .
. .	. . . .	. . .	. .	. . . .	. .	. . . .	. .
. .	. . . .	. . .	. .	. . . .	. .	. . . .	. .
59	Titres au porteur	. . .	1.078	539.000	00	. . . .	. .
60	Ceuninck, François, employé.	Bruges	9	1.800	00	2.700	00
. .	. . . .	. . .	. .	. . . .	. .	. . . .	. .
. .	. . . .	. . .	. .	. . . .	. .	. . . .	. .
81	Société générale pour favoriser l'industrie nationale . . .	Bruxelles	3.960	792.000	00	1.188.000	00
. .	. . . .	. . .	. .	. . . .	. .	. . . .	. .
86	van de Walle, propriétaire, (héritiers)	Bruges	50	10.000	00	15.000	00
			8.000	2.548.300	00	1.451.700	00

A partir du nº 60 les actions sont non entièrement libérées.

31
ACTE DE SOCIÉTÉ ANONYME.

Par devant Me . . . .
ont comparu :

1° . . . .
2° . . . .
3° . . . .
4° . . . .
5° . . . .
6° . . . .
7° . . . .

lesquels nous ont déclaré vouloir former une société anonyme aux clauses et conditions suivantes :

Chapitre I. Objet, dénomination, siège et durée de la société.

Art. 1. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet la fabrication et la vente de . . . .

Art. 2. La société prend la dénomination de . . . .

Art. 3. Son siège est à . . . . , rue . . . .

Il pourra, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, être transféré dans un autre lieu.

Art. 4. La durée de la société est fixée à . . . . . ans, à partir de ce jour.

Toutefois, en cas de perte du tiers du capital social, constaté par un bilan dûment approuvé, tout actionnaire aura le droit de provoquer la dissolution de la société.

Chapitre II. — Capital social, actions, apports.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de . . . francs, représenté par . . . . . . actions de . . . . francs chacune.

Art. 6. Les actions sont au porteur, Elles sont signées par deux administrateurs de la société.

Art. 7. MM. . . . . . . et . . . . . . apportent dans la société. . . . .

En échange de cet apport, MM. . . . . . . et . . . . . . reçoivent . . . . . . actions libérées.

Art. 8. Les . . . . actions restantes sont souscrites dans les proportions suivantes par:

M . . . .

M . . . .

M . . . .

M . . . .

M . . . .

Chapitre III. Administration, direction et surveillance.

Art. 9. L'administration de la société est exercée par un conseil composé de trois membres, assistés d'un directeur gérant, et la surveillance de ses opérations est confiée à trois commissaires.

Art. 10. Les fonctions du directeur sont . . . .

Art. 11. Sont nommés:

Administrateurs: MM . . . .

Directeur : M . . . .

Commissaires : MM . . . .

Art. 12. Les fonctions d'un administrateur cesseront chaque année, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie du premier conseil d'administration.

Art. 13. La disposition qui précède est applicable aux commissaires.

Art. 14. Chaque administrateur doit affecter par privilège . . . . . actions de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement à fournir par chaque commissaire est de . . . . . actions.

Art. 15. Le conseil d'administration et le conseil de surveillance nomment, chacun dans son sein, un président et un secrétaire.

Ils se réunissent sur la convocation de leur président et aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société. Il fixe leur traitement.

Art. 17. Le directeur doit tout son temps et ses soins aux affaires de la société. Il s'interdit tout intérêt, direct ou indirect, dans une affaire similaire.

Il déposera dans la caisse sociale . . . . actions comme garantie de sa gestion.

Chapitre IV. Assemblée générale.

Art. 18. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, le . . . du mois de . . . . à . . . . heure, à . . . . rue . . . . N° . . .

Art. 19. Elle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'avis insérés, trois semaines au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge*.

En outre, tout actionnaire dont le domicile sera connu, sera convoqué par lettre recommandée, huit jours au moins avant la réunion.

Art. 20. Toute convocation mentionne l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui y sont portés.

Art. 21. Nul n'est admis à l'assemblée générale sans produire ses titres en actions.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix.

Chapitre V. De la répartition des bénéfices.

Art. 23. Les bénéfices nets, après prélèvement d'un vingtième affecté à la formation du fonds de réserve et d'une somme représentant 5 p. c. du capital et formant le premier dividende des actionnaires, seront répartis comme suit :

1° 15 p. c. à la réserve;

2° 15 p. c. aux administrateurs;

3° 5 p. c. aux commissaires;

4° 10 p. c. au directeur;

5° 55 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

Chapitre VI. Dispositions générales.

Art. 24. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 22 mai 1886, sur les sociétés commerciales.

Aucune décision de l'assemblée générale, contraire aux dispositions du présent acte, ne pourra dans aucun cas, être opposée aux actionnaires opposants ou absents.

Enregistrement : 7 francs.

32

Sociétés pour la construction d'habitations ouvrières.

Devant la Commission du travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, M. Meeus fit, en troisième section, un rapport circonstantiel dont nous extrayons certains passages.

. . . .

La question du logement se rattache directement à celle de l'amélioration de la situation morale et matérielle de la classe ouvrière.

La restauration de la vie et de l'esprit de famille chez l'ouvrier contribuerait puissamment à améliorer son sort.

L'ouvrier qui a un chez soi convenable, une habitation suffisamment spacieuse, saine et propre, est moins enclin à fréquenter les cabarets où il dépense une partie souvent importante de son salaire, indispensable aux besoins de la famille. La présence du chef de la famille au milieu des siens après le travail de la journée, et surtout les dimanches développe les sentiments d'affection et exerce sur l'éducation des enfants l'influence la plus heureuse.

Pour retenir l'ouvrier au sein de sa famille, il faut lui rendre agréable le séjour dans sa demeure, et rien ne contribue plus efficacement à faire atteindre ce résultat qu'une habitation suffisamment spacieuse, établie dans de bonnes conditions hygiéniques et proprement entretenue.

Un des moyens les plus puissants de faire régner au sein des classes ouvrières l'esprit d'ordre, de faire naître chez elles le désir de l'épargne, de combattre l'insouciance si funeste à la famille comme à la société, c'est d'ouvrir au travailleur la perspective de devenir propriétaire de la maison qu'il occupe.

. . . .

En 1886, les logements d'ouvriers laissaient beaucoup à désirer.

. . . .

Ce n'est pas que des efforts sérieux n'aient été faits pour améliorer les logements d'ouvriers. Dans presque toutes les grandes villes des sociétés se sont constituées pour procurer à la classe ouvrière des habitations plus convenables.

A Anvers, à Liège, à Verviers, à Bruxelles, à Nivelles, fonctionnent des sociétés de ce genre.

Des administrations publiques charitables et notamment les bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Nivelles, ont affecté une partie de leurs capitaux à ériger des habitations pour ouvriers.

Des industriels fournissent à leurs ouvriers des habitations dans le voisinage de l'usine.

La législature avait par des mesures successives, cherché à favoriser ces initiatives mais pas assez énergiquement.

. . . .

M. Mecus recommandait à l'attention du gouvernement les mesures suivantes :

1° Surveillance permanente et efficace des habitations ouvrières et principalement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages. Des règlements communaux devront prescrire, pour la construction et la reconstruction des maisons ouvrières, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité.

2° Révision des dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, concernant les exemptions totales ou partielles établies en faveur des habitations ouvrières.

3° Encourager la construction de maisons d'ouvriers convenables par les administrations publiques de bienfaisance, tant à la campagne que dans les villes

4° Favoriser les sociétés qui ont pour objet la construction, la location et surtout la vente de maisons ouvrières aux ouvriers : Autoriser ces sociétés à émettre des obligations à primes. Exempter de l'impôt foncier pendant quinze ans les maisons vendues à des ouvriers. Engager les administrations communales à exonérer les sociétés et les administrations publiques de bienfaisance qui s'occupent de la construction de maisons ouvrières, des frais de voirie.

5° Réviser certaines dispositions du code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation.

. . . .

Dans une note supplémentaire M. Ch. Lagasse avança, parmi d'autres propositions intéressantes, ce qui suit :

. . . .

III

Revu la loi du 20 juin 1867.

Article 1. — Les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme *anonyme ou coopérative*.

Article 2. Les exemptions de divers droits octroyés en faveur des sociétés coopératives par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1875, sont applicables aux sociétés anonymes dont l'objet est défini à l'art. 1.

. . . .

VI

Pour faciliter à l'ouvrier devenu propriétaire le moyen de continuer ses épargnes et de laisser à ses enfants un avoir autre que la maison d'habitation, encourager la formation ou la propagation de sociétés d'assurances sur la vie.

Ces sociétés pourront être étroitement unies à celles ayant pour but la construction d'habitations ouvrières et placer en actions de celles-ci les capitaux qu'elles auraient à remployer.

Loi du 9 août 1889.

(Moniteur belge du 10 août 1889).

Exposé des motifs. (Séance du 28 mars 1888).

Rapport fait au nom de la Section centrale, par M. Mélot (Séance du 28 mai 1889).

Discours de Monsieur le Ministre des Finances (Séance du 3 juillet 1889).

Discours de M. Mélot, rapporteur (Séance du 10 juillet 1889).

Rapport des commissions réunies des finances et de l'intérieur et de l'instruction publique, au Sénat. (Séance du 25 juillet 1839).

Modifications par la loi du 30 juillet 1892 (voir textes de lois).

Cette loi se compose de trois parties :

1° Création de comités de patronage. Art. 1 à 4.

2° Autorisation donnée à la Caisse d'épargne de faire des avances aux sociétés de construction d'habitations ouvrières. Art. 5 à 9.

3° Exonérations fiscales en faveur des ouvriers. Art. 10 à 21.

1°

Comités de Patronage.

Ils sont établis par arrondissements administratifs.

Se composent de *cinq* membres au moins et de *dix-huit* membres au plus, nommés pour *trois* ans, savoir : *trois à dix* par la députation permanente du conseil provincial, *deux à huit* par le gouvernement. Art. 1, § IV.

But. *a)* Favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres, et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités.

b) Etudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies.

c) Encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Art 1, § § II et III.

Ils peuvent instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne (Art. 27).

Rapport annuel. Art. 3, § II.

2°

Opérations de la Caisse d'épargne.

A. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avoir, au préalable demandé l'avis du comité de patronage. Art. 5, § I.

Maximum du montant d'un prêt : 5.000 francs.

Taux de l'intérêt ; 3 °/o. (1)

La Caisse ne prête que par intermédiaires	administration communale. un tiers agréé. ou une société pour la construction, etc.

B. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation. Art. 8, § I.

Le tarif, page 124, servira de base au calcul des primes d'assurance.

Il y est tenu compte :

a) de l'intérêt composé à 3 °/o l'an ;

b) des chances de mortalité calculées d'après la table dite : English Life Table n° 3 (Males) publiée par William Farr, en 1864 (page 125);

c) d'un chargement de 3 °/o.

Les deux tiers du chargement seront versés à la Caisse d'Epargne à la fin de chaque année. Moyennant cette rétribution, la Caisse d'Epargne supportera les frais d'administration de la Caisse d'Assurance.

Le tiers restant sera versé au fonds de réserve de la Caisse d'Assurance. (Voir arrêté royal du 6 juillet 1891).

---

(1) Le taux peut-être exceptionnellement réduit à 2 1/2 °/o lorsque la caisse contracte avec une association de crédit pour l'achat d'habitations ouvrières sous les conditions spéciales prévues par les articles 11 et suivants de l'arrêté organique du 25 mars 1891.

Tarif des primes annuelles d'une assurance mixte de 1.000 francs.

(Assurance du payement de 1.000 francs à la fin de la durée du contrat ou à la mort de l'assuré si celui-ci décède avant ce terme).

Intérêts 3 %. English Life Table n° 3 (Males). Chargement 3 %.

AGE au PROCHAIN ANNIVERSAIRE.	DURÉE DU CONTRAT.			
	10 ANS.	15 ANS.	20 ANS.	25 ANS.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
21 ans	91,83	58,89	42,84	33,56
22 —	91,92	58,99	42,96	33,69
23 —	92,01	59,10	43,08	33,88
24 —	92,10	59,21	43,21	34,00
25 —	92,19	59,32	43,34	34,16
26 —	92,29	59,44	43,49	34,33
27 —	92,38	59,56	43,66	34,51
28 —	92,50	59,70	43,80	34,70
29 —	92,61	59,84	43,97	34.91
30 —	92,74	59,99	44,15	35,13
31 —	92,87	60,15	44,35	35,37
32 —	93,00	60,32	44,56	35,63
33 —	93.15	60.51	44,78	35,91
34 —	93,31	60,71	45,03	36,21
35 —	93,49	60,92	45,30	36,53
36 —	93,67	61,15	45,58	36,88
37 —	93,87	61,40	45,90	37,26
38 —	94,09	61,67	46,23	37,67
39 —	94,32	61,96	46,60	38,12
40 —	94,57	62,28	46,99	38,60
41 —	94,84	62,63	47,41	
42 —	95,12	63,00	47,88	
43 —	95,44	63,40	48,38	
44 —	95,78	63,84	48,92	
45 —	96,15	64,32	49,51	
46 —	96,56	64,83		
47 —	97,01	65,39		
48 —	97,49	66,01		
49 —	98,03	66,68		
50 —	98,61	67,42		
51 —	99,26			
52 —	99,90			
53 —	100,60			
54 —	101,36			
55 —	102,20			

FARR'S HEALTHY ENGLISH MALE LIFE TABLE.

0	51.125	19	38.636	38	33.211	57	26.322	76	11.156	95	194
1	45.358	20	38.388	39	32.911	58	25.839	77	10.140	96	129
2	43.767	21	38.121	40	32.609	59	25.338	78	9.140	97	84
3	42.814	22	37.849	41	32.303	60	24.796	79	8.163	98	53
4	42.153	23	37.572	42	31.993	61	24.209	80	7.220	99	32
5	41.621	24	37.291	43	31.678	62	23.578	81	6.318	100	19
6	41.194	25	37.007	44	31.358	63	22.906	82	5.467	101	11
7	40.853	26	36.720	45	31.032	64	22.194	83	4.673	102	6
8	40.578	27	36.432	46	30.698	65	21.442	84	3.942	103	3
9	40.355	28	36.143	47	30.357	66	20.653	85	3.280	104	2
10	40.169	29	35.853	48	30.007	67	19.827	86	2.689	105	1
11	40.008	30	35 562	49	29.647	68	18.906	87	2.169		
12	39.862	31	35.270	50	29.277	69	18.071	88	1.721		
13	39.720	32	34.978	51	28.896	70	17.145	89	1.341		
14	39.576	33	34.686	52	28.502	71	16.191	90	1.025		
15	39.422	34	34.393	53	28.095	72	15.213	91	768		
16	39.254	35	34.100	54	27.675	73	14.214	92	564		
17	39.068	36	33.805	55	27.240	74	13.201	93	405		
18	38.863	37	33.509	56	26.789	75	12.179	94	283		

Conditions de la Caisse d'Epargne.

Ces conditions sont fixées de manière à empêcher rigoureusement tout esprit de lucre ou de spéculation. La Caisse favorise les *Sociétés de crédit* et les *Sociétés de construction.*

La Caisse prête :

1°. Aux *Sociétés anonymes de crédit.*

a) La moitié du capital souscrit et non versé par les actionnaires ;

b) les trois cinquièmes de toute avance faite par la société et garantie par des immeubles dont la valeur excédera d'un neuvième au moins, le chiffre du prêt correspondant.

Exemple : I. Société anonyme de crédit, au capital de 100.000 francs. Les actionnaires versent 10 % du montant de leurs cotisations, soit 10.000 francs. Reste un capital non versé de 90.000 francs.

La Caisse avance la moitié de cette somme, soit 45.000 francs. La société à donc de suite un disponible de 45.000 fr. + 10.000 fr. = 55.000 francs.

II. Un ouvrier désire construire ou acquérir une habitation de 2.000 francs. L'ouvrier devra posséder au moins un dixième de cette somme, soit 200 francs, et la société pourra lui prêter les neuf-dixièmes manquants, soit 1.800 francs.

Sur cette opération, la Caisse d'Epargne avancera à la société les trois cinquièmes de la garantie; soit 1.200 francs. L'avance de la société ne sera que de 600 francs.

2°. Aux *Sociétés coopératives de crédit.*

Les mêmes avantages sont applicables aux sociétés coopératives, sauf en ce qui concerne l'avance à effectuer sur la partie du capital souscrit et non versé, ces sociétés trouvant, dans les versements périodiques des membres, les ressources nécessaires. D'ailleurs les sociétés de ce genre peuvent émettre des obligations pour se procurer un capital liquide. Ces obligations étant garanties par hypothèque constituent un placement suffisamment assuré pour que le taux d'emprunt soit modéré.

3° Aux *Sociétés anonymes ou coopératives de construction.*

Ces sociétés outre les avantages attachés à leur type et énumérés ci-dessus peuvent obtenir des avances à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles appartenant à la société.

3°

Exonérations fiscales en faveur des ouvriers.

Les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative, sans perdre leur caractère civil en se soumettant aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. Art. 11.

Sont exemptées de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares, savoir :

Dans les communes de moins de 30.000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . fr. 102,00

Dans les communes de 30.000 à 60.000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . fr. 114,00

Dans les communes de 60.000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . fr. 132,00

Art. 10.

De multiples exemptions et réductions sont en outre accordées sur le terrain fiscal. (Voir articles 12, 13 et suivants).

COMPTABILITÉ.

En général, les sociétés d'habitations ouvrières appliquent à leurs débiteurs le taux d'intérêt de 4 0/0, qui leur permet de rembourser leurs dettes au moyen d'annuités correspondant à peu près à la valeur locative courante des habitations actuellement occupées par les ouvriers.

Les remboursements par l'ouvrier des avances qui lui ont été faites, se font généralement à long terme.

Il peut arriver que l'ouvrier meurt avant complet remboursement et que sa veuve ou ses enfants ne soient plus en mesure d'effectuer les versements restés dus. Pour éviter les conséquences fâcheuses qui résulteraient nécessairement d'un tel malheur, la loi a autorisé la Caisse d'Epargne à consentir des contrats d'assurance mixte sur la vie.

Le tarif est établi de cette manière que les emprunteurs peuvent s'assurer moyennant une augmentation très minime de leurs payements périodiques. (Voir tableau suivant).

Somme à payer annuellement
par un emprunteur d'un capital de mille francs.

Intérêt du capital emprunté, 4 %.

AGE au prochain anni-versaire.	DURÉE DU CONTRAT.							
	10 ANS.		15 ANS.		20 ANS.		25 ANS.	
	sans assurance	avec assurance	sans assurance	avec assurance	sans assurance	avec assurance	sans assurance	avec assurance
Ans		(1)		(1)		(1)		(1)
21	123,29	131,83	89,94	98,89	73,58	82,84	64,01	73,56
22	»	131,92	»	98,99	»	82,96	»	73,69
23	»	132,01	»	99,10	»	83,08	»	73,88
24	»	132,10	»	99,21	»	83,21	»	74,00
25	»	132,19	»	99,32	»	83,34	»	74,16
26	»	132.29	»	99,44	»	83,49	»	74,33
27	»	132,38	»	99,56	»	83,66	»	74,51
28	»	132,50	»	99,70	»	83,80	»	74,70
29	»	132,61	»	99,84	»	83,97	»	74,91
30	»	132,74	»	99,99	»	84,15	»	75,13
31	»	132,87	»	100,15	»	84,35	»	75,37
32	»	133,00	»	100,32	»	84,56	»	75,63
33	»	133,15	»	100,51	»	84,78	»	75,91
34	»	133,31	»	100,71	»	85,03	»	76,21
35	»	133,49	»	100,92	»	85,30	»	76,53
36	»	133,67	»	101,15	»	85,58	»	76,88
37	»	133,87	»	101,40	»	85,90	»	77,26
38	»	134,09	»	101,67	»	86,23	»	77,67
39	»	134,32	»	101,96	»	86,60	»	78,12
40	»	134,57	»	102,28	»	86,99	64,01	78,60
41	»	134,84	»	102,63	»	87,41		
42	»	135,12	»	103,00	»	87,88		
43	»	135,44	»	103,40	»	88,38		
44	»	135,78	»	103,84	»	88,92		
45	»	136,15	»	104,32	73,58	89,51		
46	»	136,56	»	104,83				
47	»	137,01	»	105,39				
48	»	137,49	»	106,01				
49	»	138,03	»	106,68				
50	»	138,61	89,94	107,42				
51	»	139,26						
52	»	139,90						
53	»	140,60						
54	»	141,36						
55	123,29	142,20						

(1) Ces chiffres sont obtenus en majorant les primes d'assurance (voir page 124) à payer à la Caisse de la somme de quarante francs due pour intérêt de l'emprunt.

EXEMPLES.

1. Un ouvrier de 32 ans emprunte 2.000 francs sans assurance, remboursables en 15 ans. Combien payera-t-il par mois ?

Solution.

$89,94 \times 2 = 179,88.$

$\frac{179,88}{12} = 14,89.$ En forçant : 15 francs.

2. Un ouvrier de 32 ans emprunte 2.000 francs avec assurance, remboursables en 15 ans. Combien payera-t-il par mois ?

Solution.

$100,32 \times 2 = 200,64.$

$\frac{200,64}{12} = 16,72.$ Soit 1,72 fr., de plus par mois que sans assurance.

Les livres de comptabilité comprennent :

1°. Un mémorial. — Livre de caisse et de compte courant.

2°. Un journal.

3°. Un grand-livre.

Pour la facilité des écritures et leur simplification, il a paru avantageux d'ouvrir des comptes généraux pour l'ensemble des débiteurs hypothécaires et des actionnaires non libérés. Il en résulte la nécessité d'ouvrir deux livres auxiliaires destinés à détailler chacun de ces comptes généraux :

1°. Le registre des débiteurs hypothécaires.

2°. Le registre des actionnaires.

La maison Bruylant de Bruxelles, met en vente les documents nécessaires au fonctionnement des services financiers des sociétés pour favoriser la construction ou l'achat des maisons ouvrières. Les modèles sont conformes aux types arrêtés par l'administration de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les chiffres des modèles ci-après sont relatifs à la comptabilité d'une société constituée en vue d'obtenir des avances de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au taux de 2 1/2 0/0, et qui fait des prêts au taux de 4 0/0.

La comptabilité préconisée par la Caisse d'Epargne est basée sur l'idée de la tenue à jour d'un mémorial servant en même temps de livre de caisse et de livre de compte courant, et de la passation des écritures au journal en une seule fois à la fin de chaque mois, par groupe d'opérations ayant donné lieu à des inscriptions dans les mêmes colonnes du mémorial. (page 152).

Nous avons détaillé les opérations jour par jour et opéré le solde des comptes par Balance de Sortie, pour permettre au lecteur de se familiariser avec la transcription au journal, la balance générale et la confection du Bilan.

Registre des actionnaires.

NOMS.	Capital souscrit.	Capital souscrit et non versé à la date du :				
		1r sept^re 1897.	1r avril 1898.			
X . . .	2.000	1.800	1.600			
Y . . .	3.000	2.700	2.700			
Z . . .	7.000	6.300	6.300			
. . . .						
. . . .						
	100.000	90.000	89.800			

OPÉRATIONS.

1. *Septembre 1r.* Constitution de la Société au capital de fr. 100.000.
2. Versé par les actionnaires fr. 10.000.
3. *Septembre 3.* Versé en compte courant à la Caisse d'Épargne 8.000 fr.
4. *Septembre 15.* Prêt à Pierre de fr. 1.500 en espèces versées sur livret d'épargne au nom de Pierre.
5. *Septembre 20.* Payé pour frais de premier établissement fr. 100.
6. *Septembre 25.* Prêt de fr. 2.000 à Jacques en un chèque.
7. *Octobre 2.* Payé pour Jacques la 1re prime d'assurance fr. 88,30.
8. *Octobre 3.* Reçu versement mensuel de Pierre fr. 16.
9. *Octobre 7.* Reçu versement mensuel de Jacques fr. 15.
10. *Octobre 10.* Payé pour frais divers fr. 20.
11. *Octobre 15.* Versé en compte courant mandat de fr. 48.060.
    (Avance de la Caisse d'Épargne).
12. *Octobre 20.* Prêt à Jean de fr. 3.000 en un chèque.
13. *Novembre 3.* Prêt à Joseph de fr. 4.000 en un chèque.
14. *Novembre 5.* Reçu versement mensuel de Pierre fr. 16.
15. *Novembre 8.* » » » » Jacques fr. 15.
16. *Novembre 8.* » » » » Jean fr. 20.
17. *Novembre 10.* Prêt à Paul de fr. 4.000 en un chèque.
18. *Décembre 1r.* Reçu de Jean versement de fr. 500.
19. *Décembre 4.* » » Pierre » » » 16.
20. *Décembre 5.* » » Jacques » » » 15.
21. *Décembre 8.* » » Joseph » » » 34.
22. *Décembre 8.* » » Paul » » » 26.

23. *Décembre 12.* Payé pour Joseph prime d'assurance 243,78 fr.

24. *Décembre 12.* » » Paul » » 140,52 »

25. *Décembre 25.* Jean étant décédé le 5 décembre, reçu mandat de fr. 2.919,71 capital assuré, escompté et touché ce mandat.

26. *Décembre 29.* Porté les intérêts au débit du (compte Jean (20 fr., pour 2 mois) et soldé son compte par fr. 419,71 remboursés à ses héritiers.

27. *Décembre 31.* Clôture des comptes. Les intérêts bonifiés par la Caisse d'Epargne sur notre compte courant s'élèvent à la somme de fr. 258,64.

Intérêts dus par:	*Pierre*,	3 mois:	fr. 15.
	Jacques,	3 mois:	fr. 20.
	Joseph,	1 mois:	fr. 13,33.
	Paul,	1 mois:	fr. 13,33.
		total:	fr. 61,66.

Les frais généraux montent à 20 francs. Nous amortissons un dixième des frais de premier établissement et nous devons pour intérêts des avances fr. 253,65.

JOURNAL.

1

		1 septembre 1897.				
1	2	*Actionnaires*	100.000	00		
	1	*à Capital,*			100.000	00
		capital social souscrit,				
		dito				
2	3	*Caisse*	10.000	00		
	2	*à Actionnaires,*			10.000	00
		capital versé.				
		3 dito				
3	4	*Caisse d'Épargne*	8.000	00		
	3	*à Caisse,*			8.000	00
		notre versement en compte courant.				
		15 dito				
4	5	*Débiteurs hypothécaires*	1.500	00		
	3	*à Caisse,*			1.500	00
		espèces versées sur livret au nom de Pierre.				
		20 dito				
5	6	*Frais de premier établissement*	100	00		
	3	*à Caisse,*			100	00
		espèces pour frais de premier établissement.				
		A reporter.	119.600	00	119.600	00

2		Report.	119.600	00	119.600	00
		25 dito				
6	5	*Débiteurs hypothécaires*	2.000	00		
	4	*à Caisse d'Epargne,*			2.000	00
		notre chèque en faveur de Jacques.				
		2 octobre				
7	5	*Débiteurs hypothécaires*	88	30		
	3	*à Caisse,*			88	30
		payé pour Jacques la première prime d'assurance.				
		3 dito				
8	3	*Caisse*	16	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			16	00
		versement mensuel de Pierre.				
		7 dito				
9	3	*Caisse*	15	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			15	00
		versement mensuel de Jacques.				
		10 dito				
10	7	*Frais généraux*	20	00		
	3	*à Caisse,*			20	00
		payé pour frais divers.				
		15 dito				
11	4	*Caisse d'Epargne*	48.060	00		
	8	*à Avances de la Caisse d'Epargne,*			48.060	00
		mandat versé en compte courant.				
		20 dito				
12	5	*Débiteurs hypothécaires*	3.000	00		
	4	*à Caisse d'Epargne,*			3.000	00
		notre chèque en faveur de Jean.				
		A reporter.	172.799	30	172.799	30

3		Report.	172.799	30	172.799	30
		3 novembre				
13	5	*Débiteurs hypothécaires*	4.000	00		
	4	*à Caisse d'Epargne,*			4.000	00
		notre chèque en faveur de Joseph.				
		5 dito				
14	3	*Caisse*	16	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			16	00
		versement mensuel de Pierre.				
		8 dito				
15	3	*Caisse*	15	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			15	00
		versement mensuel de Jacques.				
		dito				
16	3	*Caisse*	20	00		
	5	*Débiteurs hypothécaires,*			20	00
		versement mensuel de Jean.				
		10 dito				
17	5	*Débiteurs hypothécaires*	4.000	00		
	4	*à Caisse d'Epargne,*			4.000	00
		notre chèque en faveur de Paul.				
		Décembre 1				
18	3	*Caisse*	500	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			500	00
		versement de Jean.				
		dito 4				
19	3	*Caisse*	16	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			16	00
		versement mensuel de Pierre.				
		A reporter.	181.366	30	181.366	30

4		Report.	181.366	30	181.366	30
		dito 5				
20	3	*Caisse*	15	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			15	00
		versement mensuel de Jacques.				
		dito 8				
21	3	*Caisse*	34	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			34	00
		versement mensuel de Joseph.				
		dito				
22	3	*Caisse*	26	00		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			26	00
		versement mensuel de Paul.				
		dito 12				
23	5	*Débiteurs hypothécaires*	243	78		
	3	*à Caisse,*			243	78
		payé pour Joseph prime d'assurance.				
		dito 12				
24	5	*Débiteurs hypothécaires*	140	52		
	3	*à Caisse,*			140	52
		payé pour Paul prime d'assurance.				
		dito 25				
25	3	*Caisse*	2.919	71		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			2.919	71
		remboursement du capital assuré par Jean.				
		dito 29				
26	5	*Débiteurs hypothécaires*	20	00		
	10	*à Profits et Pertes,*			20	00
		deux mois d'intérêts.				
		A reporter.	184.765	31	184.765	31

5

		Report.	184.765	31	184.765	31
		dito 29				
27	5	*Débiteurs hypothécaires*	419	71		
	3	*à Caisse*,			419	71
		remboursement aux héritiers de Jean.				
		dito 31				
28	5	*Débiteurs hypothécaires*	61	66		
	10	*à Profits et Pertes*,			61	66
		intérêts (Pierre, Jacques, Joseph et Paul).				
		dito				
29	4	*Caisse d'Épargne*	258	64		
	10	*à Profits et Pertes*,			258	64
		intérêts.				
		dito				
30	10	*Profits et Pertes*	20	00		
	7	*à Frais généraux*,			20	00
		solde du compte frais généraux.				
		dito				
31	10	*Profits et Pertes*	10	00		
	6	*à Frais de premier établissement*,			10	00
		amortissemeut du dixième.				
		dito				
32	10	*Profits et Pertes*	253	65		
	9	*à Créditeurs divers*,			253	65
		intérêts des avances.				
		dito				
33	10	*Profits et Pertes*	56	65		
	11	*à Réserve*,			56	65
		solde du compte Profits et Pertes.				
		dito				
34	12	*Balance de Sortie*	90.000	00		
	2	*à Actionnaires*,			90.000	00
		capital souscrit non versé.				
		A reporter.	275.845	62	275.845	62

6

		Report.	275.845	62	275.845	62
		dito				
35	1	*Capital*	100,000	00		
	12	*à Balance de Sortie,*			100.000	00
		capital promis.				
		dito				
36	12	*Balance de Sortie*	3.080	40		
	3	*à Caisse,*			3.080	40
		espèces en caisse.				
		dito				
37	12	*Balance de Sortie*	43.318	64		
	4	*à Caisse d'Épargne,*			43.318	64
		solde du compte.				
		dito				
38	12	*Balance de Sortie*	11.881	26		
	5	*à Débiteurs hypothécaires,*			11 881	26
		solde de ces comptes.				
		dito				
39	12	*Balance de Sortie*	90	00		
	6	*à Frais de premier établissement,*			90	00
		restant à amortir.				
		dito				
40	8	*Avances de la Caisse d'Épargne*	48.060	00		
	12	*à Balance de Sortie,*			48.060	00
		solde du compte.				
		31 décembre				
41	9	*Créditeurs divers*	253	65		
	12	*à Balance de Sortie,*			253	65
		solde du compte.				
		dito				
42	11	*Réserve*	56	65		
	12	*à Balance de Sortie,*			56	65
		fonds de réserve.				
		Total.	482.586	22	482.586	22

GRAND-LIVRE.

1 Capital.

					Débit.		Crédit.	
1897								
Septembre	1	par *Actionnaires,* capital promis.	1	2	. . .	. .	100.000	00
Décembre	31	à *Balance de Sortie,* solde.	6	12	100.000	00		

2 Actionnaires.

					Débit.		Crédit.	
1897								
Septembre	1	à *Capital,* capital promis.	1	1	100.000	00	. . .	. .
"	1	par *Caisse,* capital versé.	1	3	. . .	. .	10.000	00
Décembre	31	par *Balance de Sortie,* solde.	5	12	. . .	. .	90.000	00
					100.000	00	100.000	00

3 Caisse.

					Débit.		Crédit.	
1897								
Septembre	1	à *Capital,* capital versé.	1	1	10.000	00	. . .	. .
"	2	par *Caisse d'Épargne,* versement.	1	4	. . .	. .	8.000	00
"	"	par *Débiteurs hypothécaires,* Pierre.	1	5	. . .	. .	1.500	00
"	"	par *Frais de premier établissement.*	1	6	. . .	. .	100	00
Octobre	2	par *Débiteurs hypothécaires,* prime.	2	5	. . .	. .	88	30
"	3	à *Debiteurs hypothécaires,* versement.	2	5	16	00	. . .	. .
"	7	à *Débiteurs hypothécaires,* "	2	5	15	00	. . .	. .
"	10	par *Frais Généraux,* frais divers.	2	7	. . .	. .	20	00
Novembre	5	à *Débiteurs hypothécaires,* versement	3	5	16	00	. . .	. .
"	8	à *Débiteurs hypothécaires,* "	3	5	15	00	. . .	. .
"	8	à *Débiteurs hypothécaires,* "	3	5	20	00	. . .	. .
Décembre	1	à *Débiteurs hypothécaires,* "	3	5	500	00	. . .	.
"	4	à *Débiteurs hypothécaires,* "	3	5	16	00	. . .	. .
"	5	à *Débiteurs hypothécaires,* "	4	5	15	00	. . .	. .
"	8	à *Débiteurs hypothécaires,* "	4	5	34	00	. . .	. .
"	8	à *Débiteurs hypothécaires,* "	4	5	26	00	. . .	. .
"	12	par *Débiteurs hypothécaires,* assurance	4	5	. . .	. . .	243	78
"	12	par *Débiteurs hypothécaires,* "	4	5	. . .	. .	140	52
"	25	à *Débiteurs hypothécaires,* rembourⁿᵗ	4	5	2919	71	. . .	. .
"	29	par *Débiteurs hypothécaires,* "	5	5	. . .	. .	419	71
"	21	par *Balance de Sortie,* solde.	6	12	. . .	. .	3.080	40
					13.592	71	13.592	71

4 Caisse d'Épargne.

1897								
Septembre	3	à *Caisse*, versement.	1	3	8.000	00	. .	. .
"	25	par *Débiteurs hypothécaires*, chèque.	2	5	. . .	. .	2.000	00
Octobre	15	à *Avances de la Caisse d'épargne.*	2	8	48.060	00	. .	. .
"	20	par *Débiteurs hypothécaires*, chèque.	2	5	. . .	. .	3.000	00
Novembre	3	à *Débiteurs hypothécaires*, chèque.	3	5	. . .	. .	4.000	00
"	10	par *Débiteurs hypothécaires*, chèque.	3	5	. . .	. .	4.000	00
Décembre	31	à *Profits et Pertes*, intérêts.	5	10	258	64	. .	. .
"	31	par *Balance de Sortie*, solde.	6	12	. . .	. .	43.318	64
					56.318	64	56.318	64

5 Débiteurs hypothécaires.

1897								
Septembre	15	à *Caisse*, versement à Pierre.	1	3	1.500	00	. .	. .
"	25	à *Caisse d'Épargne*, chèque Jacques.	2	4	2.000	00	. .	. .
Octobre	2	à *Caisse*, prime d'assurance Jacques.	2	3	88	30	. .	. .
"	3	par *Caisse*, versement mensuel de Pierre.	2	3	. . .	. .	16	00
"	7	par *Caisse*, " " " Jacques.	2	3	. . .	. .	15	00
"	20	à *Caisse d'Épargne*, chèque Jean	2	4	3.000	00	. .	. .
Novembre	3	à *Caisse d'Épargne*, chèque Joseph.	3	4	4.000	00	. .	. .
"	5	par *Caisse*, versement mensuel de Pierre.	3	3	. . .	. .	16	00
"	8	par *Caisse*, " " " Jacques.	3	3	. . .	. .	15	00
"	8	par *Caisse*, " " " Jean.	3	3	. . .	. .	20	00
"	10	à *Caisse d'épargne*, chèque Paul.	3	4	4.000	00	. .	. .
Décembre	1	par *Caisse*, versement de Jean.	3	3	. . .	. .	500	00
"	4	par *Caisse*, " " Pierre.	3	3	. . .	. .	16	00
"	5	par *Caisse*, " " Jacques.	4	3	. . .	. .	15	00
"	8	par *Caisse*, " " Joseph.	4	3	. . .	. .	34	00
"	8	par *Caisse*, " " Paul.	4	3	. . .	. .	26	00
"	12	à *Caisse*, prime d'assurance.	4	3	243	78	. .	. .
"	12	à *Caisse*, " "	4	3	140	52	. .	. .
"	25	par *Caisse*, remboursement.	4	3	. . .	. .	2.919	71
"	29	à *Profits et Pertes*, intérêts.	4	10	20	00	. .	. .
"	29	à *Caisse*, remboursement aux héritiers.	5	3	419	71	. .	. .
"	31	à *Profits et Pertes*, intérêts.	5	10	61	66	. .	. .
"	31	par *Balance de Sortie*, solde.	6	12	. . .	. .	11.881	26
					15.473	97	15.473	97

6 Frais de premier établissement.

1897								
Septembre	20	à *Caisse*.	1	3	100	00	. . .	. .
Décembre	31	par *Profits et Pertes*, 1/10e.	5	10	. . .	. .	10	00
»	31	par *Balance de Sortie*, solde.	6	12	. . .	. .	90	00
					100	00	100	00

7 Frais généraux.

1897								
Octobre	10	à *Caisse*, divers frais.	2	3	20	00	. . .	. .
Décembre	31	par *Profits et Pertes*, solde.	5	10	. . .	. .	20	00

8 Avances de la Caisse d'Épargne.

1897								
Octobre	15	par *Caisse d'Épargne*, avances.	2	4	. . .	. .	48.060	00
Décembre	31	à *Balance de Sortie*, solde.	6	12	48.060	00	. . .	. .

9 Créditeurs divers.

1897								
Décembre	31	par *Pertes et Profits*, intérêts.	5	10	. . . .	. .	253	65
»	31	à *Balance de Sortie*, solde.	6	12	253	65	. . .	. .

10 **Profits et Pertes.**

1897								
Décembre	29	par *Débiteurs hypothécaires*, intérêts.	4	5	. . . .	. .	20	00
"	31	par *Débiteurs hypothécaires*, "	5	5	. . . .	. .	61	66
"	31	par *Caisse d'Épargne*, intérêts.	5	4	. . . .	. .	258	64
"	31	à *Frais Généraux*, solde.	5	7	20	00	. . . .	. .
"	31	à *Frais de premier établissement*.	5	6	10	00	. . . .	. .
"	31	à *Créditeurs divers*, intérêts.	5	9	253	65	. . . .	. .
"	31	à *Réserve*, solde.	5	11	56	65	. . . .	. .
					340	30	340	30

11 **Réserve.**

1897								
Décembre	31	par *Profits et Pertes*.	5	10	. . . .	. .	56	65
"	31	à *Balance de Sortie*, solde.	6	12	56	65	. . . .	. .

12 **Balance de Sortie.**

1897								
Décembre	31	à *Actionnaires*, capital non versé.	5	2	90.000	00	. . . .	. .
"	31	par *Capital*, capital souscrit.	6	1	. . . .	. .	100.000	00
"	31	à *Caisse*, espèces.	6	3	3.080	40	. . . .	. .
"	31	à *Caisse d'Épargne*, solde de ce compte.	6	4	43.318	64	. . . .	. .
"	31	à *Débiteurs hypothécaires*, solde.	6	5	11.881	26	. . . .	. .
"	31	à *Frais de premier établissement*.	6	6	90	00	. . . .	. .
"	31	par *Avances de la Caisse d'Épargne*.	6	8	. . . .	. .	48.060	00
"	31	par *Divers Créditeurs*, solde.	6	9	. . . .	. .	253	65
"	31	par *Réserve*, solde.	6	11	. . . .	. .	56	65
					148.370	30	148.370	30

BILAN.

Actif.			Passif.		
Capital souscrit et non versé.	90.000	00	*Capital souscrit.*	100.000	00
Caisse, espèces.	3.080	40	*Réserve* { conditionn[le] (1) 50,73 / ordinaire 5,92 }	56	65
Caisse d'Épargne.	43.318	64			
Débiteurs hypothécaires.	11.881	26	*Créditeurs divers.*	253	65
Frais de premier établissement, restant à amortir.	80	00	*Avances de la Caisse d'Épargne.*	48,060	00
	148.370	30		148.370	30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Doit.			Avoir.		
Frais généraux.	20	00	Produits des sommes dues, garanties par hypothèques.	81	66
Amortissement de 1/10 des frais de premier établissement.	10	00	Produits des dépôts en comptes courants.	258	64
Intérêts des avances de la Caisse d'Epargne.	253	65			
Solde créditeur.	56	65			
	340	30		340	30

(1) Le montant de la réserve conditionnelle est la somme qui, en vertu des statuts imposés par l'administration de la Caisse aux sociétés qui empruntent provisoirement à 2 1/2 0/0, devrait être remboursé à celle-ci en cas de liquidation, après remboursement du capital versé par les actionnaires. La réserve ordinaire n'existe que pour autant que le montant de la réserve conditionnelle atteigne un chiffre égal au cinquième des intérêts payés à la Caisse depuis l'origine de la société du chef des avances consenties à 2 1/2 0/0.

Registre des débiteurs hypothécaires.

Il y a des débiteurs hypothécaires non assurés et des débiteurs hypothécaires assurés.

Quand il s'agit de débiteurs hypothécaires assurés, il peut se présenter trois cas :

1°. L'assuré paye régulièrement ses acomptes et vit jusqu'à la fin de la période, fixée au contrat.

2°. Le décès de l'assuré se produit avant la fin du contrat.

3°. Le contrat est résilié.

Nous donnons ci-après les comptes de Pierre, Jacques. Jean, Joseph et Paul au registre des débiteurs hypothécaires.

Il faut remarquer que Jean paye lui-même la première prime d'assurance dans le courant de novembre.

1°. *Pierre*. 1.500. Non assuré. Remboursement en 10 ans. (Voir table, page 129).
123,29 × 1,5 = 184,935.
184,935 : 12 = 15,41 en forçant 16.

2°. *Jacques*. 2.000, assuré pour 20 ans (âge 30 ans).
44,15 × 2 = 88,30 prime d'assurance (voir table, page 124).
84.15 × 2 = 168,30 (voir table, page 129).
168,30 : 12 = 140,25 en forçant 15.

3. *Jean*. 3.000, assuré pour 25 ans (âge 40 ans).
78,60 × 3 = 235,80.
235,80 : 12 = 19,65 en forçant 20.

4°. *Joseph*. 4.000, assuré pour 15 ans (âge 35 ans).
60,92 × 4 = 243,68 (243.78).
100,92 × 4 = 403,68.
403,68 : 12 = 33,64 en forçant 34.

5°. *Paul*. 4.000, assuré pour 25 ans (âge 30 ans)
35,13 × 4 = 140,52 prime d'assurance.
75,13 × 4 = 300,52.
300,52 : 12 = 25,04 en forçant 26.

Pierre, non assuré, (remboursement en 10 ans).

Débit.						Crédit.					
1897											
Septembre	15	à *Caisse*, son emprunt.	1.500	00	par *Caisse*, ses versements.						
Décembre	31	à *Profits et Pertes*, 3 mois d'intérêt.	15	00	mensuels.	Janvier —	Mai —	Sept. —			
						Février —	Juin —	Oct.	16	16	00
						Mars —	Juillet —	Nov.	16	16	00
						Avril —	Août —	Déc.	16	16	00
									48	48	00
					31 décembre, solde à reporter.					1.467	00
			1.515	00						1.515	00

Jacques, assuré pour 20 ans.

Débit.					Crédit.						
1897											
Septembre	25	à *Caisse d'Épargne*, son emprunt.	2.000	00	par *Caisse*, ses versements mensuels.	Janvier —	Mai —	Sept. —			
Octobre	2	à *Caisse*, payement de la prime.	88	30		Février —	Juin —	Oct.	15	15	00
Décembre	31	à *Profits et Pertes*, 3 mois d'intérêt.	20	00		Mars —	Juillet —	Nov.	15	15	00
						Avril —	Août —	Déc.	15	15	00
										45	00
					31 décembre, solde à reporter.					2.063	30
			2.108	30						2.108	30

Jean, assuré pour 25 ans.

Débit.					Crédit					
1897										
Octobre	20	à *Caisse d'Épargne*, son emprunt.	3.000	00	par *Caisse*, ses versements					
Décembre	29	à *Profits et Pertes*, 2 mois d'intérêt.	20	00	mensuels.	Janvier —	Mai —	Sept. —		
»	29	à *Caisse*, pour solde de compte et				Février —	Juin —	Oct. —		
		remboursement aux héritiers.	419	71		Mars —	Juillet —	Nov. 20	20	00
						Avril —	Août —	Déc. 500	500	00
								520	520	00
					par *Caisse*, remboursement du capital assuré, escompté.				2.916	71
			3.439	71					3.439	71

Joseph, assuré pour 15 ans.

Débit.					Crédit.						
1897											
Novembre	3	à *Caisse d'Épargne*, son emprunt.	4.000	00	par *Caisse*, ses versements						
Décembre	12	à *Caisse*, payement de la prime.	243	78	mensuels.	Janvier —	Mai —	Sept. —			
"	31	à *Profits et Pertes*, 1 mois d'intérêt.	13	33		Février —	Juin —	Oct. —			
						Mars —	Juillet —	Nov. —			
						Avril —	Août —	Déc.	34	34	00
									34	34	00
					31 décembre, solde à reporter.					4.223	11
			4,257	11						4.257	11

Paul, assuré pour 25 ans.

Débit.					Crédit.					
1897										
Novembre	10	à *Caisse d'Épargne*, son emprunt.	4.000	00	par *Caisse*, ses versements					
Décembre	12	à *Caisse*, payement de la prime.	140	52	mensuels.	Janvier —	Mai —	Sept. —		
"	31	à *Profits et Pertes*, 1 mois d'intérêt.	13	33		Février —	Juin —	Oct. —		
						Mars —	Juillet —	Nov. —		
						Avril —	Août —	Déc. 26	26	00
								26	26	00
					31 décembre, solde à reporter.				4.127	85
			4.153	85					4.153	85

Voici comment la *Caisse d'Épargne* propose de passer les écritures au journal, en une seule fois, à la fin de chaque mois.

		Mois de septembre.				
1	1	Divers à Capital	. . . .	. .	100.000	00
	2	Capital souscrit et non versé . . .	90.000	00	. . . .	. .
	3	Caisse	10.000	00	. . . .	. .
2	3	Divers à Caisse	. . . .	. .	9.600	00
	4	Caisse d'Épargne	8.000	00	. . . .	. .
	5	Débiteurs hypothécaires	1.500	00	. . . .	. .
	6	Frais de premier établissement . . .	100	00	. . . .	. .
3	4-5	Débiteurs hypothécaires à Caisse d'Épargne. .	2.000	00	2.000	00
		Mois d'octobre.				
1	3-5	Caisse à Débiteurs hypothécaires	31	00	31	00
2	3	Divers à Caisse	. . . .	. .	108	30
	5	Débiteurs hypothécaires	88	30	. . . .	. .
	7	Frais généraux	20	00	. . . .	. .
3	4-8	Caisse d'Épargne à Avances de la Caisse d'Épargne.	48.060	00	48.060	00
4	5-4	Débiteurs hypothécaires à Caisse d'Épargne. .	3.000	00	3.000	00
		Mois de novembre.				
1	3-5	Caisse à Débiteurs hypothécaires	51	00	51	00
2	5-4	Débiteurs hypothécaires à Caisse d'Épargne. .	8.000	00	8.000	00
		Mois de décembre.				
1	3-5	Caisse à Débiteurs hypothécaires	3.510	71	3.510	71
2	5-3	Débiteurs hypothécaires à Caisse	804	01	804	01
3	5-10	Débiteurs hypothécaires à Profits et Pertes . .	20	00	20	00
4	10	Profits et Pertes à Divers	283	65	. . . .	. .
	7	à Frais généraux	. . . .	. .	20	00
	9	à Créditeurs divers	. . . .	. .	253	65
	6	à Frais de premier établissement.	. . . .	. .	10	00
5	10	Divers à Profits et Pertes	. . . .	. .	320	30
	5	Débiteurs hypothécaires	61	66	. . . .	. .
	4	Caisse d'Épargne	258	64	. . . .	. .
	10-11	Profits et Pertes à Réserve	56	65	56	65
			175.845	62	175.845	62

Nous reproduisons ci-dessous, à titre de document fort intéressant, un article de la *Flandre Libérale* du 13 février 1899.

Les sociétés anonymes.

Les sociétés anonymes ont pris, dans ces derniers temps, un essor prodigieux. Chaque jour en voit surgir de nouvelles, mais il s'en faut que l'honnêteté et la probité commerciales président toujours à leur constitution.

Maintes fois on a signalé le rôle de certaine presse financière, qui ne peut expliquer le bas prix de ses abonnements que par la vénalité de ses rédacteurs. L'on ne saurait assez rendre les petits capitalistes et les petits rentiers attentifs aux dangers qu'ils courent en écoutant les conseils, toujours intéressés, de cette presse spéciale. C'est surtout dans les grands centres que se rencontrent ces gens qu'on appelle « les lanceurs d'affaires ». Toujours, ils ont à leur disposition un petit journal financier. Dès qu'ils ont décidé un bon coup, on voit leur organe commencer par annoncer timidement la fondation prochaine d'une importante société pour l'exploitation, par exemple, de mines ou de forêts, toujours situés au loin, cela s'entend.

Ce n'est d'abord qu'un entrefilet.

L'articulet devient article. Il contient alors un rapport de soi-disant ingénieurs, qui ont été envoyés sur place et qui ont fait des exposés très circonstanciés, mais surtout très bien payés, de la valeur fictive des concessions.

Les articles se succèdent, toujours en s'étendant de façon à exciter la curiosité du public et à entretenir sa confiance jusqu'au jour de la souscription aux actions. C'est là le premier acte de la comédie dont le second se joue à la bourse, qnand apparait la spéculation.

Les actions montent, montent toujours, jusqu'à ce qu'elles tombent entre les mains des naïfs qui croient détenir de bonnes valeurs industrielles. Un premier bilan, avec distribution de dividendes payés sur le capital, achève d'éblouir l'acheteur. Sans doute le bilan est faux, et la loi en punit l'auteur.

Malheureusement, le parquet ne poursuit pas d'office. Pour qu'il agisse, il faut une dénonciation, une plainte en règle et les intéressés, commissaires ou actionnaires, peu désireux d'être mêlés à des actions personnelles, abandonnent la lutte. Les tripotiers sont sauvés !

C'est là un grave danger qui serait évité, si tous les rapports de commissaires de sociétés anonymes, tous les procès-verbaux des discussions des assemblées générales, devaient être communiqués au parquet, qui instruirait dès que des irrégularités seraient signalées.

Le rôle des commissaires, en effet, se borne en général « à une approbation pure et simple du bilan et du compte des profits et pertes. » Logiquement, il ne peut se borner qu'à cela, car ceux qui acceptent de remplir ces fonctions n'ont généralement pas la compétence voulue pour voir clair. Il est souvent difficile aux gens du métier, de scruter les chiffres d'un bilan ou ceux de la comptabilité, pour découvrir les nombreux artifices dus à l'esprit inventif de ceux qui doivent masquer de mauvaises situations. Comment des commissaires, comptables de rencontre, pourraient-ils se retrouver dans les mille dédales d'une comptabilité compliquée ?

Le vice originel de beaucoup de sociétés est donc le défaut d'hommes compétents et disposant du temps voulu pour exercer une surveillance efficace. Si le directeur est honnête, tout va bien, mais s'il n'est pas intègre, il lui est bien facile de tripoter, quand il n'y a pas à côté de lui un surveillant permanent. Or, les administrateurs qui se consacrent activement à la surveillance sont rares et cela se conçoit. Consultez les listes d'administrateurs de sociétés et vous y rencontrerez presque toujours les mêmes noms. Est-il possible de se consacrer efficacement à l'administration de plusieurs exploitations ? Bien souvent, l'idée qui a présidé à la création de la société, était excellente et elle n'a périclité que par l'incapacité du personnel ou l'insouciance du conseil d'administration.

Ici encore, il serait du devoir de l'État d'intervenir. La comptabilité des sociétés anonymes devrait être surveillée par des agents du gouvernement. Ne vient-on pas de soumettre à semblable surveillance la comptabilité des unions professionnelles ?

La loi sur les sociétés a sans doute été faite par d'habiles jurisconsultes, mais toutes les garanties qu'ils ont voulu prendre pour défendre l'intégrité

du capital, gage des actionnaires et des créanciers, ont échoué contre la rouerie d'administrateurs malhonnêtes, l'indifférence ou l'inconscience des actionnaires eux-mêmes.

On pourrait prétendre que ces derniers ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, mais les créanciers, qu'en fait-on ? Ils n'ont pas demandé à être frustrés, ceux-là !

D'ailleurs, toutes les garanties inscrites dans la loi manquent de sanction. On pourrait écrire un volume sur toutes les irrégularités que la loi laisse sans répression. Je veux me borner à passer en revue les principales, celles qui se commettent couramment.

L'art. 29 de la loi exige qu'il y ait 7 personnes pour former une société. De nom, ils y sont toujours, mais en fait combien y a-t-il souvent de sérieux intéressés ? Deux ou trois ; les autres ne sont que des prête-noms. Ces deux ou trois gros actionnaires possèdent presque toutes les actions, disposent donc de la majorité, se font élire ou plutôt s'élisent eux-mêmes administrateurs ou commissaires, approuvent leurs propres bilans, etc., et personne n'intervient pour y mettre ordre !

Les discussions de l'art. 31 de la loi établissent que les apports ne peuvent pas être payés en « argent. » Il n'est pas rare cependant de trouver dans des statuts de sociétés des remises de fonds en compensation d'apports. D'autre part, les actions d'apports se partagent entre les fondateurs et il ne faut pas être malin pour voir que ceux-ci se débarrassent bien vite de leurs titres. Ils les endossent aux naïfs et le tour est joué !

L'article 41 de la loi exige la publication annuelle de la situation du capital d'une société, c'est-à-dire la liste des actions non encore libérées. Combien de sociétés respectent cette clause ? Peu ou point et cependant c'est là une prescription importante, dont l'observation permettrait de voir que dans les affaires véreuses ceux qui ont lancé l'affaire se sont empressés de se débarrasser de leurs actions sur de naïves victimes, démontrant ainsi que l'affaire n'avait d'autre but que d'opérer un bon petit drainage de capitaux !

On n'en finirait pas si l'on devait, article par article, prouver que toutes les dispositions prohibitives ou protectrices de la loi sur les sociétés peuvent être éludées par d'habiles financiers. Nous avons simplement voulu jeter un cri d'alarme à la bourgeoisie avide de placements à gros intérêts. Mieux vaut

un modeste intérêt de 2 1/2 à 3 0/0, assurés, que de gros dividendes de 8 à 10 0/0 qui, trop souvent, sont prélevés sur le capital de la société. Dans l'état actuel de la législation, l'intégrité de ce capital n'est pas garantie. Il est souvent à la merci d'hommes malhonnêtes ou incapables et dans l'un cas comme dans l'autre, les poursuites que pourraient exercer les actionnaires, ne leur vaudraient qu'une satisfaction purement morale.

Le bon père de famille ne doit donc pas se laisser entrainer par l'appât du gain ou de gros revenus. Pour lui, les valeurs de tout repos sont la meilleure spéculation et la meilleure garantie. Qui dit « spéculation » dit en même temps « risque », et les catastrophes financières, ruinant le petit capitaliste, sont un danger public, car elles portent atteinte au crédit public. L'abstention du petit rentier, du bourgeois des spéculations de bourse est donc une question vitale pour le pays. Il importe de le répéter souvent par ce temps de spéculation effrénée et de réclames à grand renfort dont les entreprises privées inondent le public.

A. FRANÇOIS.

CINQUIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

1

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

La société en commandite par actions est celle que contractent *un* ou plusieurs associés indéfiniment responsables et solidaires avec des *actionnaires* qui n'engagent qu'une *mise déterminée*. Art. 74.

La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions sauf les modifications indiquées ci-dessous :

1

GÉRANCE.

Les associés gérants sont nécessairement indiqués par l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société. Art. 77.

La gérance appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts. Art. 79.

2

SURVEILLANCE.

La surveillance de la société doit être confiée à *trois* commissaires au moins. Art. 80.

Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés. Art. 81, § I.

3

ACTIONS.

Les actions sont signées par les gérants et *deux* commissaires. La signature de l'un des gérants et celle de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe. Art. 78.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale, devient, vis-à-vis des tiers solidairement responsable des engagements de la société. Art. 81, § II.

4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Sauf disposition contraire des statuts, ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants. Art. 82.

5

FIN DE LA SOCIÉTÉ.

Sauf stipulation contraire la société prend fin par *la mort du gérant*.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur dans la quinzaine de sa nomination convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Art. 84.

Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : COMMANDITE PAR ACTIONS. Art. 83.

2

COMPTABILITÉ.

Le comptable combinera les principes que nous avons énoncés concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes.

Donnons un exemple.

Une commandite se constitue an capital de 1.000 actions de 500 francs.

Charles effectue en immeubles, marchandises, meubles, matériel un apport pour lequel il reçoit 200 actions entièrement libérées. Les autres actions sont souscrites par : Gustave, Edmond, Oscar, Etienne, Richard, Alphonse, Edouard, Alfred, Philogène et Joseph. Ces actions ne sont libérées que d'un cinquième.

	1r décembre 97				
1	*Actions*	500.000	00		
	à Capital-Actions,			500.000	00
	émission de 1.000 actions de 500 fr. dont 200 entièrement libérées.				
	dito				
2	*Charles son compte obligé,* 200 actions libérées	100.000	00		
	Actionnaire Gustave, 80 actions libérées d'un $\frac{1}{5}$	40.000	00		
	Actionnaire Edmond, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Oscar, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Etienne, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Richard, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Alphonse, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Edouard, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Alfred, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Philogène, " " "	40.000	00		
	Actionnaire Joseph, " " "	40.000	00		
	à Actions,			500.000	00
	leurs parts dans le capital.				
	A reporter.	1.000.000	00	1.000.000	00

	Report.	1.000.000	00	1.000.000	00
	dito				
3	*Immeubles*, maison, fabrique,	50.000	00		
	Meubles,	5.000	00		
	Caisse,	10.000	00		
	Marchandises,	35.000	00		
	à Charles son compte obligé,			100.000	00
	apport effectif de Charles commandité.				
	dito				
4	*Caisse*,	80.0000	00		
	à Actionnaire Gustave,			8.000	00
	à Actionnaire Edmond,			8.000	00
	à Actionnaire Oscar,			8.000	00
	à Actionnaire Etienne,			8.000	00
	à Actionnaire Richard,			8.000	00
	à Actionnaire Alphonse,			8.000	00
	à Actionnaire Edouard,			8.000	00
	à Actionnaire Alfred,			8.000	00
	à Actionnaire Philogène,			8.000	00
	à Actionnaire Joseph,			8.000	00
	versement du cinquième de la souscription.				

3

ACTE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

—

L'an mille . . . . , le . . . . , par devant . . . . notaire, résidant à . . . . ont comparu :

MM . . . . etc.

Lesquels ont déclaré constituer par les présentes, une société en commandite sur les bases ci-après :

Art. 1. Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite sous la raison . . . . et sous la dénomination de . . . .

Art. 2. La société a pour objet . . . .

Art. 3. Le siége de la société est à . . . . .

Art. 4. La durée de la société est fixée à . . . . , à compter de . . . . . . , elle peut être prolongée sur la proposition du gérant, par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. M . . . . . . , comparant, est directeur-gérant responsable et a la signature sociale; les autres associés ne sont que de simples commanditaires, tenus des pertes seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 6. Le directeur-gérant a des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, qu'il représente dans tous ses rapports avec les tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à tous les degrés de juridiction. Il peut aussi, en tout état de cause, transiger et compromettre. Il nomme, révoque et rétribue les employés et agents de la société et choisit les locaux qu'il juge nécessaires pour ses opérations.

Il peut temporairement déléguer ses pouvoirs, mais sous sa responsabilité.

En cas de décès, d'incapacité légale ou de démission, il est pourvu à son remplacement par le conseil de surveillance, et définitivement par l'assemblée générale.

Art. 7. Le capital social est fixé à . . . . . . représenté par . . . . actions de . . . . . francs chacune.

Art. 8. Les actions sont au porteur; elles sont numérotées de 1 à . . . . , extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées par le directeur-gérant.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action. En conséquence, les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Arf. 9. Les comparants font apport à la société.

A. . . . .

B. . . . .

C. . . . .

Art. 10. En échange de cet apport, MM . . . . . reçoivent les . . . . . actions au porteur créées ci-dessus et entièrement libérées.

Art. 11. Pendant toute la durée de sa gestion, le directeur-gérant s'engage à conserver . . . . actions, qui seront inaliénables et porteront la mention de cette inaliénabilité; elles ne lui seront restituées qu'après l'apurement de la gestion.

Art. 12. Il est alloué au directeur-gérant, à titre de frais généraux, une indemnité annuelle de . . . francs, à prélever sur les bénéfices, pour frais de bureau, location de local et rémunération des employés. Cette indemnité ne pourra être majorée que par décision de l'assemblée générale. Elle ne comprend pas la remise d'usage aux agents.

Art. 13. Il est institué un conseil de surveillance composé de trois commissaires, qui auront le droit de contrôle sur la comptabilité et sur toutes les opérations de la société. Tous les ans il sera pourvu au remplacement d'un commissaire par l'assemblée générale; le commissaire sortant sera toujours rééligible. La première sortie sera déterminée par le sort. En cas de vacance d'une place de commissaire avant l'expiration du terme de son mandat, le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 14. Chaque commissaire devra déposer dans la caisse sociale dix actions au porteur de la société, à titre de cautionnement, avant son entrée en fonctions. Si les commissaires ou l'un d'eux n'était pas propriétaire des actions déposées, le nom de leur propriétaire sera indiqué lors du dépôt.

Art. 15. Tous les ans, au 30 juin, il est fait par le directeur-gérant un bilan de l'actif et du passif de la société. Ce bilan, avec le rapport des commissaires, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le bilan, avec les pièces à l'appui, sera déposé au siège social, à l'inspection des actionnaires, du 15 au 30 juillet.

Art. 16. Sur le bénéfice annuel, déduction faite de tous frais, il sera prélevé un vingtième (au moins) au profit du fonds de réserve. On prélèvera ensuite la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 6 p. c. Le surplus des bénéfices nets sera réparti comme suit :

15 °/₀ au directeur-gérant,

10 °/₀ aux commissaires,

75 °/₀ aux actionnaires.

Le fonds de réserve est limité au dixième du capital. Dès que ce chiffre sera atteint, la retenue pour la réserve cessera et accroitra le bénéfice des actionnaires. Si cette somme vient à être entamée, la retenue recommencera.

Art. 17. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires ; celle-ci se réunit, chaque année, le premier mardi du mois d'août, à dix heures du matin, au siège de la société, en vertu de convocations faites par les commissaires, par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Moniteur belge et dans le journal de.........

Art. 18. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires : ses décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; dans les limites des présents statuts, elles sont obligatoires même pour les absents ou les dissidents.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 19. L'assemblée générale peut-être extraordinairement convoquée par le directeur-gérant.

Cette convocation est obligatoire si elle est demandée par un commissaire ou par cinq actionnaires. La convocation, dans ce cas, se fait par avis inséré à deux reprises différentes, huit jours au moins avant la réunion, dans le Moniteur belge et dans deux journaux quotidiens de.........

La convocation indique l'objet de la délibération.

Art. 20. Dans aucun cas, ni pour aucun motif quelconque le gérant, les actionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés, former aucune opposition sur les livres ou valeurs de la société, faire procéder à aucun inventaire, ni poser aucun acte de nature à entraver la marche et le fonctionnement de la société. Les héritiers ou ayants-cause des actionnaires et leurs créanciers doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et se soumettre à toutes les décisions de l'assemblée générale.

Dont acte, etc........

Enregistrement : 7 francs.

CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS

COMMANDITE PAR ACTIONS.

G. DE LAERE & Cie.

Résumé du Bilan arrêté le 31 Décembre 1898.

COMPTES GÉNÉRAUX.	DÉBIT.		CRÉDIT.		SOLDES. DÉBITEURS.		SOLDES. CRÉDITEURS.	
Capital			1.500.000	00			1.500.000	00
Id. émission du 31 Décembre 1898			500.000	00			500.000	00
Réserve statutaire			312.000	00			312.000	00
Id. émission du 31 Décembre 1898			110.000	00			110.000	00
Caisse	50.550.771	14	50.282.268	63	268.502	51		
Effets	48.449.081	16	45.434.362	98	3.014.718	18		
Fonds publics	1.164.738	96	108.730	36	1.056.008	60		
Comptes courants — Clients					5.532.450	32	4.293.382	58
Comptes courants	114.334.110	67	112.986.531	44				
Comptes courants — Corr^s Banquiers					141.427	85	42.916	36
Dépôts	2.930.454	88	5.301.252	96			2.370.798	08
Effets à payer	1.602.405	22	2.288.600	95			686.195	73
Frais généraux	42.898	70			42.898	70		
Profits et Pertes	331.538	60	582.252	01			250.713	41
	219.405.999	33	219.405.999	33	10.056.006	16	10.056.006	16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Le solde non partagé de 1897 est de.		Fr. 13.573,82
Après prélèvement de Fr. 26.474,13, réescompte du portefeuille au 31 Décembre 1898, le solde du compte Profits et Pertes de l'exercice 1898 est de		Fr. 237.139,59
Ensemble		Fr. 250.713,41
A déduire pour frais généraux.		Fr. 42.898,70
Bénéfice net . . .		Fr. 207.814,71
Intérêts sur la réserve statutaire *(art. 39)*	Fr. 12.480,00	Fr. 78.000,00
Versement supplémentaire à la réserve qui s'élèvera ainsi à Fr. 440.000,00	Fr. 5.520,00	
En conformité de l'article 35 des statuts, un premier dividende de 4 % sur le capital de Fr. 1.500.000 employé en 1898, est prélevé au profit des Actionnaires	Fr. 60.000,00	
Reste		Fr. 129.814,71
dont nous répartirons, suivant articles 36 et 41 . . .		Fr. 125.000,00
En reportant à nouveau le solde de		Fr. 4.814,71

60 % du bénéfice partageable, soit Fr. 75,000, revenant aux Actionnaires, il leur sera distribué, à titre de deuxième dividende, Fr. 25 par action, ce qui porte le produit de l'année à Fr. 45 ou 9 %.

Les dividendes (Fr. 45 par action ancienne) seront payés à partir du 13 avril 1899.

La rentrée de quelques créances considérées comme perdues permet de faire aux actions anciennes une répartition supplémentaire de Fr. 35 par titre. Le paiement en sera effectué dans les trois mois.

SIXIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

1. Des sociétés coopératives.
2. De la constitution des sociétés coopératives.
3. Des changements dans le personnel et du fonds social des sociétés coopératives.
4. Des mesures dans l'intérêt des tiers.
5. Loi exemptant de divers droits les sociétés coopératives.
6. Contre la coopération.
7. Comptabilité.
8. Acte de société coopérative.
9. L'achat à crédit.

   Nouvelle écrite en flamand en 1882, traduite par les soins de la Commission du Travail (1887).
10. De la coopération entre travailleurs.

1

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

DÉFINITION. — La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers. Art. 85.

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière. Art. 86, § I.

La société coopérative est composée de *sept* personnes au moins. Art. 86, § II.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. Art. 86, § IV.

La société coopérative est administrée par *un ou plusieurs* mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. Art. 86, § III.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte :

1°. Les noms, professions et demeures des sociétaires.
2°. La date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.
3°. Le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Ce livre sera paraphé, coté et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du Tribunal ou de l'administration communale. Art. 90.

2

DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1°. La dénomination de la société.
2°. L'objet de la société.
3°. La désignation précise des associés.
4°. La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum. Art. 87.

L'acte indiquera en outre :	A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :
1°. La durée de la société qui ne peut excéder *trente* ans.	1°. La société dure *dix* ans.
2°. Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion et les conditions de retrait des versements.	2°. Les associés peuvent se retirer de la société, ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et admissions et autorise les retraits de versements.
3°. Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat.	3°. La société est gérée par *un* administrateur et surveillée par *trois* commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes.
4°. Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation.	4°. Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale, ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes.
5°. La répartition des bénéfices et des pertes.	5°. Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise.
6°. L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement. Art. 88.	6°. Les associés sont tous solidaires. Art. 89.

3

Des changements dans le personnel et du fonds social des sociétés coopératives.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société. Il est exempt du timbre et de l'enregistrement. Art. 99.

Admission.

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société. Art. 91.

Démission.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les *six premiers* mois de l'année sociale. Art. 92.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont signées et datées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale. Art. 95.

Exclusion.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les *deux* jours, par lettre recommandée. Art. 95.

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les *24* heures. Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis. Art. 94.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Art. 96.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant *cinq* ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée. Art. 98.

—

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière indiquée par l'article 96. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société. Art. 97.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Art. 100.

4

DES MESURES DANS L'INTÉRÊT DES TIERS.

Les mesures prises dans l'intérêt des tiers concernent :

1

LE BILAN ET LE FONDS DE RÉSERVE.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par le dit article. Art. 101.

Le bilan sera déposé, dans la *quinzaine* après son approbation, au greffe du Tribunal de commerce du siège de la société. Art. 104.

2

LES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ.

Dans tous les actes, factures, annonces publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits en toutes lettres et lisiblement : *Société coopérative*. Art. 102.

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. Art. 103.

3

LES GÉRANTS.

Celui ou ceux qui gérent la société devront déposer tous les *six* mois, au greffe du Tribunal de commerce, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes. Art. 105.

Dans les *huit* jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du Tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique. Art. 106.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et les bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe. Art. 107.

5

Loi exemptant de divers droits les sociétés coopératives.

(2 juillet 1875).

Art. 1. Sont exempts de la formalité du timbre les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

Art. 2. Sont enregistrés gratis ceux des actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaire ou faits au greffe de la justice de paix ou du Tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 3. Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du Tribunal de commerce, et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

Il est alloué au greffier, à la charge des intéressés, savoir :

Pour chaque acte, un salaire de rédaction de 15 centimes.

Pour les extraits, copies ou expéditions, 80 centimes par rôle de 30 lignes à la page, et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle qu'en soit l'étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les fractions qui ne dépassent pas le demi-rôle : les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

Art. 4. La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, sera faite gratuitement.

6

CONTRE LA COOPÉRATION.

La coopération, dit-on, tue le petit commerce, ruine certaines industries.

Cette affirmation a provoqué une levée de boucliers contre la coopération.

La constitution de plusieurs brasseries coopératives a ému l'*Association des Brasseurs belges* et celle-ci s'est adressée dès 1897, aux Chambres pour demander que des mesures sévères soient prises contre ceux qui ont créé des brasseries coopératives.

Quel est le crime de ces coopératives ?

M. Louis Bertrand, membre de la Chambre des Représentants, a répondu à cette question dans le journal *Les Coopérateurs Belges*.

« Leur crime, c'est de vendre de la bonne bière à bon marché. C'est — » nous citons les termes du rapport — de procurer à leurs affiliés de » multiples avantages au grand préjudice des petits producteurs et des » intermédiaires.

» L'association n'est-elle pas une grande force qui est à la disposition de » tout le monde ?

» La loi ne favorise-t-elle point les sociétés de capitaux qui ont transformé, » révolutionné l'industrie et le commerce ?

» Les grandes entreprises anonymes n'ont-elles pas eu pour résultat non » seulement de produire à bon marché mais, comme conséquence, de ruiner » des milliers et des milliers de petites entreprises ?

Le congrès des brasseurs belges, réuni à Bruxelles, le 25 juillet 1897, a prié le gouvernement de procéder sans retard à la revision de la législation sur les sociétés coopératives.

Le 10 juillet 1898, les brasseurs belges étaient de nouveau réunis en congrès, à Bruges cette fois. Les coopératives figuraient à l'ordre du jour.

Le rapporteur sur la question affirmait que la forme coopérative ne pourrait et ne devrait être tolérée que pour les associations ouvrières.

Les sociétés coopératives auraient pour base exclusive l'art. 89 de la loi organique notamment dans les dispositions qui font l'objet des §§ 5 et 6, lesquels prescriront :

a) que les bénéfices et les pertes se partagent chaque année par moitié par parts égales entre les associés et par moitié à raison de leurs mises ;

b) que les associés sont tous solidaires.

« Quelques mesures, défensives, disait le rapporteur, seraient bonnes à » prendre dès maintenant :

» 1°. Les associations locales de brasseurs s'aboucheraient avec tous les » négociants de leur arrondissement pour former une ligue anti-coopérative.

» 2°. Les noms des sociétaires seraient publiés chaque semestre dans des » listes que tous les anti-coopérateurs pourraient consulter, afin de boycotter » en affaires ou en relations tous les coopérateurs, leur supprimer toutes » faveurs, contrecarrer leurs agissements partout où nous avons intérêt » à le faire.

« 3°. Les journaux de brasserie publieraient les listes des coopérateurs » qui seraient consultées avec fruit par tous les brasseurs, car il y a de » leurs fournisseurs même ou de leurs agents qui sont coopérateurs.

» Par l'union, *par le syndicat*, nous pourrions enrayer le mouvement » coopératif, si contre notre attente la loi n'intervient pas. »

Pour finir, il soumit à l'appréciation de ses confrères les propositions suivantes :

a). Les sociétés coopérateurs d'un capital supérieur à cinq mille francs devront se transformer en sociétés anonymes, et, par conséquent en avoir toutes les charges.

b). Limitation de la consommation de chaque coopérateur.

c). En ce qui concerne les ouvriers des administrations publiques, ils ne pourront être coopérateurs si leur traitement annuel dépasse telle somme à fixer.

La question sera encore discutée au congrès de Mons cette année, et nous entendrons à nouveau lancer force anathèmes contre les malheureuses coopératives.

—

A Gand, il existe une *Commission de la petite bourgeoisie*, au sein de laquelle tous les partis politiques et tous les intérêts sont représentés.

Un membre de cette commission protestant d'être hostile à la classe ouvrière en général et en particulier aux coopératives qui restent dans les termes de la loi, a proposé les conclusions suivantes :

a). Séparation légale des sociétés coopératives de production et de consommation.

Aucune société coopérative ne pourrait être en même temps association de production et de consommation.

Les sociétés coopératives de production devraient :

1°. Etre mises sur le même pied que les sociétés anonymes.

2°. Ne pas pouvoir vendre directement au consommateur.

Les sociétés coopératives de consommation devraient :

1°. Pouvoir se fonder seulement quand elles ont exclusivement pour but l'amélioration de l'état moral et matériel de leurs membres en dehors de tout but politique.

2°. Ne comprendre que des membres ayant des ressources limitées fixées par le législateur suivant l'importance des localités.

3°. Posséder un capital maximum et être responsables pour le montant intégral de ce capital.

4°. Ne pas pouvoir directement ou indirectement vendre à d'autres qu'à leurs membres ; à ceux-ci il serait défendu sévèrement de se prêter en cela à la fraude.

5°. Etre obligées de déposer, à date fixe, leurs bilans et la liste de leurs membres au greffe d'un tribunal d'arrondissement, où chacun en pourra prendre connaissance.

6°. Faire remplir toutes leurs fonctions administratives gratuitement et par des membres ; aucune somme ne pourrait être employée ou prélevée, même sur les bénéfices, si ce n'est dans l'intérêt immédiat et démontré de la société.

7°. Ne pas pouvoir affecter leurs bénéfices autrement qu'à la distribution de dividendes aux membres et aux versements dans un fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé.

8°. Supporter des peines très sévères pour la violation des prescriptions précédentes.

9°. Etre civilement responsables pour les amendes infligées aux administrateurs du chef d'inobservation de la loi.

10°. Etre traitées comme les autres sociétés commerciales pour ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement.

11°. En cas de récidive dans la violation des prescriptions relatives au dépôt du bilan, de la liste des membres, etc., l'admission volontaire de membres plus fortunés et la vente aux non-membres, il y aurait dissolution juridique, et l'avoir, hormis le montant des sommes versées par les membres serait transmis à des établissements publics de bienfaisance ;

b). Suppression des sociétés anonymes de consommation.

Entretemps la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, devrait être plus rigoureusement observée, et les impôts devraient être plus proportionnellement établis.

Un autre membre reconnait que la petite bourgeoisie est une classe nécessaire, mais les moyens proposés par son prédécesseur sont, dit-il, contraires à la justice et à l'égalité. Les petits bourgeois devraient aussi se servir des coopératives. Pour le surplus, il est impossible de s'opposer à la concentration des capitaux; celle-ci présente des avantages. L'organisation du crédit au profit de la petite bourgeoisie serait une solution. Quant aux coopératives, elles ne profitent pas de privilèges fiscaux tellement considérables. On veut supprimer certaines formes de sociétés commerciales : Ce n'est pas conforme au progrès. Il y a seulement lieu de supprimer quelques abus. Ce membre dépose les conclusions suivantes :

1°. Les sociétés, qui cèdent à leurs seuls membres les produits qu'elles ont fabriqués ou les objets et denrées qu'elles ont achetés, ne sont pas des sociétés commerciales. Les opérations par lesquelles elles cèdent à leurs membres des produits ou des objets, constituent non pas des ventes, mais des partages.

2°. Les sociétés coopératives qui vendent au public, doivent être imposées sur le même pied que tout commerçant individuel et que toute société anonyme. Tout privilège fiscal en faveur des coopératives disparaitrait.

3°. Il est à souhaiter que des mesures analogues à celles que la loi prévoit pour les sociétés anonymes, soient prises par le législateur pour assurer la conformité des statuts aux lois, une publicité suffisante, ainsi qu'une sanction efficace contre le délinquant.

COMPTABILITÉ.

Il s'agit d'une société coopérative qui a pour objet l'achat et la revente à ses membres, dans les meilleures conditions possibles, des denrées alimentaires, du combustible, des habillements, des étoffes et de tous autres objets dont ils pourraient avoir besoin. Cette société se propose ausi de créer quand ses moyens le permettront, toutes institutions de nature à satisfaire aux besoins intellectuels et matériels des sociétaires.

Nous reproduisons plus loin le règlement complet de cette coopérative.

Classons les livres tenus en deux catégories :

PREMIÈRE CATÉGORIE. Livres auxiliaires ou accessoires.

SECONDE CATÉGORIE. Livres dont la tenue est ordonnée par la loi.

PREMIÈRE CATÉGORIE. La tenue de ces livres ne présente aucune difficulté ; ils ne sont pas tenus par le comptable, mais simplement consultés par lui.

Citons : le *Mémorial*,
le *Grand-livre de détail*,
le *livre de Caisse*,
les carnets à souches pour les reçus de charbon,
» » » » » » » bierre,
» » » » » » bons d'achats,
le livre pour la boulangerie.

Les garçons ou les demoiselles de magasin ont en plus des carnets où s'inscrivent toutes les marchandises qu'ils reçoivent et où le trésorier donne acquit des sommes qu'il perçoit journellement.

Le *livre de Caisse* est tenu par le trésorier de la coopérative.

Seconde catégorie. Elle comprend: le *copie de lettres*, le *livre des inventaires*, le *journal* tenus en exécution des articles 16 et 17 du code de commerce; puis le *livre des sociétaires* dont la tenue est ordonnée par l'article 90 de la loi sur les sociétés.

—

Article 90.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

1°. Les noms, professions et demeures des sociétaires.

2°. La date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.

3°. Le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

—

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

—

Voir d'autre part un modèle de livre des sociétaires.

—

REGISTRE DES SOCIÉTAIRES

tenu en exécution de l'article 90 de la loi des sociétés.

N° d'ordre.	Noms et Prénoms.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de l'admission.	MONTANT de la cotisation.	SIGNATURE du sociétaire.	DATE de la démission ou de l'exclusion.	SOMMES retirées.	SIGNATURE constatant le retrait de la somme.	Observations.

Toutes les opérations : achats, ventes, débours, recettes, etc., s'inscrivent dans le mémorial et de là sont reportées dans les différents livres et tout spécialement dans le *journal-grand-livre*.

On commence le *journal-grand-livre* en y inscrivant l'avoir social et l'on continue par les opérations journalières.

Le *journal-grand-livre* s'emploie parce qu'il sert surtout à faire la balance immédiate dans chaque partie ou branche du commerce.

La méthode *journal-grand-livre* est improprement dite américaine. Monsieur Hagers, professeur de sciences commerciales à la *Nederlandsche Gist- en Spiritusfabriek* de Delft, affirme qu'elle n'est pas un produit américain, mais qu'elle est d'origine française (1). Son inventeur serait Edmond Degrange qui la traite dans son livre : LA TENUE DES LIVRES RENDUE FACILE et qui l'appelle ; *nouvelle méthode pour tenir livres en partie double par le moyen d'un seul registre*.

La méthode en question n'est, à proprement parler, pas une *nouvelle* méthode, elle consiste en une modification des livres de la partie double : le journal et le grand-livre sont réunis dans un seul et même registre.

Sur la page de gauche on tient le journal ordinaire ; sur celle de droite on ouvre à certaines catégories de comptes, des colonnes par débit et par crédit. Cette manière d'agir permet au teneur de livres de vérifier lestement la comptabilité et au patron de se rendre compte, dans le moins de temps possible, des opérations de son commerce.

---

(1) Het geheimboekhouden. Delwel et Cie, Rotterdam.

On complique inutilement le procédé en ouvrant trop de colonnes sur la page de droite; il ne faut en octroyer qu'aux comptes généraux d'un usage fréquent, tels que :

MAGASIN *(Boulangerie, Epiceries, Charbons, Etoffes en rayon, Etoffes sur échantillons, Buffet,* etc.).

EFFETS A PAYER *(Billets à payer, Sommes à payer*, etc).

CAISSE.

DIVERS *(Ristournes).*

FRAIS GÉNÉRAUX.

PERTES ET PROFITS.

CAPITAL.

On peut, suivant les comptabilités, réduire encore le nombre de ces comptes et se borner aux suivants : *Caisse, Magasin, Effets à recevoir, Effets à payer, Pertes et Profits, Divers,* donc *six* comptes, ce qui fait douze colonnes seulement. Un trop grand nombre de colonnes peut donner lieu à des erreurs d'inscription, on évitera celles-ci en plaçant en avant les comptes dans lesquels les inscriptions sont les plus fréquentes : *Caisse, Magasin,* etc.

Nous avons réuni en un seul compte DIVERS : *Capital,* les *comptes* personnels et le compte de *Balance.*

Ce serait une erreur de croire que cette méthode nous dispense de tenir un grand livre séparé, il en faut un pour y ouvrir des comptes de détail à nos clients et à nos fournisseurs.

Employons la méthode journal-grand-livre pour notre société coopérative et ouvrons les comptes ; *Caisse, Boulangerie, Epiceries, Etoffes en rayon, Etoffes sur échantillons, Charbons, Billets à payer, Buffet, Frais généraux, Pertes et Profits, Divers* et *Capital.*

Le compte *Effets à recevoir* n'y figure pas, pour l'excellent motif que toutes les ventes se traitent au comptant.

Aux comptes : *Boulangerie*, *Epiceries*, *Etoffes en rayon*, *Etoffes sur échantillons*, *Charbons*, *Buffet*, nous portons les achats et les ventes ainsi que les frais spéciaux à chacun de ces articles.

Au compte *Etoffes en rayon* sont rangés les tissus d'un usage courant, dont la vente est régulière. La coopérative ouvre également un compte *Etoffes sur échantillons* pour les articles de fantaisie qui pourraient donner lieu à des mécomptes, à des soldes, à des pertes. Les échantillons reposent au magasin de la coopérative à l'examen des membres, les commandes sont faites à la fabrique au fur et à mesure des besoins.

Au compte *Frais généraux* se placent les frais communs à tous les services de la société : frais d'administration, taxe communale, contributions ordinaires, etc.

Billets à payer pourrait s'appeler aussi *Sommes à payer* ou *Effets à payer*. Ce compte est crédité par le débit des comptes : *Boulangerie*, *Epiceries*, *Etoffes en rayon*, *Etoffes sur échantillons*, *Charbons*, *Buffet*, du montant des factures des fournisseurs. Il est débité par le crédit de *Caisse* à l'échéance des factures.

Au compte *Pertes et Profits* s'inscrivent les pertes subies par détérioration ou dépérissement de marchandises. Au compte *Divers* enfin on signalera les ristournes effectuées.

La sortie d'un membre constitue une diminution de capital et donne lieu à l'article suivant : *Capital à Caisse*.

Donnons pour fixer les idées quelques articles au mémorial ; ces articles n'ont aucune suite, ils sont cueillis au hasard dans la comptabilité.

MÉMORIAL.

1 juin. —	Versement de deux cents parts à raison de 12,50 fr. par part	2500,00
»	Versements de cent membres à raison de 1.50 fr. par part (Art. 8)	150,00
2 juin. —	Acheté bières en bouteilles au brasseur Maris de cette ville.	20,00
»	Acheté diverses épiceries à Baltus de St-Trond facture à 30 jours	500,00
»	Acheté à Peltzer de Verviers étoffes diverses payables au comptant	300,00
3 juin. —	Reçu facture à houilles diverses payables à trente jours	180,00
»	Payé les bières en bouteilles	20,00
5 juin. —	Salaires des ouvriers de la boulangerie	44,00
10 juin. —	Payé par caisse la taxe communale	392,00
11 juin. —	Evaluation de marchandises gâtées	18,00
12 juin. —	Ventes diverses au comptant: Epiceries 120 Etoffes en rayon 100 Houilles 56 Bières 18	294,00

DATES.		Détail des opérations.	Totalité des affaires.	Caisse. D	Caisse. C	Boulangerie. D	Boulangerie. C	Epiceries. D	Epiceries. C	Etoffes en rayon. D	Etoffes en rayon. C	Etoffes sur Échantillons. D	Etoffes sur Échantillons. C	Billets à payer. D	Billets à payer. C	Charbons. D	Charbons. C	Buffet. D	Buffet. C	Frais généraux. D	Frais généraux. C	Pertes et Profits. D	Pertes et Profits. C	Divers. Ristournes. D	Divers. Ristournes. C	Capital. D	Capital. C
Juin.	1	Versement de 200 parts	2.500 00	2,500																							2,500
"	"	Versement de 100 parts de 1.50	150 00	150																							150
"	2	Bières en bouteilles (Maris)	20 00												20			20									
"	"	Divers épiceries (Baltus)	500 00					500							500												
"	"	Etoffes diverses au comptant	300 00		300					300																	
"	3	Facture à charbons	180 00												180	180											
"	"	Payement des bières	20 00		20									20													
"	5	Ouvriers de la boulangerie	44 00		44	44																					
"	10	Payement taxe communale	392 00		392															392							
"	11	Epiceries gâtées	18 00						18													18					
"	12	Ventes au comptant	294 00	294					120		100						56		18								

BILAN DE 1898.

ACTIF.

Numéraire en caisse		2.914,37
Fonds de réserve		100,00
Mobilier	4.302,26	
Amortissement	27,36	4.274,90
Marchandises.		
Boulangerie.		
Farine et levure		1.295,91
Buffet.		
En cave		518,42
Charbon.		
En magasin		19,00
Épiceries.		
En magasin		11.139,69
Étoffes en rayon.		
En magasin		5.684,50
		25.946,79

PASSIF.

226 jetons en circulation à fr. 0,25		56,50
238 " " à fr. 0,22		52,36
Parts sociales		3.408,40
" portant intérêts		3.000,00
Intérêts		120,00
Amortissement de 10 parts		250,00
Divers		280,00
Taxe communale		392,00
Effets à payer.		
Boulangerie	2.314,50	
Buffet	295,99	
Charbon	" "	14.397,41
Epiceries	6.675,83	
Etoffes sur échantillons	669,00	
" en rayon	4.442,09	
Fonds de réserve	100,00	
5 % sur les bénéfices art. 39 des statuts	233,10	333,10
Ristourne pour 12.631 unités		1.263,10
Gratification au personnel		144,86
Boni de l'année antérieure		945,28
Bénéfice		1.303.78
		25.946,79

Hasselt, le 31 décembre 1898.

- JUSTICE -
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
DU PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
à HASSELT.

CHAPITRE PREMIER.
Dénomination, but et durée de la Société.

Art. 1. — La société porte la dénomination de « *Justice* » *société coopérative du personnel des administrations publiques.*

On entend par personnel des administrations publiques, le personnel des administrations de l'Etat, de la province, de la commune, des chemins de fer concédés et vicinaux, des messageries Van Gend, de la Banque nationale, de la Compagnie des lits militaires et des établissements publics tels que : bureaux de bienfaisance, hospices civils, fabriques d'église, etc.

Art. 2. — La société a son siège à Hasselt.

Elle pourra avoir des succursales dont l'organisation et l'administration seront déterminées par l'assemblée générale.

Art. 3. — La société a pour objet l'achat et la revente à ses membres, dans les meilleures conditions possibles, des denrées alimentaires, du combustible; des habillements, des étoffes et de tous autres objets dont ils pourraient avoir besoin.

Elle pourra, pour les achats en gros, se fédérer avec d'autres sociétés coopératives, et créer, quand ses moyens le permettront toutes institutions de nature à satisfaire aux besoins intellectuels et matériels des sociétaires.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente ans qui ont pris cours le 23 mai 1897.

Cette durée pourra être prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire qui devra avoir lieu trois mois avant l'expiration du terme fixé ci-dessus.

L'année sociale commence au 1er janvier.

Art. 5. — La société est à responsabilité limitée par garantie. Elle n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Art. 6. — La société s'interdit d'une manière absolue toute intervention dans la lutte des partis politiques.

CHAPITRE II
A. — Du capital social.

Art. 7. — Le capital social est formé d'un nombre de parts égal à celui des sociétaires, et des sommes prélevées annuellement aux termes de l'article 39 sur les bénéfices réalisés.

Il est illimité ; son minimum est fixé à deux mille francs.

Art. 8. — La part est de douze francs cinquante centimes, payable au siège de la société à raison d'un franc cinquante centimes lors de la souscription, et, pour la somme restante, d'un franc par mois ou à des termes plus rapprochés, au choix du souscripteur. La libération partielle se fait dans les 15 premiers jours de chaque mois jusqu'à paiement entier de la somme souscrite.

Cette part est incessible et entre seule en ligne de compte dans le calcul des unités de partage réglé par l'article 39.

Art. 9. — Le conseil d'administration peut déclarer, sans avertissement préalable, la déchéance des parts non libérées dans le délai fixé par l'article 8.

B. Des parts portant intérêt.

Art. 10. — La société se réserve la faculté d'autoriser la souscription parmi ses membres de parts portant intérêt destinées à couvrir les frais d'installations ou d'œuvres nouvelles.

Ces parts seront nominatives, mais pourront être endossées à d'autres membres de la société, moyennant l'obligation d'en avertir le conseil d'administration avant l'échéance des intérêts de l'année en cours.

L'assemblée générale fixera le nombre et le taux d'intérêt de ces parts et déterminera en outre: 1° le mode de versement; 2° la date de paiement des intérêts échus; 3° les conditions d'amortissement; 4° les conditions de déchéance et 5° les garanties offertes aux souscripteurs.

Art. 11. — Ces parts ne seront pas, comme la part sociale, remboursables en cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction.

CHAPITRE III.

Des sociétaires et du fonds de réserve.

Art. 12. — Pour devenir membre de la société, il faut:

A. Appartenir à un titre quelconque à l'une des administrations définies à l'article 1er;

B. Etre agréé par le conseil d'administration;

C. Adhérer par écrit aux présents statuts;

D. Souscrire la part de sociétaire déterminée par l'article 8.

Art. 13. — Peuvent également faire partie de la société, aux conditions *B*, *C*, *D* de l'article 12, les pensionnés à quelque titre que ce soit des administrations dont parle cet article, ainsi que les veuves et les enfants non mariés des agents de ces administrations.

Tout sociétaire venant à quitter une des administrations désignées à l'article 1er pour des motifs n'atteignant point son honorabilité, continue de droit à faire partie de la société. Il en est éventuellement de même de sa veuve et de ses enfants non mariés.

Art. 14. — Les femmes mariées et les mineurs ne peuvent être investis des fonctions d'administrateur ou de commissaire, ni assister aux assemblées générales. Ils ont toutefois la faculté de se faire représenter à celles-ci par un délégué majeur qui aura le droit des autres membres.

Art. 15. Il n'existe aucune solidarité entre les membres; chacun n'est garant des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part, soit fr. 12.50, dont il est question aux articles 8 et 12.

Art. 16. — Tout associé pourra être exclu:

1°. S'il se rend coupable d'actes de nature à porter atteinte à son honneur.

2°. Pour des motifs graves, tels que injures, calomnies, diffamations, gestes ou voies de fait pouvant amener la désunion dans la société.

3°. Pour cession de marchandises à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration aura le droit d'exclure provisoirement tout membre auquel s'appliquerait l'un ou l'autre des cas visés ci-dessus.

L'exclusion définitive sera prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou de vingt-cinq sociétaires.

La proposition ne sera admise que si elle réunit au moins les deux tiers des voix des membres présents.

L'inculpé devra toujours être invité à présenter ses moyens de défense devant l'assemblée générale.

Art. 17. — Les associés exclus ou démissionnaires perdent tout droit aux bénéfices de l'année en cours; ils reçoivent simplement leur mise, plus 50 % de la part des bénéfices capitalisés déterminée par leur compte des unités de partage dont la tenue est prescrite par l'article 39 et d'après les résultats du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

Art. 18. — La restitution en espèces de la somme totale qui revient, en vertu de l'article 17, au membre démissionnaire ou exclu, aura lieu dans le délai d'un an.

Elle pourra aussi être faite, mais en marchandises seulement, dans un délai plus rapproché et du consentement du conseil d'administration.

Si le nombre des démissions présentées dans le courant du semestre atteignait un dixième du nombre des membres, la société aurait deux ans pour effectuer ce remboursement. Pour un cinquième des membres, elle aurait trois ans et pour la moitié, quatre ans.

En aucun cas, l'associé, se retirant de la société pour un motif quelconque, ne pourra prétendre au fonds de réserve.

Art. 19. — Ce fonds est inaliénable jusqu'à la dissolution de la société. Il est placé en actions de villes belges et le produit de ces valeurs en intérêts et primes est versé au compte « Profits et Pertes ».

Il peut aussi être utilisé au rachat des parts portant intérêt dont il est question à l'article 10.

Les versements au fonds de réserve pourront être supprimés dès que celui-ci atteint le dixième du capital.

Art. 20. — Les démissions ne seront valables que pour autant qu'elles soient données dans les six premiers mois de l'année sociale.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

Art. 21. — Les décisions prises en assemblée générale conformément aux statuts, sont souveraines et obligatoires pour tous les membres.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les administrateurs et commissaires présents.

Art. 22. — Les associés sont réunis en assemblée générale l'un ou l'autre dimanche du dernier mois de chaque trimestre, aux fins de discuter toutes questions d'ordre général intéressant la société.

Ils sont en outre convoqués, dans le courant du mois de février, à une réunion préparatoire dans laquelle on présente et discute les candidatures au conseil d'administration et au collège des commissaires.

Toute candidature, pour être valable, doit être présentée par cinq membres au moins. La liste des candidats est close après cette réunion.

Art. 23. — L'assemblée générale de mars a à connaître du compte général des opérations de l'exercice précédent et du rapport du conseil d'administration et de celui du collège des commissaires. Elle procède en outre à l'élection des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale de septembre s'occupe du résultat des opérations du premier semestre de l'année en cours, en même temps que du rapport des administrateurs et de celui des commissaires.

Art. 24. — L'élection des administrateurs et des commissaires a lieu d'après deux listes distinctes dressées par ordre alphabétique et portant respectivement les noms des candidats-administrateurs et ceux les candidats-commissaires.

Le scrutin reste ouvert jusque dix heures et est continué le lendemain de la date de l'assemblée de 6 heures à 10 heures du soir.

Le cas échéant, il est procédé au ballottage le dimanche suivant de 4 heures à 10 heures du soir.

Si, au second tour de scrutin, il y a parité de voix, les plus âgés sont élus.

Les candidats sont élus de droit sans scrutin lorsque leur nombre ne dépasse pas celui des sièges à conférer.

Art. 25. — Les décisions des assemblées générales sont prises à la simple majorité des voix et les votes ont lieu par assis et levé.

Les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires sont toutefois nommés au scrutin secret.

Les propositions d'exclusion de membres, de revision des statuts, de fixa-

tion ou d'augmentation de salaire, de nomination et de révocation du personnel doivent également être votées au scrutin secret.

Art. 26. — Le conseil d'administration convoque les assemblées générales par circulaires lancées par la poste, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les circulaires indiquent l'ordre du jour d'une manière précise de façon à éviter toute équivoque. Il ne peut être pris de résolution que sur les objets à l'ordre du jour.

Art. 27. En cas de nécessité, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale.

Art. 28. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le délai de quinze jours, si la demande lui en est faite par vingt-cinq membres au moins. Ceux-ci doivent indiquer et justifier l'ordre du jour dans leur demande écrite.

CHAPITRE V.

De l'Administration.

Art. 29. — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres lesquels son placés sous le contrôle de trois commissaires.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont élus pour un terme de deux années, ils sont renouvelés annuellement par moitié.

Cinq administrateurs et deux commissaires désignés par le sort sortiront en 1898.

Les administrateurs et commissaires sortant sont rééligibles.

L'assemblée générale a le droit absolu de remplacer et de révoquer en tout temps tout administrateur ou commissaire.

Elle détermine l'indemnité à allouer aux membres du comité exécutif et aux commissaires.

Art. 30. — Il y a incompatibilité entre la position de commerçant quelconque et les fonctions d'administrateur ou de commissaire de la société.

Art. 31. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, qui constituent le comité exécutif et ont seuls la signature des actes et des pièces de la société.

Il peut nommer un second secrétaire et un second trésorier.

Il peut aussi désigner en dehors de son sein un administrateur-gérant dont il détermine les attributions.

Il arrête un règlement d'ordre intérieur qui sera communiqué à la première assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration forment le bureau dans les assemblées générales et y conservent leurs titres respectifs,

Art. 32. — Le comité exécutif représente la société ; les engagements signés par ses membres, au nom du conseil d'administration, lient la société envers laquelle ils sont tenus à des dommages-intérêts lorsqu'ils ont agi, soit

sans autorisation, soit contrairement aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

A la réunion mensuelle, le comité exécutif doit remettre au conseil d'administration un aperçu de la situation financière de la société au dernier jour du mois précédent.

Un double de cet aperçu, certifié conforme par le comité exécutif, est remis en même temps au collège des commissaires.

Art. 33. — Le conseil d'administration gère et administre les biens et les affaires de la société conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Il lui est formellement interdit de contracter des emprunts ou de se livrer à des spéculations financières ayant pour effet d'engager les fonds de la société.

Tout administrateur qui sera convaincu d'avoir, par un accord avec un ou plusieurs fournisseurs, bénéficié des achats faits par la société sera exclu de plein droit et perdra sa part dans l'avoir social. Toute relation commerciale avec les fournisseurs coupables cessera le jour même.

Lorsqu'il existe un administrateur-gérant, celui-ci fonctionne sous la responsabilité du comité exécutif dont il exécute les décisions et dont il est le représentant auprès des tiers.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration mais n'y a que voix consultative.

Il prend place au bureau aux assemblées générales.

Art. 34. — Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle à titre de leurs fonctions, sauf ce qui est stipulé aux articles 32 et 33.

Art. 35. — Le conseil d'administration se réunit régulièrement au siège de la société au moins une fois par mois, et chaque fois que la chose est nécessaire pour expédier les affaires courantes.

Il peut considérer comme démissionnaire, après mise en demeure préalable, tout administrateur ou commissaire qui n'a pas assisté à trois séances successives sans motif plausible.

Le conseil procède au remplacement provisoire de ses membres démissionnaires ou exclus, statue sur les demandes d'emploi, nomme et suspend le personnel, sauf à faire ratifier par la prochaine assemblée générale les mesures qu'il a prises.

Les traitements, salaires et cautionnements sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 36. — Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente et qu'un commissaire au moins assiste à la séance.

Si les membres du conseil d'administration ne sont pas en majorité lors

d'une réunion, ils sont convoqués contre reçu à une seconde réunion dont les résolutions sont valables quel que soit le nombre des membres présents:

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la simple majorité des voix.

CHAPITRE VI

Des Commissaires.

Art. 37. — Les commissaires sont tenus d'assister aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas droit de vote. Ils doivent convoquer extraordinairement l'assemblée générale s'ils constatent que le conseil d'administration s'écarte du but de la société ou des décisions prises par l'assemblée générale.

Les décisions incriminées prises par le conseil sont frappées de suspension jusqu'à ce que l'assemblée générale ait statué.

Chaque fois que les commissaires en appellent à l'assemblée générale, ils doivent en informer le comité exécutif par lettre recommandée signée au moins par deux d'entre eux.

Art. 38. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Le bilan et toutes les pièces de la comptabilité doivent être toujours à leur disposition.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Le bilan doit leur être remis au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE VII.

Des bénéfices et de l'amortissement.

Art. 39. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux des intérêts et de l'amortissement des parts visées par l'article 10, de l'amortissement du matériel et éventuellement des immeubles constitue le bénéfice de l'exercice social.

Sur ce bénéfice il sera prélevé 5 % pour le fonds de réserve.

Le partage des bénéfices capitalisés et du fonds de réserve sera éventuellement réglé de la manière suivante :

La base sera l'unité de partage correspondant : 1° en ce qui concerne les parts versées, à une unité pour un an de placement d'une part obligatoire ; 2° pour la consommation, à une unité par cinq francs d'achats.

Dans l'application du 1°, les fractions d'année seront négligées sauf pour la période du 23 mai au 31 décembre 1897, qui compte pour une année entière.

Dans l'application du 2°, toute fraction de cinq francs sera négligée après totalisation de tous les achats effectués pendant l'exercice auquel le partage se rapportera.

Les deux catégories d'unités de partage seront totalisées lorsqu'il s'agira de rembourser leur part des bénéfices capitalisés aux sociétaires exclus ou démissionnaires, ou quittant la société par suite de mutation, ou encore en cas de liquidation de la société.

Le compte courant des unités acquises par chacun des membres est inséré par année successivement au livre social et l'extrait de ce compte est transcrit dans le livret de chaque membre.

Pour faciliter le fonctionnement du système, il est délivré au consommateur par les gérants des différentes branches, des reçus, représentant le montant de tous les achats.

Ces reçus sont conservés par l'acquéreur qui doit les produire dans les quinze premiers jours du mois de janvier accompagnés d'un bordereau. Le livret doit accompagner le bordereau et les reçus ; l'inscription des unités de partage a lieu après vérification, tant au livret du sociétaire qu'au livre social.

L'assemblée générale de mars déterminera, sur la proposition du conseil d'administration et lorsque la marche des affaires le permettra, la somme qui pourra être prélevée sur les bénéfices de l'année précédente, pour être répartie entre les membres au prorata des unités acquises par chacun d'eux pendant cette même année.

Le membre dont les achats n'atteignent pas la somme de cinquante francs, n'aura pas droit à la ristourne.

Les 50 °/₀ des bénéfices des démissionnaires acquis à la société en vertu de l'article 17 sont portés à l'amortissement du matériel et éventuellement des immeubles. Le montant des ristournes non réclamées dans le délai fixé par l'assemblée générale de mars est également destiné à cet amortissement.

La société s'interdit de procéder à l'amortissement, même partiel, des parts versées pour devenir membre de la société, avant que le but qu'elle se propose soit complètement atteint.

L'assemblée générale décidera, le cas échéant, à quelle époque et dans quelles conditions cet amortissement pourra avoir lieu.

CHAPITRE VIII.

De la revision des statuts, de la dissolution et de la liquidation de la Société.

Art. 40. Les présents statuts pourront être modifiés en assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, du collège des commissaires ou de vingt-cinq membres.

Toute proposition de l'espèce ne sera admise que si elle est votée au scrutin secret par les deux tiers au moins des membres présents.

Art. 41. — La dissolution de la société ne pourra être prononcée que dans le cas unique ou le capital social serait réduit au quart du capital souscrit.

Dans ce cas le conseil d'administration aurait pour devoir, sous sa responsabilité, de provoquer la réunion d'une assemblée générale.

Art. 42. — La liquidation, sera faite par trois membres du conseil d'administration ou toutes autres personnes désignées par l'assemblée générale.

En cas de liquidation le fonds de réserve sera réparti entre les membres au prorata du nombre d'unités de partage qu'ils auront acquises en application de l'article 39.

CHAPITRE IX.

Des contestations.

Art. 43. Si des difficultés venaient à s'élever soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des décisions prises par la société, elles seraient résolues en assemblée générale, les associés renonçant d'avance à toute action judiciaire.

Art. 44. — Il est fait élection de domicile au siège de la société, à Hasselt.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre la société et des tiers.

Fait à Hasselt, le 23 mai 1897.

(Les présents statuts ont été publiés au recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, sous le N° 2392. Annexe au Moniteur belge du 11 juin 1897).

Chaque associé reçoit un livret numéroté renfermant les statuts lesquels il déclare adopter par la formule suivante :

« JUSTICE »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

DU PERSONNEL

DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

SIÈGE SOCIAL : HASSELT.

Livret n° . . . . .

délivré à Monsieur . . . .

domicilié à . . . . . .

rue . . . .

admis le . . . .

Je déclare approuver et adopter les présents statuts.

(Signature)

Une page est réservée aux versements effectués.

DATES.	SOMMES.		SIGNATURE.
Total			

Page réservée au :

COMPTE DES UNITÉS DE PARTAGE

dressé en exécution de l'article 39 des statuts.

ANNÉES.		Unités acquises.
1898.		
Janvier 1	100 francs	20

Page réservée aux :

RISTOURNES EFFECTUÉES.

	SOMMES.
21 unités à 0,25 (voir Art. 39 des statuts).	5,25

8

ACTE DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Entre les soussignés :

1°. M . . . .

2°. M . . . .

3°. M . . . .

4°. M . . . .

5°. M . . . .

6°. M . . . .

7°. M . . . . et tous ceux qui deviendront ultérieurement associés, il est formé une société coopérative dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante.

Art. 1r. La société prend la dénomination de . . . . société coopérative.

Art. 2. La société a pour objet . . . .

Art. 3. Le siège social est à . . . .

Art. 4. La durée de la société est de . . . . . . ans, à partir du . . . .

Art. 5. Il est tenu un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant, à la suite de cet acte : 1° les noms, prénoms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° les comptes des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du Tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Art. 6. La société se composera d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et incessibles à des tiers.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise, sans qu'il puisse jamais y avoir entre eux solidarité.

Art. 7. Le minimum du capital social est fixé à la somme de . . . . francs.

Le capital social est illimité.

Art. 8. Ce capital est formé de parts nominatives et indivisibles de 100 francs chacune.

Art. 9. Un dixième de la souscription sera versé immédiatement. Le complément sera versé au moyen de . . . . francs au minimum.

A défaut de versement aux époques fixées, il sera dû un intérêt de 5 % sur les versements en retard. Le comité pourra, en outre, déclarer la déchéance des titres non libérés après que les gérants auront invité, à deux reprises différentes, à un mois d'intervalle et par lettre recommandée, les souscripteurs en retard, à compléter leurs versements.

Art. 10. En cas d'admission d'un nouveau membre, sa souscription ne sera admise qu'à la condition de payer pour son action le prix qui sera fixé d'avance dans les réunions mensuelles par le conseil d'administration d'après un inventaire qui sera dressé par celui-ci, en tenant compte de la plus-value acquise sur les immeubles et valeurs de la société.

Ce prix restera fixé pour toute la durée du mois.

Art. 11. Toute personne désirant faire partie de la société est tenue d'en faire, par écrit, la demande au conseil d'administration en faisant connaitre ses nom, prénoms, domicile, âge et profession.

Le conseil admet ou rejette la demande, sans être tenu, dans ce dernier cas de faire connaitre les motifs du rejet.

Art. 12. Tout sociétaire doit posséder au moins une part.

Art. 13. Tout nouveau sociétaire doit apposer sa signature, précédée de la date, en regard de son nom, sur le registre prescrit à l'article 3. Cette signature emporte adhésion aux statuts.

Il exerce les droits de sociétaire à partir de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 14. Les droits de chaque sociétaire sont représentés par un titre nominatif. Ce titre porte le texte des statuts, la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par deux membres du conseil d'administration et par le titulaire.

Les versements et les retraits de fonds seront constatés par ordre de date, sur le titre même.

Art. 15. Tout sociétaire qui veut cesser de faire partie de la société doit en donner avis, par écrit, au conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivront la clôture de l'année sociale.

Art. 16. La part de l'associé démissionnaire sera réglée d'après le dernier bilan.

Il n'aura pas droit aux bénéfices constatés par le bilan de l'année sociale pendant laquelle il aura donné sa démission, tandis qu'il devra supporter les pertes faites par la société pendant le temps écoulé entre le bilan de l'année antérieure et la date de sa démission.

Art. 17. Les remboursements de l'espèce n'auront lieu qu'un mois après l'approbation du bilan dressé à la fin de l'année sociale pendant laquelle l'associé aura donné sa démission.

Art. 18. En cas de décès d'un sociétaire, la liquidation de sa part avec ses héritiers ou ayants droit se fera d'après le dernier bilan, et le payement se fera dans les trois mois, à moins que ces derniers ne préfèrent continuer les engagements de l'associé défunt. Dans ce dernier cas, l'un d'eux sera seul chargé des intérêts de tous vis-à-vis de la société et devra être muni de leurs pleins pouvoirs.

En cas de faillite ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants ne pourront pas provoquer la dissolution de la société. Ils recouvreront sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan dans les trois mois à dater de la notification de la faillite ou de l'interdiction.

Art. 19. Un associé pourra être exclu de la société pour inobservation des statuts et des règlements établis pour leur exécution, ou s'il subit une condamnation pour faits entachant son honneur.

Art. 20. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par deux membres du conseil d'administration ayant la signature sociale. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée à la majorité des voix par l'assemblée générale.

Il est transcrit sur le registre des membres de la société, et copie conforme en est dans les deux jours, adressée, par lettre recommandée, au sociétaire exclu.

Art. 21. L'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant son exclusion, dans les trois mois à dater de celle-ci.

Art. 22. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, à défaut de la société, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

Art. 23. La loi exigeant un chiffre mininum de capital, les remboursements ne pourront jamais entamer ce mininum.

Art. 24. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres. Un secrétaire est attaché à la gérance.

Toute pièce émanant de la société doit, pour être valable, porter la signature de deux des membres du conseil.

Leur signatures seront précédées des mots :

Pour la société coopérative . . . . . .
Les . . . .

Art. 25. Le conseil d'administration agira sous la surveillance de trois commissaires.

Art. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale, à la majorité des voix. Toutefois, les nominations se font, pour la première fois, par les fondateurs.

Les administrateurs et les commissaires sont responsables, dans les limites du droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Hors de là, ils ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils sont nommés pour cinq ans, et toujours rééligibles.

Ils sont renouvelés respectivement par cinquième et par tiers chaque année, en assemblée générale.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

Art. 27. Le conseil d'administration a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions de la société, tant en demandant qu'en défendant.

Toute spéculation sur la hausse et sur la baisse lui sont interdites.

Il pourra, d'accord avec le comité de surveillance, louer ou acquérir les immeubles nécessaires à la société.

Il est tenu de consulter l'assemblée générale chaque fois qu'il se présente une question d'intérêt majeur.

Art. 28. Les commissaires sont chargés de surveiller la gestion des administrateurs. A cet effet, ils jouissent individuellement d'un droit de contrôle très étendu. Ils peuvent inspecter tous les livres et documents généralement quelconques de la société, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

Les bureaux de la société leur seront toujours accessibles.

Ils se réuniront, aussi souvent que leur mission le nécessitera, soit sur la convocation du conseil d'administration, soit sur celle de l'un d'eux.

Art. 29. Les décisions du conseil ne sont valables que si la majorité est présente. Elles sont prises à la majorité des voix.

Le conseil nomme chaque année son président parmi ses membres et délègue chaque mois un de ses membres pour les relations journalières de la société.

Les résolutions du conseil sont transcrites sur un registre spécial et signées par un des membres qui y ont pris part, et par le secrétaire.

Les administrateurs peuvent être appelés aux réunions du comité pour fournir les explications sur les objets de ses délibérations.

Le secrétaire de la société est placé sous la direction des administrateurs; il est chargé de la tenue des livres, des écritures et de la correspondance.

Il contresigne les contrats faits par la gérance lorsqu'ils ont une importance de plus de cent francs.

Il tient la plume aux réunions du conseil d'administration, du comité de surveillance et aux assemblées générales.

Il est nommé et révoqué par les administrateurs qui fixent son traitement.

Tous les autres employés sont également nommés et révoqués par la gérance.

Art. 30. Deux membres du conseil d'administration auront la signature sociale. La signature de ceux-ci est nécessaire pour toutes choses obligeant la société.

Les rapports des associés avec la gérance, au sujet du détail des opérations sociales, feront l'objet d'un règlement approuvé par le comité de surveillance.

Art. 31. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; mais ils ne peuvent user de ce droit qu'une seule fois sans convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas d'empêchement de l'un des administrateurs, celui-ci peut déléguer temporairement ses pouvoirs au secrétaire.

Art. 32. Les membres du conseil d'administration devront être possesseurs de quinze parts au moins, qui seront affectées à la garantie de leur gestion.

Les commissaires devront être possesseurs de dix parts au moins.

Art. 33. Les administrateurs et les commissaires ne jouiront d'aucun traitement. Huit pour cent des bénéfices annuels seront distribués en jetons de présence aux membres du conseil d'administration, et cinq pour cent aux membres du comité de surveillance.

En cas de perte sur un exercice, ils n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 34. Sont nommés administrateurs :

M . . . .

M . . . .

M . . . .

M . . . .

M . . . .

Sont nommés commissaires :

M . . . .

M . . . .

M . . . .

Art. 35. Les décisions du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Art. 36. L'année sociale finit au . . . . .

Art. 37. Une assemblée générale se réunira chaque année le . . . . , à . . heures, au siège social.

Le bilan, le compte profits et pertes, le rapport du conseil d'administration les observations du comité de surveillance seront soumis à l'assemblée.

Ces différentes pièces seront à la disposition des associés huit jours avant la réunion de l'assemblée générale obligatoire.

Art. 38. Elle procèdera à la nomination des membres du conseil d'administration, du comité de surveillance, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré, ou de ceux qui seraient démis de leurs fonctions ou décédés.

Les successeurs des membres démissionnaires ou décédés ne seront nommés que pour le temps que devait durer le mandat de ceux-ci.

Tous les cinq ans, l'assemblée procède à une nouvelle élection des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance.

Art. 39. Les nominations dont il est parlé à l'article 38 auront lieu à la majorité des suffrages.

Art. 40. La première assemblée générale se réunira le . . . . . . , à . . . . . heures, à . . . .

Art. 41. Indépendamment de l'assemblée générale obligatoire du mois de . . . . . . , les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance pourront, d'accord ou séparément, convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 42. Les convocations aux assemblées générales auront lieu par des avis insérés, huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, et dans deux journaux de . . . .

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente.

Si la première assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation et la seconde réunion peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix, en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes.

Chaque associé a droit à une voix, sans plus, quel que soit son intérêt dans la société.

Les associés ne peuvent le faire représenter aux assemblées générales par mandataires, même sociétaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, assisté des autres membres de ce comité. Elle nommera deux scrutateurs.

Le procès-verbal sera signé par le président de chaque assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les extraits de procès-verbaux seront certifiés conformes par le président et par le secrétaire.

Art. 43. Les statuts pourront être modifiés suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes sur la proposition du conseil d'administration ou du comité de surveillance.

Art. 44. La comptabilité est tenue par le conseil d'administration.

Les livres de la société sont les suivants:

1°. Le journal et le grand-livre.

2°. Le livre des inventaires.

3°. Le registre prescrit par l'article 90 de la loi sur les sociétés.

4°. Le livre de correspondances.

5°. Le livre de caisse.

6°. Le livre des procès-verbaux.

Art. 45. Les livres sont arrêtés au . . . . . de chaque année, et l'administration dresse un inventaire conformément à l'article 101 de la loi sur les sociétés.

Les immeubles et valeurs de la société ne peuvent être majorés à l'inventaire. Ils doivent y figurer à leur prix réel, au moment de sa formation, et en tenant compte des circonstances qui peuvent avoir influé sur ce prix.

L'administration dressera ensuite le bilan et le compte des profits et pertes qui seront soumis aux commissaires endéans les vingt jours de leur formation.

Dans la quinzaine de l'approbation du bilan par l'assemblée générale, le conseil déposera un exemplaire certifié conforme, au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 46. Il est fait sur les bénéfices nets, après déduction de toutes les charges et des frais généraux, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve, destiné à parer aux pertes et aux charges imprévues.

Le surplus des bénéfices est reparti comme suit :

8 % de ce surplus entre les membres du conseil d'administration conformément à l'article 35 ;

3 % entre les membres du comité de surveillance, conformément au même article ;

7 % seront distribués aux sociétaires par moitié, par parts égales et par moitié à raison de leur mise.

Les sociétaires admis dans le courant d'une année sociale ne participeront à cette distribution qu'au *prorata* du terme qui se sera écoulé depuis le premier jour du semestre qui aura suivi leur admission.

Pour l'exécution de cette prescription, les bénéfices nets de l'année seront divisés par semestre.

Il ne sera pas fait de retenue pour le fonds de réserve lorsqu'il aura atteint le dixième du capital.

Lorsque la portion des bénéfices à répartir exédera 6 % du montant des parts, l'excédant pourra, en tout ou en partie, être consacré à former un fonds de prévision dont les gérants, d'accord avec le conseil de surveillance, détermineront le montant et les applications.

Art. 47. Si le fonds social était réduit à la moitié du capital souscrit et versé, la dissolution pourrait être prononcée par l'assemblée générale.

Les convocations devront, dans ce cas, porter en tête de l'ordre du jour la proposition de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

Art. 48. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Art. 49. Dans le cas de dissolution soit pour cause de perte, soit pour tout autre motif, la société sera liquidée par deux membres du conseil d'administration, sous la surveillance de deux membres du conseil de surveillance ou de deux sociétaires désignés par l'assemblée générale. Les liquidateurs réaliseront au mieux des intérêts de tous l'actif de la société, en se conformant aux articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés.

Les émoluments des liquidateurs seront, s'il y a lieu, déterminés par l'assemblée générale qui prononcera la dissolution.

Art. 50. En cas d'établissement d'une succursale dans une autre ville, le comité de surveillance sera augmenté d'un membre résidant dans cette ville. Il sera nommé pour trois ans et toujours révocable par l'assemblée générale.

Art. 51. Le conseil d'administration devra déposer, tous les six mois, au greffe du Tribunal de commerce du siège de la société, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci sont responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Art. 52. Dans les huit jours de leur nomination, les membres du conseil d'administration doivent déposer au même greffe un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Tous les soussignés ci-dessus désignés déclarent adhérer aux présents statuts pour le nombre de parts qui va être indiqué, savoir :

1° . . . .

2° . . . .

3° . . . .

4° . . . .

5° . . . .

6° . . . .

7° . . . .

MM . . . . ont accepté les fonctions de membres du conseil d'administration ;

MM . . . . celles de membres du comité de surveillance.

Fait en double, à . . . . , le . . . .

Signatures.

Timbre : exempt.

Enregistrement : gratis.

9

L'ACHAT A CRÉDIT.

C'est l'hiver, le froid est violent.

La ruelle est solitaire et délaissée; la clarté douteuse d'une lanterne se projette à peine sur les maisons ouvrières.

Par ci par là une étroite fenêtre est éclairée; on entend des pleurs d'enfants.

La cloche sonne huit heures.

Des sabots résonnent sur les pierres gelées, les ouvriers accourent au plus vite.

Ils frissonnent de froid et pourtant la joie illumine leurs traits fatigués . . . . . C'est samedi . . . . ils ont touché leurs salaires.

*
* *

La chambre est basse et misérable.

Deux enfants malades geignent sur le bord du grabat, trois autres se traînent par terre, le plus jeune dort sur les genoux de la mère.

Pauvre femme !

Ses forces s'épuisent par des privations de toute espèce.

Elle n'a rien dépensé mal à propos, et cependant le tiroir est vide, les derniers centimes ont été déboursés.

Elle gémit . . . . Lui restera-t-il jamais quelque chose à la fin de la semaine pour acheter les provisions nécessaires? Devra-t-elle toujours courir chez Rose pour donner du pain à son mari et à ses enfants?

Pauvre femme !

*
* *

Rose a sa boutique au coin de la ruelle.

La boutique et la maison regorgent de denrées.

Rose est riche. Les malheureux ouvriers de fabrique ne s'en doutent même pas.

Elle répète à chaque instant: « *Les temps sont si durs, tout est si cher* ».

Elle vend tout ce qu'elle veut, parce qu'elle vend à crédit.

Elle achète des marchandises de la dernière qualité et les revend aux clients comme étant de la première.

Elle n'a jamais été à l'école, mais sait suffisamment chiffrer pour doubler le compte de ceux qui achètent à crédit.

Chez elle, on n'a jamais de la marchandise pour son argent, elle vole sur la quantité ; c'est une voleuse, mais personne n'ose le déclarer, le reconnaître.

*
* *

Le père vient de rentrer.

Il a donné l'argent à la mère qui verse des larmes.

— Jean, veux-tu manger ?... dans l'entretemps j'irai chez Rose.

Elle est heureuse, elle pourra payer ses dettes.

Pauvre femme !

*
* *

La boutique de Rose est bondée de monde.

Toutes les femmes du voisinage y viennent solder les arriérés.

Les pommes de terre, le pain, la viande, les aunages, le tabac à priser, le genièvre, etc..., tout s'y débite par petits poids ou mesures.

Si Jeanne ou Thérèse se plaignent de ce que le pain n'avait pas son poids, de ce que les pommes de terre étaient gelées, Rose répond invariablement : « Allons donc, mes bonnes gens, je fais pour vous tout ce qui est humainement possible ; les temps sont si durs, tout est si cher ! »

Toutes les femmes se taisent alors, parce que les infortunées savent qu'elles n'auront plus de monnaie au milieu de la semaine, parce qu'elles savent qu'elles devront encore acheter à crédit.

Rose est la gangrène des ménages ouvriers ; elle les fait tomber de plus en plus bas. Ses enfants vont à l'école payante ; plus tard, ils paraderont avec les écus que leur mère a si scandaleusement volés aux travailleurs.

C'est de cette manière que les classes ouvrières sont exploitées.

*
* *

Ce petit tableau est d'actualité.

L'ouvrier de fabrique, livré à lui-même, ne peut pas se procurer des denrées de bonne qualité et en quantité suffisante.

Le salaire est minime, la famille est nombreuse et les temps sont durs comme le déclare cyniquement Rose.

On dira : « Que l'ouvrier de fabrique épargne. »

Cela lui est impossible.

Lorsque harassé il quitte l'usine, il se voit obligé de pénétrer dans une demeure lugubre et malsaine où tout lui dépeint son âpre misère...

Cela doit-il vous étonner alors, s'il fuit son taudis pour se réfugier au cabaret pour noyer ses pensées tristes dans l'alcool !

L'ouvrier peut uniquement se sauver au moyen de l'association.

Le règne de Rose prendra fin par le triomphe de la coopération.

Les sociétés coopératives de consommation sont instituées afin de fournir

aux travailleurs, leurs membres, les meilleures denrées alimentaires et au meilleur compte possible.

Tout doit s'y payer en monnaie sonnante; voilà pourquoi ce sont de bonnes institutions.

Ce que l'on doit combattre, c'est l'achat à crédit.

L'ouvrier qui a fait des dettes dans un magasin (chez Rose) est obligé de continuer à y aller ; le boutiquier est son maître et lui vend tout à un prix exorbitant. Cela est facile à comprendre ; le marchand craint continuellement de subir des pertes, il doit s'assurer contre les malchances, en vendant de la mauvaise marchandise à un prix élevé.

La société coopérative, au contraire, qui vend argent comptant, peut livrer des denrées non falsifiées et de première qualité.

Si, à la fin de l'année, elle a du bénéfice, comme c'est ordinairement le cas, chaque membre en obtient sa part proportionnellement à sa consommation annuelle.

La coopérative exige en outre de ses membres une certaine mise de fonds, celle-ci peut être fournie par versements hebdomadaires ..., c'est l'épargne obligatoire qui doit nécessairement contribuer à l'amélioration de la situation des classes laborieuses.

*
* *

Les sociétés coopératives ont rencontré le succès en Angleterre et sont également entrées dans une bonne voie en Belgique (1).

Elles sont appelées à procurer au ménage de l'ouvrier plus de bien-être et à le mener pacifiquement vers le progrès, le bonheur.

---

(1) 263 sociétés coopératives ont été fondées en 1898. Dans ce nombre figurent 43 sociétés de consommation, 38 sociétés de production et 119 agricoles. D'après un tableau de la *Revue du Travail* (nº de janvier 1899), il existait, à la fin de l'année 1898, 1.128 sociétés coopératives en Belgique.

10

DE LA COOPÉRATION ENTRE TRAVAILLEURS.

—

Les sociétés coopératives entre travailleurs sont celles qui réunissent dans leur sein les ouvriers dans le but de fournir à ceux-ci, à un prix avantageux, les objets de consommation usuelle ou bien dans le but de supprimer l'entrepreneur d'industrie.

On distingue donc deux espèces de sociétés coopératives :
- 1°. Les sociétés coopératives de consommation.
- 2°. Les sociétés coopératives de production.

Il y a également des coopératives de crédit s'adressant plus spécialement aux artisans, aux petits industriels. (Sociétés Raiffeisen et Banques Schulze).

1°

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

—

La société achète les produits en gros pour les revendre en détail à ses membres.

Elle ne revend qu'au *comptant* :
Elle supprime donc l'achat à crédit et ses suites funestes.
Elle exige une mise de fonds de ses membres :
Elle est donc une institution de prévoyance.
Elle peut livrer de bonnes marchandises et à bas prix :
Elle améliore donc la consommation de l'ouvrier.
Elle distribue aux membres des dividendes au prorata de leur consommation.
Ces dividendes sont d'ordinaire payés en marchandises.
L'associé ne touche des dividendes que lorsque sa mise de fonds est complète.

2°

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION.

—

Ces sociétés écartent l'entrepreneur d'industrie, sa direction, son expérience.

Toute entreprise suppose nécessairement des bénéfices. Mais à côté de ceux-ci peuvent surgir les pertes.

L'ouvrier jouit facilement des bénéfices, mais ne supporte généralement que difficilement les pertes. Il n'a pas de fonds de réserve.

Avantages. Les intéressés exercent une certaine surveillance entre eux.
Ils travaillent avec plus de soin, de zèle et d'ardeur.
Le contrôle y est exercé et peut y produire d'excellents résultats.

Les sociétés coopératives de consommation sont nées en Angleterre (Rochdale), depuis une vingtaine d'années elles prospèrent sur le continent (1).

Pourque les sociétés coopératives de production puissent réussir il faut qu'elles soient composées d'hommes prévoyants, or la prévoyance n'est pas assez développée chez les travailleurs.

Répandons la prévoyance, l'esprit d'ordre, l'instruction parmi les classes laborieuses.

(1) *Histoire de la coopération à Rochdale*, par Holyoake. Librairie Gilon. Verviers.

SEPTIÈME PARTIE.

DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES EN PARTICIPATION.

1. **Définitions. Dispositions légales.**
2. **Comptabilité.**
3. **Acte d'association commerciale momentanée.**
4. **Acte d'association commerciale en participation.**

1

DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES EN PARTICIPATION.

Association commerciale momentanée.

L'association commerciale momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traités. Art. 108.

Association commerciale en participation.

L'association commerciale en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom. Art. 109.

Elles peuvent être constatées { par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale si le Tribunal juge qu'elle peut être admise. Art. 5.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux. Art. 110.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés. Art. 14.

2

COMPTABILITÉ.

Jean et Paul ont constitué une association commerciale en participation et effectué les opérations suivantes:

1 octobre. — Paul a acheté pour compte de la participation, au comptant, des marchandises valant 6.000 francs.

dito Jean a envoyé en espèces à Paul 3.000 francs.

3 octobre. — Jean a acheté pour compte de la participation à Pierre, des marchandises valant 8.000 francs payables à trente jours.

dito Jean fait traite sur Paul à trente jours pour 4.000 francs.

15 octobre. — Jean a vendu les marchandises, qu'il avait achetées pour la participation, 10.000 francs, au comptant.

dito Il a envoyé un chèque de 5.000 francs sur la Banque à Paul.

20 octobre. — Paul a vendu les marchandises, qu'il avait achetées pour la participation, à deux mois, valeur 8.000 francs.

dito Il a envoyé une remise de 4.000 francs à Jean, payable le 20 décembre.

dito Jean porte en compte 600 francs de frais et Paul 400 francs.

On demande d'établir la comptabilité de Jean et de régler les comptes au 20 octobre à 4 % l'an.

JOURNAL DE JEAN.

	1 octobre		
1	*Compte à demi avec Paul*	6.000 00	
	à Paul,		6.000 00
	son achat au comptant.		
	dito		
2	*Paul*	3.000 00	
	à Caisse,		3.000 00
	mes espèces.		
	3 octobre		
3	*Compte à demi avec Paul*	8.000 00	
	à Pierre,		8.000 00
	mon achat à trente jours.		
	dito		
4	*Effets à Recevoir*	4.000 00	
	à Paul,		4.000 00
	ma traite au 2 novembre.		
	15 octobre		
5	*Caisse*	10.000 00	
	à Compte à demi avec Paul,		10.000 00
	ma vente au comptant.		
	dito		
6	*Paul*	5.000 00	
	à Banque,		5.000 00
	mon chèque.		
	A reporter.	36.000 00	36.000 00

	Report.	36.000	00	36.000	00
	20 octobre				
7	*Paul*	8.000	00		
	à Compte à demi avec Paul,			8.000	00
	sa vente à deux mois.				
	dito				
8	*Effets à Recevoir*	4.000	00		
	à Paul,			4.000	00
	sa remise au 20 décembre.				
	dito				
9	*Compte à demi avec Paul*	600	00		
	à Caisse,			600	00
	mes frais.				
	dito				
10	*Compte à demi avec Paul*	400	00		
	à Paul,			400	00
	ses frais.				
	dito				
11	*Compte à demi avec Paul*	49	78		
	à Paul,			24	89
	à Intérêts,			24	89
	intérêts qui sont dus à Paul et à moi.				
	dito				
12	*Compte à demi avec Paul*	2.950	22		
	à Paul,			1.475	11
	à Profits et Pertes,			1.475	11
	nos bénéfices.				
	dito				
13	*Caisse*	100	00		
	à Paul,			100	00
	solde des comptes en espèces.				
	Total.	52.100	00	52.100	00

COMPTE A DEMI

DÉBIT.

DATES.		Contre parties et libellés.	Échéances.		COMPTE à DEMI.		CRÉDIT de PAUL.		CRÉDIT de nos comptes.	
1897			1897							
Octobre	1	*à Paul,* son achat.	Octobre	1	6 000	00	6.000	00	. . .	. .
"	"	*par Paul,* mes epèces.	"	"	. . . .	. .	. . . .	. .	3.000	00
"	3	*à Pierre,* mon achat.	Novembre	2	8.000	00	. . .	. .	8.000	00
"	3	*par Effets à Recevoir,* ma traite.	"	2	. . .	. .	4.000	00	. . .	. .
"	15	*par Paul,* mon chèque.	Octobre	15	. . .	. .	. . . .	. .	5.000	00
"	20	*par Effets à Recevoir,* sa remise.	Décembre	20	. . .	. .	4.000	00	. . .	. .
"	20	*à Caisse,* mes frais.	Octobre	20	600	00	. . .	. .	600	00
"	20	*à Paul,* ses frais.	"	20	400	00	400	00	. . .	. .
"	20	*à Intérêts* et *à Paul.*	"	20	49	78	24	89	24	89
"	20	*à Paul, à Profits et Pertes.*	"	20	2.950	22	1.475	11	1.475	11
"	20	*par Caisse,* espèces pour solde.	"	20	. . .	. .	100	00	. . .	. .
					18.000	00	16.000	00	18.100	00

AVEC PAUL.

CRÉDIT.

DATES.		Contre parties et libellés.	Échéances.		COMPTE à DEMI.		DÉBIT de PAUL.		DÉBIT de nos comptes.	
1897			1897							
Octobre	1	*à Caisse*, mes espèces.	Octobre	1	. . .	. .	3.000	00	. . . .	. .
"	3	*à Paul*, ma traite.	Novembre	2	. . .	. .	. . .	. .	4.000	00
"	15	*par Caisse*, ma vente.	Octobre	15	10.000	00	. . .	. .	10.000	00
"	15	*à Banque*, mon chèque.	"	15	. . .	. .	5.000	00	. . . .	. .
"	20	*par Paul*, sa vente.	Décembre	20	8.000	00	8.000	00	. . . .	. .
"	20	*à Paul*, sa remise.	"	20	. . .	. .	. . .	. .	4.000	00
"	20	*à Paul*, espèces pour solde.	Octobre	20	. . .	. .	. . .	. .	100	00
					18.000	00	16.000	00	18.100	00

CALCUL DES INTÉRÊTS.

(Méthode rétrograde).

COMPTE COURANT DE PAUL, ARRÊTÉ A 4 °/o, AU 20 OCTOBRE.

Débit. / Crédit.

1897		Débit.	1897						1897		Crédit.	1897					
Octobre	1	mes espèces . .	Octobre	1	0	0	3.000	00	Octobre	1	son achat . . .	Octobre	1	0	0	6.000	00
»	15	mon chèque . .	»	15	14	700	5.000	00	»	3	ma traite . . .	Novembre	2	32	1.280	4 000	00
»	20	sa vente . . .	Décembre	20	80	6.400	8.000	00	»	20	sa remise . . .	Décembre	20	80	3.200	4.000	00
									»	20	ses frais. . . .	Octobre	20	19	76	400	00
											Balance provisoire, 1600	»	20	19	304		
											Balance des nombres.				2.240		
						7.100									7.100		
											Intérêts.					24	89
											Balance des capitaux.					1.575	11
							16.000	00								16.000	00
		Solde à nouveau.					1.575	11									

MES COMPTES, ARRÊTÉS A 4 %, AU 20 OCTOBRE.

Débit. Crédit.

1897			1897						1897			1897					
Octobre	3	ma traite . . .	Novembre	2	32	1.280	4.000	00	Octobre	1	mes espèces . .	Octobre	1	0	0	3.000	00
"	15	ma vente . . .	Octobre	15	14	1.400	10.000	00	"	3	mon achat . . .	Novembre	2	32	2.560	8.000	00
"	20	sa remise . . .	Décembre	20	80	3.200	4.000	00	"	15	mon chèque . .	Octobre	15	14	700	5.000	00
									"	20	mes frais . . .	"	20	19	114	600	00
											Balance provisoire, 1400	"	20	19	266		
											Balance des nombres.				2.240		
						5.880									5.880		
											Intérêts.					24	89
											Balance des capitaux.					1.375	11
							18.000	00								18.000	00
		Solde à nouveau.					1.375	11									

Comptes courants et d'intérêt.

Nous renvoyons pour cette partie aux attachants travaux de MM. Marchal et Sobry renseignés dans la bibliographie placée en tête de cet ouvrage.

Nous adoptons la définition donnée par M. Sobry pour sa simplicité et sa clarté :

Un compte courant et d'intérêt est un compte COURANT *dont les sommes sont* PRODUCTIVES D'INTÉRÊT.

On convient d'une date d'arrêté, et à cette date on règle toutes les opérations, par compensation, et en tenant compte des intérêts.

Les comptes courants les plus connus sont :

Les comptes courants de *dépôt*,
Les comptes courants de *banque*.

Comptes courants de dépôt.

Ils sont ouverts aux personnes qui versent à la banque des sommes en espèces dont elles ont la faculté de disposer en tout ou en partie par *chèques*.

Ces comptes sont réglés annuellement, tous les semestres ou tous les semestres.

Comptes courants de banque.

S'ouvrent lorsque la banque moyennant garantie hypothécaire ou autre se charge de l'escompte et de l'encaissement des effets des maisons de commerce ou des établissements industriels.

Ces comptes sont généralement arrêtés tous les trimestres.

Voir tableau suivant : formes, méthodes et cas qui se présentent dans le règlement des comptes courants et d'intérêt.

Des comptes courants et d'intérêt.

- Deux formes.
  - Forme française
    - Méthode directe
      - 1r cas. Les taux sont réciproques et il n'y a pas d'échéances postérieures à la date de l'arrêté du compte.
      - 2e cas. Les taux sont réciproques et il y a des échéances postérieures à la date de l'arrêté du compte.
      - 3e cas. Les taux ne sont pas réciproques et il n'y a pas d'échéances postérieures à la date de l'arrêté du compte.
      - 4e cas. Les taux ne sont pas réciproques et il y a des échéances postérieures à la date de l'arrêté du compte.
    - Méthode indirecte
      - 1r cas. Les taux sont réciproques.
      - 2e cas. Les taux ne sont pas réciproques.
  - Forme allemande
    - Méthode des échéances successives.
    - Méthode des dates successives.

- Compte courant avec variations du taux de l'intérêt
  - méthode directe.
  - méthode indirecte.
  - méthode de Hambourg.

Des commissions en compte courant.

Méthode indirecte.

C'est la méthode généralement employée.

Elle permet d'éviter les nombres rouges, c'est-à-dire ceux qui proviennent de dates postérieures à la date de l'arrêté du compte. Elle permet également de calculer les intérêts au fur et à mesure des inscriptions, et, partant, d'arrêter le compte à toute date.

Le compte courant et d'intérêt est établi sur deux pages en regard l'une de l'autre. Chacune de ces pages comprend six colonnes :

la 1re destinée aux dates des opérations ;

la 2e à un court libellé ;

la 3e aux échéances ;

la 4e aux nombres de jours qui séparent respectivement les échéances de la date la plus antérieure à la date de l'arrêté, choisie comme *époque* ou point de départ (ici 1r octobre), et qui est généralement celle du solde précédent ;

la 5e aux *nombres*. Les nombres ou produits s'obtiennent en multipliant les capitaux par les nombres de jours contenus dans la 4e colonne. En pratique on suprime aux nombres les deux chiffres à droite en forçant le troisième chiffre d'une unité si les chiffres supprimés représentent cinquante ou un plus grand nombre ;

la 6e aux capitaux.

RÈGLEMENT. On fait la *balance provisoire* (1) des capitaux, on la place du côté le plus faible dans la colonne des libellés et on lui donne pour échéance la date de l'arrêté ; on cherche le nombre de jours et le *nombre* qui correspondent à cette balance. On fait le solde des *nombres*, on en extrait les intérêts (2) que l'on place dans la colonne des capitaux du même côté où se trouve le solde des *nombres*. On opère ensuite la balance définitive des capitaux.

---

(1) La différence entre le total des capitaux du crédit et le total des capitaux du débit. Appelée balance *provisoire* parce que les intérêts n'y sont pas encore compris.

(2) On supprime au diviseur fixe les deux zéros de droite, parce qu'on a agi de même pour les *nombres*.

3

ACTE D'ASSOCIATION COMMERCIALE MOMENTANÉE.

Entre nous soussignés . . . .
. . . . d'une part ;
et . . . .
. . . . d'autre part ;

A été convenu ce qui suit, savoir :

Que nous ferons en société l'achat de . . . .
et payerons moitié par moitié le prix du dit achat, et qu'après le dit achat, il en sera fait entre nous un partage égal, pour chacun de nous, en jouir et disposer de sa moitié comme il avisera bien, sans que l'un de nous ait droit à aucune répétition sur l'autre, pour plus forte ou moindre valeur de sa moitié qu'il aurait acceptée.

Fait en double, à . . . . . . , le . . . .

(Signatures).

Timbre de dimension.

Enregistrement : 7 francs.

4

ACTE D'ASSOCIATION COMMERCIALE EN PARTICIPATION.

Entre nous soussignés . . . .
. . . . . d'une part;

et . . . .
. . . . . d'autre part;

A été convenu ce qui suit:

Que l'un et l'autre nous nous associons pour l'achat et la vente, à profit ou perte, par moitié, de . . . . ; à l'effet de quoi nous fournirons, par partie égale, les fonds nécessaires à l'achat de . . . .

Le dit achat sera fait par nous deux ensemble, et non autrement.

Il sera déposé à . . . . , et les frais de transport et de magasin seront acquittés par moitié.

La vente de . . . . sera faite conjointement par nous deux, soit en totalité, soit en partie, comme nous le trouverons convenable, sans qu'elle puisse avoir lieu qu'en présence de tous deux, ou sur le consentement par écrit de celui de nous deux qui ne pourra se trouver à la dite vente.

La dite vente ne se fera qu'au comptant ; et le produit en sera partagé de suite entre nous par moitié.

La dite vente faite et le partage opéré entre nous, toute association cessera, et nous serons entièrement dégagés l'un envers l'autre, attendu que notre intention est que la présente association n'ait lieu que pour l'objet ci-dessus désigné.

Fait en double, à . . . . . . , le . . . .

Signatures.

Timbre de dimension.
Enregistrement: 7 francs.

HUITIÈME PARTIE.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

1. **De la liquidation.**

2. **Des liquidateurs.**

3. **Clôture de la liquidation.**

4. **Comptabilité.**

5. **Calcul de la valeur des obligations non encore amorties.**

1

DE LA LIQUIDATION.

Dans le cas où une société se dissout ou est dissoute, on procède à la *liquidation* (1), tant de son actif que de son passif. Cette opération comprend à la fois le règlement respectif des associés envers la masse sociale et le partage de la société.

Donc la liquidation comporte : { la réalisation de l'actif. / la répartition des produits de la réalisation. }

La liquidation des sociétés a lieu : { après *dissolution*. / en *cas de nullité*. }

Les sociétés commerciales, après leur dissolution, sont réputées exister pour leur liquidation. Art. 111, § I.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation. Art. 111, § II.

LIQUIDATION APRÈS DISSOLUTION.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Art. 112, § I.

Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les *trois quarts* de l'avoir social, à défaut de cette majorité il est statué par les tribunaux.

LIQUIDATION EN CAS DE NULLITÉ.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs. Art. 112, § II.

A défaut de nomination de liquidateurs : { les associés gérants dans les { sociétés en nom collectif / sociétés en commandite / sociétés coopératives } / les administrateurs dans les sociétés anonymes } seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

(1) Liquidation, du latin *Liquere* : être clair.

2

DES LIQUIDATEURS.

NOMINATION DES LIQUIDATEURS. (Voir tableau précédent).

POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation. Art. 116.

A défaut de disposition contraire dans les statuts,
ou dans l'acte de nomination,
les liquidateurs *peuvent* : intenter et soutenir toutes actions pour la société ;
recevoir tous payements ;
donner mainlevée avec ou sans quittance ;
réaliser toutes les valeurs mobilières de la société ;
endosser tous effets de commerce ;
transiger ou compromettre sur toutes contestations ;

ils *peuvent* : aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus. Art. 114.

Avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 112,

ils *peuvent* : continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société ;
emprunter pour payer les dettes sociales ;
créer des effets de commerce ;
hypothéquer les biens de la société :
donner les biens de la société en gage ;
aliéner ses immeubles même de gré à gré ;
faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés. Art. 115.

Distribution de l'actif. Articles 117 et 118.

RESPONSABILITÉ DES LIQUIDATEURS.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Art. 119.

3

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

La liquidation peut se terminer promptement ou assez promptement. Elle peut aussi durer des années.

Dans ce dernier cas, *chaque année* les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié. Art. 120.

LA LIQUIDATION EST TERMINÉE.

1° Les liquidateurs font rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales.

Ils soumettent les comptes et pièces à l'appui.

2° L'assemblée :

a) nomme des commissaires pour examiner ces documents.

b) fixe une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué.

3° La nouvelle assemblée :

a) entend le rapport des commissaires.

b) statue sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10. Art. 121, § II.

4

COMPTABILITÉ.

DÉFINITION. On entend par liquidation, dit F. Merten, l'apurement définitif d'une opération ou d'une suite d'opérations qui sont arrivées à leur terme ou qui ont dû prendre fin.

—

Il y a lieu de distinguer entre la liquidation d'une maison de commerce ordinaire et la liquidation d'une société commerciale.

—

CAUSES DE LA LIQUIDATION. LIQUIDATION D'UNE MAISON DE COMMERCE.

a). Le patron meurt. (Successions).
b). Il se retire des affaires, cesse son commerce.
c). Il tombe en faillite.
La faillite n'aboutit point à un concordat.
(Voir notre: Loi sur les faillites, banqueroutes et sursis en tableaux, pages 51 à 70).

LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

a). Nullité.
b). Société en nom collectif. Décès de l'associé gérant.
c). Faillite.
d). Expiration du délai convenu. (Point de prorogation).
e). Dissolution. A l'amiable ou réclamée (Art. 72 et 73).

—

BUT. La liquidation a toujours pour objet la réalisation de l'actif d'une part, et l'extinction du passif d'autre part.

—

La liquidation est faite par le patron lui-même ou par un tiers qu'il a chargé de cette fonction.
En cas de faillite la liquidation est faite par le *curateur*.

═

Voici une série d'opérations, dans le genre de celles que l'on pose à l'examen pour l'obtention du grade de commis de 3me classe à la *Banque Nationale.*

La solution de cette question familiarisera le lecteur avec la théorie de la *Balance générale* des comptes et rendra plus clairs nos exemples de liquidations.

---

1. Une personne possède 50.000 fr., en espèces.

2. Elle achète à Pierre un immeuble de 30,000 francs, dont elle paie la moitié au comptant.

3. Elle achète au comptant un matériel de 9.000 francs.

4. Elle achète des marchandises pour 40.000 francs, dont elle paie 12.000 fr., au comptant et 28.000 fr., en une traite à terme.

5. Elle vend la moitié des marchandises pour 22.000 francs, à 2 mois, à Abrams.

6. Elle tire sur Abrams deux traites de 11.000 francs.

7. Elle négocie les deux traites chez un banquier qui retient pour escompte 88 francs.

8. Elle paye à Pierre 10.000 francs en compte sur l'immeuble.

9. Elle passe comme frais généraux 1.025 francs.

10. La première traite sur Abrams revient impayée pour vice de forme avec des frais incombant au tireur s'élevant à francs 13,50.

Etablir la situation de cette personne, en passant les articles au journal et au grand-livre et terminer par le bilan en évaluant les marchandises en magasin à 21.000 francs.

1						
		(date)				
1	2	*Caisse*	50.000	00		
	1	*à Capital,*			50.000	00
		espèces que nous possédons en commençant.				
		(date)				
2	3	*Immeuble*	30.000	00		
	2	*à Caisse,*			15.000	00
	4	*à Pierre,*			15.000	00
		achat d'un immeuble payé moitié au comptant.				
		(date)				
3	5	*Matériel*	9,000	00		
	2	*à Caisse,*			9.000	00
		achat au comptant du matériel.				
		(date)				
4	6	*Magasin*	40.000	00		
	2	*à Caisse,*			12.000	00
	7	*à Effets à Payer,*			28.000	00
		achat de diverses marchandises contre espèces et contre une traite.				
		(date)				
5	8	*Abrams*	22.000	00		
	6	*à Magasin,*			22.000	00
		vente de la moitié des marchandises à 2 mois.				
		(date)				
6	9	*Effets à Recevoir*	22.000	00		
	8	*à Abrams,*			22.000	00
		deux traites du montant de notre facture.				
		(date)				
7	2	*Caisse,*	21,912	00		
	10	*Pertes et Profits*	88	00		
	9	*à Effets à Recevoir,*			22,000	00
		négociation des traites sur Abrams.				
		(date)				
8	4	*Pierre*	10.000	00		
	2	*à Caisse,*			10.000	00
		payement en à-compte sur l'immeuble.				
		A reporter.	205.000	00	205.000	00

2		Report.	205.000	00	205.000	00
		(date)				
9	10	*Pertes et Profits*	1.025	00		
	2	*à Caisse,*			1.025	00
		espèces déboursées pour frais généraux.				
		(date)				
10	8	*Abrams,*	11.000	00		
	10	*Pertes et Profits*	13	50		
	2	*à Caisse,*			11.013	50
		retour, avec frais, de traite impayée.				
		(date)				
	11	*Balance de Sortie*	13.873	50		
	2	*à Caisse,*			13.873	50
		espèces restant en caisse.				
		(date)				
	11	*Balance de Sortie*	30.000	00		
	3	*à Immeubles,*			30.000	00
		valeur de l'immeuble.				
		(date)				
	4	*Pierre*	5.000	00		
	11	*à Balance de Sortie,*			5.000	00
		solde du compte.				
		(date)				
	11	*Balance de Sortie*	9.000	00		
	5	*à Matériel,*			9.000	00
		valeur du matériel.				
		(date)				
	11	*Balance de Sortie*	21.000	00		
	6	*à Magasin,*			21.000	00
		évaluation des marchandises.				
		A reporter.	295.912	00	295.912	00

3	Report.	295.912	00	295.912	00
	(date)				
6	*Magasin*	3.000	00		
10	*à Pertes et Profits,*			3.000	00
	bénéfices sur les marchandises.				
	(date)				
7	*Effets à payer*	28.000	00		
11	*à Balance de Sortie,*			28.000	00
	effet qui reste en circulation.				
	(date)				
11	*Balance de Sortie*	11.000	00		
8	*à Abrams,*			11.000	00
	solde du compte.				
	(date)				
10	*Pertes et Profits*	1.873	50		
1	*à Capital,*			1.873	50
	solde du compte.				
	(date)				
1	*Capital*	51.873	50		
11	*à Balance de Sortie,*			51.873	50
	solde des comptes.				
	Total.	391.659	00	391.659	00

Fol. 1. **Capital.**

Date	par *Caisse*	1	2			50.000	00
„	par *Pertes et Profits*	3	10			1.873	50
„	à *Balance de Sortie*	3	11	51.873	50		
				51.873	50	51.873	50

Fol. 2. **Caisse.**

Date	à *Capital*, espèces	1	1	50.000	00		
„	par *Immeuble*, achat	1	3			15.000	00
„	par *Matériel*, achat	1	5			9.000	00
„	par *Magasin*, achat	1	6			12.000	00
„	à *Effets à recevoir*, négociation. .	1	9	21.912	00		
„	par *Pierre*, espèces	1	4			10.000	00
„	par *Pertes et Profits*, frais généraux.	2	10			1.025	00
„	par *Abrams* et *Pertes et Profits*.	2	8-10			11.013	50
„	par *Balance de Sortie*, solde.	2	11			13.873	50
				71.912	00	71.912	00

Fol. 3. **Immeuble.**

Date	à *Caisse* et à *Pierre*	1	2-4	30.000	00		
„	par *Balance de Sortie*, solde.	2	11			30.000	00

Fol. 4. **Pierre.**

Date	par *Immeuble*	1	3			15.000	00
„	à *Caisse*	1	2	10.000	00		
„	à *Balance de Sortie*, solde.	2	11	5.000	00		
				15.000	00	15.000	00

Fol. 5. **Matériel.**

Date	à *Caisse*	1	2	9.000	00		
„	par *Balance de Sortie*.	2	11			9.000	00

Fol. 6. **Magasin.**

Date	à *Caisse* et à *Effets à payer*.	1	2-7	40.000	00		
"	par *Abrams*, vente.	1	8			22.000	00
"	par *Balance de Sortie*, solde.	2	11			21.000	00
"	à *Pertes et Profits*, bénéfice.	3	10	3.000	00		
				43.000	00	43.000	00

Fol. 7. **Effets à Payer.**

Date	par *Magasin*, traite.	1	6			28.000	00
"	à *Balance de Sortie*, solde.	3	11	28.000	00		

Fol. 8. **Abrams.**

Date	à *Magasin*, ma facture.	1	6	22.000	00		
"	par *Effets à Recevoir*, mes traites.	1	9			22.000	00
"	à *Caisse*, traite retournée non payée.	2	2	11.000	00		
"	par *Balance de Sortie*, solde.	3	11			11.000	00
				33.000	00	33.000	00

Fol. 9. **Effets à Recevoir.**

Date	à *Abrams*, deux traites.	1	8	22.000	00		
"	par *Caisse* et *Pertes et Profits*.	1	2-10			22.000	00

Fol. 10. **Pertes et Profits.**

Date	à *Effets à Recevoir*, perte à la négociatⁿ.	1	9	88	00		
"	à *Caisse*, frais généraux.	2	2	1.025	00		
"	à *Caisse*, frais.	2	2	13	50		
"	par *Magasin*, bénéfice.	3	6			3.000	00
"	à *Capital*, solde.	3	1	1.873	50		
				3.000	00	3.000	00

Fol. 11. **Balance de Sortie.**

Date	à *Caisse*, espèces.	2	2	13,873	50		
"	à *Immeuble*, solde.	2	3	30,000	00		
"	par *Pierre*, solde.	2	4			5.000	00
"	à *Matériel*, solde.	2	5	9.000	00		
"	à *Magasin*, valeur des marchandises.	2	6	21.000	00		
"	par *Effets à Payer*, effet en circulation.	3	7			28.000	00
"	à *Abrams*, traite.	3	8	11.000	00		
"	par *Capital*, balance des comptes.	3	1			51.873	50
				84.873	50	84.873	00

BILAN.

	Actif.					Passif.				
1	*Immeubles.* Maison et magasin.	30.000	00			*Créanciers.* Pierre.	5.000	00		
2	*Matériel.* Divers.	9.000	00			*Effets à payer.* Effets en circulation.	28.000	00		
3	*Caisse.* Espèces.	13.873	50						33.000	00
									51.873	50
4	*Magasin.* Marchandises.	21.000	00			Capital net.			84.873	50
5	*Débiteurs.* Abrams.	11.000	00							
				84,873	50					

M. Jules Sobry, dans sa *Comptabilité commerciale (1)*, abandonne définitivement la méthode qui consiste à ranger tous les comptes en partie double en deux catégories : *comptes généraux* et *comptes personnels.*

Il divise les comptes : en *comptes de personnes*,
en *comptes de valeurs*,
en *comptes de déboursés*,
et en *comptes de résultats.*

Les *comptes de personnes* comprennent à leur tour les *comptes de personnes réelles (Tel correspondant. Comptes à* $\frac{1}{2}$, *à* $\frac{1}{3}$, *à* $\frac{1}{4}$, *etc. Tel son compte obligé. Tel son compte libre. Actionnaires.* etc.), et les *comptes de personnes fictives.*

C'est parmi ces derniers que nous rencontrons : *Balance de Sortie, Balance d'Entrée* et *Liquidation.*

Nous venons de voir, par un exemple précis et clair, quelle est l'utilité et la fonction du compte *Balance de Sortie.*

Balance d'Entrée est ouvert lors de la réouverture des comptes. Il est tenu d'une manière inverse de celle du compte *Balance de Sortie.*

Le compte *Balance d'Entrée* prend le nom de *Liquidation* lorsque le commerçant cesse ses affaires et liquide, ou quand une société est dissoute.

Il est crédité des valeurs actives qui figurent au bilan et débité des valeurs passives.

Après réalisation de l'actif et répartition entre les ayants droit, le solde de *Pertes et Profits* est porté au compte *Liquidation.* Il se trouvera au crédit de *Liquidation* s'il y a bénéfice, au débit s'il y a perte.

Voir les exemples donnés ci-après dont le premier se clôture en bénéfice, le second en perte.

---

(1) Anvers, Imprimerie Vve Jos. Van Ishoven, rue Van Straelen, 8.

M. Gilis (1) résume parfaitement la délicate mission du liquidateur.

Avant de procéder aux opérations de la liquidation, dit-il, on aura soin :

1°. d'établir la balance des écritures, soldes débiteurs et créditeurs en regard ;

2°. de dresser un inventaire détaillé de tous les biens qui composent l'actif de l'entreprise ;

3°. d'établir un bilan résumant la situation active et passive ;

4°. de clôturer par » *Balance de Sortie* » tous les comptes du grand-livre ;

5°. de les ouvrir à nouveau par le compte » *Balance d'Entrée* » ou » *Liquidation.* »

Cela étant fait, l'on commencera la liquidation, et l'on poursuivra les écritures, suivant la règle générale.

Tout étant réalisé, l'on achèvera l'extinction du passif, et, la liquidation terminée, tous les comptes doivent se solder. La balance de tous les comptes sera la preuve de la justesse des écritures.

Reprenons le bilan de la page 236 et opérons la liquidation.

ACTIF.		PASSIF.	
1. Immeubles.	30.000,00	1. Pierre.	5.000,00
2. Matériel.	9.000,00	2. Effet en circulation.	28.000,00
3. Caisse.	13.873,50		
4. Magasin.	21.000,00		33.000,00
5. Abrams.	11.000,00	Capital net.	51.873,50
	84.873,50		84.873,50

Résultats de la liquidation. L'immeuble a été vendu 33.000 fr., le matériel 7.000 fr., les marchandises 22.000 fr., Abrams paye sa dette moyennant une déduction de 500 francs.

Nous soldons le compte de Pierre en déduisant 5 %, et nous payons l'effet en circulation en déduisant un mois d'escompte à 6 %.

Les frais de liquidation s'élèvent à 500 francs.

(1) *Manuel des Sociétés par actions*, par H. Gilis, Boulevard d'Anvers, 25, Bruxelles.

1		(date)				
1	1	*Caisse*, espèces,	13.873	50		
	2	*Immeuble*, maison et magasin,	30.000	00		
	3	*Matériel*, divers,	9.000	00		
	4	*Magasin*, marchandises,	21.000	00		
	5	*Abrams*, créance,	11.000	00		
	9	*à Liquidation*,			84.873	50
		valeurs actives suivant le bilan.				
		(dito)				
2	9	*Liquidation*	33.000	00		
	6	*à Pierre*,			5.000	00
	7	*à Effets à Payer*,			28.000	00
		valeurs passives suivant le bilan.				
		(date)				
3	1	*Caisse*	33.000	00		
	2	*à Immeuble*,			30.000	00
	8	*à Pertes et Profits*,			3.000	00
		vente de l'immeuble.				
		(date)				
4	1	*Caisse*,	7.000	00		
	8	*Pertes et Profits*	2.000	00		
	3	*à Matériel*,			9.000	00
		vente du matériel.				
		(date)				
5	1	*Caisse*	22.000	00		
	4	*à Magasin*,			21.000	00
	8	*à Pertes et Profits*,			1.000	00
		vente des marchandises.				
		(date)				
6	1	*Caisse*,	10.500	00		
	8	*Pertes et Profits*	500	00		
	5	*à Abrams*,			11.000	00
		règlement du compte Abrams.				
		A reporter.	192.873	50	192.873	50

2		Report.	192.873	50	192.873	50
		(date)				
7	6	*Pierre*	5.000	00		
	1	*à Caisse,*			4.750	00
	8	*à Pertes et Profits,*			250	00
		extinction de la créance de Pierre.				
		(date)				
8	7	*Effets à Payer*	28.000	00		
	1	*à Caisse,*			27.860	00
	8	*à Pertes et Profits,*			140	00
		payement de l'effet de 28.000 fr., avec 6 °/o d'escompte à un mois.				
		(date)				
9	8	*Pertes et Profits*	500	00		
	1	*à Caisse,*			500	00
		frais de liquidation.				
		(date)				
10	8	*Pertes et Profits*	1.390	00		
	9	*à Liquidation,*			1.390	00
		bénéfice réalisé sur la liquidation.				
		(date)				
11	9	*Liquidation*	53.263	50		
	1	*à Caisse,*			53.263	50
		clôture des écritures.				
		Total.	281.027	00	281.027	00

Fol. 1. **Caisse.**

Date		à *Liquidation,* espèces.	1	9	13.873	50		
"		à *Immeubles* et à *Pertes et Profits.*	1	1.8	33.000	00		
"		à *Matériel.*	1	3	7.000	00		
"		à *Magasin* et à *Pertes et Profits.*	1	4	22.000	00		
"		à *Abrams.*	1	5	10.500	00		
"		par *Pierre.*	2	6			4.750	00
"		par *Effets à payer.*	2	7			27.860	00
"		par *Pertes et Profits,* frais.	2	8			500	00
"		par *Liquidation,* clôture.	2	9			53.263	50
					86.373	50	86.373	50

Fol. 2. **Immeuble.**

Date		à *Liquidation,* maison et magasin.	1	9	30.000	00		
"		par *Caisse,* vente.	1	5			30.000	00

Fol. 3. **Matériel.**

Date		à *Liquidation,* divers.	1	9	9.000	00		
"		par *Caisse* et par *Profits et Pertes.*	1	1.8			9.000	00

Fol. 4. **Magasin.**

Date		à *Liquidation,* marchandises.	1	9	21.000	00		
"		par *Caisse,* vente.	1	1			21.000	00

Fol. 5. **Abrams.**

Date		à *Liquidation,* créance.	1	9	11.000	00		
"		par *Caisse* et par *Pertes et Profits.*	1	1.8			11.000	00

Fol. 6. **Pierre.**

Date		par *Liquidation,* somme à lui due.	1	9			5.000	00
"		à *Caisse* et à *Pertes et Profits.*	2	1.8	5.000	00		

Fol. 7. **Effets à payer.**

Date	par *Liquidation*, effets en circulⁿ.	1	9			28.000	00
"	à *Caisse* et à *Pertes et Profits*.	2	1.8	28.000	00		

Fol. 8. **Pertes et Profits.**

Date	par *Caisse*, bénéfice sur immeuble.	1	1			3.000	00
"	à *Matériel*, perte.	1	3	2.000	00		
"	par *Caisse*, bénéfice sur marchand^{s}.	1	4			1.000	00
"	à *Abrams*, perte consentie.	1	5	500	00		
"	par *Pierre*.	2	6			250	00
"	par *Effets à payer*, escompte.	2	7			140	00
"	par *Caisse*, frais	2	1	500	00		
	à *Liquidation*, bénéfice.	2	9	1.390	00		
				4.390	00	4.390	00

Fol. 9. **Liquidation.**

Date	par *Divers*, valeurs actives du bilan.	1	"			84.873	50
"	à *Divers*, valeurs passives du bilan.	1	"	33.000	00		
"	par *Pertes et Profits*, bénéfice.	2	8			1.390	00
"	à *Caisse*, clôture.	2	1	53.263	50		
				86.263	50	86.263	50

Liquidation d'une société par actions.

Nous donnons ci-dessous le bilan d'une société par actions dissoute après perte de plus de la moitié du capital social. Art. 72.

Actif.	Bilan.		Passif.
Caisse, espèces.	9.513,72	*Actionnaires.*	500.000,00
Immeubles, Maison. Usines.	100.000,00	*Créanciers*, divers.	25.000,00
Matériel, machines, etc.	50.000,00		525.000,00
Objets fabriqués, divers.	50.000,00		
Matières premières, divers.	15.000,00		
Débiteurs, divers.	20.350,00		
Déficit.	280.136,28		
	525.000,00		

Résultats de la liquidation. Les immeubles ont été vendus 95.000 fr., le matériel 35.000 fr., les objets fabriqués 48.000 fr., les matières premières 12,000 francs et la réalisation des créances a produit 20.000 fr. Le payement des dettes n'a exigé que 23.500 francs et les frais de liquidation s'élèvent à 10.000 francs.

JOURNAL.

	date					
1	*Caisse,*		9.513	72		
	Immeubles,		100.000	00		
	Matériel,		50.000	00		
	Matières premières,		15.000	00		
	Objets fabriqués,		50.000	00		
	Débiteurs		20.350	00		
		à Liquidation.			244.863	72
	dito					
2	*Liquidation*		525.000	00		
		à Actionnaires,			500.000	00
		à Créanciers.			25.000	00
	date					
3	*Caisse,*		95.000	00		
	Pertes et Profits		5.000	00		
		à Immeubles.			100.000	00
		A reporter.	869.863	72	869.863	72

		Report.	869.863	72	869.863	72
	date					
4	*Caisse,*		35.000	00		
	Pertes et Profits		15.000	00		
		a Matériel.			50.000	00
	date					
5	*Caisse,*		12.000	00		
	Pertes et Profits		3.000	00		
		à Matières premières.			15.000	00
	date					
6	*Caisse,*		48.000	00		
	Pertes et Profits		2.000	00		
		à Objets fabriqués.			50.000	00
	date					
7	*Caisse,*		20.000	00		
	Pertes et Profits		350	00		
		à Débiteurs.			20.350	00
	date					
8	*Créanciers*		25.000	00		
		à Caisse.			23.500	00
		à Pertes et Profits.			1.500	00
	date					
9	*Pertes et Profits*		10.000	00		
		à Caisse.			10.000	00
	date					
10	*Liquidation*		33.850	00		
		à Pertes et Profits.			33.850	00
	dito					
11	*Actionnaires*		186.013	72		
		à Caisse.			186.013	72
	dito					
12	*Actionnaires*		313.986	28		
		à Liquidation.			313.986	28
		Total.	1.574.063	72	1.574.063	72

Il revient à chaque actionnaire, par action 186,01 fr.

Si la société avait émis des obligations, il faudrait calculer la valeur actuelle de celles-ci d'après le procédé expliqué page 246.

GRAND-LIVRE.

Liquidation.

525.000,00	244.863,72
33.850,00	313.986,28
558.850,00	558.850,00

Pertes et Profits.

5.000,00	1.500,00
15 000,00	33.850,00
3.000,00	35.350,00
2.000,00	
350,00	
10.000,00	
35.350,00	

Caisse.

9.513,72	23.500,00
95.000,00	10.000,00
35.000,00	186.013,72
12.000,00	219.513,72
48.000,00	
20.000,00	
219.513,72	

Actionnaires.

186.013,72	500.000,00
313.986,28	
500.000,00	

Immeubles.

100.000,00	100.000,00

Matériel.

50.000,00	50.000,00

Matières premières.

15.000,00	15.000,00

Objets fabriqués.

50.000,00	50.000,00

Débiteurs.

20.350,00	20.350,00

Créanciers.

25.000,00	25.000,00

5

Calcul de la valeur des obligations non encore amorties.

En cas de liquidation, les obligations dont il est question à l'article 68, ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 °/o, les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes Art. 69.

Reportons nous au tableau d'amortissement de la page 99.

Supposons que la société en question liquide après la quinzième année de son existence.

Il reste alors à payer cinq annuités et à amortir :

58 + 59 + 62 + 63 + 66 = 308 obligations.

Réduisons les annuités à leurs valeurs actuelles (Voir tableau de l'intérêt composé, problème II, page 89).

$$\frac{a}{1,05} + \frac{a}{1,05^2} + \frac{a}{1,05^3} + \frac{a}{1,05^4} + \frac{a}{1,05^5} = C \text{ valeur actuelle.}$$

$$\frac{\frac{a\,1,05}{1,05} - \frac{a}{1,05^5}}{1,05 - 1} = \frac{a - \frac{a}{1,05^5}}{0,05} = C.$$

Remplaçons par leurs valeurs l'annuité et $1,05^5$.

$$\frac{33.607,85 - \frac{33.607,85}{1.276,282}}{0,05} = \frac{33.607,85 - 26.332,62}{0,05} = \frac{7.275,23}{0,05}.$$

$$C = \frac{727.523}{5} = 145.504,60 \text{ valeur des 308 obligations.}$$

d'où la valeur d'une obligation est de $\frac{145.504,60}{308} = 472,41$ francs.

NEUVIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS DIVERSES. — PARTIE FISCALE.

1. **Des actions.**
2. **Des prescriptions.**
3. **Des sociétés constituées en pays étrangers.**
4. **Dispositions pénales.**
5. **Dispositions additionnelles.**
6. **Droits de timbre.**
7. **Enregistrement.**
8. **Patente.**
9. **Honoraires des notaires.**

1

DES ACTIONS.

Action. — Demande, poursuite en justice. On dit : *Actionner quelqu'un en justice.*

Dans toutes les sociétés :

Les créanciers peuvent faire décréter par la justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits. Art. 123, § I.

La société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin. Art. 123, § II.

Les créanciers peuvent exercer conformément à l'article 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements. Art. 123, § III.

Art. 1166 (Code civil). Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Sociétés en nom collectif.
Sociétés en commandite simple.
Sociétés en commandite par actions.

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société. Art. 122.

Sociétés anonymes.
Sociétés en commandite par actions.
Sociétés coopératives.

Requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux.

Nomination par le Tribunal de commerce de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société. Art. 124.

Association commerciale momentanée.
Association commerciale en participation.

Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

2

DES PRESCRIPTIONS.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. (Code civil. Art. 2219).

Règle générale.

Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers. Art. 126.

Règle spéciale.

Art. 127. Sont prescrites par *cinq* ans :

1°. Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel(1);

2°. Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

3°. Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121.

4°. Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation;

5°. Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

---

(1) Contractuel : stipulé par contrat.

3

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

Les dispositions légales concernant les sociétés constituées en pays étrangers traitent de leurs droits et de leurs devoirs.

DROITS.

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. Art. 128.

DEVOIRS.

Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger. Art. 129.

Les art. [illegible] relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge. Art. 130.

RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

Loi du 14 Mars 1855.

Art. 1. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenu, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique en se conformant aux lois du royaume toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits qu'en France.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à étendre, par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'article 1 aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays.

Art. 3. Cette réciprocité sera constatée par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Voici les pays qui bénéficient de cette loi : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Grand Duché de Luxembourg, Grande Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Russie, Suisse et Venezuela.

4

DISPOSITIONS PÉNALES.

Elles concernent: les porteurs d'actions qui ne leur appartiennent pas; la simulation de souscriptions; la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices nets; le rachat d'actions.

1
Contre les porteurs d'actions qui ne leur appartiennent pas.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10.000 francs :

Ceux qui en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu. Art. 131.

2
Simulation de souscriptions.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le code pénal (496 et suivants):

1°. Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2°. Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque. Art. 132.

3
Répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices nets.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10.000 francs et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an:

Les gérants ou administrateurs, qui en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices nets. Art. 133.

4
Rachat d'actions.

Seront punis des mêmes peines.

Ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. Art. 134.

Les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés sont assimilés aux fontionnaires publics par l'article 135. Voir article 447 du code pénal.

5

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, *sans perdre leur caractère civil,* emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du titre des sociétés.

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les *trois cinquièmes* au moins des parts sociales. Art. 136.

Les articles 138 et 139 renferment des dispositions transitoires concernant les sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

6

DROITS DE TIMBRE.

La contribution du timbre est régie par la loi du 25 mars 1891 qui comprend 82 articles.

On entend par *timbre* le sceau de l'Etat apposé sur le papier destiné à recevoir les actes juridiques, judiciaires ou extra-judiciaires.

Par extension, on nomme timbre le papier timbré lui-même.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel (1).

Timbre de dimension.

Sont assujettis au droit de timbre de dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

« Les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés.

» Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double conservé » par le comptable, des comptes de recettes ou gestion privée ;

» Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, » soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou êtres produits » pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. »

Timbre proportionnel.

Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

a). Les actions de sociétés et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le droit pour ces divers titres est fixé :

Quant à ceux de *deux* cents francs et au-dessous . . . fr. 0,10.

Quant à ceux de plus de *deux* cents francs jusqu'à *cinq* cents francs . . . . fr. 0,25.

Quant à ceux de plus de *cinq* cents francs jusqu'à mille fr. fr. 0,50.

Quant à ceux de plus de *mille* francs jusqu'à deux mille francs inclusivement . . . . fr. 1,00.

Et ainsi de suite, à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

---

(1) Le timbre de dimension est apposé et taxé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage. Le droit proportionnel est gradué en raison des sommes exprimées.

b). Le droit de timbre sur les actions ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de cinq cents et au-dessous . . . . fr. 0.50.

Pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille fr. fr. 1.00.

Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille fr. fr. 2.00.

Et ainsi de suite, à raison de 1 fr. par mille, sans fraction.

Cette disposition est applicable :

1°. Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateurs, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ;

2°. Aux obligations émises par des sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt sur le capital nominal, ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

c). Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel, les actions et obligations au porteur et les effets publics, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Exceptions.

1. Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente et la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, est fixé :

Pour celles de cinquante francs et au-dessous . . . . fr. 0,05.

Pour celles de plus de cinquante francs jusqu'à cent francs fr. 0,10.

Pour celles de plus de cent francs jusqu'à deux cents francs fr. 0,20.

et ainsi de suite, à raison de dix centimes par cent francs, sans fraction, pour celles de plus de deux cents francs jusqu'à quatre cents francs.

2. *Sont timbrés sans frais :* les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés.

Les registres des actions nominatives, et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire.

Contrôle.

Les titres au porteur d'actions et d'obligations de sociétés mentionnées ci-dessus sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche, pour contrôle. Art. 46.

Justification du timbrage des titres.
Sanction.

Art. 47. La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des registres à souches, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal du préposé de l'enregistrement, et puni d'une amende de cent à cinq cents francs, outre le payement du droit de timbre liquidé en raison des titres souscrits ou émis.

Art. 48. L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale au dixième du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à vingt-cinq francs par titre.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés, sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

Des registres antérieurs au 5 septembre 1883.

Art. 50. Les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883, non exemptés du timbre, seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication est puni d'une amende de cent à cinq cents francs, outre le payement du droit proportionnel ou de dimension, au choix de la société.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du timbre.

a). D'une manière générale ;

1°. Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires, à l'exception des registres d'inscription et de transfert d'actions nominatives.

2°. Les certificats d'actions nominatives.

3°. Les coupons d'intérêt ou de dividende dépendant des billets au porteur, obligations ou actions et de tous autres effets.

b). En ce qui concerne la *Société nationale des chemins de fer vicinaux :*

1°. Les actes relatifs à sa constitution ;

2°. Les extraits de ces actes ;

3°. Les registres d'actionnaires et autres ;

4°. Les actions au porteur ;

5°. Les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces ;

6°. Les actes qui affectent ces titres en gage, au profit de l'Etat ;

7°. Les obligations émises par la société ;

8°. Les affiches de service.

c). En ce qui concerne les *sociétés coopératives*.

Art. 62. Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité, les titres nominatifs des droits de chaque associé ; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société, le tout à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations ;

Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues ;

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin ;

Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues ;

Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

d). En ce qui concerne les *sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :*

1°. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement ;

2°. Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux ;

3°. Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente ;

4°. Tous registres concernant exclusivement l'administration sociale ;

5°. Les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société.

6°. Les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité, en exécution des ouvertures de crédit faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ou en faveur des personnes appartenant à la classe ouvrière ; pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement.

7

ENREGISTREMENT.

Loi du 22 frimaire an VII de la République, modifiée par la loi du 28 juillet 1879.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Le droit *fixe* s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit *proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

Sont sujets :

1°. A un droit fixe de *sept* francs ; les actes de constitution et de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2°. A un droit fixe de *deux francs quarante centimes ;*

a). les bilans ;

b). les procurations ;

c). les procès-verbaux ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ;

d). les listes d'actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions.

Tous autres actes sont exempts de l'enregistrement.

3°. Au droit proportionnel de *soixante cinq* centimes par *cent* francs.

Les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires.

EXEMPTION.

Sont enregistrés gratis :

1°. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente la location d'habitations destinées aux classes ouvrières (à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement).

2°. Tous les actes des sociétés coopératives qui sont passés devant notaires ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

3°. Tous les actes de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

8

DE LA PATENTE.

La patente est une contribution annuelle imposée par l'Etat à ceux qui font un commerce ou qui exercent une industrie sujette à ce droit.

D'après l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881, le droit de patente représente la quote-part des charges publiques que supportent ceux qui puisent leur revenu dans l'exercice d'une profession. Ce droit n'est dû à raison d'une profession ou d'une industrie que par ceux qui l'exercent habituellement.

La légitimité de cet impôt a été contestée par des économistes. D'aucuns sont allés jusqu'à dire. « Au lieu d'exiger des patentes pour les travailleurs, il faut plutôt soumettre à la prendre ceux qui restent oisifs. »

La loi divise la contribution des patentes en deux droits : le droit fixe et le droit proportionnel.

Le droit fixe est celui qui est basé sur la nature de la profession.

Le droit proportionnel est établi en raison dés sommes et des valeurs.

Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont assujetties à une patente unique dont le taux varie suivant les classes.

Chacun des associés cosignataires et des signataires au nom et par procuration de ces derniers devra se munir d'un duplicata de la patente (Art. 7. Loi du 21 mai 1819).

L'article 3 de la même loi énumère les professions non assujetties à la patente.

Art. 9. Les patentes, pour tout commerce, profession ou métier, porteront la désignation, non seulement de la *raison sociale*, mais encore des noms de tous les associés cosignataires, et de ceux qui leur sont assimilés, d'après des articles qui précèdent.

Chaque fois qu'il y aura changement, sous le rapport des personnes ayant la signature, ou sous celui de la *raison sociale*, déclaration devra en être faite dans les trois jours qui suivront les changements survenus.

Chacune des personnes désignées au § 1r du présent article est tenue de faire les délarations de la *raison sociale*, des noms des associés cosignataires, des noms de ceux qui leur sont assimilés, et des changements survenus sous ces divers rapports. Tout contrevenant encourra une amende de 10 florins.

Art. 21. Les déclarations des sociétés devront être faites dans les communes où les administrateurs de ces sociétés ont leur domicile.

Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions.

Par l'article premier de la loi du 18 mars 1874, les sociétés en commandite par actions sont assimilées aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente.

Les sociétés anonymes qui sont assujetties au droit de patente, seront cotisées à raison de 2 % du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le remboursement et l'accroissement des capitaux. (Loi du 21 mai 1819. Tableau n° 9).

Les administrateurs des dites sociétés seront tenus, chaque fois qu'ils feront des distributions de dividendes, d'en faire préalablement la déclaration aux fins d'établissement du droit, du chef de ces distributions. Ils devront au surplus déclarer leur société lors de l'inscription générale. Cette dernière déclaration sera consignée, pour mémoire, aux registres des patentables, et il leur sera délivré une patente, pour laquelle ils ne payeront toutefois de droit que lorsqu'ils auront des dividendes à distribuer aux actionnaires.

Le droit de patente des sociétés anonymes fut modifié en 1823 et en 1849 et ramené en juillet 1871 à 2 % du montant des bénéfices annuels nets. Il faut y ajouter des additionnels de 20 centimes au profit de l'État, de 15 centimes au profit de la province et de 12 centimes au profit de la commune, soit 47 centimes par franc du montant en principal: ce qui porte le droit (centimes additionnels compris) à 2,94 %.

On entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes, et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

Circulaire du 10 juillet 1873.

Quant à la fixation du bénéfice net, après déduction des impositions au profit de l'État, des provinces et des communes, il faut procéder de la manière suivante :

Le bénéfice étant déterminé, on multiplie le montant par 100 et l'on divise le produit par 102, plus une fraction ayant pour numérateur le double des centimes additionnels au profit de l'État, de la province et de la commune, et pour dénominateur 100. Le quotient représente le bénéfice net.

Exemple : Une société réalise un bénéfice de 100.000 francs. Le droit est de 2 % en principal, plus 20 centimes au profit de l'État, 15 centimes au profit de la province et 12 centimes au profit de la commune, soit 47 centimes, donnant une fraction de 94 centimes.

Le bénéfice imposable est de :

$$\frac{100.000 \times 100}{102 \frac{94}{100}} = \text{fr. } 97.143,97.$$

Si nous désignont par x le bénéfice net devant servir de base au calcul du droit, nous aurons :

$$100.000 = \frac{x \times 2,94}{100} + x.$$

$$\text{ou : } 100.000 \times 100 = 2,94\,x + 100\,x.$$

$$\text{D'où } x = \frac{100.000.}{1,0294.}$$

Donc le bénéfice net devant servir de base au calcul du droit de patente est égal au bénéfice constaté divisé par 1,0294.

Toutes les cotisations des sociétés anonymes inscrites aux rôles depuis le 8 avril 1873, doivent être établies d'après les règles ci-dessus.

9

HONORAIRES DES NOTAIRES.

ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1893, PORTANT TARIFICATION DES HONORAIRES, VACATIONS, DROITS DE RÔLE OU DE COPIE, FRAIS DE VOYAGE, DE SÉJOUR OU DE NOURRITURE DUS AUX NOTAIRES POUR LES ACTES INSTRUMENTAIRES ET AUTRES DE LEUR MINISTÈRE.

. . . .

Art. 18. Tarif. § 36. Du contrat de société.

A. Acte constitutif de société anonyme ou en commandite par actions; sur le montant du capital social souscrit:

50	centimes	pour	cent	francs	sur	les premiers 75.000 francs;
25	»	»	»	»	»	les 225.000 francs suivants;
10	»	»	»	»	»	les 700.000 » »
8	»	»	»	»	»	le million suivant;
5	»	»	»	»	»	les 5 millions suivants;
3	»	»	»	»	»	les 10 » »
1	»	»	»	»	»	les 15 » »
0	sur le surplus.					

Minimum: 30 francs.

B. Acte constitutif de toutes autres sociétés; sur le capital social souscrit:

25	centimes	pour	cent	francs	sur	les premiers 75.000 francs;
15	»	»	»	»	»	les 225.000 francs suivants;
5	»	»	»	»	»	les 700.000 » »
4	»	»	»	»	»	le million suivant;
3	»	»	»	»	»	les 5 millions suivants;
2	»	»	»	»	»	les 10 » »
1	»	»	»	»	»	les 15 » »
0	sur le surplus.					

Minimum: 30 francs.

C. Acte portant augmentation du capital social; appliquer les taux des litt. *A* ou *B*, comme si tout le capital avait été constitué en une fois; minimum: 20 francs.

D. Acte constitutif de sociétés dont le capital n'est pas exprimé; minimum: 30 francs.

E. Acte de nomination d'un ou plusieurs gérants, administrateurs ou commissaires : 15 francs.

F. Tout autre acte modificatif, minimum : 20 francs.

. . . .

SECTION III. — *Tarif des frais de voyage, de séjour ou de nourriture.*

Art. 19. Lorsque le notaire se transporte pour dresser un acte instrumentaire de son ministère, dans un lieu autre que le prétoire d'une des justices de paix de son ressort et distant de plus de cinq kilomètres de la maison commune de sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, de séjour ou de nourriture, 50 centimes par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, et à compter de la maison commune.

Le temps consacré au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

. . . .

DIXIÈME PARTIE.

DE QUELQUES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

1. **Des sociétés d'épargne.**

2. **Des sociétés de secours mutuels.**

3. **Des banques populaires.**

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

La première des institutions de prévoyance est la *Société ;* son rôle se borne à prévoir. Après elle vient la *famille*. Celles qui suivent sont plus spéciales.

Epargne.	Sociétés de Secours mutuels.	Coopération.	Banques populaires.
—	—	—	
Sociétés d'épargne : { avantages. / inconvénients	Sociétés *reconnues*. Sociétés *non reconnues*.	Sociétés coopératives de consommation.	Sociétés pour la construction de maisons ouvrières
—	—	—	
Caisse d'Epargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat.	Organisation.	Histoire de la coopération. Les équitables pionniers de Rochdale.	Organisation. Comptabilité
—	—	—	
L'épargne à la Poste.	Avantages.	Sociétés coopératives de production. Difficultés.	Calcul des annuités (pages 119 à 152).
—	—		
L'épargne à l'Ecole.	Progrès à réaliser. Mutualités pour femmes.	Coopération et petit commerce (pages 173 à 210).	
—	—		

Bienfaits du travail, de l'économie, de la tempérance, de la *prévoyance*.
Conséquences morales de *l'assistance mutuelle* en vue des maladies et de vieillesse.

L'ÉPARGNE.

L'épargne assemblée jour par jour forme un capital, les capitaux sont ce que nous appelons la richesse, ils sont donc un instrument de développement intellectuel et moral. Voilà la légitimité de l'épargne ! (F. Laurent).

Il ne faut pas confondre *économie* avec *avarice*. { Economie : vertu. / Avarice : vice, passion, folie.

EPARGNE A L'ECOLE.

L'enfant apprend à modérer ses désirs.
Il acquiert plus de force de caractère.
Ecole gardienne.
Ecole primaire.
Ecole d'adultes.
Petits versements, même un centime.
Gand (1871). Ecoles gardiennes { Enfants 2656. / Livrets 986.
— 1898. Tous les élèves ont un livret.
Le *livret d'épargne général*. Mons 1 juin 1897.
L'enfant riche ou pauvre dès sa naissance est titulaire d'un livret de la Caisse d'Epargne.

CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT. POSTES.

Caisses privées.
Il faut consulter leurs règlements qui varient de caisse à caisse.
Comptabilité.
Caisse de l'Etat.
Minimum : un franc.
Maximum : 3.000 francs.
Taux 3 %
Les intérêts courent ou cessent de courir à partir du premier et du quinze de chaque mois.

Caisse de Retraite sous la garantie de l'Etat.

Postes.
Epargne par timbres.

SOCIÉTÉS D'EPARGNE.

Dans ces sociétés les versements sont parfois hebdomadaires, surtout mensuels, en vue d'achats de lots à primes.
Avantages. Durée de la société.
Difficultés pour les membres d'en sortir.
Formation d'un capital assez considérable.
Chances courues par les associés.
Solidarité entre les membres.
Inconvénients, dans certaines sociétés.
Amendes.
Soupers, banquets, fêtes.
Le local est un *cabaret*.

L'épargne offre donc d'immenses avantages matériels.
Elle augmente aussi les forces intellectuelles et morales.
Elle crée des hommes d'ordre, permet aux ouvriers d'améliorer leur condition.
L'épargne mérite d'être puissamment stimulée.
Ou le fera le mieux par l'instruction, l'éducation.

1

DES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE.

Les deux tableaux qui précédent donnent une idée générale de toutes les questions qui se rattachent à l'important problème de l'épargne.

Nous ne désirons pas résumer ici la loi et les règlements de la *Caisse générale d'Epargne et de Retraite, Caisse d'assurance sur la vie sous la garantie de l'Etat,* ils sont d'ailleurs insérés dans les livrets de la Banque nationale et du Service postal.

Nous nous bornerons à donner quelques indications concernant la comptabilité des sociétés d'épargne.

Les membres de ces sociétés sont porteurs d'un livret constatant les versements effectués, contenant la désignation des obligations achetées. S'ils quittent l'association ils signent un reçu qui constitue un titre de décharge pour la société.

Administration. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures. Il tient un registre des correspondances entrées et sorties ; il dresse procès-verbal des séances du comité et des assemblées générales. Il a aussi dans ses attributions la conservation des archives.

Le trésorier est chargé de la comptabilité.

Ils tient : un livre de versements,
un livre de recettes et de dépenses,
un livre des amendes
et un portefeuille détaillant le mouvement des valeurs.

A la fin de l'année ou de l'exercice il dresse une situation.

Les livres peuvent être tenus en double pour contrôle.

Les administrateurs procèdent à la vérification de la caisse et des écritures, aux époques indiquées par les statuts ; le résultat de leurs opérations sera consigné dans un procès-verbal auquel les récipissés des obligations achetées seront annexés. Les administrateurs laisseront trace de leur contrôle dans le livre de recettes et de dépenses.

En cas de sortie de membre il faudra procéder au calcul de la part sociale.

Pour déterminer celle-ci il suffit d'évaluer les valeurs en portefeuille au cours de la Bourse, d'y ajouter l'encaisse et de diviser ce total par le nombre de parts.

LIVRE DE VERSEMENTS.

Nos	NOMS.	Nombre de parts.	SOMMES à VERSER.	1898.							1899	
				juin.	juillet.	août.	septembre.	octobre.	novembre.	décembre.	janvier.	février.
1	Verhoeven.	2	10	10	10	10	10	10	10	10	20	P
2	Van Ouytsel.	2	20	40	P	40	P	40	P	60	P	P
3	Huybrechts.	2	10	10	10	30	P	P	10	10	10	10
4	Palmers.	2	10	10	10	-	20	10	10	20	P	10
5	De Smet.	5	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
6	Colens.	2	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
7	Coppé.	2	20	20	20	60	P	P	20	20	20	20
8	Delhuvenne.	5	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
9	De Klerck.	2	10	40	P	P	P	20	P	30	P	P
10	Vandevelde.	1	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
11	Callewaert.	8	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
12	Maerten.	1	5	5	5	15	P	P	5	5	5	5
13	Verstappen.	4	20	20	20	60	P	P	20	20	20	20
14	Mesotten.	2	10	10	10	10	10	10	-	20	10	10
15	Gommers.	2	10	10	20	P	10	50	P	P	P	P
	⋮											
80	Blondeel.	2	10	10	-	40	P	P	10	10	10	10
	Total par mois.			950	1.145	1.035	1.145	1.140	710	990	1.065	860
	Mois antérieurs.				950	2.095	3.130	4.275	5.415	6.125	7.115	8.180
	Total général.			950	2.095	3.130	4.275	5.415	6.125	7.115	8.180	9.040

RECETTES.

DATES.	Versements mensuels.	Sommes perçues pour : Livrets.	Amendes.	Intérêts.	Obligations vendues ou sorties.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
1898							
Juin. 25	950	34 50	1 95	- -	- -	986 45	
Juil. 27	1.145	4 00	3 60	- -	- -	1.152 60	
	2.095	38 50	5 55	- -	- -	2.139 05	
Août. 1	»	- -	- -	27 00	- -	27 00	9 vicinaux à 2 fr.
- 24	1.035	50	6 75	- -	- -	1.042 25	
	3.130	39 00	12 30	27 00	- -	3.208 30	

DÉPENSES.

DATES.		ACHAT des obligations. — MONTANT des bordereaux.		Remboursements.		Dépenses extraordinaires. Nature.	Dépenses extraordinaires. Montant.		TOTAL.		Encaisse. — Différence entre les colonnes 7 et 14.		OBSERVATIONS.
9		10		11		12	13		14		15		16
1898													
Juni	27	968	40	„	„	„	„	„	968	40	17	00	Bruxelles.
Juil.	29	1.167	10	„	„	„	„	„	1.167	10	„	„	Vicinaux.
„	„	2.135	50	„	„	„	„	„	2.135	50	3	55	
Août	20	„	„	„	„	Livrets.	30	00	30	00	„	„	
„	22	„	„	„	„	Divers frais.	2	25	2	26	„	„	
„	27	1.061	10	„	„	„	„	„	1.061	10	„	„	
		3.196	60	„	„	„	32	25	3.228	85	20	55	Mali.

Amendes.

Dates.		Numéros des livrets.	Prix des livrets.		Amendes. Détail.		Amendes. Total.		Observations.
1894.		report	38	50			10	70	
juillet.	5	nouveau livret N° 78.	0	50					
		Intérêts. Art. 22 des statuts.			1	20			
		20 et 52. Deux amendes de 0,50.			1	00			
		28 et 51. Deux amendes de 1 fr.			2	00			
août.	2	13, 15, 28, 45, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 75, 77 ; soit 17 amendes de 15 cent.			2	55	6	75	
		totaux.	39	00	6	75	17	45	
		N° 70. Amende de 2 fr.			2	00			
		22, 25, 29, 34 et 62. Cinq amendes de 50 centimes.			2	50			
		15, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61, 63, 65 et 69. Onze amendes de 15 centimes.			1	65	6	15	
		totaux.	39	00	6	15	23	60	

Situation du portefeuille.

ENTRÉES.

DATES.	Nombres d'obligations achetées.						NUMÉROS DES OBLIGATIONS.
	Bruxelles.	Anvers.	GAND.	Vicinaux.	CONGO.	Totaux.	
REPORT.	40	55	—	18	10	123	
10 mai 1895.	—	—	8	—	—	8	
TOTAUX.	40	55	8	18	10	131	
29 mai 1895.	9	—	—	—	—	9	
TOTAUX.	49	55	8	18	10	140	

SORTIES.

DATES.	Obligations vendues ou remboursées.						OBSERVATIONS.
	Bruxelles.	Anvers.	GAND.	Vicinaux.	CONGO.	Totaux.	
20 mai 1895.	—	—	—	—	10	10	
TOTAUX.	—	—	—	—	10	10	

Classification des valeurs à lots par ordre de numéros.

Bruxelles. Tirages : 15 janvier, mars, mai, juillet, sept., et novembre.		Anvers. 10 janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.		Gand, 1896. 10 février, avril, juin, août, octobre et décembre.		Chemins de fer Vicinaux. 20 août, 20 décembre, 20 avril.	
Séries.	Numéros.	Séries.	Numéros.	Séries.	Numéros.	Numéros.	Numéros.
						1.062	
8.803	16.17.18.						
		55.242	24.25	19.629	6.7.8.9 10.11.12.13 14.15		23.959
19.065 19.066	6.7.8.9. 12.13.14.	55.244	1.2.3.				
		66.262	19.20			7.891	

CALCUL DES PARTS SOCIALES.

1 livret	à 8 parts	(40 fr.) =	8 parts	ou 40	francs.
3 livrets	à 6 »	(30 fr.) =	18 »	ou 90	»
6 »	à 5 »	(25 fr.) =	30 »	ou 150	»
12 »	à 4 »	(20 fr.) =	48 »	ou 240	»
4 »	à 3 »	(15 fr.) =	12 »	ou 60	»
28 »	à 2 »	(10 fr.) =	56 »	ou 280	»
20 »	à 1 part	(5 fr.) =	20 »	ou 100	»
74 livrets			192 parts	960	francs.

SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE « LA FRATERNITÉ. »

SITUATION AU 31 MARS 1897.

Portefeuille.		Cours de la Bourse du 31 mars.
1. Cent et seize — 116 lots	: Bruxelles	109
2. Cent et deux — 102 "	: Vicinaux	116,25
3. Nonante deux — 92 "	: Anvers	107,75
4. Dix 10 "	: Gand	94,50
320		

Bruxelles	Vicinaux	Anvers	Gand
109	116,25	107,75	94,50
× 116	× 102	× 92	× 10
654	23250	21550	
109	116250	96975	
109			
Bruxelles : 12.644	Vicinaux : 11.857,50	Anvers : 9.913,00	Gand : 945

RÉCAPITULATION.

Bruxelles	12.644,00
Vicinaux	11.857,50
Anvers	9.913,00
Gand	945,00
	35.359,50
Espèces en caisse	739,83
total	36.099.33 francs.

Le nombre de parts sociales est de cent nonante deux : **192**.

Donc : 36099,33 | 192
192 | 188,01
1689
1536
1539
1536
333

La part sociale s'élève au 31 mars 1897, à francs : **188**.

SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE

« LA FRATERNITÉ. »

STATUTS.

Dénomination et but de la société.

ART. I. — Une société sous le titre de « *La Fraternité* » est constituée à Bruges, pour l'achat d'obligations à primes.

Durée de la société.

ART. II. La durée de la société est de trois ans prenant cours le 5 avril 1894, date du premier versement, pour finir le 2 avril 1897 (1).

Composition de la société.

ART. III. Les fonctionnaires et employés ressortissant aux administrations de l'État, de la province et de la ville, sont admis à en faire partie.

Le comité pourra admettre toute autre personne présentée par deux commissaires.

Administration de la société.

ART. IV. La société est administrée par un comité, composé de douze membres élus à la simple majorité des voix en réunion générale des affiliés.

ART. V. Le comité choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, trois administrateurs et trois commissaires.

Il lui est loisible de se donner un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, il se complète en nommant lui-même les successeurs aux membres décédés ou démissionnaires.

ART. VI. Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

Assemblées générales.

ART. VII. Dans les premières quinzaines d'avril 1895 et 1896 les membres sont convoqués en assemblée générale. Les absents doivent se conformer aux décisions prises et une amende de cinquante centimes leur sera infligée.

ART. VIII. Des assemblées générales obligatoires peuvent être convoquées par le comité.

ART. IX. Le président dirige toutes les réunions.

Un procès-verbal est dressé pour chaque séance et est signé par le président.

(1) Elle a été prorogée pour un an. La liquidation eut lieu en 1898.

Pouvoirs et fonctions du comité.

Art. X. Le comité se réunit le premier jeudi de chaque mois et extraordinairement, sur convocation du président, du secrétaire ou de deux commissaires.

Art. XI. Les demandes ou réclamations doivent être adressées par écrit au président qui en donne connaissance au comité le plus tôt possible.

Tout ce qui concerne la société doit être soumis à l'approbation du président. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Art. XII. Le comité indique les registres de comptabilité à tenir par le trésorier. Les administrateurs procèdent à la vérification de la caisse et des écritures, au moins une fois par semestre ; le résultat de leurs opérations sera consigné dans un procès-verbal auquel les récépissés des obligations achetées pendant le semestre seront annexés.

Art. XIII. Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. XIV. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures. Il tient un registre des correspondances entrées et sorties ; il dresse procès-verbal des séances du comité et des assemblées générales. Le procès-verbal des séances du comité doit indiquer les n^{os} des obligations achetées pendant le mois et est signé par tous les membres présents.

Le secrétaire a dans ses attributions la conservation des archives.

Art. XV. Le trésorier est chargé de la comptabilité, il acquitte les livrets ou bordereaux, encaisse les recettes et effectue les paiements. Il est responsable des valeurs qui lui sont confiées momentanément et devra rembourser celles qui viendraient à manquer par son incurie ou défaut de vigilance.

Art. XVI. Le comité désigne les obligations à primes qui devront être achetées et prend les mesures voulues pour la bonne conservation de ces valeurs.

Art. XVII. Le trésorier devra montrer au comité le récépissé du changeur, portant les n^{os} et le prix des obligations acquises, et cela dans le plus bref délai possible ; les sommes restant disponibles pourront être versées à la Caisse d'épargne.

Art. XVIII. Le comité fait négocier les obligations sorties avec primes au mieux des intérêts de la société.

Art. XIX. Dans le cas où le tirage au sort favoriserait une obligation le comité examinera s'il y a lieu de procéder au partage de la prime. Dans tous les cas le comité pourra faire un partage anticipé s'il le juge nécessaire.

Admission des sociétaires.

Art. XX. Chaque membre de la société reçoit un livret imprimé, comprenant les présents statuts et portant ses nom, prénoms et domicile, l'acquit de ses versements et autres détails.

Les numéros des obligations achetées seront affichés au local de la société le premier jeudi de chaque mois pendant la séance.

Art. XXI La possession du livret implique adhésion aux présents statuts.

Art. XXII. Pour tout nouveau membre la valeur d'une part pour le premier versement est équivalente à une part de l'avoir social, augmentée d'un intérêt de 3 %.

Droits et devoirs des sociétaires.

Art. XXIII. Le prix de chaque livret est de 50 centimes. En cas de perte d'un livret, le trésorier pourra délivrer au prix d'un franc, un duplicata sur lequel il relatera tous les versements mensuels que le titulaire aura déjà effectués.

Art. XXIV. La cotisation ou part de chaque membre est fixée à *cinq* francs par mois ; cependant il est facultatif de prendre plusieurs parts, mais le nombre des parts souscrites ne peut être modifié pendant l'exercice social.

Art. XXV. Le payement de la cotisation ou des parts se fera au siège de la société le premier jeudi de chaque mois (de 8 1/2 à 9 1/2 heures du soir) entre les mains du trésorier ou des commissaires ou membres désignés à cette fin.

Toutefois les sociétaires sont autorisés à effectuer des versements par anticipation.

Art. XXVI. Chaque membre ne peut posséder qu'un livret ; il ne pourra ni le vendre, ni le céder sans autorisation du comité.

Art. XXVII. Le sociétaire qui ne se présentera pas personnellement pour payer sa cotisation à la date fixée par l'article 25, sera passible d'une amende de *quinze* centimes.

Seul le sociétaire ayant changé de résidence est autorisé à faire ses versements par intermédiaire sans payer d'amende.

Celui qui ne paiera pas sa cotisation à la date fixée sera passible d'une amende de :

50 centimes par part pour le 1^r mois.
1,50 franc » » » 2e »
3,00 francs » » » 3e »

Tout membre en retard de paiement, sera, après la 3e échéance, prévenu par voie de lettre recommandée à ses frais, que s'il ne satisfait pas à ses engagements dans la huitaine, il sera rayé d'office, sans aucun recours ; dans ce cas, il ne lui sera remboursé que le montant de ses versements mensuels, sous déduction de 5 % et du montant des amendes qu'il aura encourues.

Sortie des sociétaires.

ART. XXVIII. Pour obtenir le remboursement de son avoir social, le sociétaire devra en informer le président par écrit. Une retenue de 2 °/₀ sera opérée sur la somme à rembourser, pour frais généraux.

ART. XXIX. Le comité statue sur toute proposition d'exclusion.

Tout membre exclu subira une retenue de 5 °/₀ pour frais généraux sur la part lui revenant au moment de l'exclusion.

ART. XXX. Le membre démissionnaire ou exclu qui a effectué un versement anticipatif recevra le montant intégral de son avance sans intérêts.

ART. XXXI. Tout membre se trouvant dans l'obligation de se retirer de la société, par suite de changement de résidence, maladie, malheur de famille ou autre cas de force majeure, reconnu par le comité, recevra intégralement sa part lui revenant au dernier jour du mois précédant celui où il a effectué son dernier versement.

Toutefois il sera fait sur la somme à rembourser une retenue de 1 °/₀ pour frais généraux.

ART. XXXII. En cas de décès d'un membre de la société pendant le terme social, la veuve ou ses héritiers pourront adhérer au présent règlement endéans les 30 jours du décès du sociétaire. Ils pourront aussi choisir un mandataire pour se faire représenter ; celui-ci continuera en leur nom à remplir les obligations imposées aux sociétaires. S'ils désirent ne pas continuer, ils recevront la part totale revenant au défunt et la retenue prévue à l'article précédent sera opérée sur la somme à rembourser.

ART. XXXIII. Dans les cas prévus par les art. 28, 29, 30, 31 et 32, la remise du livret acquitté donne décharge à la société.

ART. XXXIV. — Le comité prendra les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation lorsque la société sera arrivée au terme de son existence.

Contestations.

Art. XXXV. Aucun procès ne peut être soulevé pendant la durée de la société, ni à son expiration, par les membres, leurs héritiers ou ayants-droit.

Ils ne peuvent requérir ni apposition de scellés, ni inventaire, à l'égard de la société.

ART. XXXVI. Le comité statuera sur tous les points non prévus par le présent règlement. Il aplanira promptement et sans appel tous les différends qui pourraient surgir au sein de la société.

Les membres s'engagent à n'avoir recours à aucune juridiction contentieuse, en cas de contestation sur l'interprétation de l'un ou de l'autre article.

Ainsi fait, délibéré et adopté en assemblée générale, le 15 mars 1894.

Modèle du livret constatant les versements mensuels effectués par les membres. Ce livret renferme également le règlement et les numéros des valeurs achetées.

ANNÉES.	MOIS.	VERSEMENTS.	AMENDES.	TOTAUX.	SIGNATURE POUR ACQUIT.
1896	AVRIL.				
	MAI.				
	JUIN.				
	JUILLET.				

OBLIGATIONS ACHETÉES.

Nº D'ORDRE.	VILLES.	ANNÉES.	SÉRIES.	NUMÉROS.
1	Anvers.	1887	13.111	17
2	"	"	13.113	22
3	"	"	10.916	6
4	"	"	67.053	25
5	"	"	61.051	4
6	"	"	47.307	23

MODÈLE DE REÇU.

(Voir art. 27, 28, 29 et 30 des statuts).

Le soussigné . . . . reconnait avoir reçu de M. le Trésorier de la Société d'épargne « **la Fraternité** » la somme de quatre cent nonante neuf francs quatorze centimes, montant de son avoir social.

Par le présent reçu il décharge la société de toute obligation.

(Signature)

Livret Nº 3.

Bruges, le 1r Avril 1898.

2

Des sociétés de secours mutuels.

Les sociétés mutualistes ont pour but l'assurance contre un risque qui menace soit les associés, soit les membres de leur famille.

Ce risque peut être : la maladie ; un accident ; des infirmités ou la vieillesse ; le décès ; enfin une circonstance exceptionnelle, heureuse ou malheureuse qui entraîne des charges pour le modeste budget de la famille, ainsi la naissance d'un enfant, la mort d'un parent, la perte du bétail ou de la récolte.

C'est une association d'amis prévoyants, une *friendly society*, ainsi que l'appellent les Anglais.

« Peu d'institutions sont aussi nobles et aussi utiles.

» Si l'on devait faire un livre d'or des associations, les mutualités y » occuperaient assurément une des places d'honneur.

» Elles soulagent d'innombrables misères, guérissent des maux cruels, » apportent la consolation et l'espérance.

» Et cette mission superbe, elles la remplissent en faisant appel aux » idées les plus élevées et aux sentiments les plus justes.

» Elles parlent à tous de prévoyance ; elles engagent à songer au » lendemain, aux dangers qui peuvent surgir, aux besoins d'une famille » inquiète et éplorée.

» Elles parlent aussi d'épargne ; elles poussent aux privations et aux » sacrifices, à la victoire sur ses caprices et sur ses passions, à l'énergie » patiente et durable dans le bien.

» Elles parlent encore de sociabilité ; elles enseignent les bienfaits de » l'union et de la solidarité, de l'entente et de la discipline.

» Elles parlent enfin de la sagesse pratique ; elles rendent leurs membres » plus observateurs et plus réfléchis, leur montrent l'inflexible logique des » lois naturelles, leur font toucher du doigt les relations nécessaires qui » existent entre la cause et les effets, les moyens et la fin, les primes et » les secours.

» En un mot, elles contribuent grandement à l'éducation et à la formation » des hommes ; elles les pénètrent de plus en plus du sentiment de leur » responsabilité, de leur dignité et de leur indépendance ! (1).

La loi sur les sociétés mutualistes date du 3 avril 1851, elle a été revisée par celle du 23 juin 1894.

---

(1) *Manuel pratique des sociétés mutualistes*, par Tobback. Préface de J. Van den Heuvel.

La sphère d'action de la mutualité a été considérablement étendue par cette revision ; l'immixtion de l'administration communale dans la gestion des sociétés mutualistes reconnues a été supprimée, les formalités à remplir pour solliciter la reconnaissance légale ont été simplifiées, et pour le plus grand nombre de sociétés, la reconnaissance légale est de droit, alors que sous l'ancien régime c'était une faveur que le gouvernement pouvait refuser.

Les avantages attachés à la reconnaissance légale ont été augmentés, ainsi, la nouvelle loi permet aux sociétés reconnues de posséder ou de louer un immeuble pour y installer leur siège social ; la faculté de recevoir des dons et legs d'objets mobiliers a été étendue aux immeubles ; dans certains cas et à des conditions bien déterminées, les statuts peuvent autoriser la répartition d'une partie du fonds social et le remboursement de la totalité ou d'une partie des cotisations ; à défaut de dispositions contraires dans les statuts, les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs engagements à l'égard de la société ; les secours temporaires et les frais funéraires sont incessibles et insaisissables ; de nouvelles dispenses fiscales ont été accordées. L'ancien mode de dissolution et surtout le mode de liquidation, qui avait donné lieu à de vives critiques, ont été remplacés par un système qui s'inspire des principes fondés sur l'égalité et sur l'équité.

Toutes les innovations introduites dans la législation ont été inspirées par le désir de donner aux associations mutualistes plus de liberté et plus de garanties (1).

Au 31 décembre 1890 il n'existait que 380 sociétés mutualistes reconnues, on en compte 856 au 31 décembre 1895 et 1924 au 31 décembre 1898.

Les mutualités pour femmes se développent également.

Il y avait en 1895, dix sociétés mutualistes composées exclusivement de femmes. Le nombre de femmes affiliées aux autres sociétés reconnues s'est considérablement accru : au 31 décembre 1890 il n'y en avait que 2.286, tandis qu'au 31 décembre 1895 on en comptait 6,179.

L'article 3 de la loi du 23 juin 1894 autorise les sociétés mutualistes reconnues à se fédérer dans le but :

1°. D'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription.

2°. D'organiser en commun leurs services.

3°. D'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Cette fédération est subordonnée aux conditions suivantes :

---

(1) *Rapport sur la situation des sociétés mutualistes* (1891-92-93-94 et 95).

a). Les sociétés ne peuvent abdiquer leur autonomie.

b). Elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois, et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Jusqu'à ce jour la reconnaissance légale n'a été demandée par aucune fédération.

Lors de sa formation, la société mutualiste doit établir aussi exactement que possible, le budget de ses recettes et de ses dépenses probables.

La société doit se mettre en mesure de tenir fidèlement ses engagements et prévenir les conséquences fâcheuses qu'entraine une organisation vicieuce ou empirique. Les versements des membres effectifs doivent correspondre à l'importance des obligations que la société contracte à leur égard. L'organisation de la société doit être basée sur l'application des tables indiquant :

a). Le nombre moyen de jours de maladie pour les différents âges. C'est la table de morbidité.

b). Le nombre de ceux qui, sur un nombre donné de naissances. atteignent les différents âges de la vie. C'est la table de mortalité.

Il faut que l'équilibre entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires soit fondé, non pour quelques années, mais pour toute la durée de l'association, soit que celle-ci se perpétue par l'adjonction successive de nouveaux membres venant remplacer les décédés, etc., etc., soit que la société prenne fin avec l'existence de ceux qui l'ont fondée.

Pour atteindre se résultat, il faut nécessairement que pendant les premières années de fonctionnement, les recettes ordinaires laissent un excédent afin de constituer un véritable fonds d'économie qui sera utilisé plus tard au fur et à mesure que les affiliés avancent en âge et que le nombre des jours de maladie s'accroît.

La prévoyance et non la bienfaisance doit être la base de l'œuvre mutualiste. L'assistance mutuelle doit avant tout compter sur elle-même et appliquer rigoureusement le principe de « l'assistance par soi-même. »

TABLE DE MORBIDITÉ. (M. G. HUBBARD).

Ages.	Nombre moyen de journées de maladie.	Ages.	Nombre moyen de journées de maladie.	Ages.	Nombre moyen de journées de maladie.
16	4,000	36	5,623	56	8,124
17	4,065	37	5,642	57	8,768
18	4,140	38	5,689	58	9,500
19	4,250	39	5,740	59	10,748
20	4,365	40	5,960	60	11,724
21	4,495	41	6,160	61	12,476
22	4,604	42	6,340	62	13,052
23	5,000	43	6,500	63	13,500
24	5,276	44	6,784	64	14,172
25	5,448	45	6,952	65	14,736
26	5,532	46	7,028	66	15,164
27	5,544	47	7,041	67	15,428
28	5,551	48	7,056	68	15,500
29	5,556	49	7,074	69	16,188
30	5,562	50	7,095	70	17,084
31	5,569	51	7,120	71	18,236
32	5,576	52	7,147	72	19,692
33	4,584	53	7,178	73	21,500
34	5,593	54	7,212		
35	5,607	55	7,506		

TABLE DE MORTALITÉ. (AD. QUETELET).

Age.	Nombre de survivants.	Age.	Nombre de survivants.	Age.	Nombre de survivants.	Age.	Nombre de survivants.
0	1.000						
1	850	26	597	51	432	76	125
2	788	27	591	52	424	77	111
3	758	28	585	53	415	78	99
4	738	29	579	54	406	79	86
5	725	30	573	55	397	80	75
6	715	31	567	56	387	81	65
7	707	32	561	57	377	82	55
8	700	33	555	58	367	83	46
9	694	34	549	59	356	84	38
10	689	35	543	60	345	85	31
11	683	36	536	61	334	86	25
12	678	37	530	62	322	87	20
13	673	38	524	63	310	88	15
14	668	39	517	64	297	89	12
15	663	40	511	65	284	90	9
16	657	41	504	66	271	91	7
17	652	42	497	67	257	92	5
18	647	43	490	68	244	93	4
19	641	44	483	69	230	94	3
20	635	45	476	70	216	95	2
21	629	46	469	71	201	96	2
22	623	47	462	72	186	97	1
23	616	48	455	73	170	98	1
24	610	49	448	74	154	99	0
25	604	50	440	75	139	100	0

Comptabilité.

La comptabilité d'une société de secours mutuels peut comprendre les livres suivants :

1°. Un registre matricule des membres.

2°. Un livre de recettes et de dépenses (livre de Caisse).

3°. Un livre de convocation et d'appel, avec indication de payement des cotisations et des amendes.

4°. Un registre des procès-verbaux.

5°. Un livre détaillant les valeurs du portefeuille, si la société convertit une partie de son avoir en fonds publics.

6°. Un livre des bilans.

La tenue de ces livres ne présente point de difficultés, en tête des colonnes on indique généralement ce que celles-ci doivent contenir.

Voici d'après M. L. Duboisdenghien le relevé d'un mois d'opérations d'une société mutualiste.

JANVIER.

Constitution de la société.

Reçu les droits d'entrée	3.450
Reçu les cotisations	240
Payé pour frais divers	24,50
Versé à la Caisse d'Épargne	3.490
Payé à divers sociétaires 86 jours de maladie à 1,75 fr. par jour. 1,75 × 86 = 150,50 . .	150,50

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1898.

Actif.			Passif.		
Fonds en dépôt à la Caisse d'Épargne	4.154	56	Réserves mathématiques au 31 décembre 1898 .	2.814	84
Caisse	64	85	Fonds de prévisions .	1.404	57
	4.219	41		4.219	41

Statuts de société de secours mutuels.

CHAPITRE I.

Formation, circonscription et but de la société.

Art. 1. Il est constitué une société mutualiste sous la dénomination de... Cette société à son siège social à....... sa circonscription s'étend à.......

Art. 2. Elle a pour but :

1°. D'assurer à ses membres effectifs malades ou blessés les soins du médecin et les médicaments ;

Et de leur payer une indemnité journalière pendant le temps de leur incapacité de travail ;

2°. D'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux membres effectifs devenus vieux ou infirmes ;

3°. D'accorder aux sociétaires une indemnité en cas de naissance d'un enfant ;

4°. De pourvoir aux frais funéraires des sociétaires décédés ;

5°. D'accorder une indemnité à leurs veuves ainsi qu'à leurs orphelins en bas âge ;

6°. De faciliter leur affiliation à la caisse de retraite de la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État.

Art. 3. La société peut se fédérer avec d'autres sociétés dans les limites et sous les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 23 juin 1894.

CHAPITRE II.

Composition de la société.

Art. 4. La société se compose de membres effectifs et de membres honoraires (ou protecteurs).

Art. 5. Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, participent aux avantages de l'association.

Art. 6. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil d'administration.

CHAPITRE III.

Conditions d'admission et d'exclusion.

Art. 7. Les membres effectifs sont admis sur leur demande, appuyée par deux membres, par le conseil d'administration, au scrutin et à la majorité des voix.

Pour être reçu en cette qualité, il faut exercer une profession n'impliquant aucun risque exceptionnel de maladie, être d'une conduite régulière, n'avoir point de maladie ou d'infirmité, résider au moins depuis six mois dans la circonscription de la société et ne pas avoir été exclu d'une autre société mutualiste. Toutefois, le conseil peut accorder une dispense quant à cette dernière condition.

Le règlement d'ordre intérieur fixera le mode de constatation de l'état de santé du candidat, ainsi que le délai d'affichage du nom du récipiendaire au siège social.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 18 ans et le maximum à 45 ans. Une dispense en ce qui concerne ce dernier âge peut être accordée lorsqu'il s'agit d'un membre venu d'une société reconnue fédérée.

En aucun cas, le Conseil d'administration ne pourra être interpellé en assemblée générale au sujet de la non-admission d'un candidat.

Art. 8. Les femmes peuvent être admises, mais la femme mariée ne peut être affiliée ou rester affiliée que s'il n'y a pas d'opposition de la part de son mari, notifiée au président de la société.

Art. 9. Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration sans condition d'âge ou de domicile.

Art. 10. Tout sociétaire honoraire qui par suite de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours, de l'association, pourra, sur décision du conseil d'administration jouir des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs. Le cas échéant, il devra remplir toutes les obligations imposées à ceux-ci.

Art. 11. A. — Cessent de droit de faire partie de la société, les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis six mois.

Cependant il peut être sursis par le conseil, à l'application du paragraphe qui précède, lorsque le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Les démissions doivent être données par écrit au président qui en donne connaissance à la première réunion du Conseil. Les démissionnaires sont tenus de payer les dettes qu'ils pourraient avoir envers la société.

Art. 12. L'exclusion peut être prononcée au scrutin par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration :

1°. Pour condamnation à une peine quelconque pour un fait contraire à l'honneur, à la probité ou à la moralité ;

2°. Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3°. Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

4°. Pour avoir produit lors de sa présentation, des déclarations mensongères ;

5°. Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société.

Sauf les cas de condamnation prévus par le n° 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le Conseil d'administration. pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, son exclusion est prononcée en assemblée générale.

Art. 13. A. Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société, sans esprit de retour, perd sa qualité de sociétaire. La société peut faciliter son admission dans une société mutualiste reconnue établie dans sa nouvelle résidence, en payant directement le droit d'entrée exigé, dans les limites fixées par l'art. 28, mais sans pouvoir dépasser l'excédent des cotisations perçues sur le montant des secours accordés.

B. Le conseil d'administration peut accorder à ses membres effectifs des congés temporaires, renouvelables de trois en trois mois, entrainant, d'une part, la dispense du payement des cotisations, d'autre part, la suspension des obligations de la société.

Le membre effectif appelé au service militaire est considéré comme étant en congé pendant la durée normale de sa présence sous les drapeaux.

A leur rentrée de congé les membres doivent de nouveau subir la visite du médecin. S'ils se représentent malades ou blessés, ils n'ont droit à aucun secours.

Art. 14. Sauf ce qui est prévu à l'article 13, § A, la démision, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IV.

Administration, service médical et pharmaceutique.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et de ..... administrateurs.

Leurs fonctions sont gratuites.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 16. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion fixée par l'article 26 pour la reddition des comptes.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires sachant lire et écrire ; ils doivent être Belges et majeurs. Les membres effectifs doivent être en majorité au sein du conseil.

Le conseil d'administration peut nommer un président d'honneur.

Ne peuvent être nommés ni rester administrateurs :

Ceux qui sont privés du droit de vote par acte de condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait cession de biens aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus pour tenir maison de débauche ou de prostitution.

Art. 17. Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année par moitié ; les membres sortants sont rééligibles.

Le remplacement des membres décédés, révoqués ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale ; le membre ainsi élu achève le mandat de celui qui le remplace.

Le membre démissionnaire reste en fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Art. 18. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il donne des ordres pour les réunions du conseil d'administration et les convocations des assemblées générales. Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique et dans tous les actes juridiques. Il soutient toutes actions au nom de la société soit en demandant, soit en défendant.

Art. 19. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

Art. 20. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux. de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives,

Il tient le registre-matricule des membres de la société et présente au conseil d'administration les demandes d'admission..

En cas de maladie d'un sociétaire, le secrétaire en donne avis au médecin et aux visiteurs en fonctions. Il régle tout ce qui a rapport aux funérailles.

Le secrétaire-adjoint aide à tenir les écritures et remplace le secrétaire en cas d'absence.

Art. 21. Le trésorier fait les recettes et les payements et les inscrit sur un livre de caisse coté et parafé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la société. Il paie sur un bon-souche ou sur mandats signés par le président et le secrétaaire ou par le membre du conseil délégué à cet effet. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le payement ou le déplacement des fonds sur un ordre signé du président et du secrétaire, indiquant la somme dont le placement ou déplacement doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'art. 47.

Le trésorier-adjoint vient en aide au trésorier et le remplace en cas d'absence.

Art. 22. Les administrateurs contrôlent la conduite des visiteurs dont il est question ci-après, s'enquièrent, par eux-mêmes, de l'état des malades, suivant les prescriptions du règlement d'ordre intérieur, et communiquent en séance du Conseil d'administration les renseignements recueillis. Ils veillent au maintien de l'ordre dans les séances et, en cas d'élection, surveillent les opérations du scrutin.

Art. 23. Le Conseil d'administration est secondé par des visiteurs ou chefs de section, chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité et de s'assurer de l'exécution des obligations de la société à leur égard. Les visiteurs sont désignés, à tour de rôle, par le Conseil ; ils ne peuvent se soustraire à leurs devoirs sous peine d'une amende dont le montant est fixé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 24. Le Conseil d'administration se réunit tous les mois à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Art. 25. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le Conseil d'administration.

Art. 26. Il y a chaque année..... assemblées générales, spécialement consacrées à la reddition des comptes et à l'examen des questions intéressant la société, elles ont lieu le.......

Dans l'assemblée de...... le Conseil présente un compte rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre ; après approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède au renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration.

Art. 27. Le président peut en outre, convoquer extraordinairement l'assemblée générale, il est tenu de le faire sur la décision du Conseil ou sur la demande écrite et motivée de vingt-cinq membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par écrit à chacun des associés, trois jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion.

L'avis doit indiquer l'ordre du jour et spécifier, qui a provoqué la réunion extraordinaire.

CHAPITRE V.

Obligations des sociétaires envers la société.

Art. 28. Les membres effectifs doivent, en entrant, payer un droit d'admission fixé à.. ..

Art. 29. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation mensuelle de..... francs et à remplir les fonctions qui leur seront confiées par le Conseil ou l'assemblée.

Sur la proposition du Conseil, l'assemblée générale peut augmenter temporairement, jusqu'à concurrence d'un tiers, le taux de la cotisation mensuelle.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies et fixera le taux des amendes applicables aux membres qui ne se conformeraient pas aux statuts et aux règlements spéciaux. Le sociétaire peut anticiper les époques de ces versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Art. 30. Les membres honoraires paient une souscription dont le minimum est fixé à . . . francs.

La qualité de membre honoraire s'acquiert également par un versement unique représentant dix fois le montant de la souscription annuelle minimum.

Art 31. En cas de décès d'un membre effectif, les sociétaires sont tenus d'assister aux funérailles.

CHAPITRE VI.

Obligations de la société envers ses membres.

Art. 32. La société assure les soins du médecin et les médicaments à ses membres effectifs malades ou blessés pendant tout le cours de leur incapacité de travail.

Art. 33. L'indemnité journalière payée aux membres effectifs malades ou blessés est fixée comme il suit : . . . .

Art. 34. Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu au payement d'une indemnité. En cas de blessure, l'indemnité est due à partir du lendemain de l'incapacité du travail.

Art. 35. Pour avoir droit à l'indemnité, le sociétaire en retard de payement doit avoir acquitté depuis huit jours au moins, le montant intégral de ses cotisations et amendes arriérées.

Art. 36. Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que six mois après son premier versement et après avoir acquitté son droit d'admission.

Art. 37. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures causées en prenant part à des jeux de force, d'adresse ou de sport. Il en sera de même lorsqu'il est prouvé que l'incapacité de travail est la conséquence de blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, et de celles reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les débits de boissons.

Art. 38. Tout malade ou blessé rencontré hors de chez lui sans y être autorisé, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux instructions des médecins, celui qui fait usage de liqueurs alcooliques, cesse d'avoir droit au secours.

Les secours cessent également d'être dus : . . . . . .

Art. 39. Le sociétaire qui est admis dans un hospice, celui qui aura atteint . . . . . . année, ainsi que celui qui avant cet âge sera réputé incurable ou infirme ne pourront plus prétendre au secours ordinaire mentionné aux articles 32 et 33 ci-dessus et cessent de devoir remplir les obligations envers la société.

Il pourra leur être alloué un secours extraordinaire et temporaire dont le montant sera determiné . . . .

Art. 40. La société assure à ses membres effectifs une indemnité de . . . . en cas de naissance d'un enfant légitime.

Art. 41. La société intervient jusqu'à concurrence de . . . . . dans les frais des funérailles de ses membres effectifs.

Art. 42. Elle accorde aux veuves ainsi qu'aux enfants en bas âge des membres décédés, si les ressources de la caisse spéciale le permettent, des secours extraordinaires et temporaires.

Art. 43. Cet article concerne l'affiliation des membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

CHAPITRE VII.

Caisses principale et spéciale. Placement des fonds.

Art. 44. Le fonds de la caisse principale se compose :

1°. Des cotisations des membres effectifs ;

2°. Des droits d'admission.

Art. 45. Le fonds de la caisse spéciale se compose :

1°. Des amendes ;

2°. Des cotisations des membres honoraires ;

3°. Des subventions accordées par l'État, la province ou la commune ;

4°. Des intérêts des fonds placés et provenant notamment soit des dons et legs particuliers, soit des bonis des années antérieures de la caisse principale.

Art. 46. La caisse spéciale a particulièrement pour objet de satisfaire à la charge des secours extraordinaires prévus par les articles 39 à 42.

Art. 47. Lorsque les fonds réunis en caisse atteignent soit cinq francs par membre, soit le chiffre de trois cents francs, ils doivent être déposés, au nom de la société, à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État ou être convertis soit en fonds publics belges au autres valeurs garanties par l'État, soit en obligations sur les provinces, les villes, ou les communes de la Belgique.

Art. 48. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII.

Changements aux statuts. Dissolution et liquidation.

Jugement des contestations.

Art. 49. Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au conseil d'administration ; si elle est appuyée par dix membres, elle doit être soumise à l'assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote. Les membres pourront transmettre leur vote par écrit sur des propositions précises.

Les modifications adoptées n'auront d'effet qu'après l'approbation du Roi. Elles seront transmises au gouvernement par l'intermédiaire de M. le Gouverneur de la province.

Art. 50. La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

Immédiatement après avoir pris cette décision l'assemblée nommera trois liquidateurs.

Dans les cinq jours de leur nomination, les liquidateurs enverront au *Moniteur*, pour y être publié en annexe, un extrait de la décision qui entraine la dissolution et qui désigne les administrateurs.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu suivant les prescriptions des articles 28, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 51. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres, choisis parmi les membres effectifs et honoraires et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale à . . . . . .
le . . . . . 189 . .

3

Des banques populaires.

Les banques populaires ou banques d'avances sont fondées sur le principe de la sólidarité ; elles assurent à leurs membres, par leur force collective. le crédit et les capitaux dont ils peuvent avoir besoin.

Leur organisation ressemble à celle des coopératives de consommation.

Chaque sociétaire est tenu de souscrire un certain nombre d'actions, d'en effectuer le versement même au moyen de petites sommes.

Les bénéfices se repartissent comme dans les sociétés coopératives.

Le crédit s'accorde aux membres qui peuvent à côté de leur propre garantie avoir la caution de deux autres membres.

A quelles conditions trouvera-t-on ces cautions ? Il suffira de se montrer imbu de l'esprit de prévoyance, d'être bon travailleur. Ainsi il sera établi que l'artisan, l'ouvrier peuvent obtenir crédit, en suppléant au gage réel qui leur manque par le cautionnement mutuel.

La portée caractéristique des banques populaires se trouve dans ce fait que les fonds avec lesquels sont faits les prêts sont fournis directement par les prêteurs ou empruntés sur leur garantie commune. Les patrons de la banque sont ses clients et vice versa.

Ces banques nées il y a une quarantaine d'années en Allemagne, y ont pris immédiatement une très grande extension, l'empire en compte plus de 2,000 dont les capitaux dépassent un milliard de francs. C'est la situation du pays qui a fait le succès de ces institutions. L'industrie est relativement plus morcelée en Allemagne que partout ailleurs, il y a là une foule de petits producteurs, d'artisans, ce sont eux qui s'affilient aux banques populaires qui constituent en réalité des caisses d'épargne à intérêt plus élevé que les caisses ordinaires.

Voici comment Schulze-Delitsch, le plus actif promoteur de l'institution des banques populaires a résumé le caractère de ces associations (1) :

1°. Ceux qui demandent du crédit sont eux-mêmes les soutiens et les maîtres de l'entreprise créée pour la satisfaction de ce besoin ; en d'autres termes, ils sont membres de l'association qu'ils ont dans ce but fondée pour eux-mêmes, et, en conséquence, ils participent aux pertes ou aux bénéfices de l'affaire.

(1) Cours d'Economie politique à l'usage des ouvriers et des artisans.

2°. Les relations avec la société et les crédits qu'elle ouvre sont avant tout traités comme une affaire et d'après les règles qui président aux opérations de banque. Les créanciers de la société reçoivent des titres et intérêts de la caisse sociale ; cette dernière en demande autant aux crédités, et toute subvention est supprimée.

3°. Au moyen des cotisations, les économies des sociétaires sont accumulées à la caisse sociale ; les bénéfices ou dividendes sont proportionnés à la somme des versements, qui, semblables à des actions, forment le capital fondamental de la société.

4°. En outre, pour la marche des affaires, il est nécessaire de prendre au dehors de l'argent sous la garantie solidaire de tous les membres.

Nous donnons ci-après les statuts et un bilan de la Banque populaire de Châtelet, constituée le 10 décembre 1873.

Les statuts ont été successivement modifiés le 8 avril 1883 et le 17 avril 1898.

Pour la comptabilité s'en rapporter aux principes que nous avons énoncés en parlant des sociétés anonymes et des sociétés coopératives.

BANQUE POPULAIRE DE CHATELET.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT.

I. — But de la Société.

Article premier. Une association coopérative ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, est fondée à Châtelet, sous la dénomination de « BANQUE POPULAIRE DE CHATELET, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ».

La société peut également traiter avec des tiers non-associés toutes opérations prévues en faveur des associés;

Le siège de la société est établi à Châtelet.

La durée de la société, fixée primitivement à trente années expirant le 10 décembre 1903, est prorogée de dix années soit jusqu'au 10 décembre 1913.

Ce dernier terme pourra être successivement prorogé par forme de modification aux statuts.

II. — Fonds et ressources de la société.

Art. 2. Le fonds social comprend:

1°. La taxe d'entrée à verser par chaque associé.

2°. Le capital de deux cents francs souscrit par chaque membre.

3°. Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires.

Le fonds social s'élève à un minimum de dix mille francs.

Art. 3. La société dispose en outre;

1°. Des fonds qui sont déposés dans sa caisse.

2°. Des ressources qu'elle se procure soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

III. — Administration. Assemblées générales.

Art. 4. — La société sera administrée par un conseil de quinze membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les actionnaires.

Le conseil élira dans son sein, un président, deux vice-présidents et un contrôleur.

Le gérant et les autres employés sont nommés par le Conseil.

Art. 4bis. Les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par la voie de deux journaux de l'arrondissement et par simple invitation adressée sous bande par la poste.

Pour l'assemblée générale annuelle ordinaire, fixée au troisième dimanche de mars, les convocations ont lieu uniquement par avis sous bande, adressés par la poste aux associés.

Le vote a lieu publiquement par oui ou par non, sauf pour les nominations, auxquelles il est procédé par scrutin secret.

Art. 5. Les administrateurs seront renouvelés annuellement par tiers; le sort désignera l'ordre de sortie.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Art. 6. Le Conseil délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents, il se prononce à la majorité des membres; en cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Si le Conseil ne se trouve pas en nombre, il est immédiatement convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Tous les objets que ne sont pas expressément confiés au Conseil, soit par les statuts, soit par des résolutions de l'assemblée générale, sont réglés par celle-ci.

L'assemblée générale décide à la majorité des membres présents et engage tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés, trois jours d'avance, à la connaissance des sociétaires. Cependant, pour ce qui concerne les emprunts, la majorité des deux tiers des membres présents est obligatoire.

Art. 8. Les assemblées générales se constituent quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, à Châtelet, le troisième dimanche du mois de mars, à 11 heures du matin.

Le compte général de l'exercice précédent sera soumis à l'assemblée ordinaire de chaque année, qui fixera le dividende à répartir.

Cette même assemblée procédera au renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Art. 9. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil, soit d'office, soit sur la demande de dix sociétaires précisant les objets à porter à l'ordre du jour.

Art. 10. Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil, ou, en son absence, par un des vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le plus âgé des administrateurs présidera l'assemblée.

Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal qui sera signé par le président, le gérant et un administrateur faisant fonction de secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les bilans sont imprimés, distribués et communiqués aux associés. Le dépôt en est effectué conformément à l'art. 104 de la loi sur les sociétés.

IV. — Pouvoirs et fonctions du Conseil.

Art. 11. Les demandes et propositions, et notamment les demandes d'avances, doivent être adressées par écrit au Conseil.

Le Conseil se réunit régulièrement une fois par semaine au moins, pour expédier les affaires courantes.

Le membre du Conseil qui néglige d'assister aux séances pendant deux mois consécutifs sans motifs légitimes, est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil nomme, suspend et révoque le gérant et les autres employés.

Il fixe leurs attributions et leurs traitements, ainsi que le cautionnement du gérant et du caissier.

Art. 12. Le Conseil est autorisé:

1°. A accorder des avances et à les renouveler, dans le sens des chapitres 10 et 11 des présents statuts;

2°. A disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la société;

3°. A accepter des dépôts et à contracter des emprunts qui engagent individuellement tous les sociétaires jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq fois le montant de l'action;

4°. A ester en justice, compromettre et transiger sur toutes les affaires et les intérêts de la société.

Art. 13. Les membres du Conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que comme sociétaires des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

Art. 14. Le président du Conseil ou d'un des deux vice-présidents, assisté du gérant représentent la société vis-à-vis des tiers.

En cas d'empêchement des président et vice-présidents, deux membres du Conseil d'administration, assistés du gérant, exercent cette représentation.

Les engagements signés par eux et au nom du Conseil lient la société.

Ils prennent et acceptent toutes hypothèques et inscriptions, ainsi que toutes cessions et subrogations consenties au profit de la société, ils renoncent à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, donnent mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans justification de payement.

Ils peuvent notamment: emprunter à la Banque Nationale, à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État et à tous autres établissements de crédit, toutes sommes, pour garantie desquelles ils remettront en nantissement des valeurs, appartenant à la société, fixer les conditions de ces emprunts.

Ils ne peuvent agir que conformément aux décisions du Conseil d'administration,

ou de l'assemblée générale des sociétaires, lorsque l'assentiment de cette dernière est requis, mais sans que dans aucun cas, ils aient à fournir des justifications de ces divers chefs vis-à-vis des tiers.

Art. 15. Le président et les membres du Conseil pourront, en vertu d'une décision de l'assemblée, recevoir des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets.

Art. 16. Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux, des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le gérant, à défaut de caissier, est aussi chargé des recettes et des paiements.

Le gérant est autorisé à toucher et recevoir sur sa seule signature toute somme due à la société, à quelque titre que ce soit, notamment il peut signer et acquitter tous bordereaux d'escompte et d'encaissement d'effets de commerce, traites, quittances et autres valeurs, il peut endosser et acquitter tous les effets, billets à ordre, traites, quittances, chèques, bons, accréditifs, mandats, ordonnances de payements émis ou passés au profit de la société; il peut retirer de la poste et des chemins de fer et messageries, tous envois recommandés, chargés ou assurés adressés à la société.

Le contrôleur inspecte en tout temps les livres et les écritures, la caisse et le portefeuille. Il présente tous les mois un rapport au Conseil.

V. — Droits et devoirs des sociétaires.

Art. 17. Les membres de la société participent aux assemblées générales, où ils ont chacun une voix.

Ils peuvent obtenir des avances.

Ils ont droit à une part des bénéfices sociaux.

Art. 18. Les associés sont obligés:

1°. A payer une taxe d'entrée fixée à 3 francs;

2°. A se constituer un capital de 200 francs;

3°. A pourvoir aux frais d'administration et de régie;

4°. A répondre individuellement pour les emprunts sociaux dans les limites du 3° de l'art. 12;

5°. A se conformer aux statuts, qu'ils devront signer, ainsi qu'à toute résolution prise par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration, en vertu des statuts.

VI. Part des sociétaires.

Art. 19. L'apport des sociétaires fixé à 200 fr. par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs, et même, si le conseil l'autorise, par remises hebdomadaires de 50 centimes.

Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant à un sociétaire seront retenus et ajoutés à son avoir.

Art. 20. Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire, mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la société.

Art. 21. Chaque membre reçoit un livret qui établit couramment son compte et constitue la preuve de son boni.

Il est expressément défendu de disposer de ce livret de quelque manière que ce soit.

Art. 22. Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconques de l'apport, serait nulle et sans effet, attendu qu'il est avant tout la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la banque.

VII. — Fonds de réserve.

Art. 23. Le fonds de réserve est formé:

1°. Des taxes d'entrée, qui restent la propriété exclusive de la société;

2°. Des retenues sur les bénéfices sociaux,

Art. 24. Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Toutefois, lorsque le fonds de réserve aura atteint 6 % du montant des mises, il ne sera rien retenu avant que les sociétaires aient reçu un dividende de 5 %.

VIII. — Intérêts des avances.

Art. 25. Les intérêts et commissions payés par les emprunteurs servent à solder les dépenses de la société; le surplus est retenu pour le fonds de réserve et reporté en dividende.

Art. 26. Les emprunteurs paient : 1° des intérêts dont le taux est fixé par le conseil ; 2° une commission minima de 1/8 % par mois. Cependant le minimum de la commission et des intérêts prelevés pour chaque emprunt, quel que soit la durée du prêt, sera de 25 centimes. L'intérêt et la commission sont retenus au moment même où s'effectue le prêt.

IX. — Dividendes.

Art. 27. Le bénéfice net disponible après la retenue pour le fonds de réserve, est acquis aux sociétaires comme dividende, et réparti proportionnellement à leurs bonis, ou compté pour compléter ceux-ci.

X. — Montant et termes des avances.

Art. 28. Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse, et est abandonné à l'appréciation consciencieuse du conseil.

Néanmoins, les avances ne seront pas de moins de vingt francs et ne dépasseront pas 4.000 francs.

Art. 29. Si l'encaisse ne suffit pas à toutes les demandes, elles passent par ordre d'inscription ou proportionnellement aux sommes demandées, selon la décision du Conseil.

Art. 30. Les avances sont faites pour trois mois au plus et peuvent être remboursées en plusieurs versements.

Le Conseil peut cependant, à l'échéance, prolonger de trois mois le terme du paiement, pourvu que les garants y consentent.

XI. — Demandes d'avances.

Art. 31. Pour obtenir une avance, le sociétaire doit :

1°. Offrir au Conseil des garanties morales ou matérielles de solvabilité ;

2°. N'être en retard pour le remboursement d'aucune avance antérieure, et n'avoir pas fait mettre ses garants en cause ;

3°. Faire partie de la société depuis au moins un mois.

Art. 32. La banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence du double de son boni, pourvu que le comité exécutif y consente.

Art. 33. S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, le conseil exigera que des sûretés lui soient procurées au moyen soit de nantissements, soit de cautions, soit de valeurs commerciales ou autres dont il sera libre, d'ailleurs, d'apprécier l'admissibilité.

La signature des cautions devra être donnée en présence d'un membre du conseil d'administration.

Art. 34. Lorsqu'un membre a emprunté, sous la garantie d'une caution, une somme qui n'est pas encore remboursée, il ne peut obtenir un prêt nouveau que du consentement du premier répondant. Toutefois, celui-ci n'assume point, par ce consentement, la responsabilité du nouvel emprunt.

Art. 35. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge convenable aux intérêts de la Société, dispenser les emprunteurs, de l'une ou l'autre des prescriptions des articles 31, 32, 33 et 34 des statuts ou en atténuer la rigueur.

XII. — Admission & sortie des sociétaires.

Art. 36. Le Conseil accueille ou rejette les demandes d'admission, sauf appel à l'assemblée générale.

Tout sociétaire admis doit adhérer par écrit aux statuts.

Art. 37. Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de membre. La radiation est prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil, notamment dans les cas suivants :

1°. Si un membre est de trois mois en retard pour ses versements ; 2° s'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'avances ; 3° si le sociétaire a subi une condamnation grave.

Le Conseil d'administration pourra, à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement du boni à un sociétaire.

Art. 38. Tout membre peut quitter l'association en annonçant cette résolution dans

les six premiers mois de l'année sociale. Son avoir ne lui sera remboursé que six mois après la clôture des comptes de cet exercice.

Jouira également de cette faculté, le sociétaire dissident à un emprunt voté pendant les trois derniers mois de l'exercice, et qui, dans les trois jours après l'assemblée générale qui en aura décidé le principe, fera connaître sa résolution de se retirer de la société.

Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables de toutes les opérations de l'exercice durant lequel ils sortent, dans les limites de l'article 12, § 3.

Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui, jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

Art. 39. Les héritiers sont tenus pour le règlement de leurs droits, de s'en rapporter au dernier inventaire social.

Art. 40. Pour la liquidation des bonis, il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Art. 41. Le membre démissionnaire ou exclu perd, dès le jour de sa démission ou exclusion, tout droit à s'immiscer dans les affaires sociales.

XIII. Dissolution, liquidation, modifications des statuts, garantie des sociétaires.

Art. 42. La dissolution ne sera valablement votée que par une majorité composée des deux tiers des membres de la société.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre les fonds de réserve, la moitié du capital social.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

Art. 43. Les statuts peuvent être modifiés par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cette fin, et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois, pour délibérer valablement, l'assemblée devra se composer des deux tiers au moins des sociétaires, et les modifications ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cependant, si la première réunion ne s'était pas trouvée en nombre pour délibérer, il serait procédé à une nouvelle convocation, et, cette fois, l'assemblée pourrait se constituer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 44. Les sociétaires restent responsables individuellement vis-à-vis des créanciers de la société, jusqu'à concurrence d'une somme égale à cinq fois leur cotisation, lorsque l'abandon du fonds de réserve et des bonis ne suffit pas pour couvrir les pertes.

XIV. — Arbitrage.

Art. 45. Si des difficultés s'élèvent, soit relativement à la lettre et au sens des statuts, soit au sujet des résolutions de la société, le différend sera vidé en assemblée générale, les sociétaires renonçant d'avance à tout recours par voie judiciaire.

Résumé des opérations de l'exercice de 1898.

COMPTES.	DÉBIT.		CRÉDIT.		SOLDES.			
					DÉBITEURS.		CRÉDITEURS.	
Capital	1.000	"	102.600	"	"	"	101.600	"
Fonds de réserve	"	"	13.650	"	"	"	13.650	"
Fonds de prévision	"	"	11.500	"	"	"	11.500	"
Portefeuille	1.217.194	39	1.177.746	33	39.448	06	"	"
Caisse	2.533.473	43	2.531.193	77	1.979	66	"	"
Banquiers	1.279.865	50	1.208.165	97	71.699	53	"	"
Clients	2.158.817	97	2.235.926	96	398.106	68	475.215	67
Fonds publics	143.354	97	39.304	97	104.050	"	"	"
Titres en dépôt	629.790	"	197.870	"	431.920	"	"	"
Déposants de titres	197.870	"	620.790	"	"	"	431.920	"
Mobilier	200	"	"	"	200	"	"	"
Dividendes	6.348	65	7.686	85	"	"	1.338	20
Frais généraux	4.853	40	"	"	4.853	40	"	"
Profits et Pertes	16,924	60	33.958	06	"	"	17.033	46
	8.189.692	91	8.189.692	91	1.052.257	33	1.052.257	33

Textes de lois.

1. Code civil. Livre III. Titre IX.

Du Contrat de Société.

2. Des sociétés. Loi du 18 mai 1873, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886.

3. Arrêté royal relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales, 21 mai 1873.

4. Circulaire fixant le tarif des frais de publication.

5. Loi exemptant de divers droits les sociétés coopératives, 2 juillet 1875.

6. Loi sur le faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés. (Voir page 54).

7. Loi relative aux habitations ouvrières, 9 août 1889.

8. Loi relative aux habitations ouvrières et aux sociétés de crédit, 30 juillet 1892.

9. Arrêté royal prescrivant la mention sur les actes sociétés coopératives et des sociétés anonymes exempts du timbre, de l'enregistrement et des frais de publication, des numéros du recueil spécial sous lesquels les statuts ont été publiés, 8 février 1894.

10. Loi portant revision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes.

CODE CIVIL - LIVRE III.

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Chapitre I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, même qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Chapitre II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

Section 1re.

Des sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possédent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance, toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Section II.

De la société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Chapitre III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

Section 1re.

Des engagements des associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est sensée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour le temps que doit durer cette affaire.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière, mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et destinés, qui ne se consomment point par l'usage elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à se sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée à eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure, mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre. ils peuvent faire chacun tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, ou seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1°. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2°. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3°. Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4°. L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses mêmes mobilières qui dépendent de la société.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société ; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II.

Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

Chapitre IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

1865. La société finit :

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;
2°. Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;
3°. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
4°. Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;
5°. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Dispositions relatives aux sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

DES SOCIÉTÉS.

Loi du 18 mai 1873, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886. (Moniteur du 2 Juin 1886).

Section I.

Dispositions générales.

Art. 1. Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

Art. 2. La loi reconnait cinq espèces de sociétés commerciales.

La société en nom collectif ;

La société en commandite simple ;

La société anonyme ;

La société en commandite par actions ;

La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Art. 3. Il y a, en outre des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnait aucune valeur juridique.

Art. 4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité formées, par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés ; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer.

Art. 5. Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 6. Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

Art. 7. L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite.

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 8. L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

Art. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier, aux frais des intéressés.

Art. 10. Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet, ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du Moniteur sous forme d'annexes, qui seront adressées au greffes des cours et tribunaux, ou chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au Moniteur.

Art 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication d'actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure de 5.000 francs.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office ; elle sera due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication, mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 12. Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Art. 13. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 14. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

—

Section II.

Des sociétés en nom collectif.

Art. 15. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 16. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 17. Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Section III.

Des sociétés en commandite simple.

Art. 18. La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

Art. 19. La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 20. Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 21. L'associé commanditaire n'est pas passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'ils ont reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer.

Art. 22. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs, n'engagent pas l'associé commanditaire.

Art. 23. L'associé commanditaire est solidairement tenu à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Art. 24. La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

Art. 25. Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire, n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Section IV.

§ 1er. *De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.*

Art. 26. La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 27. Elle n'existe point sous une raison sociale ; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 28. La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la dénomination de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. *De la constitution des sociétés anonymes.*

Art. 29. La constitution d'une société anonyme requiert.

1°. Qu'il y ait sept associés au moins ;

2°. Que le capital soit intégralement souscrit ;

3°. Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

Art. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Art. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions.

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement sur chaque action d'un dixième au moins de la souscription ;

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Art. 32. Au jour fixé les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits constituera définitivement la société.

Art. 33. Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions, devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31.

Art. 34. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les entéressés et malgré toute stipulation contraire:

1°. De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;

2°. De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

3°. De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;

4°. De la répartition du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants;

5°. Des engagements pris par des incapables.

---

§ 3. *Des actions et de leur transmission.*

Art. 35. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures, qui réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Art. 36. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou leur conversion des actions et titres au porteur si les statuts l'autorisent.

Art. 37. La propriété nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent :

La cession s'opère par une déclaration de transfert écrite sur le même registre datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 38. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique:

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions; ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 39. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 40. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société, elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 41. La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra:

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

Art. 42. Les souscriptions d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire à un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

---

§ 4. *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

Art. 43. Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 44. A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 45. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, ils peuvent cependant pour la première fois être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans, ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 46. Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 47. Chaque administrateur doit affecter, par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

Art. 48. Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social, sans que cette part doit s'élever au delà de cinquante mille francs valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Art. 49. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les 2 articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Art. 50. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 51. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 52. Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 53. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la repré-

sentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 54. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société et ensuite par l'assemblée des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 55. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaitre le mode d'après, lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Art. 56. Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et à défaut de dispositions à cet égard suivant les régles ordinaires des assemblées délibérantes.

Art. 57. Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 58. Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 47, les 2 derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

---

§ 5. *Des assemblées générales.*

Art. 59. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui interessent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital social représenté par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 60. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour en heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent couvoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit avant l'assemblée, dans le Moniteur belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes ; les procès-verbaux, sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassaut la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

---

§ 6. *Des inventaires et des bilans.*

Art. 62. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième an moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint de dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la

société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 63. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Art. 64. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée à le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni ommission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes, doivent dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

---

§ 7. *De certaines indications à faire dans les actes.*

Art. 66. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société anonyme.*

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

Art. 67. Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

---

§ 8. *De l'émission des obligations.*

Art. 68. Les sociétés anonymes ne peuveat émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins, que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de

l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 69. En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c. les annuités d'intérêt et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

Art. 70. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 63. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

§ 9. *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

Art. 71. Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut-être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

Art. 72. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 73. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Section V.

Des sociétés en commandite par actions.

Art. 74. La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 75. La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 76. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandités par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Art. 77. Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

Art. 78. Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.
La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite.
Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.
Art. 79. La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.
Art. 80. La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.
Art. 81. Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.
L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.
Art. 82. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.
Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.
Art. 83. Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots: *Commandite par actions.*
Art. 84. Sauf stipulation contraire, la société preud fin par la mort du gérant.
Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant un administrateur actionnaire ou non qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.
L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.
Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Section VI.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1er. *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

Art. 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.
Art. 86. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale, elle est qualifiée par une dénomination particulière.
La société doit être composée de sept personnes au moins.
Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.
Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 87. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1°. La dénomination de la société, son siège ;

2°. L'objet de la société ;

3°. La désignation précise des associés ;

4°. La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

Art. 88. L'acte indiquera, en outre :

1°. La durée de la société qui ne peut excéder trente ans ;

2°. Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;

3°. Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires ; l'étendue de leur pouvoir et de la durée de leur mandat;

4°. Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5°. La répartition des bénéfices et des pertes ;

6°. L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 89. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1°. La société dure dix ans ;

2°. Les associés peuvent se retirer de la société ; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;

3°. La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière dans les sociétés anonymes ;

4°. Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes.

5°. Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;

6°. Les associés sont tous solidaires.

Art. 90. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1°. les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2°. la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3°. le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

---

§ 2. *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

Art. 91. L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 92. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 93. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 94. Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 95. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts, il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 96. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 97. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 98. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion. sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Art. 99. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits des sommes par le titulaire. Ces annotations sont selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 100. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part que lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. Des mesures dans l'intérêt des tiers.

Art. 101. Chaque année à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par le dit article.

Art. 102. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, en doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*.

Art. 103. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 104. Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 105. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Art. 106. Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 107. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

Section VII.

Des associations momentanées et des associations en participation.

Art. 108. L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 109. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Art. 110. Les associations momentanées et les associations eu participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

Section VIII.

De la liquidation des sociétés.

Art. 111. Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 112. A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés, possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Art. 113. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif, ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Art. 114. A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous payements, donner main levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnés conformément à l'article 112, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société; emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 116. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

Art. 117. Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 118. Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou les valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 115, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Art. 119. Les liquidateurs, sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 120. Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

Art. 121. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et les pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidatenrs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

Section IX.

Des actions et des prescriptions.

Art. 122. Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Ari. 123. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par la justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance, à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

Art. 124. Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable a effectuer pour le payement des frais, ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

Art. 125. Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

Art. 126. Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Art. 127. Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121 ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation ;

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice au dommages-intérets qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

Section X.

Des sociétés constituées en pays étrangers.

Art. 128. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

Art. 129. Toute société dont le principal établissement est en Belgique, est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

Art. 130. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

Section XI.

Dispositions pénales.

Art. 131. Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux, qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ons remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le code pénal.

1°. Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2°. Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

Art. 133. Seront punis d'une amende de 50 francs à 10.000 francs et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Art. 134. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire, fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait par un moyen quelconque aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 135. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Dispositions additionnelles.

Art. 136. Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

Art. 137. Le titre III du livre 1er du code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 138. Les articles 12, § 2, et 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

La prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels ils faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fut accomplie aux termes de cette loi.

Art. 139. Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

Art. 2 de la loi du 22 mai 1886. Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validite en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1873 RELATIF AU DÉPÔT ET A LA PUBLICATION DES ACTES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, les greffiers des tribunaux civils qui en tiennent lieu, recevront le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication sont ordonnés par la loi.

Art. 2. Les pièces dont la publication par la voie du Moniteur est requise, seront accompagnées d'une copie sur papier libre.

Art. 3. Les dépôts ne seront reçus que moyennant consignation, entre les mains du greffier, d'une somme suffisante pour couvrir les frais relatifs au dépôt et à la publication.

Art. 4. Le greffier délivrera un récépissé sur timbre des actes remis et des sommes consignées.

Art. 5. Il adressera dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée à la direction du Moniteur, la copie des pièces à publier qui lui aura été remise.

Art. 6. Il sera tenu, à la direction du Moniteur, un registre indiquant la date de la réception des pièces dont la publication est demandée.

Les greffiers mentionneront la date, tant du dépôt que de l'envoi des dites pièces en marge de l'acte déposé et de la copie.

Art. 8. La publication sera faite par la voie du Moniteur, sous forme d'annexes, dans les délais que la loi détermine. Ces annexes seront, dans les 3 jours de la publication, adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement. Elles seront réunies dans un recueil spécial.

Art. 8. Le ministre de la justice fixera le tarif des frais de publication.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux convocations. Celles-ci seront adressées pas les intéressés à la direction du Moniteur et publiées en forme d'annonces.

Art. 10. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de la mise en vigueur de la loi.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU 23 MAI 1873 FIXANT LES FRAIS DES DÉPÔTS ET PUBLICATIONS DES ACTES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Le ministre de la justice,

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873 :

Fixe à vingt centimes par ligne d'impression les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, le prix de l'insertion ne sera pas inférieur à cinq francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq.

Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique : *Annonces*, à la fin du journal, et restent soumis au tarif ordinaire des annonces.

T. DE LANTSHEERE.

LOI EXEMPTANT DE DIVERS DROITS LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES, *2 juillet 1875* . . . . voir page 172.

LOI SUR LE FAUX DANS LES BILANS OU DANS LES COMPTES DE PROFITS ET PERTES, *26 décembre 1881* . . . . voir page 54.

LOI ET DOCUMENTS RELATIFS AUX HABITATIONR OUVRIÈRES ET A L'INSTITUTION DE COMITÉS DE PATRONAGE.

Loi du 9 août 1889.
(Moniteur du 10 août 1889).

Art. 1. Il sera établi dans chaque arrondissement administratif, un ou plusieurs comités chargés :

A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités.

B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies ;

C. D'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de cinq membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : trois à dix par la députation permanente du conseil provincial, deux à huit par le Gouvernement. Ils pourront être divisés en sections. Les comités et leurs sections auront un secrétaire nommé par la députation permanente.

Le mode de fonctionnement de ces comités et leurs relations avec le Gouvernement, les administrations provinciales et communales et les commissions médicales seront réglés par arrêté royal, sans qu'il puisse être porté atteinte aux attributions de ces administrations en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. Les comités de patronage pourront instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne.

Ils pourront recevoir, à cet effet des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics.

Art. 3. Les comités de patronage ou leurs membres à ce délégués signaleront, soit aux administrations communales, soit à l'autorité provinciale soit au Gouvernement, telles mesures qu'ils jugeront opportunes.

Ils adresseront annuellement rapport de leurs opérations au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Ce rapport sera communiqué au conseil supérieur d'hygiène, et chaque commune recevra copie du passage qui pourrait la concerner.

Art. 4. Avant de décréter une expropriation par zones dans les quartiers spécialement habités par la classe ouvrière, le Gouvernement prendra l'avis du comité de patronage sur les conditions à imposer au sujet de la revente des terrains compris dans l'expropriation.

Art. 5. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avoir, au préalable demandé l'avis du comité de patronage.

Ces prêts seront assimilés, suivant leur forme et leur durée aux placements provisoires ou aux placements définitifs de la caisse.

Art 6.. Le conseil général de la Caisse d'épargne déterminera le taux et les conditions des dits prêts sauf approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. A défaut de payement à l'échéance des sommes dues à la caisse, la réalisation du gage qui aurait été fourni sera poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872.

La requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaitra de l'opposition à l'ordonnance et les significations seront faites au greffe civil.

Art. 8. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de bases à l'élaboration des tarifs.

Art. 9. Les provinces, communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières.

Art. 10. Sont exemptés de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares savoir :

Dans les communes de moins de 30.000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . fr. 102.

Dans les communes de 30.000 à 60.000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . » 114.

Dans les communes de 60.000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à . . . . » 132.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennel, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Art. 11. Les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative, sans perdre leur caractère civil, en se soumettant aux dispositions, dans le premier cas de la section IV, dans le second de la section VI et, dans les 2 cas, de la section VIII de la loi du 18 mai 1873, modifiée par la loi du 22 mai 1886.

Art. 12. Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet les opérations énumérées à l'article 11 sont exempts du timbre et enregistrés gratis, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux seront également exempts du timbre.

Ils ne donnent lieu à aucun droit ni émoluments de greffe.

Art. 13. Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société.

Art. 14. Les ventes et adjudications, aux sociétés préindiquées ou à des administrations publiques, d'immeubles destinés à leur servir d'habitations ouvrières ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de fr. 2,70 p. c. et au droit de transcription hypothécaire de fr. 0,65 p. c.

La même réduction est applicable aux ventes et adjudications, à des ouvriers, de biens immeubles destinés à leur servir d'habitations ou à la construction d'une habitation pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'exède pas 25 ares. La qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage, qui demeurera annexé à l'acte. Le cas échéant, la construction de la maison doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

Art. 15. Les actes de vente ou d'adjudication dont il s'agit à l'article précédent sont enregistrés et transcrits en débet.

Le débiteur peut acquitter en cinq termes annuels les droits liquides sur les actes faits par lui dans le cours de chaque année. Le premier écherra le 1er mars de l'année suivante. Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution deviendront immédiatement exigibles.

Le vendeur demeure responsable des droits dus par l'acquéreur.

Art. 16. Les actes de prêt ou d'ouverture de crédit en faveur des sociétés ci-dessus désignées ou d'administrations publiques, faits en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières sont enregistrés au droit de fr. 0.30 p. c. S'ils ne sont coutractés que pour une année au plus, ou au droit de fr. 0,65 p. c. S'ils le sont pour plus d'une année, même dans le cas où une garantie serait fournie par un tiers.

Les quittances des sommes prêtées sont assujetties au droit de fr. 0,30 p. c.

Ces dispositions sont applicables: aux prêts, aux ouvertures de crédit faits au profit de personnes appartenant à la classe ouvrière, mais sous les conditions suivantes: 1° les fonds doivent être exclusivement destinés à l'acquisition ou à la construction d'une maison servant ou devant servir d'habitation à l'acquéreur ou à l'achat d'un terrain pour le même objet; 2° dans ce dernier cas la maison doit être bâtie dans les dix-huit mois de l'acquisition du fonds; 3° un certificat du comité de patronoge attestant le but de l'opération et la qualité de l'emprunteur doit être annexé à l'acte.

Les actes de prêt et d'ouverture de crédit doivent mentionner la destination des fonds et, le cas échéant, la qualité de l'emprunteur ou du crédité.

Sont affranchies du timbre et de l'enregistrement, les reconnaissances des sommes remises par le créditeur au crédité.

Art. 17. Dans le cas du second alinéa de l'article 14 et du n° 2 du troisième alinéa de l'article 16, si la maison n'est pas érigée dans le délai fixé il sera dû les droits ordinaires de transmission immobilière et de transcription, de prêt ou d'ouverture de crédit, et le payement des droits ou du supplément devra avoir lieu dans les 2 mois de l'expiration du délai précité.

L'action du Trésor ne sera prescrite qu'après deux ans à partir de l'expiration du même délai.

Art. 18. Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés désignées à l'article 11 est fixé ainsi qu'il suit.

A 5 centimes, pour celles de 50 francs et au-dessous ;

A 10 centimes, pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs ;

A 20 centimes, pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs :

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Art. 19. Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt sont affranchies du timbre et de l'enregistrement.

Art. 20. L'article 6 de la loi du 5 juillet 1871 est abrogé.

Cependant, les habitations construites avant le 1er janvier 1889 par des sociétés anonymes ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières continueront à jouir du bénéfice des exemptions déterminées par les articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1828.

La loi du 12 août 1862, concernant les droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire, et la loi du 20 juin 1867 relative à l'anonymat des sociétés d'habitations ouvrières, sont abrogées.

Art. 21. La contribution personnelle, en ce qui concerne les deux derniers trimestres de l'exercice 1889, en y comprenant les taxes provinciales et communales, ne sera pas perçue à charge des contribuables qui, par suite de l'article 10, cesseront d'en être les débiteurs ou sera restituée à ceux qui l'auraient payée.

L'imposition sera considérée comme non avenue et elle ne comptera pas dans la formation du cens électoral. La restitution s'en fera d'office.

LOI RELATIVE AUX HABITATIONS OUVRIÈRES ET AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT.

(30 juillet 1893).

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées aux articles 13 et 14 de la loi du 9 août 1889 :

Art. 13. La dernière phrase est complétée comme il suit :

.....ainsi que les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société et par les associés pour leurs relations avec la société.

Art. 14. A la fin de cet article, les mots : délai de dix-huit mois, sont substitués à : délai d'un an.

Art. 2. Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 9 août 1889, sont applicables aux sociétés anonymes ou coopératives qui ont pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières.

Art. 3. Sont assujettis au timbre de dimension les reconnaissances sous seing privé : 1° des prêts faits aux sociétés déterminées à l'article précédent, et 2° des prêts faits aux sociétés et administrations publiques indiquées à l'article 16 de la loi du 9 août 1889, lorsque les actes contiennent les mentions exigées par cet article.

Art. 4. La publication par la voie du Moniteur et de ses annexes, des actes relatifs aux sociétés spécifiées à l'article 2 de la présente loi ou à l'article 11 de la loi du 9 août 1889 sera faite gratuitement.

L'obligation de la publication dans un journal de Bruxelles prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 est supprimée pour les actes visés au paragraphe précédent.

Art. 5. Les sociétés déjà constituées et dont l'objet est limité aux opérations désignées à l'article 2, jouiront, à l'avenir du bénéfice de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

ARRÊTÉ ROYAL PRESCRIVANT LA MENTION — SUR LES ACTES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS ANONYMES EXEMPTS DU TIMBRE, DE L'ENREGISTREMENT ET DES FRAIS DE PUBLICATION — DES NUMÉROS DU RECUEIL SPÉCIAL SOUS LESQUELS LES STATUTS ONT ÉTÉ PUBLIÉS.

(8 février 1894).

Art. 1r. Les actes de toutes les sociétés coopératives et des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières ou des prêts à faire en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières ainsi que les copies des dits actes, jouissant de l'exemption du timbre et de l'enregistrement et des frais de publication, doivent, lors de leur dépôt aux greffes des tribunaux et de leur envoi au *Moniteur*, porter à la suite du titre la mention de l'année ou des années dans lesquelles les statuts de la société ont été publiés au recueil spécial et le ou les numéros sous lesquels ils ont été publiés.

A défaut de ces mentions, les greffiers refuseront de recevoir en dépot les actes qui ne sont pas timbrés ni enregistrés, et le directeur du *Moniteur* pourra refuser de faire gratuitement les publications demandées.

LOI PORTANT REVISION DE LA LOI DU 3 AVRIL 1851 SUR LES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

(*Moniteur belge* du 25-26 juin 1894, nos 176-177).

Art. 1. Seront reconnues par le Gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés mutualistes ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités, ou en cas de naissance d'un enfant, pourvoir aux frais funéraires, accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés ;

Faciliter aux sociétaires. et aux membres de leur famille ; l'affiliation aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat ;

II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits ;

III. Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille. mais à l'exclusion de tous autres, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques ou d'objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences ;

IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 frs.

Art. 2. Pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi et pour autant qu'elles aient leur siège social en Belgique :

1°. Les sociétés mutualistes constituées en vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées à l'article précédent ;

2°. Les sociétés mutualistes ayant pour objet la constitution d'un fonds distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles aux sociétaires âgés ou infirmes, ou après leur mort, aux membres de leur famille. Ces allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles ; leur taux sera, à chaque exercice, sujet à revision et ne pourra excéder. par personne, le chiffre de 1.200 frs.

Art. 3. Les sociétés mutualistes reconnues peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun leurs services et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Toutefois, elles ne peuvent abdiquer leur autonomie ; elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois, et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Les fédérations ainsi constituées pourront être reconnues par le gouvernement moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions faisant l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20. 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables aux fédérations reconnues.

Art. 4. Les statuts des sociétés mutualistes doivent mentionner:

I. La dénomination adoptée par la société, le lieu de son siège et sa circonscription;

II. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;

III. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts;

IV. Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;

V. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

VI. Les avantages que procure la société;

VII. Le genre de placement des fonds sociaux;

VIII. Le mode de réglement des comptes;

IX. Les règles à suivre pour modifier les statuts;

X. Les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la société.

Art. 5. La société mutualiste qui désire être reconnue adresse sa demande au gouverneur de la province où se trouve son siège social; elle y joint deux exemplaires de ses statuts ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs.

Dans le mois, le gouverneur transmet la demande avec un avis motivé à la commission permamente des sociétés mutualistes.

Celle-ci fait rapport au gouvernement après s'être directement mise en relation, s'il y a lieu, avec la société et avec le comité de patronnage dans le ressort duquel la société à son siège.

Dans un délai de quatre mois, à partir de la demande, le gouvernement notifie à la société la décision motivée par laquelle il la reconnaît ou lui refuse la reconnaissance.

Art. 6. Les statuts des sociétés mutualistes sont publiés par les soins du gouvernement, en annexe au Moniteur, dans les trente jours de l'arrêté royal de reconnaissance.

Art. 7. Les sociétés mutualistes reconnues jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs engagements à l'égard de la société.

Art. 8. Sont exempts du timbre:

L'acte contenant les statuts conformes aux articles 1er, 2 et 4, les procurations y annexées ainsi que les pièces produites pour la reconnaissance de la société.

L'acte de société est enregistré gratis et les procurations sont exemptes de la formalité.

Les sociétés mutualistes reconnues jouissent des avantages suivants:

I. Sont exempts du timbre:

1°. Les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de la société;

2°. Les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception

des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance.

3°. Les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société, ainsi que les actes d'adhésion ;

4°. Les actes des procédures prévues par les articles 11, 23 et 24.

Sont enregistrés gratis, les actes désignés aux n°s 1 et 4 et sont exempts de la formalité les actes désignés aux n°s 2 et 3, sauf l'exception énoncée au n° 2.

Sont délivrés gratuitement, exempts du timbre et de l'enregistrement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les sociétaires en cette qualité ou par leurs ayants droit : ils portent en tête du texte l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autres fins.

II. Ceux des actes indiqués ci-dessus, qui seraient assujettis au droit de greffe en vertu de la loi du 25 novembre 1889, en sont exemptés.

III. Sont insérées gratuitement au *Moniteur*, les publications prescrites par la présente loi.

IV. Le Gouvernement peut accorder aux sociétés la franchise postale pour toutes leurs communications sous bande, portant le contre-seing du président ou du délégué de l'administration, avec les autorités publiques, la Commission permanente de sociétés mutualistes et les comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

Art. 9. Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, sont incessibles et insaisissables.

Il en est de même des allocations prévues au 2° de l'article 2. Toutefois, dans les cas visés aux articles 203, 205 et 214 du code civil, si les allocations dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Art. 10. Toute personne âgée de dix-huit ans ou émancipée peut être membre d'une société mutualiste reconnue.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans et non émancipé jouit de la même faculté moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de la société qu'à l'âge de dix-huit ans ou à son émancipation.

Le consentement prévu par le paragraphe précédent doit être donné par écrit ou être reçu par le délégué de l'administration de la société en présence de deux témoins qui signent avec lui.

Art. 11. La femme mariée peut s'affilier ou rester affiliée à une société mutualiste reconnue, sauf opposition de son mari, notifiée par écrit au président de la société ou au délégué de l'administration.

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

Art. 12. Les sociétés mutualistes reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, membres effectifs ou honoraires.

Ces mandataires doivent être Belges et majeurs, toutefois, le Gouvernement, la commission permanente entendue, peut accorder une dispense personnelle quant à l'indigénat.

Les administrateurs sont élus en assemblée générale. Sauf disposition contraire dans les statuts, ils sont rééligibles.

Sont exclus du droit d'exercer ce mandat :

Ceux qui sont privés du droit de vote par suite de condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus pour tenir maison de débauche ou de prostitution ;

Art. 13. A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la personne déléguée, par l'assemblée générale pour le remplacer, représente la société dans tous les actes juridiques et soutient toutes actions au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 14. Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent recevoir des dons et des legs que moyennant de se conformer aux dispositions prescrites en semblable matière par l'article 76 de la loi communale.

Art. 15. Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent prendre un immeuble à bail que dans le but d'y installer leur siège social ou de s'y réunir.

Elles ne peuvent acquérir un immeuble qui leur est donné ou légué, que dans le but énoncé au paragraphe précédent, et moyennant d'y être autorisées par un arrêté royal rendu après avis du conseil communal et de la Députation permanente.

L'arrêté royal qui autorise, au profit d'une société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

Art. 16. Pendant la durée de la société mutualiste reconnue, tout partage des fonds est interdit.

Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote et sauf l'approbation du Gouvernement, la répartition, entre tous les sociétaires, d'un accroissement du fonds social, qui proviendrait d'une autre cause que de dons ou de legs et qui dépasserait, d'une manière manifeste, les besoins de la société et les nécessités de ses services.

Art. 17. Les statuts peuvent autoriser, dans les deux cas suivants, le remboursement à un sociétaire de la totalité ou d'une partie des cotisations qu'il a versées, mais déduction faite des sommes qui peuvent lui avoir été attribuées :

I. Dans le cas de la non-admission comme membre d'un candidat auquel un noviciat a été imposé avant son admission définitive ;

II. Dans le cas de l'affiliation d'un sociétaire à une société mutualiste reconnue d'une autre localité et lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de fonds d'une société à l'autre.

Art. 18. Les fonds doivent, dès qu'ils atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 1.000 francs, être déposés à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat ou être convertis soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

Toutefois, les sociétés sont autorisées à confier leurs fonds à des sociétés coopératives de crédit, à responsabilité solidaire et illimitée.

Art. 19. Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, les

sociétés mutualistes reconnues adressent à la Commission permanente des sociétés mutualistes un compte de leurs recettes et de leurs dépenses, dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement et clôturé au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Elles répondent aux demandes de renseignements que le Gouvernement, la Commission permanente des sociétés mutualistes ou les comités de patronage leur transmettent sur des faits qui les concernent.

Art. 20. Lorsqu'une société, après avoir été spécialement avertie par le Gouvernement, ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, ou des statuts qui ont été homologués, le gouvernement peut, sur l'avis de la Commission permanente lui retirer les avantages stipulés dans l'article 8, n^{os} I à IV.

La décision du Gouvernement est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du Gouvernement, prise en conformité du présent article, doit être publiée au *Moniteur*.

Art. 21. Les statuts d'une société mutualiste reconnue ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir les suffrages des deux tiers des membres ayant droit de vote et être homologuées par le Gouvernement suivant les formes déterminées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 22. Les sociétés mutualistes reconnues peuvent être dissoutes par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

Art. 23. A la demande de tout intéressé, la société peut être déclarée dissoute par le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle à son siège social lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

Art. 24. A la demaude d'un sociétaire ou d'un ministère public, le même tribunal prononce la dissolution de l'association qui poursuit un but pour lequel elle n'a pas été reconnue.

Art. 25. L'assemblée générale qui décide la dissolution de la société doit dans la même séance, désigner, conformément aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs. Néanmoins la société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Le gouverneur peut charger un délégué de surveiller la liquidation; ce délégué peut être choisi en dehors de la société.

Art. 26. A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs lorsque l'assemblée générale n'a pas pourvu à cette nomination ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement.

Art. 27. La décision ou le jugement qui entraine la dissolution et qui désigne les liquidateurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs, et dans les cinq jours de leur nomination, être renvoyé par extrait au *Moniteur* pour y être publié en annexe.

Art. 28. Après le payement des dettes, les liquidateurs prélèvent sur l'actif de la société :

1°. Les sommes nécessaires pour continuer, dans les limites des statuts et pendant une durée de six mois au plus, les secours dus aux personnes dont le droit a pris naissance avant le moment de la dissolution;

2°. Les sommes nécessaires pour remplir, par voie de rachats, les engagements relatifs aux allocations annuelles à desservir par la société.

Art. 29. Sauf stipulation contraire des donateurs ou des testateurs, le montant des dons ou des legs faits à la société sera remis au gouvernement et affecté à un but de mutualité analogue à celui que la société poursuivait.

Art. 30. Le surplus de l'actif sera réparti entre les membres effectifs appartenant à la société, depuis un an au moins, au jour de la dissolution, d'après les proportions déterminées par les statuts, ou, à défaut de dispositions spéciales, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans la société.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

Art. 31. Les administrateurs d'une société mutualiste reconnue qui contreviennent, de mauvaise foi, aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs, dont le montant sera versé à la caisse de la société à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. Il est institué auprès du ministère qui a les sociétés mutualistes dans ses attributions, une commission permanente composée de quinze membres, savoir : Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Deux membres de la Chambre des Représentants élus par la Chambre ;

Un délégué du Ministre compétent ;

Le directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ;

Neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq au moins choisis parmi les membres des sociétés mutualistes reconnues et dont deux au moins seront actuaires.

Les membres de la Commission sont nommés pour un terme ne dépassant pas six ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

Sur la proposition de la commission permanente, le gouvernement nomme et révoque le personnel du secrétariat de ce collège.

Art. 33. Les sociétés mutualistes antérieurement reconnues jouissent des avantages conférés par la présente loi.

Ces sociétés devront, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la présente loi. Par dérogation à l'article 21, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Par dérogation à l'article 12, les sociétés qui auront pour mandataires au moment de la publication de la loi, des personnes d'une nationalité étrangère, pourront continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration du mandat de celles-ci.

Art. 34. Le Gouvernement fera établir des tables de risques spécialement dressées pour les sociétés mutualistes.

Art. 35. La loi du 30 avril 1851 est abrogée.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

QUATRIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

CINQUIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

SIXIÈME PARTIE.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

SEPTIÈME PARTIE.

DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES EN PARTICIPATION.

HUITIÈME PARTIE.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

NEUVIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS DIVERSES. PARTIE FISCALE.

DIXIÈME PARTIE.

DE QUELQUES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

TEXTES DE LOIS.

Imprimerie G. CLAEYS-WEGHSTEEN

RUE DES CORROYEURS BLANCS, BRUGES.

DU MÊME AUTEUR.

1. **Het koopen op krediet.** Hasselt. Winand Klock, 32, rue Neuve (brochure épuisée).
2. **Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie en Belgique.** — *Des temps les plus reculés jusqu'à l'émancipation de Charles Quint, 1515.* Librairie De Reyghere, rue de la Monnaie, 15, Bruges . . . . . . Prix : fr. 2,50
3. **Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie en Belgique sous le règne de Charles Quint, 1515-1555,** Ceysens, édit. Hasselt. Prix : fr. 0,50.
4. **La comptabilité commerciale dans ses rapports avec les lois belges.** *Bibliothèque belge des connaissances modernes.* Charles Rozez, libraire-éditeur, 81, rue de la Madeleine, Bruxelles. . . . . Prix : fr. 1,25
5. **Le commerce extérieur de la Belgique.** *Bibliothèque belge des connaissances modernes.* . . . . Prix : fr. 1,25
6. **Le nouveau tarif des douanes.** Bruxelles. Rozez. . . . . Prix : fr. 0,75
7. **Extension universitaire.** *Introduction à l'étude scientifique des lettres néerlandaises.* Compte rendu du cours de M. Paul Fredericq, précédé d'un d'historique de l'œuvre de l'Extension universitaire . . . . . . Prix : fr. 1,25
8. *Introduction à l'étude de la géographie générale.* Compte rendu du cours de M. Adolphe De Ceuleneer . . . . Prix : fr. 1,25
9. **University-Extension.** Comptes rendus des cours suivants :
   Electricité, par M. Max Seligmann ;
   Les grandes époques de l'histoire de la Terre, par M. Louis Dollo ;
   Histoire politique des Pays-Bas au moyen âge, par M. J. Frederichs. Prix : fr. 3,00
10. **University-Extension.** *Historiens et chroniqueurs,* compte rendu du cours de M. Paul Errera . . . . Prix : fr. 1,30
11. **University-Extension.** *La lutte de l'organisme contre les maladies infectieuses* compte rendu du cours de M. le docteur Jean De Moor . . Prix : fr. 0,80
12. **University-Extension.** *Les grands maîtres de la musique moderne,* compte rendu du cours de M. Maurice Kufferath . . . . Prix : fr. 2,00
13. **University-Extension.** *Le Désert,* compte rendu du cours de M. le docteur Massart . . . . Prix : fr. 1,25
14. **Notes artistiques.** *Edmond van Hove,* traduit du flamand. . Prix : fr. 0,25
    Les numéros 7 à 14 ont été édités par la maison Popp, 1, place Memling, Bruges.
15. **Loi sur les faillites, banqueroutes et sursis** *en tableaux.* Ed. Geûens-Seaux, place St-Jean, Bruges. . . . . Prix : fr. 3,00
16. **Cahiers voor het boekhouden** ten gebruike bij onderwijs op de Handels- en Nijverheidsschool van Brugge. Demolin-Claeys, uitgever, Aardappelmarkt, Brugge . . . . Prix : fr. 2,00
17. **Cahiers de comptabilité** à l'usage des établissements d'instruction moyenne et normale. Demolin-Claeys, éditeur, place de l'Académie, Bruges. Prix : fr. 2,00

En préparation :

DUBBELBOEKHOUDEN.

DU MÊME AUTEUR.

---

1. **Het koopen op krediet.** Hasselt. Winand Klock, 32, rue Neuve (brochure épuisée).
2. **Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie en Belgique.** — *Des temps les plus reculés jusqu'à l'émancipation de Charles Quint, 1515.* Librairie De Reyghere, rue de la Monnaie, 15, Bruges . . . . . . Prix : fr. 2,50
3. **Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie en Belgique sous le règne de Charles Quint, 1515-1555,** Ceysens, édit. Hasselt. Prix : fr. 0,50
4. **La comptabilité commerciale dans ses rapports avec les lois belges.** *Bibliothèque belge des connaissances modernes.* Charles Rozez, libraire-éditeur, 81, rue de la Madeleine, Bruxelles. . . . . Prix : fr. 1,25
5. **Le commerce extérieur de la Belgique.** *Bibliothèque belge des connaissances modernes.* . . . . Prix : fr. 1,25
6. **Le nouveau tarif des douanes.** Bruxelles. Rozez. . . . . Prix : fr. 0,75
7. **Extension universitaire.** *Introduction à l'étude scientifique des lettres néerlandaises.* Compte rendu du cours de M. Paul Fredericq, précédé d'un d'historique de l'œuvre de l'Extension universitaire . . . . . . Prix : fr. 1,25
8. *Introduction à l'étude de la géographie générale.* Compte rendu du cours de M. Adolphe De Ceuleneer . . . . Prix : fr. 1,25
9. **University-Extension.** Comptes rendus des cours suivants :
   Electricité, par M. Max Seligmann ;
   Les grandes époques de l'histoire de la Terre, par M. Louis Dollo ;
   Histoire politique des Pays-Bas au moyen âge, par M. J. Frederichs. Prix : fr. 3,00
10. **University-Extension.** *Historiens et chroniqueurs*, compte rendu du cours de M. Paul Errera . . . . Prix : fr. 1,30
11. **University-Extension.** *La lutte de l'organisme contre les maladies infectieuses* compte rendu du cours de M. le docteur Jean De Moor . . Prix : fr. 0,80
12. **University-Extension.** *Les grands maîtres de la musique moderne*, compte rendu du cours de M. Maurice Kufferath . . . . Prix : fr. 2,00
13. **University-Extension.** *Le Désert*, compte rendu du cours de M. le docteur Massart . . . . Prix : fr. 1,25
14. **Notes artistiques.** *Edmond van Hove*, traduit du flamand. . Prix : fr. 0,25
    Les numéros 7 à 14 ont été édités par la maison Popp, 1, place Memling, Bruges.
15. **Loi sur les faillites, banqueroutes et sursis** *en tableaux.* Ed. Geûens-Seaux, place St-Jean, Bruges. . . . . Prix : fr. 3,00
16. **Cahiers voor het boekhouden** ten gebruike bij onderwijs op de Handels- en Nijverheidsschool van Brugge. Demolin-Claeys, uitgever, Aardappelmarkt, Brugge . . . . Prix : fr. 2,00
17. **Cahiers de comptabilité** à l'usage des établissements d'instruction moyenne et normale. Demolin-Claeys, éditeur, place de l'Académie, Bruges. Prix : fr. 2,00

En préparation :

DUBBELBOEKHOUDEN.

